

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	219
2. Liste des questions écrites signalées	222
3. Questions écrites (du n° 43494 au n° 43698 inclus)	223
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	223
<i>Index analytique des questions posées</i>	228
Premier ministre	238
Affaires européennes	238
Agriculture et alimentation	239
Armées	244
Autonomie	246
Biodiversité	247
Citoyenneté	247
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	248
Comptes publics	251
Culture	251
Économie, finances et relance	253
Éducation nationale, jeunesse et sports	259
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	263
Enfance et familles	264
Enseignement supérieur, recherche et innovation	264
Europe et affaires étrangères	265
Intérieur	268
Justice	270
Logement	272
Mémoire et anciens combattants	274
Mer	275
Personnes handicapées	276
Retraites et santé au travail	279
Solidarités et santé	279

Sports	298
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	298
Transformation et fonction publiques	299
Transition écologique	302
Transition numérique et communications électroniques	306
Transports	306
Travail, emploi et insertion	307
4. Réponses des ministres aux questions écrites	310
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	310
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	311
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	315
Agriculture et alimentation	321
Armées	322
Comptes publics	332
Culture	336
Économie, finances et relance	341
Économie sociale, solidaire et responsable	342
Industrie	343
Intérieur	344
Justice	345
Mémoire et anciens combattants	354
Mer	360
Solidarités et santé	364
Transformation et fonction publiques	389
Transition écologique	393
5. Rectificatif(s)	404

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 46 A.N. (Q.) du mardi 16 novembre 2021 (n°s 42497 à 42614) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 42498 Sébastien Huyghe ; 42500 Sylvain Templier ; 42501 Grégory Labille ; 42508 Jean-Michel Mis ; 42509 Mme Nathalie Porte ; 42527 David Habib.

ARMÉES

N°s 42506 M'jid El Guerrab ; 42535 Mme Bérengère Poletti.

AUTONOMIE

N°s 42524 Mme Mireille Clapot ; 42592 Pierre-Henri Dumont.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 42542 Mme Cécile Muschotti ; 42550 Jean-Louis Thiériot.

CULTURE

N°s 42580 Jean-Louis Touraine ; 42581 Mme Valérie Rabault.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 42502 Bruno Questel ; 42518 Éric Woerth ; 42549 Pierre Cordier ; 42561 Denis Sommer ; 42565 Mme Cécile Untermaier ; 42596 Philippe Latombe.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 42525 Pierre-Yves Bournazel ; 42530 Fabrice Brun ; 42531 Mme Marie-Ange Magne ; 42544 M'jid El Guerrab ; 42570 Adrien Morenas ; 42571 Jean-Marc Zulesi ; 42597 Pierre Morel-À-L'Huissier.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 42557 Adrien Morenas.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 42532 Charles de la Verpillière ; 42533 Éric Woerth.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 42566 Pierre Dharréville ; 42567 Bertrand Sorre ; 42574 Pierre Dharréville ; 42575 Mme Sylvie Tolmont ; 42576 Pierre Dharréville.

INTÉRIEUR

N°s 42522 Jean-Michel Jacques ; 42538 Mme Cécile Delpirou ; 42539 M'jid El Guerrab ; 42543 M'jid El Guerrab ; 42548 Mme Myriane Houplain ; 42556 Éric Woerth.

JUSTICE

N^{os} 42503 Bruno Duvergé ; 42504 Charles de la Verpillière ; 42520 Mme Cécile Untermaier.

LOGEMENT

N^{os} 42558 Bernard Bouley ; 42568 Éric Woerth.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 42523 Gérard Cherpion ; 42594 Guillaume Garot.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 42598 Sébastien Cazenove.

RURALITÉ

N^o 42555 Xavier Batut.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 42510 Bernard Bouley ; 42511 Sébastien Chenu ; 42512 David Lorion ; 42513 Fabien Matras ; 42514 Mme Jacqueline Dubois ; 42534 Jean-Luc Bourgeaux ; 42536 Bastien Lachaud ; 42537 Mme Valérie Petit ; 42540 Mme Jeanine Dubié ; 42546 M'jid El Guerrab ; 42553 Hervé Saulignac ; 42560 Mme Olga Givernet ; 42569 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 42572 Mme Anne-Laure Blin ; 42577 Damien Adam ; 42579 Damien Adam ; 42582 Mme Valérie Rabault ; 42583 Éric Woerth ; 42584 Mme Florence Lasserre ; 42585 Mme Sereine Mauborgne ; 42586 Pascal Brindeau ; 42587 Mme Sonia Krimi ; 42588 Stéphane Trompille ; 42589 Mme Cécile Delpirou ; 42590 Guillaume Chiche ; 42591 Pierre Cordier ; 42593 Mme Emmanuelle Anthoine ; 42599 Fabien Di Filippo ; 42600 Mme Anne-Laure Blin ; 42602 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 42603 Sylvain Waserman ; 42604 Mme Bérengère Poletti ; 42605 Mme Anne-Laure Blin.

SPORTS

N^o 42607 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 42545 M'jid El Guerrab ; 42547 M'jid El Guerrab.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 42606 David Habib.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 42517 Hubert Wulfranc ; 42519 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 42529 Adrien Morenas ; 42559 Mme Nathalie Porte ; 42562 Mme Josiane Corneloup ; 42564 Mme Anne-Laure Blin ; 42578 Mme Sylvie Tolmont ; 42595 Mme Émilie Bonnivard.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 42608 Mme Cécile Muschotti.

TRANSPORTS

N^{os} 42515 Damien Adam ; 42609 Nicolas Meizonnet ; 42610 Pierre-Henri Dumont ; 42614 Mme Anne Brugnera.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 42497 Christophe Naegelen ; 42528 Mme Valérie Petit.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 27 janvier 2022

N^{os} 11369 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 40941 de M. Bastien Lachaud ; 41089 de M. Aurélien Pradié ; 41281 de M. Charles de Courson ; 41459 de M. Alain Ramadier ; 41742 de Mme Jeanine Dubié ; 41768 de M. Philippe Gosselin ; 41883 de M. Xavier Batut ; 42005 de M. Fabien Roussel ; 42073 de Mme Valérie Six ; 42175 de M. Michel Zumkeller ; 42334 de M. Florian Bachelier ; 42399 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 42444 de Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 42448 de M. Jacques Marilossian ; 42469 de M. Bruno Questel ; 42477 de Mme Sandrine Le Feur ; 42481 de M. Sacha Houlié ; 42488 de M. Jean-Michel Jacques.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 43579, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 262) ; 43645, Économie, finances et relance (p. 256).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 43597, Économie, finances et relance (p. 254) ; 43599, Solidarités et santé (p. 285).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 43498, Agriculture et alimentation (p. 240) ; 43678, Solidarités et santé (p. 295).

Batut (Xavier) : 43513, Mer (p. 275).

Bazin (Thibault) : 43644, Europe et affaires étrangères (p. 267).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 43601, Économie, finances et relance (p. 255) ; 43635, Solidarités et santé (p. 288) ; 43676, Retraites et santé au travail (p. 279).

Beauvais (Valérie) Mme : 43693, Agriculture et alimentation (p. 244).

Belhaddad (Belkhir) : 43674, Autonomie (p. 246).

Benoit (Thierry) : 43670, Travail, emploi et insertion (p. 308).

Berta (Philippe) : 43528, Biodiversité (p. 247).

Blanchet (Christophe) : 43680, Solidarités et santé (p. 296).

Blein (Yves) : 43694, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 250).

Boëlle (Sandra) Mme : 43520, Solidarités et santé (p. 280).

Bonnivard (Émilie) Mme : 43573, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 259) ; 43600, Justice (p. 271).

Bony (Jean-Yves) : 43661, Solidarités et santé (p. 292).

Borowczyk (Julien) : 43562, Transition écologique (p. 303).

Boucard (Ian) : 43537, Logement (p. 272).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 43530, Transition écologique (p. 303).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 43515, Solidarités et santé (p. 279) ; 43517, Solidarités et santé (p. 280) ; 43602, Économie, finances et relance (p. 255).

Bournazel (Pierre-Yves) : 43625, Culture (p. 252).

Bricout (Guy) : 43523, Solidarités et santé (p. 281) ; 43527, Culture (p. 251) ; 43673, Solidarités et santé (p. 295).

Brindeau (Pascal) : 43497, Agriculture et alimentation (p. 239) ; 43503, Agriculture et alimentation (p. 241) ; 43522, Solidarités et santé (p. 281) ; 43525, Économie, finances et relance (p. 253) ; 43534, Solidarités et santé (p. 282) ; 43638, Solidarités et santé (p. 289) ; 43677, Agriculture et alimentation (p. 244).

Brunet (Anne-France) Mme : 43616, Économie, finances et relance (p. 256).

Buchou (Stéphane) : 43543, Solidarités et santé (p. 282) ; 43561, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 299).

C

Cazenove (Sébastien) : 43526, Économie, finances et relance (p. 253) ; 43541, Armées (p. 244).

Chenu (Sébastien) : 43512, Transition écologique (p. 302) ; 43691, Travail, emploi et insertion (p. 309).

Ciotti (Éric) : 43514, Intérieur (p. 268).

Cordier (Pierre) : 43566, Économie, finances et relance (p. 254).

Corneloup (Josiane) Mme : 43604, Économie, finances et relance (p. 255).

Cornut-Gentille (François) : 43544, Armées (p. 245) ; 43545, Armées (p. 245) ; 43546, Armées (p. 245) ; 43547, Armées (p. 245) ; 43548, Armées (p. 245) ; 43549, Armées (p. 246) ; 43550, Armées (p. 246) ; 43551, Armées (p. 246) ; 43552, Armées (p. 246) ; 43554, Armées (p. 246).

Courson (Yolaine de) Mme : 43667, Solidarités et santé (p. 294).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 43666, Solidarités et santé (p. 293).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 43578, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 261).

Degois (Typhanie) Mme : 43585, Transition écologique (p. 305) ; 43612, Logement (p. 273).

Dharréville (Pierre) : 43575, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 260) ; 43648, Culture (p. 252) ; 43649, Économie, finances et relance (p. 257) ; 43687, Transformation et fonction publiques (p. 301).

Di Filippo (Fabien) : 43647, Économie, finances et relance (p. 257).

Dive (Julien) : 43504, Agriculture et alimentation (p. 241) ; 43640, Intérieur (p. 270).

Dubié (Jeanine) Mme : 43593, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 262) ; 43614, Logement (p. 273) ; 43660, Solidarités et santé (p. 292).

Dubois (Jacqueline) Mme : 43499, Agriculture et alimentation (p. 240) ; 43516, Transformation et fonction publiques (p. 299) ; 43627, Personnes handicapées (p. 277) ; 43652, Enfance et familles (p. 264).

Dubois (Marianne) Mme : 43591, Transformation et fonction publiques (p. 301).

F

Falorni (Olivier) : 43654, Économie, finances et relance (p. 258).

Fiat (Caroline) Mme : 43685, Solidarités et santé (p. 297).

Forteza (Paula) Mme : 43615, Premier ministre (p. 238).

G

Garcia (Laurent) : 43633, Personnes handicapées (p. 278).

Gassilloud (Thomas) : 43587, Solidarités et santé (p. 283) ; 43619, Citoyenneté (p. 247) ; 43675, Logement (p. 274) ; 43683, Intérieur (p. 270).

Gaultier (Jean-Jacques) : 43565, Économie, finances et relance (p. 254) ; 43606, Solidarités et santé (p. 286).

Gérard (Raphaël) : 43574, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 260) ; 43605, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 249).

Grau (Romain) : 43608, Justice (p. 271) ; 43609, Justice (p. 272).

Grelier (Jean-Carles) : 43665, Solidarités et santé (p. 293).

H

Habib (David) : 43500, Agriculture et alimentation (p. 240) ; 43501, Agriculture et alimentation (p. 241) ; 43506, Agriculture et alimentation (p. 242) ; 43542, Premier ministre (p. 238) ; 43559, Agriculture et alimentation (p. 243) ; 43613, Transition écologique (p. 305).

Hammouche (Brahim) : 43557, Europe et affaires étrangères (p. 266).

Herbillon (Michel) : 43637, Solidarités et santé (p. 288).

Houlié (Sacha) : 43505, Agriculture et alimentation (p. 242).

Houplain (Myriane) Mme : 43668, Solidarités et santé (p. 294).

J

Jacques (Jean-Michel) : 43576, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 261).

Janvier (Caroline) Mme : 43628, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 265).

Jerretie (Christophe) : 43603, Agriculture et alimentation (p. 243).

Jolivet (François) : 43682, Solidarités et santé (p. 297).

Jourdan (Chantal) Mme : 43538, Intérieur (p. 268).

K

Kokouendo (Rodrigue) : 43650, Transition écologique (p. 306).

Krimi (Sonia) Mme : 43577, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 261).

Kuric (Aina) Mme : 43570, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 259).

L

Labille (Grégory) : 43496, Agriculture et alimentation (p. 239) ; 43686, Solidarités et santé (p. 298).

Larive (Michel) : 43502, Agriculture et alimentation (p. 241) ; 43510, Mémoire et anciens combattants (p. 274) ; 43524, Solidarités et santé (p. 282) ; 43529, Transition écologique (p. 302) ; 43553, Europe et affaires étrangères (p. 265) ; 43555, Personnes handicapées (p. 276) ; 43556, Solidarités et santé (p. 283) ; 43571, Personnes handicapées (p. 276) ; 43583, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 262) ; 43595, Europe et affaires étrangères (p. 266) ; 43623, Solidarités et santé (p. 287) ; 43631, Personnes handicapées (p. 277) ; 43636, Solidarités et santé (p. 288) ; 43642, Europe et affaires étrangères (p. 267) ; 43643, Europe et affaires étrangères (p. 267) ; 43653, Solidarités et santé (p. 289) ; 43655, Solidarités et santé (p. 290).

Larrivé (Guillaume) : 43533, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 248).

Larsonneur (Jean-Charles) : 43607, Solidarités et santé (p. 286) ; 43624, Culture (p. 252).

Le Fur (Marc) : 43539, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 249) ; 43558, Intérieur (p. 269).

M

Magnier (Lise) Mme : 43684, Intérieur (p. 270).

Maquet (Emmanuel) : 43581, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 264).

Maquet (Jacqueline) Mme : 43610, Solidarités et santé (p. 286).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 43620, Intérieur (p. 269) ; 43646, Économie, finances et relance (p. 256) ; 43671, Solidarités et santé (p. 294).

Mette (Sophie) Mme : 43563, Transition écologique (p. 303) ; 43629, Culture (p. 252).

Molac (Paul) : 43519, Solidarités et santé (p. 280) ; 43521, Solidarités et santé (p. 281) ; 43634, Solidarités et santé (p. 287) ; 43651, Économie, finances et relance (p. 257) ; 43669, Solidarités et santé (p. 294).

N

Nury (Jérôme) : 43586, Solidarités et santé (p. 283) ; 43611, Transition écologique (p. 305) ; 43663, Solidarités et santé (p. 293).

O

O'Petit (Claire) Mme : 43641, Europe et affaires étrangères (p. 267).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 43567, Transition écologique (p. 304) ; 43598, Solidarités et santé (p. 285).

Pauget (Éric) : 43639, Solidarités et santé (p. 289).

Perrut (Bernard) : 43518, Solidarités et santé (p. 280) ; 43630, Personnes handicapées (p. 277).

Peu (Stéphane) : 43494, Travail, emploi et insertion (p. 307).

Pires Beaune (Christine) Mme : 43659, Solidarités et santé (p. 291).

Poletti (Bérengère) Mme : 43532, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 248) ; 43657, Solidarités et santé (p. 291).

Portarrieu (Jean-François) : 43672, Personnes handicapées (p. 278).

Potier (Dominique) : 43568, Transition écologique (p. 304).

R

Reda (Robin) : 43536, Économie, finances et relance (p. 253) ; 43584, Transformation et fonction publiques (p. 300).

Reiss (Frédéric) : 43564, Transition écologique (p. 304).

Robert (Mireille) Mme : 43618, Solidarités et santé (p. 287).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 43688, Économie, finances et relance (p. 258).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 43588, Intérieur (p. 269) ; 43592, Transformation et fonction publiques (p. 301).

Santiago (Isabelle) Mme : 43589, Travail, emploi et insertion (p. 308) ; 43690, Transports (p. 306).

Sermier (Jean-Marie) : 43569, Transformation et fonction publiques (p. 300).

Six (Valérie) Mme : 43590, Solidarités et santé (p. 284).

Sorre (Bertrand) : 43582, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 265) ; 43681, Solidarités et santé (p. 297) ; 43689, Logement (p. 274).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 43664, Solidarités et santé (p. 293).

Therry (Robert) : 43531, Mer (p. 275) ; 43679, Solidarités et santé (p. 296).

Thiériot (Jean-Louis) : 43495, Agriculture et alimentation (p. 239) ; 43509, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 248) ; 43540, Agriculture et alimentation (p. 243) ; 43560, Économie, finances et relance (p. 254) ; 43617, Solidarités et santé (p. 286) ; 43621, Culture (p. 251) ; 43622, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 249) ; 43692, Affaires européennes (p. 238) ; 43695, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 250) ; 43696, Transports (p. 307) ; 43697, Transports (p. 307) ; 43698, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 250).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 43535, Solidarités et santé (p. 282).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 43572, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 259).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 43632, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 263).

Vigier (Jean-Pierre) : 43511, Mémoire et anciens combattants (p. 275) ; 43658, Solidarités et santé (p. 291).

Vignon (Corinne) Mme : 43580, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 264).

Vojetta (Stéphane) : 43507, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 298) ; 43508, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 298) ; 43594, Solidarités et santé (p. 284) ; 43596, Solidarités et santé (p. 284) ; 43626, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 299).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 43662, Solidarités et santé (p. 292).

Wulfranc (Hubert) : 43656, Solidarités et santé (p. 290).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Lutte contre les accidents du travail sur les grands chantiers, 43494 (p. 307).

Agriculture

Aides à la création des fermes urbaines, 43495 (p. 239) ;

Définition de l'agriculteur actif, 43496 (p. 239) ;

Définition de l'agriculteur actif, 43497 (p. 239) ;

Définition de l'agriculteur actif, 43498 (p. 240) ; 43499 (p. 240) ;

Dérogation au temps de travail en période des vendanges, 43500 (p. 240) ;

Difficultés des caves coopératives - Aides au stockage, 43501 (p. 241) ;

FranceAgriMer, 43502 (p. 241) ;

Hausse des charges pour les exploitants agricoles, 43503 (p. 241) ;

Préoccupation des vignerons - Durée maximale de travail pendant les vendanges, 43504 (p. 241).

Agroalimentaire

Reconnaissance par France Agrimer du label RUP parmi les SIQO, 43505 (p. 242).

Alcools et boissons alcoolisées

Simplification de la vente à distance de vin au sein de l'Union européenne, 43506 (p. 242).

Ambassades et consulats

Renouvellement des passeports et CNI, 43507 (p. 298) ;

Tournées consulaires - Moyens dédiés aux consulats et ambassades, 43508 (p. 298).

Aménagement du territoire

Aides à la réhabilitation des centres-villes, 43509 (p. 248).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants, 43510 (p. 274) ;

Demi-part fiscale veuves anciens combattants, 43511 (p. 275).

Animaux

Sensibilisation et moyens d'action contre l'abandon des animaux, 43512 (p. 302).

Aquaculture et pêche professionnelle

Réglementation de la pêche au bar au filet fixe, 43513 (p. 275).

Armes

Armes classées en catégorie A1, 43514 (p. 268).

Assurance complémentaire

Complémentaires santé mutualistes, 43515 (p. 279) ;
Réforme de la protection sociale complémentaire, 43516 (p. 299).

Assurance maladie maternité

Exonération du forfait patient urgences, 43517 (p. 280) ;
Extension de l'exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux, 43518 (p. 280) ;
Forfait patient urgences - Exonération pour les patients sans médecin traitant, 43519 (p. 280) ;
Forfait patients urgence - Patients sans médecin traitant, 43520 (p. 280) ;
Forfait patients urgences et Service d'accès aux soins, 43521 (p. 281) ;
Reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée, 43522 (p. 281) ;
Remboursement des anti CGRP, 43523 (p. 281) ;
Traitements migraineux, 43524 (p. 282).

Assurances

Commissions et frais excessifs des plans épargne retraite et assurances-vie, 43525 (p. 253) ;
Encadrement des pratiques abusives d'assurances, 43526 (p. 253).

Audiovisuel et communication

Autorisations d'émettre accordées à des opérateurs radio TV, 43527 (p. 251).

B

Biodiversité

Biodiversité et santé globale, 43528 (p. 247) ;
Réintroduction des castors en Ariège, 43529 (p. 302).

Bois et forêts

Politique de prévention des incendies de forêts, 43530 (p. 303).

C

Chasse et pêche

Exercice de la pêche de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, 43531 (p. 275).

Collectivités territoriales

Difficultés budgétaires des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie, 43532 (p. 248) ;
Impact de l'augmentation des prix de l'énergie sur les budgets des collectivités, 43533 (p. 248).

Commerce et artisanat

Interdiction du commerce de la fleur de chanvre cannabidiol, 43534 (p. 282) ;
Vente de fleurs et feuilles brutes de cannabidiol, 43535 (p. 282).

Consommation

Projet de décret sur l'interdiction de la vente en vrac de détergents, 43536 (p. 253).

Copropriété

Chauffage et immeuble en copropriété, 43537 (p. 272).

Cycles et motocycles

Sécurisation des glissières, 43538 (p. 268).

D

Déchets

Coût du recouvrement de la REOM pour les collectivités, 43539 (p. 249) ;

Distance entre la source des biodéchets et les unités de méthanisation, 43540 (p. 243).

Décorations, insignes et emblèmes

Insigne européen sur les tenues militaires, 43541 (p. 244) ;

Médaille de l'engagement face à la covid-19, 43542 (p. 238) ;

Médaille de l'engagement face aux épidémies, 43543 (p. 282).

Défense

Disponibilité des aéronaves de l'aéronavale, 43544 (p. 245) ;

Disponibilité des aéronaves de l'armée de l'air, 43545 (p. 245) ;

Disponibilité des aéronaves de l'armée de terre, 43546 (p. 245) ;

Disponibilité des bâtiments de la marine nationale, 43547 (p. 245) ;

Disponibilité des équipements de l'armée de terre, 43548 (p. 245) ;

Disponibilité des équipements de surveillance aérienne, 43549 (p. 246) ;

Disponibilité des équipements du SSA, 43550 (p. 246) ;

Disponibilités des équipements du génie, 43551 (p. 246) ;

Disponibilités des équipements du service énergie opérationnelle, 43552 (p. 246) ;

OTAN, 43553 (p. 265) ;

Procédures disciplinaires, 43554 (p. 246).

Dépendance

Aidants, 43555 (p. 276).

Droits fondamentaux

Mesures de soins sous contrainte, 43556 (p. 283) ;

Vente d'armes de la France à l'Égypte, 43557 (p. 266).

E

Élections et référendums

Validité des procurations électorales, 43558 (p. 269).

Élevage

Mise en place de la prime au veau « labellisable », 43559 (p. 243).

Emploi et activité

Fermeture de la raffinerie de Grandpuits, 43560 (p. 254) ;

Situation des professionnels de l'évènementiel, 43561 (p. 299).

Énergie et carburants

Adaptation des plages heures creuses aux systèmes de chauffage, 43562 (p. 303) ;

Autoconsommation de biométhane dans les installations de méthanisation agricole, 43563 (p. 303) ;

Changement de fournisseur électrique, 43564 (p. 304) ;

Conséquences de la hausse des prix de l'électricité en 2022, 43566 (p. 254) ;

Conséquences de l'augmentation du tarif de l'électricité sur les entreprises, 43565 (p. 254) ;

Gel des tarifs réglementés du gaz pour les syndicats coopératifs, 43567 (p. 304) ;

Hausse des prix de l'énergie et des matières premières pour les industriels, 43568 (p. 304).

Enfants

Accueils de loisirs - dispense de diplôme pour les agents publics contractuels, 43569 (p. 300) ;

Prévention de l'inceste et repérage à l'école, 43570 (p. 259).

Enseignement

AESH, 43571 (p. 276) ;

Circulaire transidentité à l'école, 43572 (p. 259) ;

Compensation transfert prise en charge AESH de l'État vers la collectivité, 43573 (p. 259) ;

Déploiement de capteurs de CO2 dans les écoles, 43574 (p. 260) ;

Hausse des départs volontaires chez les enseignants, 43575 (p. 260) ;

Perspectives professionnelles pour les assistants d'éducation (AED), 43576 (p. 261) ;

Situation dans les écoles, 43577 (p. 261) ;

Traitement d'un enseignant, 43578 (p. 261).

Enseignement privé

Situation des maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat, 43579 (p. 262).

Enseignement supérieur

Conditions d'examen des étudiants, 43580 (p. 264) ;

Épreuves de substitution pour les étudiants testés positifs à la covid-19, 43581 (p. 264) ;

Passage des examens pour les étudiants, 43582 (p. 265) ;

STAPS, 43583 (p. 262).

Enseignements artistiques

Statut des musiciens dumistes, 43584 (p. 300).

Environnement

Révision du processus décisionnel des MRAE, 43585 (p. 305).

Établissements de santé

Centre de santé - conséquences financières du Ségur, 43586 (p. 283) ;

Possibilité pour les hôpitaux locaux de consommer local, 43587 (p. 283).

Étrangers

Droit de vote des Britanniques résidant en France suite au Brexit, 43588 (p. 269) ;

Situation des travailleurs sans papiers de l'agence Chronopost d'Alfortville, 43589 (p. 308).

F

Fonction publique hospitalière

Primes Ségur pour les agents bénéficiant d'études promotionnelles, 43590 (p. 284).

Fonction publique territoriale

Fonction publique et liste des autorisations spéciales d'absence, 43591 (p. 301).

Fonctionnaires et agents publics

Emploi dans l'administration pour un fonctionnaire d'État en disponibilité, 43592 (p. 301).

Formation professionnelle et apprentissage

Reconnaissance des personnels contractuels des GRETA, 43593 (p. 262).

Français de l'étranger

Échange automatique d'état civil : certificat de vie des retraités, 43594 (p. 284) ;

Lycée franco-hellénique, 43595 (p. 266) ;

Sécurité sociale entre Nouvelle-Calédonie et Espagne, 43596 (p. 284).

Frontaliers

Jours de télétravail pour les travailleurs transfrontaliers France-Belgique, 43597 (p. 254) ;

Remboursement de soins reçus au Luxembourg, 43598 (p. 285) ;

Suspension des règles d'affiliation à la sécurité sociale des transfrontaliers, 43599 (p. 285).

H

Harcèlement

Harcèlement moral - Création de cellules dédiées, 43600 (p. 271).

Hôtellerie et restauration

Situation économiques des entreprises des métiers et industries de l'hôtellerie, 43601 (p. 255).

I**Impôt sur le revenu**

Abattement fiscal - hébergement en EHPAD, 43602 (p. 255) ;

Prélèvement à la source concernant la profession agricole, 43603 (p. 243) ;

Retraites supplémentaires d'entreprise - Imposition, 43604 (p. 255).

Impôts locaux

Application du régime de taxe de séjour pour les propriétaires de « mobil-home », 43605 (p. 249).

Institutions sociales et médico sociales

Différenciation de traitement entre les agents du sanitaire et des IME / IMT, 43606 (p. 286) ;

Revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile, 43607 (p. 286).

J**Justice**

Obligation déclarative des huissiers - cession des parts, 43608 (p. 271) ; 43609 (p. 272).

L**Logement**

Réorganisation de l'attribution des logements d'urgence, 43610 (p. 286).

Logement : aides et prêts

Conditions d'attribution des aides à la rénovation, 43611 (p. 305) ;

Délais de traitement des dossiers dans le cadre de MaPrimeRenov', 43612 (p. 273) ;

Difficultés d'obtention des subventions pour le dispositif Ma Prime Renov', 43613 (p. 305) ;

Impact de la réforme des APL sur les étudiants hospitaliers, 43614 (p. 273).

Lois

Erreurs matérielles sur Légifrance, 43615 (p. 238).

M**Marchés publics**

Interprétation de l'article L.2141 du code de la commande publique, 43616 (p. 256).

Médecine

Aides à la lutte contre les déserts médicaux, 43617 (p. 286) ;

Stage en zone sous dotée des étudiants en médecine générale, 43618 (p. 287).

N**Nationalité**

Statut des électeurs nés en Algérie avant 1962, 43619 (p. 247).

P**Papiers d'identité**

Nouvelle carte d'identité, 43620 (p. 269).

Patrimoine culturel

Entretien des édifices culturels classés ou inscrits, 43621 (p. 251) ;

Financement participatif de la rénovation du patrimoine, 43622 (p. 249).

Personnes âgées

Journée de la solidarité, 43623 (p. 287).

Personnes handicapées

Accès à la lecture des personnes handicapées visuelles, 43624 (p. 252) ;

Accès des personnes aveugles et amblyopes au livre, 43625 (p. 252) ;

Avancement des frais AESH dans l'AEFE, 43626 (p. 299) ;

Exonération du malus sur les véhicules les plus polluants, 43627 (p. 277) ;

Formation des traducteurs LSF, 43628 (p. 265) ;

L'accès des déficients visuels à la lecture, 43629 (p. 252) ;

Manque de structures d'accueil pour les autistes adultes, 43630 (p. 277) ;

PIAL, 43631 (p. 277) ;

Prise en charge des AESH pendant la pause méridienne, 43632 (p. 263) ;

Réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 43633 (p. 278) ;

Revalorisation de la prestation de compensation du handicap (PCH), 43634 (p. 287).

Pharmacie et médicaments

Gestion de la crise sanitaire par les pharmacies, 43635 (p. 288) ;

Pharmaciens exténués, 43636 (p. 288) ;

Stock autotests, 43637 (p. 288) ;

Stocks d'autotests disponibles en pharmacie, 43638 (p. 289) ;

Tensions dans l'approvisionnement d'autotests covid-19, 43639 (p. 289).

Police

Effectifs du commissariat de police nationale de Saint-Quentin (02), 43640 (p. 270).

Politique extérieure

Birmanie - État Kayah - massacre de chrétiens le 24 décembre 2021, 43641 (p. 267) ;

Mimmo Lucano, 43642 (p. 267) ;

Salah Hamouri, 43643 (p. 267) ;

Situation des chrétiens du Liban, 43644 (p. 267).

Postes

Réforme du transport postal, 43645 (p. 256).

Pouvoir d'achat

Inflation et produits de première nécessité, 43646 (p. 256) ;

Prime inflation pour les personnes recevant uniquement les IJ CPAM, 43647 (p. 257).

Presse et livres

Conséquences de la crise du papier sur la presse écrite, 43648 (p. 252) ;

Crise de la filière papier - nécessité d'une filière française, 43649 (p. 257) ;

Impact de la loi climat et résilience pour les imprimeurs., 43650 (p. 306) ;

Pénurie de papier pour le monde de l'édition et le monde de l'impression, 43651 (p. 257).

Prestations familiales

Congé paternité des agriculteurs, 43652 (p. 264).

Professions de santé

Croix-Rouge française, 43653 (p. 289) ;

Impôt sur vacation professionnels retraités vaccination covid, 43654 (p. 258) ;

Psychologues, 43655 (p. 290) ;

Reclassement des infirmiers anesthésistes (IADE) en AMPA., 43656 (p. 290) ;

Reconnaissance des IADE - rapport de l'inspection générale des affaires sociales, 43657 (p. 291) ;

Reconnaissance des perfusionnistes, 43658 (p. 291) ; 43659 (p. 291) ;

Reconnaissance du métier de perfusionniste, 43660 (p. 292) ;

Reconnaissance du métier de perfusionnistes, 43661 (p. 292) ;

Remplacements effectués par des infirmiers retraités, 43662 (p. 292) ;

Revalorisation salariale des sages-femmes, 43663 (p. 293) ;

Situation des manipulateurs en radiologie, 43664 (p. 293) ;

Situation des sages-femmes, 43665 (p. 293) ;

Statut des perfusionnistes, 43666 (p. 293) ; 43667 (p. 294).

Professions et activités sociales

Accompagnants dans le domaine de la protection de l'enfance, 43668 (p. 294) ;

Exclusion du Ségur de professionnels travaillant dans le monde du handicap, 43669 (p. 294) ;

Reconnaissance du statut des conseillers conjugaux, 43670 (p. 308) ;

Revalorisation des salaires pour les aides à domicile, 43671 (p. 294) ;

Revalorisation salariale des personnels non-soignants du secteur du handicap, 43672 (p. 278) ;

Ségur et structures médico-sociales, 43673 (p. 295).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires à la protection des mineurs exerçant à titre individuel, 43674 (p. 246).

Propriété

Information de l'acquéreur immobilier sur la propriété d'un mur de soutènement, 43675 (p. 274).

R**Retraites : généralités**

Remariage et droit à réversion, 43676 (p. 279).

Retraites : régime agricole

Faible niveau des retraites des travailleurs agricoles, 43677 (p. 244).

S**Sang et organes humains**

Conditions de travail à l'Établissement français du sang, 43678 (p. 295) ;

Situation critique de l'Établissement français du sang, 43679 (p. 296).

Santé

Accès au passe vaccinal pour les français souffrant de multi-pathologies, 43680 (p. 296) ;

Protocole test adultes cas contacts avec un schéma vaccinal complet ou en cours, 43681 (p. 297) ;

Statistiques sur les décès liés au Covid-19, 43682 (p. 297).

Sécurité routière

Délai de restitution de permis de conduire, 43683 (p. 270) ;

Fiabilité des radars automatiques, 43684 (p. 270).

Sécurité sociale

Menaces pesant sur le régime minier et le réseau Filieris, 43685 (p. 297).

Services à la personne

Retards de traitement et versement des indemnités journalières des salariés CESU, 43686 (p. 298).

Services publics

Dématérialisation de l'administration et difficultés d'accès au service public, 43687 (p. 301).

Sociétés

Ouverture du bénéfice du mécénat aux SCIC, 43688 (p. 258).

T**Tourisme et loisirs**

Rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme, 43689 (p. 274).

Transports urbains

Projet de prolongement de la ligne 10 du métro entre Paris Austerlitz et Ivry, 43690 (p. 306).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Pour une réforme de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), 43691 (p. 309).

U

Union européenne

- Complexité des programmes Leader, 43692* (p. 238) ;
Filière française des huiles essentielles, 43693 (p. 244).

Urbanisme

- Compétence pour l'instauration du permis de démolir, 43694* (p. 250).

V

Voirie

- Entretien des voiries communales conjointes, 43695* (p. 250) ;
État dégradé des voiries nationales, 43696 (p. 307) ;
Péages dans les zones périurbaines, 43697 (p. 307) ;
Voiries communales longues, 43698 (p. 250).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23680 Mme Christine Pires Beune ; 23683 Mme Christine Pires Beune ; 23701 Mme Christine Pires Beune ; 23802 Philippe Gosselin ; 27629 Éric Pauget ; 32164 Mme Christine Pires Beune ; 39669 Éric Pauget.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement face à la covid-19

43542. – 18 janvier 2022. – **M. David Habib** interroge **M. le Premier ministre** sur la réactivation de la « médaille de l'engagement face aux épidémies » pour récompenser toutes les personnes qui se sont dévouées pendant la crise de la covid-19. À l'issue du Conseil des ministres du 13 mai 2020, le Gouvernement a annoncé la réactivation de cette décoration, initialement créée par le décret du 31 mars 1885 à la suite de l'épidémie de choléra. Or si le décret d'application était prévu pour le 14 juillet 2020, il a ensuite été repoussé au 1^{er} janvier 2021 et à ce jour, aucun décret n'a encore été publié. Aussi, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de maintenir la réactivation de la médaille de l'engagement face aux épidémies pour les personnes engagées pendant la crise de covid-19 et le cas échéant, sur le calendrier de publication du décret d'application.

Lois

Erreurs matérielles sur Légifrance

43615. – 18 janvier 2022. – **Mme Paula Forteza** interroge **M. le Premier ministre** au sujet du site Légifrance, service public de la diffusion du droit par l'internet. Début janvier 2022, des juristes se sont aperçus de la disparition d'un mot - l'adverbe « manifestement » - devant pourtant figurer à l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Sur Twitter, plusieurs citoyens se sont mobilisés pour tenter de comprendre les raisons de cette mystérieuse absence. Le fameux mot est finalement réapparu sur Légifrance après que le site d'information Next INpact a averti les services du ministère de la culture, qui ont visiblement transmis au secrétariat général du Gouvernement. Si des citoyens bienveillants se sont mobilisés cette fois-ci, rien ne dit que ce soit toujours le cas. D'autres erreurs pourraient ainsi subsister, ce qui pourrait causer de graves problèmes, en cas de procédure judiciaire ou administrative par exemple. Mme la députée aimerait ainsi avoir des explications sur cet épisode, particulièrement inquiétant étant donné que Légifrance est la source de référence du droit en France. Ensuite, elle voudrait savoir combien d'erreurs matérielles de ce type ont été rectifiées, par exemple au cours de l'année 2021. Particulièrement attachée à ce que la qualité des informations sur Légifrance soit irréprochable, elle souhaiterait enfin connaître les dispositions prises pour éviter ces erreurs matérielles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Complexité des programmes Leader

43692. – 18 janvier 2022. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la difficile mise en œuvre pratique des programmes Leader (liaison entre actions de développement de l'économie rurale), à l'instar du programme Leader Sud 77. Bien que ces programmes soient des éléments essentiels des politiques européennes par leur soutien financier au développement local en milieu rural, le formalisme des règles européennes complexifie leur pilotage par les régions et leur mise en œuvre pratique au sein des groupes d'action locale (GAL). En effet, selon une étude sur la mesure de 19 Leader des programmes de développement rural régionaux 2014-2020, près de 40% des GAL se trouvent en difficulté pour respecter la règle du double quorum, du fait de la faible compréhension du dispositif par certains acteurs, de la complexité du programme Leader en lui-même et d'une démotivation des membres au cours de la programmation. En outre, les réformes territoriales liées aux lois

MAPTAM et NOTRe ont eu une incidence négative sur la mise en œuvre du programme Leader, du fait de la modification des périmètres des GAL et du transfert de leur gestion et animation vers de nouvelles structures. Face à la complexité croissante des projets, il l'interroge sur la possibilité de mise en place de procédures de simplification des programmes Leader.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22563 Mme Typhanie Degois ; 32717 Mme Marie-Pierre Rixain ; 37493 Philippe Gosselin ; 40954 Mme Typhanie Degois ; 41757 Mme Christine Pires Beaune ; 41773 André Villiers.

Agriculture

Aides à la création des fermes urbaines

43495. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les initiatives vertueuses de certaines communes soutenant le développement de fermes urbaines de maraîchage en assurant l'aménagement et la réhabilitation des terres, à l'instar de Varennes-sur-Seine en Seine-et-Marne. Ces projets d'agriculture urbaine soulèvent de nombreux enjeux positifs pour l'attractivité du territoire : offrir des pôles de production et de distribution alimentaires locaux, développer des formes d'agriculture mixtes, créer des emplois et favoriser l'insertion. Cependant, les communes porteuses de projet doivent faire face à de nombreuses dépenses : ingénierie de projet, études de sol et de faisabilité, aménagement du lieu d'implantation du projet. Il l'interroge sur la possibilité de mise en place d'un plan spécifique de soutien budgétaire à ces communes, un soutien financier étant essentiel pour faciliter le développement de ces projets.

Agriculture

Définition de l'agriculteur actif

43496. – 18 janvier 2022. – M. Grégory Labille interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de « l'agriculteur actif » retenue à l'occasion du comité État-régions du 10 novembre 2021, qui devrait conditionner le bénéfice des aides de la PAC à compter de 2023. Les critères retenus dans la définition de l'agriculteur actif sont l'âge, qui doit être inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite (67 ans) et l'adhésion à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). La condition d'âge inquiète le monde agricole. Ce critère sera très pénalisant pour les agriculteurs en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité avant l'âge de 68 ans soit pour raisons économiques, soit faute d'avoir trouvé un repreneur, ou pour ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Cette condition d'âge n'apparaît en outre pas justifiée, dès lors que le renouvellement des générations est loin d'être assuré et que les voisins européens de la France ne prévoient pas forcément d'âge pour l'attribution de la PAC (absence de critère d'âge en Allemagne). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour corriger le nouveau dispositif annoncé.

Agriculture

Définition de l'agriculteur actif

43497. – 18 janvier 2022. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de « l'agriculteur actif » arrêtée lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Cette définition doit en effet servir de référence pour déterminer le droit à percevoir les aides de l'Union européenne dans le cadre de la PAC à compter de 2023. Deux conditions doivent être remplies pour entrer dans la catégorie dite d'agriculteur actif : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Or la question porte précisément sur le critère de l'âge maximal fixé à 67 ans en France, alors qu'en Allemagne aucune limite d'âge n'est imposée. Au-delà d'une harmonisation au niveau européen qui serait souhaitable, ce critère de l'âge risque d'accélérer les départs en retraite des agriculteurs français. Par ailleurs, cette nouvelle définition fait craindre pour la garantie d'un revenu suffisamment rémunérateur aux agriculteurs pour couvrir l'ensemble de leurs charges, leur permettre d'investir afin d'envisager une transmission de

leur exploitation dans les meilleures conditions et enfin qu'ils puissent cotiser pour une retraite décente. Aussi, il souhaite connaître les réponses que le Gouvernement envisage d'apporter face aux inquiétudes exprimées par le monde agricole sur cette définition de « l'agriculteur actif » et ses éventuelles conséquences.

Agriculture

Définition de l'agriculteur actif

43498. – 18 janvier 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif. Celle-ci a été retenue lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la Politique agricole commune (PAC) pour les années 2023 à 2027. Elle permet de déterminer le droit de bénéficier ou non des aides PAC à partir de 2023. Deux conditions doivent, pour ce faire, être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (ATEXA). Cette condition d'âge - qui n'existe pas dans d'autres États membres de l'Union européenne par exemple l'Allemagne - ne manque pas d'inquiéter le monde agricole. Les aides étant une composante importante du revenu des agriculteurs, ces derniers craignent que ce critère les oblige à arrêter leur activité. Cela risquerait de surcroît d'aggraver la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. Les départs en retraite seront massifs dans les années à venir et le renouvellement des générations n'est pas assuré. Elle lui demande donc de préciser le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC. Elle lui demande également d'indiquer comment le Gouvernement entend lever les inquiétudes du monde agricole.

Agriculture

Définition de l'agriculteur actif

43499. – 18 janvier 2022. – **Mme Jacqueline Dubois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif dans la détermination des droits de bénéficier ou non des aides PAC à partir de 2023. La reconnaissance du statut d'agriculteur actif ouvre droit au bénéfice des aides PAC. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ce statut : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Cette conditionnalité liée à l'âge n'est pas requise dans la plupart des pays voisins. Son application risque de priver certains agriculteurs d'une partie substantielle de leurs revenus et mettra un peu plus en difficulté ceux qui sont en attente d'un repreneur. Dans ce contexte, quel est le nombre d'agriculteurs impactés à court et moyen terme par cette mesure ? N'apparaît-il pas judicieux d'assouplir cette condition d'âge qui risque d'accentuer la diminution du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, le ralentissement de l'agrandissement des exploitations existantes ? Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Agriculture

Dérogation au temps de travail en période des vendanges

43500. – 18 janvier 2022. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les entreprises et exploitations du secteur viticole concernant la demande de dérogation au temps de travail en période de vendanges. En vertu du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la durée maximale hebdomadaire du travail dans les entreprises agricoles est fixée à 48 heures et à 44 heures en moyenne sur une période de 12 mois consécutives. Conscient de la particularité du secteur agricole, le législateur a pris soin d'intégrer des dispositions propres à ces filières. L'article L713-13 du CRPM permet donc de solliciter une dérogation à hauteur de 72 heures hebdomadaires. Dans ce contexte, les organismes professionnels de certaines régions viticoles sollicitent chaque année une dérogation collective au temps de travail auprès des services de la DREETS. Cela leur permet de répondre aux besoins spécifiques de leur vignoble : surcroît d'activité à la cave, vendange manuelle, sur une très courte période, avec une main d'œuvre rare. Malheureusement, depuis quelques années, la profession constate une volonté d'harmonisation des régimes du code du travail et du CRPM, ce qui complexifie le dialogue avec les DREETS concernant l'octroi des dérogations répondant aux besoins spécifiques des exploitations. Cette volonté d'harmonisation ne tient pas compte de la réalité du contexte dans lequel évolue ces exploitations, qui n'ont d'autre choix que de solliciter une main d'œuvre compétente, elle-même désireuse d'une meilleure rémunération pendant les vendanges. Cette volonté

d'harmonisation des dérogations au temps de travail risque de constituer un réel obstacle au bon déroulement de la récolte dans certains vignobles, où la situation inquiète les exploitants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour débloquer cette situation.

Agriculture

Difficultés des caves coopératives - Aides au stockage

43501. – 18 janvier 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par plusieurs caves coopératives dans le cadre du dépôt de leur dossier d'aides au stockage, mises en place face à la perturbation du marché causée par la pandémie de covid-19. Précisément, à la suite d'une erreur de manipulation, leur demande a été initialisée, remplie, enregistrée, mais non validée. Cette validation, à réaliser en sus de l'enregistrement, entraînait l'envoi d'un accusé de dépôt, qu'aucune des caves concernées n'a reçu. Pour que cette erreur de manipulation n'entraîne pas une clôture de ces demandes, un premier recours a été porté le 24 septembre 2021 pour l'un des caves concernées. Mais FranceAgriMer, en charge de l'examen des dossiers, n'a toujours pas apporté de réponse. Les dirigeants et les sociétaires de ces caves coopératives sont inquiets : les sommes représentées par ces aides sont importantes. D'autant plus importantes que les trésoreries ont été mises à mal par l'enchaînement des difficultés, de la pandémie aux aléas climatiques. Les caves coopératives, vitales au tissu économique des territoires, ont besoin de l'indulgence de FranceAgriMer dans l'examen de ces dossiers dont elles pensaient avoir finalisé la procédure de dépôt en procédant à leur « enregistrement ». Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour débloquer cette situation en faveur des caves coopératives concernées.

Agriculture

FranceAgriMer

43502. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur des difficultés informatiques rencontrées sur le site internet FranceAgriMer, qui ont empêchée de percevoir l'aide au stockage viticole. Le 28 octobre 2020, la FAM détaillait la procédure pour obtenir cette aide. Les démarches s'effectuent exclusivement de façon numérique. Elles consistent en plusieurs étapes : initier la demande, remplir le formulaire, l'enregistrer, puis la valider ultérieurement. Suite à une erreur de manipulation informatique, plusieurs caves de la coopérative agricole des vignerons coopérateurs d'Occitanie, se sont vues refuser la demande de paiement. Cette erreur est très dommageable pour ces viticulteurs qui subissent actuellement des tensions, suite à la diminution du marché et aux conditions climatiques, mettant à mal leurs trésoreries. Le soutien financier que constitue cette aide devient nécessaire, d'autant plus que ces coopératives jouent un rôle d'amortisseur social dans la crise économique due à la covid. Un premier recours a été effectué le 24 septembre 2021, mais n'a pas été gratifié d'une réponse. M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte entreprendre afin que tous les bénéficiaires de l'aide au stockage viticole, puissent la percevoir.

Agriculture

Hausse des charges pour les exploitants agricoles

43503. – 18 janvier 2022. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse actuelle des charges pour les exploitants agricoles. La hausse importante du coût de certaines matières premières, des prix des biens de consommation ainsi que de l'énergie touche fortement les Français. La filière agricole n'est pas épargnée par ces hausses et les agriculteurs subissent de plein fouet une situation qui menace leur activité. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi EGALIM 2, n'a pour l'heure pas eu l'effet escompté sur les prix des ventes des produits agricoles. Dans un contexte de forte inflation contre laquelle le Gouvernement affiche sa volonté de lutter, il souhaite connaître les mesures envisagées pour aider les agriculteurs à faire face à cette conjoncture exceptionnelle.

Agriculture

Préoccupation des vignerons - Durée maximale de travail pendant les vendanges

43504. – 18 janvier 2022. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la vive préoccupation des vignerons et des maisons de Champagne face à la remise en question de la portée des dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail, demandées annuellement pendant les vendanges. En effet, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la

région Grand Est a émis l'intention de diminuer la limite de la durée maximale hebdomadaire de travail de 72 heures actuellement à 60 heures pour les années suivantes. La DREETS justifie cette diminution par la nécessité d'harmoniser les dispositions du code rural et de la pêche maritime et celles du code du travail. Néanmoins, cette décision d'harmonisation semble être en totale contradiction avec une mesure de bon sens, prise en adéquation avec la réalité du terrain. La filière AOC Champagne représente plus de 100 000 emplois et se caractérise par des contraintes techniques spécifiques, incompatibles avec un abaissement du plafond à 60 heures hebdomadaires. En effet, la récolte de cette denrée fragile et périssable qu'est le raisin nécessite une cueillette manuelle et doit se faire dans un laps de temps très court, en moyenne 10 à 12 jours. Durant cette période, le surcroît d'activité est réel et une dérogation de temps de travail semble donc indispensable, afin de garantir la moisson et son stockage. Un abaissement du temps de travail hebdomadaire à 60 heures aurait des conséquences certaines et graves sur la qualité de la récolte, mais aussi sur toute cette économie régionale dépendante de l'AOC Champagne. Aussi, il souhaite que le Gouvernement arbitre entre cette harmonisation juridique et les contraintes de terrain de la filière Champagne lors des vendanges.

Agroalimentaire

Reconnaissance par France Agrimer du label RUP parmi les SIQO

43505. – 18 janvier 2022. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien qui pourrait être apporté au programme du fruit à l'école dans les Antilles et en Guyane si l'établissement public France Agrimer reconnaissait le label « région ultra périphérique » (RUP) comme un « signe d'identification de la qualité et de l'origine » (SIQO) comme le prévoit déjà la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGALIM ». À l'heure actuelle, 273 120 enfants sont scolarisés dans les Antilles (77 000 en Martinique et 109 248 en Guadeloupe) et en Guyane (86 872). Ces enfants bénéficient du programme de l'Union européenne pour la distribution de fruits à l'école. Depuis plusieurs années, des producteurs locaux ont ainsi pu proposer aux enfants des fruits, peu connus, riches en vitamines, disposant d'un cycle court de culture mais surtout cultivés localement comme le Merisier Pays ou le Pitaya. Outre la sensibilisation des jeunes à la consommation de fruits, le soutien à ce programme permet de faire progresser l'agriculture fruitière ultra-marine, d'encourager la sensibilisation des enfants à la consommation de fruits et d'assurer des débouchés à une agriculture très fortement employeuse (16 emplois ETP par tonne brute tranchée). Ce soutien pourrait être largement accru si France Agrimer reconnaissait, comme la loi le fait déjà, le label « région ultra périphérique » (RUP) dont jouissent déjà les fruits apportés aux élèves comme un « signe d'identification de la qualité et de l'origine » (SIQO). Cette décision aurait pour effet de réévaluer nettement l'aide publique versée aux producteurs locaux et d'encourager l'autosuffisance alimentaire, sujet majeur en outre-mer. Par conséquent, il le sollicite afin qu'il demande à l'établissement public France Agrimer d'appliquer la loi EGALIM et d'admettre parmi les SIQO les produits du label « RUP ».

Alcools et boissons alcoolisées

Simplification de la vente à distance de vin au sein de l'Union européenne

43506. – 18 janvier 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de simplifier la vente à distance de vin au sein de l'Union européenne. La crise économique et sanitaire consécutive à l'épidémie de covid-19 a contribué à accélérer le développement de la vente à distance de bouteilles de vins par les vignerons. Ce développement a été renforcé par la volonté des consommateurs de s'approvisionner directement auprès des producteurs. La vente à distance a permis à nombre d'entre eux de survivre à cette crise, mais ce développement accéléré a aussi mis en lumière les difficultés administratives auxquels font face les vignerons engagés dans cette démarche. En particulier, les vignerons souhaitant commercialiser leurs bouteilles à distance à des particuliers européens doivent s'acquitter des taxes, droits d'accise et TVA, du pays de destination. Le respect de cette obligation implique soit un surcoût important lors qu'il s'agit de faire appel à un intermédiaire prenant en charge ces formalités, soit une complexification importante du processus de vente comprenant la réalisation des formalités auprès des administrations de chaque État-membre dans lesquels les bouteilles sont vendues. En conséquence, nombre de vignerons renoncent à ces ventes. Depuis le 1^{er} juillet 2021, l'instauration d'un seuil en-deçà duquel les ventes intracommunautaires sont fiscalement traitées comme des ventes en France concernant la TVA est une réelle amélioration. Ainsi que l'ouverture du guichet unique facilitant la déclaration et la liquidation de la TVA dans les différents États-membres au-delà de ce seuil. Malheureusement, cette avancée ne concerne pas les droits d'accise, ne résolvant qu'une partie de la problématique. Dans la situation économique actuelle, les vignerons ne peuvent pas se

permettre de refuser des commandes en raison de lourdeurs administratives. Il est donc essentiel de simplifier ces procédures. Cela peut passer par l'instauration d'une dérogation au principe de représentation fiscale nationale pour les transactions de plus faibles volumes et surtout par l'établissement d'un système de chambre de compensation ou guichet unique pour les droits d'accise, qui permettrait aux vignerons de s'acquitter en France de la TVA mais aussi des droits d'accise dus dans les pays de destination. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mettre fin à cette situation en sachant que la bonne santé économique de la filière viticole française en dépend.

Déchets

Distance entre la source des biodéchets et les unités de méthanisation

43540. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encadrement des éventuelles nuisances liées au fonctionnement de certaines unités de méthanisation, notamment les nuisances ponctuelles liées au volume de camions parcourant de longues distances afin d'alimenter des unités de méthanisation. Le développement de la méthanisation agricole est une nécessité, les nombreuses externalités positives de la filière ayant démontré son utilité : contribution à la décarbonation de l'énergie, renforcement de la souveraineté et de l'indépendance énergétiques, création de boucles d'économie circulaire, soutien à l'économie rurale et à l'aménagement du territoire. Afin de soutenir cette filière stratégique tout en encadrant son développement, il l'interroge sur l'existence de règles visant à limiter les nuisances liées aux déplacements de camions sur de longues distances entre les sources de biodéchets et les unités de méthanisation.

Élevage

Mise en place de la prime au veau « labellisable »

43559. – 18 janvier 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la répartition de l'enveloppe d'aide à la production de veaux de qualité et notamment la mise en place de la prime au veau « labellisable ». Le système de prime actuellement en vigueur est basé sur deux catégories de carcasses : - « labellisable », veau élevé, abattu dans le respect des charges, avec une carcasse conforme à ce dernier (prime 47 euros) ; - « labellisé », veau né, élevé, abattu dans le respect du cahier des charges, avec une carcasse conforme à ce dernier et commercialisé en point de vente habilité en label rouge (prime 67 euros). La prime est un soutien à l'éleveur, alors que la labellisation ne dépend pas de lui. Il serait donc contestable de pénaliser les producteurs pour quelque chose d'indépendant de leur volonté. Dans le cas d'un passage au « labellisé » cela pénaliserait 60 % des éleveurs par rapport au système « labellisable ». C'est pourquoi il est nécessaire de s'orienter vers une prime au veau « labellisable ». D'autant plus que jusqu'à présent aucun éleveur n'est mis de côté grâce aux primes « labellisable » et de ce fait la prime au veau « labellisé » entraînerait une démotivation de nombreux éleveurs. Ceux-ci risqueraient de se reconvertir dans la production de brouillards. La filière de veau sous la mère représente 2 450 éleveurs, 35 500 veaux labellisables et 23 000 labellisés. Il faut rappeler que la labellisation est hétérogène en fonction du bassin de production. Effectivement, dans la zone limousine, le taux de labellisation est de plus de 60 % et de 50 % dans le piémont pyrénéen. Il est indispensable de maintenir la production sur l'ensemble du territoire. Dans le contexte actuel de la loi Egalim, la demande en produits de qualité va s'accroître. Il est donc indispensable de soutenir une production française de qualité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir cette production.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source concernant la profession agricole

43603. – 18 janvier 2022. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos du prélèvement à la source concernant la profession agricole. Si ce système convient pour les salariés et une majeure partie des indépendants et permet d'éviter des situations d'iniquité dues à de potentielles régularisations, il est difficilement applicable aux agriculteurs indépendants. En effet, puisqu'ils connaissent le montant exact de leurs revenus d'une année n à la fin du printemps de l'année n + 1, il peut leur être impossible de déclarer leurs revenus au printemps, comme le système de prélèvement à la source l'impose aujourd'hui. Ainsi, certains se retrouvent contraints d'avancer des mensualités supérieures à la réalité de leurs impôts. S'il leur est possible de déclarer une modification de revenus, les demandes de baisse de taux sont étroitement surveillées par l'administration fiscale et si une erreur entraînant une différence en sa défaveur de plus de 10 % est constatée, le

contribuable devra subir une majoration de 10 % à 50 % de l'impôt restant dû. Afin d'éviter une telle déconvenue, l'agriculteur peut justifier que l'erreur d'estimation de ses revenus provient de circonstances imprévisibles. Or ici, la situation est systématiquement imprévisible, ce qui rend le mécanisme lourd et impossible à utiliser, d'autant plus que l'administration fiscale reste souveraine pour apprécier la pertinence des justificatifs fournis. À cet effet et à la vue du flou dans lequel il se trouve généralement, il n'est pas aisé et est risqué pour un agriculteur indépendant de déclarer une modification de ses revenus entraînant une modification de son imposition. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il prévoit de faire évoluer ce dispositif afin de mieux l'adapter à la réalité des agriculteurs indépendants.

Retraites : régime agricole

Faible niveau des retraites des travailleurs agricoles

43677. – 18 janvier 2022. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le faible niveau des retraites des travailleurs agricoles. La loi du 3 juillet 2020 visant à rehausser les niveaux de pensions de retraites agricoles a permis, depuis le 1^{er} novembre 2021, l'instauration d'une garantie de retraite minimale à 85 % du SMIC pour une carrière complète. Cette revalorisation représente une avancée, mais elle ne concerne cependant que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Or la majorité des travailleurs agricoles ne sont pas chefs d'exploitation et justifient rarement d'une carrière complète, du fait de métiers à forte pénibilité et souvent précaires. En outre, cette revalorisation s'inscrivait dans le cadre du projet de loi instituant un système universel de retraite, projet de loi qui ne verra finalement pas le jour suite à la décision du Président de la République... Aujourd'hui, les travailleurs agricoles ne voient plus de perspectives de réévaluation de leurs retraites. Ainsi, la plupart d'entre eux touchent une retraite qui ne leur permet pas de vivre de manière décente et les contraint souvent à prendre un emploi au-delà de l'âge de la retraite pour compléter leurs revenus. Ce niveau de retraite très faible crée une forte incompréhension face au régime général des retraites et est dénoncé par des travailleurs agricoles qui ont connu tout au long de leur parcours des conditions de travail difficiles. Il y a urgence à repenser en profondeur les modalités et le niveau des retraites agricoles. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire enfin de cette question des retraites agricoles une priorité économique et sociale pour le pays.

Union européenne

Filière française des huiles essentielles

43693. – 18 janvier 2022. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la production des huiles essentielles françaises menacées par des mesures réglementaires, prises dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques vers un environnement exempt de produits toxiques. Le projet de la Commission européenne vise à interdire certaines substances chimiques présentes dans les produits de consommation. En raison du processus de distillation que subissent les plantes, notamment la lavande, la Commission européenne considère que les huiles essentielles sont des produits industriels composés de substances chimiques et non des produits naturels. Il est donc important que la France affirme sa protection envers la filière historique d'extraction d'huiles essentielles, qui est une filière d'excellence soumise à une rude concurrence. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour ériger un régime adapté, dans lequel les huiles essentielles seraient évaluées sur la base de méthodes pertinentes et proportionnées aux produits naturels qui garantissent également la sécurité du consommateur et la protection de l'environnement.

ARMÉES

Décorations, insignes et emblèmes

Insigne européen sur les tenues militaires

43541. – 18 janvier 2022. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **Mme la ministre des armées** sur son avis relatif au port du drapeau européen, symbole fort d'unité, sur les uniformes nationaux des militaires. Dans le cadre de la réorganisation des principales fonctions de soutien du ministère de la défense, le décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du ministère de la défense et de certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale avait harmonisé et simplifié la réglementation relative à l'habillement de ces personnels. Ainsi, conformément à son article 1^{er}, les tenues de l'uniforme portées par les militaires sont composées d'effets et accessoires identitaires, marquant

l'appartenance à une armée, un service ou une direction. Alors que désormais les agents permanents du Frontex chargés de la surveillance des frontières de l'Union européenne portent l'uniforme européen, orné du drapeau européen et du logo Frontex, il souhaiterait savoir si le ministère des armées envisage de réglementer le port d'un insigne européen sur les uniformes nationaux.

Défense

Disponibilité des aéronefs de l'aéronavale

43544. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les aéronefs de l'aéronavale. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des aéronefs à voilure fixe ou tournante de la marine nationale.

Défense

Disponibilité des aéronefs de l'armée de l'air

43545. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les aéronefs de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des aéronefs à voilure fixe ou tournante de l'armée de l'air ainsi que des drones Reaper.

Défense

Disponibilité des aéronefs de l'armée de terre

43546. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les aéronefs de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des aéronefs à voilure fixe ou tournante de l'armée de terre.

Défense

Disponibilité des bâtiments de la marine nationale

43547. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser le nombre de bâtiments disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des bâtiments suivants : porte-avions, porte-hélicoptères amphibies, FREMM, frégates de défense anti-aérienne de type Horizon, frégates anti-sous-marine de type F70, frégates anti-aériennes de type F70, frégates de type La Fayette, frégates de surveillance de type Floréal, patrouilleurs de haute-mer (ex-avisos A69), P400, patrouilleurs Antilles-Guyane, patrouilleurs de service public OPV 54, chasseurs de mines tripartites, bâtiments de commandement et de ravitaillement, BSAOM (bâtiments de soutien et d'assistance outre-mer, ex-B2M), BSAM, chalands de transports de matériel, EDA-R, SNA.

Défense

Disponibilité des équipements de l'armée de terre

43548. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements suivants : char Leclerc, VHM, dépanneur char Leclerc, AMX 30D, EBG, SDPMAC, AMX 10RCR, ERC Sagaie, Jaguar, VBCI, VAB, PVP, VBL, VB2L, VBHP, Buffalo, Griffon, PPT, Maastech, VT4, canons CAESAR, canons AUF1, canons TRF1, VAB observateurs, mortier 120 mm, LRU, Milan, MMP, Eryx, Javelin, postes de tir Mistral.

*Défense**Disponibilité des équipements de surveillance aérienne*

43549. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements relevant de la surveillance de l'espace aérien (radars) et de la défense anti-aérienne (systèmes d'arme).

*Défense**Disponibilité des équipements du SSA*

43550. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements du service de santé des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements sanitaires des forces armées.

*Défense**Disponibilités des équipements du génie*

43551. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements des différentes unités du génie. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements des unités du génie de l'armée de l'air et de l'armée de terre.

*Défense**Disponibilités des équipements du service énergie opérationnelle*

43552. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements du service de l'énergie opérationnelle. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de l'énergie opérationnelle.

*Défense**Procédures disciplinaires*

43554. – 18 janvier 2022. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les procédures disciplinaires visant des militaires d'active et des officiers généraux en 2e section. Dans la réponse à la question écrite sénatoriale n° 22584 relative à une tribune rédigée par d'anciens militaires parue dans l'hebdomadaire *Valeurs actuelles* en avril 2021, il est précisé que des procédures disciplinaires étaient engagées à l'encontre des auteurs et signataires, militaires d'active ou officiers généraux en 2e section. Aussi, il lui demande de préciser les mesures disciplinaires prises depuis lors en détaillant selon les grades et positions.

AUTONOMIE

*Professions judiciaires et juridiques**Mandataires judiciaires à la protection des mineurs exerçant à titre individuel*

43674. – 18 janvier 2022. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des mineurs exerçant à titre individuel. La mise en œuvre d'un groupe de réflexion interministériel avait été décidé le 9 décembre 2020, afin de proposer des mesures concernant leur titre professionnel, leur accès à la formation, le périmètre de leur intervention, le financement des mesures de protection, la déontologie, la responsabilité et la discipline applicables aux mandataires, ainsi que sur le renforcement des liens avec les conseils départementaux et les parquets. Pourtant, la présidente dudit groupe de travail, par ailleurs avocate générale près la Cour de cassation, semble avoir considéré que les conditions d'un travail efficace n'étaient pas réunies et a souhaité

suspendre les travaux du groupe, peu avant leur première restitution. Aussi, de nombreux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, confrontées à de réelles difficultés au cours des années précédentes, demeurent dans l'incertitude et rappellent l'urgence à instaurer un statut d'exercice libéral pour leur mission, à valoriser leurs compétences et leur rémunération et à créer une instance ordinale et un code de déontologie. M. le député souhaite connaître l'avancement des travaux conduits en interministériel sur la question, les modalités d'association des représentants de la profession considérée, ainsi que les intentions du Gouvernement concernant ces attentes. Cette démarche fait suite à une sollicitation de quinze mandataires judiciaires exerçant à titre individuel dans le département de la Moselle.

BIODIVERSITÉ

Biodiversité

Biodiversité et santé globale

43528. – 18 janvier 2022. – M. Philippe Berta rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, que l'on est à la croisée des chemins pour la préservation de la biodiversité. Jamais auparavant n'était apparue de façon aussi criante la nécessité de penser la santé de manière globale : santé du végétal, santé de l'animal, santé de l'homme. Les trois dimensions sont intrinsèquement liées. Les premiers impacts du réchauffement climatique sur la vie des hommes le rappellent. Le risque, désormais incarné, d'une multiplication des zoonoses dans les temps à venir alarme. Les tendances ne sont pas bonnes. Partout dans le monde, la diversité du vivant recule et l'homme étend son emprise, mettant en péril la pérennité de la biosphère. Les rapports s'accumulent d'année en année et pointent tous la même crise que l'on ne parvient pas à enrayer. Il faut donc s'armer d'une volonté politique forte, telle que celle du Gouvernement, aux niveaux national et international pour se doter d'outils à la hauteur du défi à relever. Ce quinquennat a permis des avancées avec la protection de 30 % de l'espace terrestre et l'année 2022, 30 % de l'espace maritime, avec l'Office français de la biodiversité, avec les mesures contre la pollution au plastique. Plus récemment, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a tenu en septembre 2021 son congrès mondial à Marseille. Actuellement, la France élabore sa nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité. Cette troisième stratégie a fait l'objet d'une large consultation, à saluer, afin de dégager des priorités : restauration et protection des écosystèmes, utilisation durable et équitable des ressources, mobilisation de la société et gouvernance. Il lui demande comment vont être intégrés à la stratégie française et aux actions portées par la France en Europe et dans le monde les enjeux désormais bien identifiés de santé globale, de prévention des zoonoses par le respect des habitats et de la faune sauvage, de recherche et d'éducation au respect du vivant sous toutes ses formes.

CITOYENNETÉ

Nationalité

Statut des électeurs nés en Algérie avant 1962

43619. – 18 janvier 2022. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur la situation électorale des Français nés avant 1962 en Algérie et plus précisément de leur classification en tant que « citoyen né à l'étranger » sur leur carte électorale. Le 18 mars 1962, les accords d'Alger mettaient un terme à la guerre d'Algérie en accordant à celle-ci le statut de nation. De ce fait, les départements algérois, oranais et constantinois n'étaient plus des territoires français et posaient la question de la nationalité de leurs administrés. L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 précise quelles sont les personnes qui ont conservé la nationalité française à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination. Cependant, elle n'encadre pas la reconnaissance de cette nationalité jusque dans certains documents officiels. C'est le cas des cartes d'électeurs de ces concitoyens qui portent la mention « 99 » désignant une naissance à l'étranger. Ce fait, qu'il s'agisse d'une volonté ou d'un simple oubli, vient créer une double lecture que certains des citoyens concernés jugent inacceptable. En atteste un courrier du maire de Brignais, Serge Bérard, qui vient relayer et soutenir la demande de plusieurs habitants de sa commune de voir ce statut de « natif étranger » être changé en statut de « natif d'un département hors métropole ». Leur

précédente saisine de l'INSEE leur a exposé que le système de répertoire électoral unique ne permet pas de modifier la numérotation des cartes. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement compte réformer ce même système afin de conforter les individus concernés dans leur citoyenneté et la reconnaissance de celle-ci.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15276 Christophe Jerretie ; 24014 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24878 Éric Pauget ; 31079 Mme Typhanie Degois ; 41585 Mme Typhanie Degois ; 41912 Jean-Michel Jacques.

Aménagement du territoire

Aides à la réhabilitation des centres-villes

43509. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le poids des enjeux financiers liés aux travaux de réhabilitation des centres-villes par les communes, en vue de revitaliser le commerce rural et l'attractivité touristique. Certaines communes de Seine-et-Marne ont engagé ces travaux, comme Bombon avec la réhabilitation d'un restaurant épicerie, ou Moisenay avec la création d'un restaurant épicerie en circuit court. Ces projets essentiels pour l'attractivité et la vitalité des territoires ruraux connaissent une mise en œuvre difficile : si les projets d'aménagement de centre-ville ou de centre-bourg sont bien éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou DSIL, celle-ci s'avère insuffisante. Afin de renforcer le financement d'actions de requalification des cœurs de ville, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place des aides spécifiques ou un bonus de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Collectivités territoriales

Difficultés budgétaires des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie

43532. – 18 janvier 2022. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés budgétaires que rencontrent les collectivités locales face à la hausse des prix de l'énergie. Les récentes décisions d'arrêt de plusieurs sites nucléaires français, l'augmentation saisonnière de la consommation intérieure ainsi que les prix de facturation aujourd'hui annoncés par EDF comme devant entrer prochainement en vigueur inquiètent profondément les départements. En effet, selon les tranches, ces prix seront multipliés par 6, passant par exemple du tarif actuel par mégawatt/heure de 44 euros à 289 euros. Les collectivités tirent alors la sonnette d'alarme. Cette hausse significative du prix de l'énergie ne sera pas conséquence sur les investissements et sur les autres niveaux de collectivités de proximité. Par exemple, certaines indiquent que cette hausse pèsera dans les Ehpad l'équivalent d'un euro supplémentaire par résident et par jour. Dans le cas du département des Ardennes, pour les seuls contrats de fourniture d'électricité pour les bâtiments et collèges, l'augmentation des coûts annoncée est d'ores et déjà chiffrée à 600 000 euros à partir de janvier 2022. Cette perspective risque de rendre les budgets de fonctionnement du département ingérables. Face à cette situation qui handicape lourdement ces collectivités, Mme la députée s'interroge sur la mise en place de mesures appropriées permettant de limiter l'impact de l'augmentation du prix de l'énergie sur des budgets déjà fragilisés par la crise. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande comment le Gouvernement entend accompagner ces collectivités.

Collectivités territoriales

Impact de l'augmentation des prix de l'énergie sur les budgets des collectivités

43533. – 18 janvier 2022. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact de l'augmentation des prix de l'énergie sur les budgets des collectivités territoriales et notamment des communes. La hausse des charges liées à l'éclairage public ainsi qu'à l'éclairage et au chauffage des bâtiments communaux, comme les écoles, pèse très lourdement sur les budgets communaux. Il en est de même pour chacune des strates de collectivités territoriales. Il est nécessaire que le Gouvernement engage sans délai, sur cette question, un dialogue avec les associations de collectivités

territoriales afin de définir des solutions de nature à diminuer, dès 2022, l'impact de cette « facture énergétique » sur les projets d'intérêt général mis en œuvre par les collectivités territoriales. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Déchets

Coût du recouvrement de la REOM pour les collectivités

43539. – 18 janvier 2022. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le phénomène de retour des collectivités à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en lieu et place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Alors que de nombreuses intercommunalités ont, ces dernières années, abandonné la TEOM au profit de la REOM, l'on remarque depuis plusieurs mois désormais un phénomène de retour à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cela s'explique en grande partie par les charges administratives engendrées par le passage à la REOM. En effet, avec la REOM, le coût du recouvrement et plus encore la gestion des impayés sont directement à la charge de la collectivité lorsqu'avec la TEOM, ces missions revenaient aux services des impôts puisque le recouvrement de la TEOM s'effectue de pair avec celui de la taxe foncière (TF). Les élus locaux, qui mènent pourtant des politiques ambitieuses en matière de gestion des déchets et qui considèrent la REOM plus juste et plus à même de répondre à l'objectif de réduction des ordures ménagères, se résolvent pourtant à revenir à la TEOM afin de faciliter le recouvrement et maintenir le budget dédié aux ordures ménagères à flot. L'accumulation des impayés est telle que les collectivités sont contraintes de renoncer à leur politique volontariste. Le retour à la TEOM assise sur des valeurs locatives pourtant dépassées est un pis-aller auquel les élus sont forcés de se résoudre. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin de ne pas annihiler les efforts faits depuis plusieurs années en faveur de la réduction de la quantité de déchets produite et de son corollaire, l'intensification du tri sélectif.

Impôts locaux

Application du régime de taxe de séjour pour les propriétaires de « mobil-home »

43605. – 18 janvier 2022. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de clarifier les modalités d'application de la taxe de séjour au réel pour les propriétaires de *mobil-homes* installés sur des emplacements de *campings*. Si la majorité des établissements perçoit, déclare et procède au reversement de la taxe de séjour auprès de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, environ 30 % des professionnels de l'hôtellerie de plein air au sein de la communauté d'agglomération Royan Atlantique contestent les modalités d'application de la taxe de séjour pour les propriétaires de *mobil-homes*. Cette situation génère un important nombre de contentieux. Sur le fond, la CARA fonde son analyse de l'application de la taxe de séjour aux propriétaires de *mobil-homes* implantés sur un terrain de *camping* sur la doctrine développée par la direction générale des collectivités locales dans le guide pratique annuel. La DGCL indique qu'en dehors du cas où le propriétaire de *mobil-home* implanté sur un terrain de *camping* est domicilié sur le même territoire communal que le *camping*, la taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du *mobil-home* et au tarif fixé pour le *camping*. Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison. Dans ce contexte, la taxe de séjour est due pour chaque nuitée louée pour l'occupation de l'emplacement de *mobil-home*. La taxe de séjour est donc calculée sur la durée du contrat de location de l'emplacement pour le nombre de personnes signataires du contrat et assujetties à la taxe de séjour. Lorsque le *camping* ou le propriétaire du *mobil-home* a la jouissance de l'hébergement, il est redevable de la taxe de séjour sur l'ensemble de la durée de jouissance du contrat de location pour chaque nuitée et chaque personne signataire assujettie. Lorsque le propriétaire loue l'hébergement à des clients de passage, ce sont les clients qui doivent s'acquitter de la taxe de séjour par nuit et par personne. Il lui demande de confirmer ou préciser l'interprétation du droit applicable.

Patrimoine culturel

Financement participatif de la rénovation du patrimoine

43622. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les investissements en vue de la rénovation du patrimoine réalisés par des communes, qui, face aux coûts élevés, font appel de plus en plus fréquemment au

financement participatif, à l'instar de la commune de Yèbles en Seine-et-Marne, qui a été précurseur en la matière. Le financement participatif permet aux collectivités territoriales de financer des projets de restauration de bâtiments historiques, de programmes culturels et socio-éducatifs dans un contexte de raréfaction des aides publiques, mais son attractivité serait accrue par la possibilité pour les contributeurs de défiscaliser leurs dons. Afin de soutenir la capacité d'initiative et la créativité des collectivités territoriales, il l'interroge sur l'opportunité de prévoir un mécanisme de déduction fiscale en vue de renforcer l'attrait de ces collectes de fonds organisées par les communes.

Urbanisme

Compétence pour l'instauration du permis de démolir

43694. – 18 janvier 2022. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la compétence pour instaurer le permis de démolir. En effet, dans la pratique, il est constaté que des EPCI à fiscalité propre, notamment ceux compétents en matière de PLU, prennent des délibérations pour instaurer le régime du permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire. Cependant, selon leur lettre, les articles L. 421-3 et R. 421-27 du code de l'urbanisme ne permettent d'imposer le régime du permis de démolir préalable que « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir » ; ce qui, textuellement, apparaît bien limiter cette instauration du permis de démolir à la seule compétence du conseil municipal. De plus, l'article R. 421-28 prévoit que sont soumis à permis de démolir les travaux de démolition sur une construction « e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 », ce qui semble bien signifier que les pouvoirs d'assujettissement à permis de démolir dévolus à la personne compétente en matière de PLU se limitent, spatialement, aux mesures de protections des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme et ne peuvent donc pas être généraux et sur l'ensemble du territoire. Il est donc demandé à Mme la ministre de bien vouloir préciser si l'instauration du permis de démolir ne relève que de la seule compétence du conseil municipal, ou si, au contraire, un EPCI peut instaurer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire et sur quel fondement. Le cas échéant, il lui est demandé s'il est envisagé de modifier les textes afin de donner compétence aux EPCI, notamment ceux compétents en matière de PLU, pour instaurer le permis de démolir.

Voirie

Entretien des voiries communales conjointes

43695. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'entretien problématique de voiries communales à la limite de deux communes, dont l'une d'elles refuse de prendre en charge l'entretien. Cette situation, qui implique les communes de Courtomer et de Chaumes en Seine-et-Marne, a abouti à la fermeture de ces voiries pourtant vitales à la circulation. Bien que la jurisprudence ait considéré que dans le cas de voies communales délimitant le territoire de deux communes et appartenant conjointement à celles-ci, la police de la circulation doit être exercée en commun par les maires de ces communes (CE 9 mai 1980 n° 15533), les frais liés à l'entretien des voiries évoquées ne sont pas partagés en l'espèce et la dépense obligatoire d'entretien n'est pas inscrite au budget des deux communes. Il l'interroge sur la solution indiquée pour assurer la réouverture des voiries communales évoquées.

Voirie

Voiries communales longues

43698. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le coût de l'entretien des routes communales en zone rurale. Cette dépense obligatoire est très lourde pour les petites communes, notamment du fait de la longueur de voirie, à l'instar de la commune de Aubepierre-Ozouer-Le-Repos en Seine-et-Marne qui recense 29 kilomètres de voiries communales à entretenir pour une superficie communale de 700 hectares. Si les projets relatifs à la voirie communale et intercommunale sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), prévue à l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, celle-ci demeure insuffisante pour assurer l'équilibre budgétaire des petites communes rurales et le nécessaire entretien de leurs voiries. M. le député s'interroge sur la possibilité de prévoir des aides spécifiques à l'entretien des voiries communales longues, ou un

complément à la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, la longueur de voirie intervient seulement pour 30 % dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) de la DGF et est multipliée par deux dans le calcul uniquement pour les communes de montagne et insulaires. Il la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux aides possibles au bénéfice des communes rurales ayant à entretenir une voirie communale particulièrement longue, dans un contexte de raréfaction des subventions comprenant une aide à la rénovation des routes communales.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17375 Éric Pauget ; 38074 Laurent Garcia ; 41880 Mme Christine Pires Beaune.

CULTURE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25193 Laurent Garcia ; 34191 Raphaël Gérard ; 34717 Mme Marie-Pierre Rixain ; 41851 Mme Christine Pires Beaune.

Audiovisuel et communication

Autorisations d'émettre accordées à des opérateurs radio TV

43527. – 18 janvier 2022. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'un des paramètres techniques figurant dans les autorisations d'émettre accordées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux opérateurs radio et T.V. En effet, si l'on se réfère à la publication au *Journal officiel* de Radio B.L. C. de Caudry (90.90 MHz), sous le numéro 2018-LI-07 visant l'autorisation du 14.III.2018, il y manque l'indication de la polarisation que cette radio utilise pour sa diffusion hertzienne. Or l'Union européenne de radiodiffusion reconnaît six polarisations différentes qui sont la verticale, l'horizontale, la mixte, la circulaire, l'oblique à droite, l'oblique à gauche. Or une publication de cette caractéristique technique au *Journal officiel* permettrait aux auditeurs des radios publiques ainsi que privées de savoir dans quel plan faire installer leurs antennes M. F. de toit pour la meilleure réception possible surtout en stéréophonie, d'autant plus que les diffuseurs et les opérateurs refusent de communiquer cette information aux particuliers, se retranchant derrière la prétendue confidentialité du complément d'information demandé. Il la remercie de bien vouloir traiter cette question en vue de la modification du texte ou des textes existants, afin d'y inclure ce paramètre technique.

Patrimoine culturel

Entretien des édifices culturels classés ou inscrits

43621. – 18 janvier 2022. – M. **Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, à l'instar de Barbey en Seine-et-Marne qui ne peut financer les travaux de l'église à hauteur de 1,5 million d'euros pour une population de 152 habitants. Faire face aux contraintes liées à la mise aux normes et à la rénovation des édifices culturels est un sujet de préoccupation pour les collectivités territoriales dans un contexte de raréfaction des financements publics. En effet, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) s'avèrent insuffisantes pour couvrir l'importance des coûts d'entretien des édifices culturels et les aides des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ne sont pas systématiques et sont limitées à 40 % à 50 % des frais liés aux études et à la restauration. Les églises sont pourtant des marqueurs visuels, géographiques, historiques et affectifs pour les habitants et revêtent une dimension touristique essentielle. Il s'interroge sur l'opportunité de la mise en place d'aides spécifiques ou d'un complément à la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin de préserver la richesse du patrimoine architectural religieux des territoires ruraux et la prie de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Personnes handicapées**Accès à la lecture des personnes handicapées visuelles*

43624. – 18 janvier 2022. – **M. Jean-Charles Larssonneur** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'accès à la lecture des personnes handicapées visuelles. Selon la Fédération des aveugles et amblyopes de France, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché seraient transcrits en braille. De plus, en raison de leur prix élevé, ils compromettent l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles, en violation des objectifs de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. Pourtant, le 17 juin 2021, le Président de la République a érigé la lecture en « grande cause nationale ». Il souhaite donc connaître les solutions étudiées afin d'associer les aveugles et les malvoyants à cette politique publique.

*Personnes handicapées**Accès des personnes aveugles et amblyopes au livre*

43625. – 18 janvier 2022. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des personnes aveugles et amblyopes au livre et la création d'un véritable service public de lecture en leur faveur. Mis au point par le français Louis Braille, le système d'écriture à points saillants est aujourd'hui le moyen universel de leur accès à la lecture, mais aussi aux formules mathématiques et aux partitions musicales. En France, 207 000 personnes sont aveugles et 932 000 souffrent d'une incapacité visuelle sévère. Or moins de 8 % des ouvrages disponibles sont transcrits en braille, un manque particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques, qui compromet gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. De plus, les ouvrages disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires, ce qui constitue une véritable rupture d'égalité au détriment des déficients visuels et de la loi relative au prix unique du livre de 1981. Ainsi que l'a expérimenté le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), l'outil numérique a rendu possible la transcription et la vente au prix du marché de trente ouvrages parus lors de la rentrée littéraire 2021. C'est une bonne initiative qui doit être amplifiée. Il aimerait donc savoir comment le Gouvernement souhaite renforcer l'accès à la lecture des personnes déficientes visuelles.

252

*Personnes handicapées**L'accès des déficients visuels à la lecture*

43629. – 18 janvier 2022. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès réel des personnes aveugles au monde du livre. Celui-ci ne se fera qu'à travers le braille, système universel et diffusé vers le plus grand nombre et qui ne peut exister que si des moyens économiques suffisants sont alloués à sa pleine exploitation. Or, d'après la Fédération des aveugles et amblyopes de France, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché sont transcrits en braille. Le manque serait particulièrement criant dans l'ensemble des disciplines scientifiques, compromettant l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. Qui plus est, le prix des documents transcrits est bien plus élevé que celui des ouvrages non-transcrits. La fédération demande ainsi une extension du service public existant en faveur des déficients visuels, rappelant la compatibilité du braille avec le numérique. Elle demande des fonds pour soutenir des initiatives similaires à celle du Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) qui a récemment pu proposer 30 grands titres de la dernière rentrée littéraire en braille au prix du marché. Un projet a d'ailleurs d'ores et déjà été transmis au ministère de la culture. Elle aimerait savoir quelle réponse elle peut apporter à ces revendications.

*Presse et livres**Conséquences de la crise du papier sur la presse écrite*

43648. – 18 janvier 2022. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la presse écrite à la suite de la hausse des prix du papier. Cette hausse est colossale avec des augmentations de plus de 50 % en un an, due à des problèmes de spéculation sur le bois et d'approvisionnement en papier, liée une demande croissante de papier et de carton, ainsi qu'à un défaut de capacités de production sur le territoire. Alors que le coût du papier constitue un tiers des coûts de fabrication d'un journal papier, de nombreux titres ont été contraints d'augmenter leur prix de vente de quelques centimes. Cela est vrai pour la presse nationale comme pour la presse régionale. Et des ruptures d'approvisionnement en papier ne sont pas exclues dans les semaines à venir. Cela vient fragiliser un secteur essentiel à la vie démocratique en France, déjà en recul sensible depuis plusieurs années et qui a dû faire face à la crise sanitaire lui aussi. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures vont être prises pour aider ce secteur rapidement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21682 Laurent Garcia ; 22242 Mme Typhanie Degois ; 24037 Éric Pauget ; 24752 Jean-Michel Jacques ; 25224 Laurent Garcia ; 25392 Éric Pauget ; 27864 Éric Pauget ; 28011 Éric Pauget ; 28220 Éric Pauget ; 29328 Laurent Garcia ; 29497 Philippe Gosselin ; 30242 Mme Christine Pires Beaune ; 30773 Laurent Garcia ; 31023 Éric Pauget ; 31421 Mme Typhanie Degois ; 33457 Philippe Gosselin ; 36948 Laurent Garcia ; 37413 Mme Typhanie Degois ; 38218 Mme Typhanie Degois ; 38425 Éric Pauget ; 41679 Mme Typhanie Degois.

*Assurances**Commissions et frais excessifs des plans épargne retraite et assurances-vie*

43525. – 18 janvier 2022. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les commissions et frais excessifs des plans épargne retraite et assurances-vie. Alors que le Gouvernement a déjà appelé cet été les banques et les assureurs à « un travail de place » afin que les épargnants puissent avoir une information complète et lisible sur les frais facturés, le résultat des négociations avec les acteurs du secteur bancaire et assurantiel n'a pas été rendu public. Un rapport du comité consultatif du secteur financier, remis à l'été 2021, a mis en lumière une « accumulation de frais » sur ces contrats. Depuis, le Sénat a rendu un rapport sur les frais de gestion élevés appliqués aux produits d'épargne, notamment l'assurance-vie. Enfin, le gouverneur de la Banque de France a annoncé un « état des lieux » sur les frais de l'assurance-vie avec des recommandations pour 2022. Il souhaite donc connaître dans quel délai cet état des lieux sera rendu par la Banque de France.

*Assurances**Encadrement des pratiques abusives d'assurances*

43526. – 18 janvier 2022. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur des remontées de pratiques abusives qu'exercent une société d'assurance de produits de téléphonie mobile. La Société française d'assurance multirisques (SFAM), spécialisée dans les polices multirisques pour le matériel numérique et téléphonique, est souscrite par de nombreux consommateurs lors de l'achat, dans de grandes enseignes de distribution, d'un produit des rayons téléphonie mobile ou micro-informatique. M. le député a été interpellé par des clients de ladite société sur des pratiques récurrentes de prélèvements sans lien avec le montant de la souscription, sans qu'aucune information ne leur soit transmise et sans leur accord préalable. Malgré le signalement de ces prélèvements intempestifs auprès de la société, seul un remboursement leur est promis, sous 45 jours, alors que l'obligation de remboursement doit s'opérer dans un délai de 30 jours maximum et qui peut, de surcroît, ne s'avérer que partiel. Par ailleurs, sur des forums de discussions relatives à ces pratiques, d'autres clients se plaignent de la difficulté à pouvoir exercer leur droit de résiliation de l'assurance souscrite. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour mieux encadrer les activités des assurances et protéger d'avantage les consommateurs victimes de pratiques abusives.

*Consommation**Projet de décret sur l'interdiction de la vente en vrac de détergents*

43536. – 18 janvier 2022. – **M. Robin Reda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de décret de la DGCCRF sur l'interdiction de la vente en vrac en libre-service de tous les produits détergents. Alors que la vente de produits en vrac s'inscrit à la fois dans l'objectif d'une consommation plus durable et dans la volonté d'une consommation différente, ce projet de décret inquiète les vendeurs en vrac et les boutiques de vente en vrac. Si le souci de la sécurité de la vente de détergents en vrac est légitime, les vendeurs savent prêter une attention particulière aux acheteurs de leurs commerces concernant ces produits. Une obligation d'information de la composition des produits paraît plus appropriée pour ces vendeurs, qui voient une part non négligeable de leur activité potentiellement mise en danger. La consultation des professionnels pour trouver le meilleur moyen de concilier sécurité, information, pratique, consommation et activité économique nécessite du temps avant la publication d'un décret venant mettre à mal les ventes en vrac. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Emploi et activité**Fermeture de la raffinerie de Grandpuits*

43560. – 18 janvier 2022. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture de la raffinerie de Grandpuits en Seine-et-Marne par Total et s'interroge sur la vision de l'État au sujet de l'enjeu stratégique de reconversion du site industriel. En effet, le projet « Galaxie » de transformation de la raffinerie en plateforme dédiée aux agrocarburants, aux bioplastiques et au solaire implique la suppression locale de 150 postes. Il le prie de bien vouloir lui préciser quels engagements seront pris en vue du développement d'un pôle chimie verte, ainsi que du maintien et du développement de l'emploi local.

*Énergie et carburants**Conséquences de l'augmentation du tarif de l'électricité sur les entreprises*

43565. – 18 janvier 2022. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse du prix de l'électricité sur les entreprises du secteur industriel dont le contrat de fourniture d'électricité est basé sur le dispositif ARENH. Ainsi, une entreprise vosgienne doit subir en 2022 un taux d'écrêtement en augmentation et un prix de remplacement sur le marché passant de 47,52 euros le MWh à 204,46 euros le MWh actuellement, avec une tendance toujours à la hausse, portant ainsi la part du surcoût pour une consommation annuelle de 15GWh à 900 000 euros, soit 20 fois plus que le surcoût de l'année précédente. Cette situation est insoutenable pour ces entreprises qui ont d'autre part été dans l'incapacité d'anticiper une telle augmentation. Il lui demande en conséquence quels moyens sont envisagés par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette augmentation sur les entreprises du secteur industriel.

*Énergie et carburants**Conséquences de la hausse des prix de l'électricité en 2022*

43566. – 18 janvier 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse des prix de l'électricité en 2022 pour les entreprises du secteur industriel, en particulier de la filière forge-fonderie. Alors que la France produit une électricité à 93 % décarbonée, les entreprises subissent les conséquences du mécanisme européen de fixation des prix basé sur les cours du charbon et du gaz et sur les prix de la tonne de CO₂. Le marché unique européen de l'électricité est en train de créer des situations ubuesques pour la filière industrielle française, déjà affaiblie par la crise économique liée au covid-19. Le mécanisme Arenh (« accès régulé à l'électricité nucléaire historique ») plafonné à 100 TWh permet aux fournisseurs alternatifs et aux industriels énergivores d'acheter de l'électricité nucléaire d'EDF à un prix fixe modeste, de 42 euros par MWh. Les industriels ne recevront en 2022 que 62 % de cette électricité « bon marché », dont le plafond n'est pas relevé, et vont devoir compléter leur approvisionnement à des prix insoutenables qu'il leur aura été impossible d'anticiper. Pour survivre, les entreprises risquent de devoir réduire drastiquement leur activité afin de limiter leur consommation énergétique, ce qui va avoir des conséquences importantes sur l'emploi, avec des non-renouvellements de CDD et du chômage partiel. Dans un département comme les Ardennes qui connaît déjà de grandes difficultés économiques et sociales, ce sont des centaines d'emplois qui sont menacés. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité, plus particulièrement pour la filière forge-fonderie.

*Frontaliers**Jours de télétravail pour les travailleurs transfrontaliers France-Belgique*

43597. – 18 janvier 2022. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nouvelle convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique. Depuis la disparition programmée du statut particulier de frontalier de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et la France, les travailleurs transfrontaliers ne pouvant plus bénéficier de ce statut perdent également le bénéfice d'un quota de jours de télétravail. Ils connaissent dès lors un changement de régime fiscal dès le premier jour de télétravail exercé. Ce sujet très important, qui découle de l'adhésion totale des citoyens en l'idée d'une Europe unie et de sa liberté d'installation, porte au-delà d'une question fiscale. En effet, le télétravail relève aujourd'hui tout autant d'une question de santé publique mais également de politique de transport et de politique environnementale, en diminuant le nombre de déplacements domicile-travail de part et d'autre de la frontière. Les demandes légitimes d'obtenir un certain nombre de jours de télétravail n'ont jusqu'à présent pas abouti. La nouvelle version de la convention fiscale bilatérale signée le 9 novembre 2021 n'apporte pas d'éléments nouveaux

sur ce sujet qui est renvoyé à de futures discussions à l'échelle de l'OCDE. Si l'échelon OCDE peut sembler légitime pour apporter une solution plus efficace à un sujet global qui va au-delà de la seule relation franco-belge, le délai d'obtention d'une réponse, *via* ce canal, à un problème concret de la vie de milliers de travailleurs transfrontaliers peut néanmoins inquiéter. Il souhaiterait par conséquent savoir quand le dossier de réflexion sur la fiscalité des jours de télétravail des transfrontaliers sera porté à la connaissance de l'OCDE et s'il est possible d'envisager en attendant la signature d'un avenant à la convention franco-belge accordant temporairement à tous les transfrontaliers un certain nombre de jours de télétravail.

Hôtellerie et restauration

Situation économiques des entreprises des métiers et industries de l'hôtellerie

43601. – 18 janvier 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes exprimées par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Aube au sujet de la situation économique de ses entreprises dans le cadre de la propagation du variant omicron. En effet, les nouvelles mesures de restrictions prises par le Gouvernement dans le but de limiter la propagation de ce variant à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de 3 semaines (prolongement de la fermeture des discothèques ; consommation debout interdite dans les cafés, bars, restaurants ; grands rassemblements limités à 2 000 personnes en intérieur et 5 000 personnes en extérieur ; annulation de toutes les cérémonies de vœux en janvier 2022 ; télétravail obligatoire 3 jours minimum pour tous les salariés pour lesquels cela est possible) réduisent drastiquement l'activité des professionnels et restreignent toujours plus leurs conditions pour travailler et vivre de leur travail. C'est pourquoi les organisations professionnelles (GNC, GNI, UMIH et SNRTC) tiennent à rappeler au Gouvernement son engagement à prendre toutes les mesures d'accompagnement économiques dès lors que des restrictions sanitaires viennent impacter leur activité. Ils demandent d'urgence : la réactivation de l'accompagnement économique pour toutes les entreprises pour décembre 2021 et janvier 2022 et tout le temps des restrictions imposées, le rétablissement du fonds de solidarité dans les conditions de novembre 2020 et l'aide « coûts fixes » à partir de 30 % de perte de chiffre d'affaires, le retour de l'activité partielle « covid-19 » sans reste à charge, des exonérations des charges sociales sur les salaires et une aide au paiement des cotisations. Les organisations professionnelles rappellent en outre également combien il sera impossible pour de nombreux professionnels de rembourser, à compter de mars 2022, leur PGE dans les conditions économiques actuelles. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en urgence pour soutenir les métiers et industries de l'hôtellerie.

Impôt sur le revenu

Abattement fiscal - hébergement en EHPAD

43602. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une situation fiscale inégalitaire, s'agissant du maintien à domicile d'une personne dépendante ou de son placement dans un établissement. Force est de constater que le régime fiscal est plus favorable aux malades soignés à domicile qu'à ceux placés en EHPAD. Ainsi, sur les sommes versées à l'EHPAD, un dégrèvement de 25 % plafonné à 10 000 euros, soit 2 500 euros crédit par l'État est accordé alors que le dégrèvement alloué aux personnes dépendantes à domicile avec l'aide d'un auxiliaire de vie, dans le cadre de l'APA, est de 50 % plafonné à 12 000 euros, ce qui équivaut à un remboursement plus élevé par les finances publiques, soit 6 000 euros. Cette anomalie de traitement suscite beaucoup d'incompréhensions parmi les bénéficiaires de ces crédits d'impôts. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter le dispositif afin que l'abattement appliqué sur les sommes versées pour l'hébergement en EHPAD du conjoint dépendant soit le même qu'en cas de maintien à domicile.

Impôt sur le revenu

Retraites supplémentaires d'entreprise - Imposition

43604. – 18 janvier 2022. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les retraites supplémentaires d'entreprise, proposées par les employeurs en échange d'une modération salariale jusqu'à la retraite. Les entreprises comme les employés avaient accueillis cette mesure avec bienveillance. Or, en 2010, il a été instaurée sur ces retraites du secteur privé une taxe de 7 et 14% non

déductible et ayant conduit à une diminution brutale de ces dernières. Plus de 200 000 retraités sont concernés par cette mesure, jugée arbitraire et punitive. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place la déductibilité de cette mesure que les retraités attendent avec un grand intérêt.

Marchés publics

Interprétation de l'article L.2141 du code de la commande publique

43616. – 18 janvier 2022. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ambiguïté de la rédaction de l'article L. 2141-1 du code de la commande publique. En vertu de cet article, si une juridiction pénale prononce seulement une peine d'amende envers une société et ne la condamne pas à une exclusion des marchés publics, cette société sera tout de même exclue des marchés publics et ce automatiquement pendant 5 ans. En revanche, dans le cas d'une condamnation par une juridiction pénale à une exclusion des marchés publics pour une durée inférieure à 5 ans, c'est cette durée qui s'applique. Aussi, l'automaticité d'une telle peine dans le premier cas pourrait ne pas être conforme à certains principes à valeur constitutionnelle, notamment ceux découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Par ailleurs, elle l'interroge sur les conséquences de cet article sur l'ensemble des filiales ou des sociétés du groupe et lui demande si la condamnation définitive d'une société pour délit de recel de favoritisme entraîne de plein droit l'exclusion des marchés publics de ses filiales.

Postes

Réforme du transport postal

43645. – 18 janvier 2022. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des éditeurs du secteur de la presse concernant les paramètres retenus pour la réforme du transport postal. Sur son fondement, une grande majorité d'acteurs s'accorde à dire que cette réforme est à la fois nécessaire et bienvenue. Toutefois, cette dernière soulève des difficultés compte tenu de la diversité des situations des éditeurs de presse. En effet et à titre d'exemple, certains livrent leurs abonnés majoritairement par La Poste, alors que d'autres disposent de leurs propres réseaux de portage. Il semblait qu'un consensus fragile ait été atteint en décembre 2020 mais les arbitrages budgétaires intervenus récemment divergent et auraient des effets négatifs importants sur certains éditeurs, notamment parmi les plus fragiles de la presse hebdomadaire régionale. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable de reconsidérer, avec les acteurs concernés, les tout derniers paramètres budgétaires retenus pour la réforme du transport postal et, le cas échéant, de préciser les aménagements qui pourront être apportés afin d'apaiser les craintes du secteur.

Pouvoir d'achat

Inflation et produits de première nécessité

43646. – 18 janvier 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inflation des produits de première nécessité. Selon l'Insee, ces produits ont subi une inflation de 2,8 % entre décembre 2020 et décembre 2021 et cette inflation devrait perdurer en 2022 avec un taux de 2,7 %. Cette inflation est alarmante car elle concerne les produits les plus consommés par les Français, notamment par les personnes les plus en difficulté. Le prix du blé, par exemple, a connu une hausse en 2021 de 37 % passant de 180 à 280 euros la tonne. Cette hausse devrait perdurer en 2022 avec une augmentation de 68 % du prix. Le prix des pâtes a ainsi augmenté entre 7 % et 25 % pendant la période d'août à novembre 2021. Le pain a augmenté de 8 % en 2021 et pourrait connaître une inflation pouvant atteindre les 5 % en 2022. Le cours du coton est lui aussi en train de s'envoler. Il a atteint, en 2021, son niveau le plus haut en dix ans, entraînant forcément une hausse du prix du textile avec une augmentation du prix des vêtements de 0,8 % en novembre 2021 et qui, selon les prévisions, pourrait bien atteindre une hausse de 1,8 % en juin 2022. Le prix du café, lui, a augmenté de 19 à 22 euros le kilogramme de grains en 2021 et pourrait connaître une augmentation entre 5 et 10 % en 2022. L'inflation du prix du sucre s'élève à 63 % en 2021 et pourrait encore augmenter de 40 % en 2022. L'inflation existe aussi pour les produits frais avec un taux d'augmentation de 3,3 % en 2021. Parmi ces produits, le prix du beurre a augmenté de plus de 57 % en 2021. Ces quelques exemples illustrent l'inflation grandissante dans le pays. En cause, bien sûr les matières premières mais également l'augmentation du prix des emballages. Cette situation pousse les Français vers une plus grande précarité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour contrôler cette inflation afin que ces produits de première nécessité restent accessibles à tous.

*Pouvoir d'achat**Prime inflation pour les personnes recevant uniquement les IJ CPAM*

43647. – 18 janvier 2022. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exclusion de la prime inflation de 100 euros des personnes touchées par la maladie et bénéficiant uniquement des indemnités journalières de la CPAM. La prime inflation de 100 euros que le Gouvernement a choisi d'attribuer à 38 millions de Français concerne toutes les personnes de plus de 16 ans qui ont perçu, au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 26 000 euros brut. Elle s'adresse aux salariés, aux demandeurs d'emploi, aux indépendants, aux retraités, à certaines catégories d'étudiants, aux bénéficiaires de minima sociaux ou de l'allocation aux adultes handicapés. Elle est versée par Pôle emploi aux personnes qui sont bénéficiaires du chômage et par l'employeur aux personnes liées par un contrat de travail. Au regard de l'assurance maladie, tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant ou encore d'une allocation amiante peuvent percevoir cette prime. Pour les assurés en arrêt maladie au mois d'octobre 2021, l'indemnité a été versée par l'employeur lorsque l'assuré était sous contrat et par le Pôle emploi lorsque l'assuré n'était plus sous contrat. Une catégorie de personnes évoluant pourtant souvent dans une grande précarité a été oubliée : il s'agit des personnes tombées malades pendant le chômage et n'étant donc plus ni salariées, ni allocataires de Pôle emploi, certaines étant touchées par des affections de longue durée et vivant uniquement avec les indemnités journalières versées par la CPAM. Au vu des difficultés financières qu'elles peuvent rencontrer en raison de leurs faibles ressources et de la hausse généralisée des prix et de l'impossibilité pour elles d'accéder à de nouvelles sources de revenus, il serait pourtant juste que ces personnes puissent elles aussi bénéficier de cette prime inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une aide spécifique puisse également être apportée aux personnes touchées par la maladie qui n'ont ni employeur, ni allocations chômage.

*Presse et livres**Crise de la filière papier - nécessité d'une filière française*

43649. – 18 janvier 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de la presse écrite à la suite de la hausse des prix du papier. Cette hausse est colossale avec des augmentations de plus de 50 % en un an, due à des problèmes de spéculation sur le bois et d'approvisionnement en papier, liée une demande croissante de papier et de carton (remplacement des emballages plastiques par des emballages plus durables, développement des achats à distance qui induisent une augmentation des colis etc.), ainsi qu'à un défaut de capacités de production sur le territoire. Alors que le coût du papier constitue un tiers des coûts de fabrication d'un journal, de nombreux titres ont été contraints d'augmenter leur prix de vente de quelques centimes. Cela est vrai pour la presse nationale comme pour la presse régionale. Et des ruptures d'approvisionnement en papier ne sont pas exclues dans les semaines à venir. Cela vient fragiliser un secteur essentiel à la vie démocratique, déjà en recul sensible depuis plusieurs années et qui a dû faire face à la crise sanitaire lui aussi. Le monde du livre est également touché par ces hausses. Cela met en lumière la nécessité d'avoir une filière française du papier. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prises pour relancer cette filière et pour penser son avenir sur le long terme.

*Presse et livres**Pénurie de papier pour le monde de l'édition et le monde de l'impression*

43651. – 18 janvier 2022. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les risques que fait peser la pénurie du papier sur le livre, la presse et le monde de l'impression. En effet, cette pénurie crée une véritable tension sur le marché du papier et conduit ainsi à une augmentation des prix, difficilement supportable par ceux qui utilisent fréquemment le papier. Le domaine de l'édition, de la presse et de l'imprimerie est ainsi particulièrement affecté par cette situation. À cet égard, les journaux envisagent différentes mesures, comme la réduction de leur pagination, voire une publication au format exclusivement numérique. Cette augmentation est inquiétante car elle pourrait conduire à la disparition de certains journaux. La presse avait déjà été affectée par la récente crise sanitaire, qui a conduit, par exemple, à la cessation de certains quotidiens régionaux. La pénurie de papiers engendrant de nouveaux coûts exorbitants pourrait donc conduire à la disparition de nouveaux titres et à fragiliser encore plus le secteur de la presse et du livre, de plus, certaines imprimeries en

pénurie de matière première vont être dans l'obligation de mettre en place du chômage technique, il y a donc urgence à agir dans ce domaine. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour aider le livre, la presse et l'impression dans cette situation délicate et dangereuse, qui pénalisera l'information et la culture.

Professions de santé

Impôt sur vacation professionnels retraités vaccination covid

43654. – 18 janvier 2022. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les nombreux professionnels de santé réquisitionnés pour la vaccination contre la covid-19. En effet, dans le cadre de la lutte contre la covid-19, de nombreux professionnels de santé ont été réquisitionnés ou se sont portés volontaires pour accélérer le rythme de la campagne de vaccination. Certains ont mis en lumière des différences de traitement qu'il convient de pointer. À titre d'exemple, les infirmiers salariés ou retraités qui participent à la campagne de vaccination sont moins bien payés que leurs homologues libéraux. Les infirmiers salariés ou retraités qui participent à cette campagne sont payés 24 euros par heure (en journée) et jusqu'à 48 euros maximum la nuit et les jours fériés. Les infirmiers libéraux sont payés 220 euros par demi-journée de plus de 4 heures et jusqu'à 240 euros la nuit et les jours fériés. Sans vouloir mettre en cause la rémunération des libéraux qui sont soumis à des charges ainsi qu'à une formation continue, il apparaît légitime de pallier cette différence de traitement. Enfin, il apparaît que les indemnités sont payées en « remboursement santé » dans les lignes comptables des caisses de sécurité sociale. Il a été proposé par de nombreux amendements dans le cadre des débats budgétaires une exonération des contributions et des cotisations pour les professionnels de santé, volontaires ou réquisitionnés, procédant à des vaccinations, le plus souvent en centre, de la covid-19. Le Gouvernement en a refusé l'idée, prétextant une inégalité et que le sujet méritait d'être traité de façon plus précise. Aussi, considérant qu'il faut soutenir les professionnels de santé en retraite mobilisés dans le cadre de la réserve sanitaire mais également de réparer une certaine injustice concernant la rémunération, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour y remédier.

Sociétés

Ouverture du bénéfice du mécénat aux SCIC

43688. – 18 janvier 2022. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ouverture du bénéfice du mécénat aux SCIC œuvrant dans le secteur du spectacle vivant. Le mécénat permet aux particuliers ou aux entreprises de verser un don à un « organisme », sous forme d'aide financière ou matérielle, pour soutenir une œuvre d'intérêt général notamment. Les organismes bénéficiaires de ces dons sont soit publics, soit privés à gestion désintéressée, soit des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes morales de droit public. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) sont des entreprises coopératives ayant pour objet la production ou la fourniture de biens ou de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale. Leur intérêt collectif se justifie cumulativement par un projet de territoire ou de filière suivant le multi-sociétariat, le respect des règles coopératives et une gestion désintéressée. Le régime fiscal du mécénat, suivant la décision de rescrit fiscal BOI-RES-BIC-000076 « bénéfices industriels et commerciaux - réductions et crédits d'impôt - situation des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) au regard du régime fiscal du mécénat prévu en faveur du spectacle vivant » du 17 février 2021 ne pourrait bénéficier aux SCIC. Or il apparaît que l'article 238 *bis*, 1-e du code général des impôts ouvre le régime fiscal du mécénat aux « organismes publics ou privés », sans plus de précision sur la forme juridique de l'organisme en question. La gestion désintéressée a été précisée par une instruction fiscale 4 H-5-06 N° 208 du 18 décembre 2006 « portant sur le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif » en posant trois critères que certaines SCIC, conformément à la loi et leurs statuts, satisfont. L'assujettissement de la SCIC aux impôts commerciaux ne saurait définir la non-lucrativité des organismes pour bénéficier du régime fiscal du mécénat, puisque nombre d'associations œuvrant dans le domaine du spectacle vivant et éligibles au mécénat sont assujetties aux impôts commerciaux. Le rapport parlementaire « Les coopératives en France : un atout pour le redressement économique, un pilier de l'économie sociale et solidaire » du 25 juillet 2012 concluait : « votre rapporteur recommande donc que l'administration fiscale, sans changer sa doctrine sur le fond, indique expressément que les SCIC peuvent être concernées par le mécénat ». Rappelant qu'un des objectifs de la création des SCIC était l'adoption par les associations d'outils de gouvernance et de fonctionnement usités par les sociétés commerciales, Mme la députée estime, comme le font des analystes juridiques du sujet, que l'administration fiscale, au moyen de la décision de

rescrit fiscal BOI-RES-BIC-000076, outrepassé son pouvoir interprétatif. Elle demande donc explicitement si une réponse et une nouvelle décision ouvrant le bénéfice du mécénat aux SCIC œuvrant dans le secteur du spectacle vivant sont envisagées, conformément aux lois en vigueur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20494 Laurent Garcia ; 26121 Mme Typhanie Degois ; 31329 Philippe Gosselin ; 34928 Christophe Jerretie ; 35859 Dominique Potier ; 36772 Philippe Gosselin ; 37668 Éric Pauget ; 38249 Mme Typhanie Degois ; 38927 Éric Pauget ; 38964 Mme Paula Forteza ; 39336 Antoine Savignat ; 39391 Philippe Gosselin ; 39661 Éric Pauget ; 41551 Laurent Garcia ; 41636 Jérôme Lambert ; 41778 Mme Christine Pires Beaune.

Enfants

Prévention de l'inceste et repérage à l'école

43570. – 18 janvier 2022. – Mme Aina Kuric appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la question des violences sexuelles intrafamiliales et de leur détection à l'école. Pour mémoire, selon l'IPSOS, un Français sur dix déclare avoir été victime de violences sexuelles par un membre de sa famille. Le temps étant une variable déterminante dans la reconstruction des victimes, la détection se doit d'être la plus précoce possible. Aussi, le 23 février 2021, un groupe de travail regroupant des experts et des associations œuvrant pour la protection de l'enfance a été mis en place pour aboutir à des mesures mises en place dès la rentrée 2021-2022. Ce groupe de travail a pour mission de formuler des propositions autour de plusieurs enjeux, notamment celui d'assurer des temps dédiés à la détection des violences lors des visites médicales des enfants, ou encore celui d'inscrire à la formation initiale et continue des professeurs et personnels de l'éducation nationale un module spécifique de détection des violences sexuelles ou encore de compléter l'éducation à la sexualité avec des modules spécifiques de sensibilisation des élèves et de prévention des violences sexuelles. Mme la députée souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail. Elle souhaiterait savoir quand et comment le ministère de l'éducation nationale entend décliner la mise en œuvre des propositions formulées.

Enseignement

Circulaire transidentité à l'école

43572. – 18 janvier 2022. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les termes de la circulaire datant du 29 septembre 2021, fixant les règles d'accueil des enfants transgenres à l'école. Or l'installation dans le paysage éducatif de l'idéologie transidentitaire n'est pas souhaitable, voire dangereuse pour l'équilibre psychique des enfants. L'école n'a pas vocation à faire de politique mais à éduquer, transmettre un savoir. La question de la transidentité est épineuse en particulier lorsqu'elle touche des mineurs, mais elle doit être prise au cas par cas, être évaluée, pour comprendre les ressorts psychologiques d'une telle volonté de changer de sexe. Il s'agit de prendre toutes les précautions et d'avancer avec vigilance sur la question de la transition pédiatrique pour l'intérêt des enfants concernés, car les conséquences sur le long terme ne sont pas encore connues. Des pays dont la législation était la plus avancée, comme la Suède, ont adopté un revirement de leur position et préconisent la plus grande prudence. Les droits homosexuels et transsexuels doivent bien sûr être respectés en toutes circonstances, mais l'école ne doit pas être prise en otage par l'activisme idéologico-politique transgenre qui cible les jeunes. Elle lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur cette question qui inquiète fortement les associations d'enseignants et de parents d'élèves et de revenir sur l'application de cette circulaire.

Enseignement

Compensation transfert prise en charge AESH de l'État vers la collectivité

43573. – 18 janvier 2022. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur une décision du Conseil d'État qui est venue, en décembre 2020, modifier le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) lors des activités périscolaires. Selon cette institution la rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de

l'activité. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne (le déjeuner) revient à l'organisme qui en est responsable. Pour les établissements scolaires publics, les collectivités locales finançant la restauration scolaire, il leur revient d'assumer cette rémunération. Ce transfert de charge n'est pas sans conséquence pour les communes. Il entraîne en effet un surcoût financier non négligeable ainsi qu'un transfert des contrats de travail de l'État vers la collectivité impactant la gestion des ressources humaines. Mme la députée souhaiterait que des compensations puissent intervenir à l'occasion de ce transfert de prise en charge. Elle lui demande donc de lui indiquer ses intentions en la matière.

Enseignement

Déploiement de capteurs de CO2 dans les écoles

43574. – 18 janvier 2022. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation sanitaire au sein des écoles dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La France fait face depuis plusieurs semaines à l'irruption du variant omicron, plus contagieux que le variant delta, qui se traduit par une hausse spectaculaire du nombre de nouvelles contaminations quotidiennes. Au cours des 24 dernières heures, on recense près de 296 000 personnes testées positives et le taux d'incidence au niveau national s'établit à 2 445,5 pour 100 000 habitants. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement et la majorité ont affiché un cap clair : celui de maintenir, dans la mesure du possible, les écoles ouvertes afin de ne laisser aucun enfant sur le bord du chemin. La fermeture des écoles dans les pays voisins s'est traduite par un important retard dans l'apprentissage des fondamentaux. Dans le même temps, l'école est un haut lieu de brassage social. Le respect strict des gestes barrières est parfois difficile compte tenu de l'âge des élèves. Dans ce contexte, l'école peut être un lieu de contamination important au covid-19. Pour freiner la circulation du virus, le Gouvernement a débloqué un fonds exceptionnel de 20 millions d'euros pour accompagner financièrement les collectivités territoriales qui souhaitent acquérir des capteurs de CO2 pour leurs écoles, collèges et lycées. Le dispositif couvre la période allant du 28 avril au 31 décembre 2021. Eu égard à la situation sanitaire particulièrement dégradée, il l'interroge sur l'opportunité de reconduire ce fonds et de prioriser les communes à faibles ressources.

Enseignement

Hausse des départs volontaires chez les enseignants

43575. – 18 janvier 2022. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la hausse des départs volontaires d'enseignants. Alors que ces départs chez les titulaires étaient au nombre de 400 en 2012-13, il y en a eu 1598 en 2019-20 et ils atteignent pour 2020-21 le nombre de 2 286. Si cette proportion reste modeste au vu du nombre total d'enseignants (0,32 % pour 2020-21), cela vient ajouter aux carences déjà criantes et son augmentation est inquiétante. Elle est un signe supplémentaire de la déprise pour le métier d'enseignant, déjà constatée depuis 10 ans avec la crise que connaissent les recrutements. Le relatif succès de l'expérimentation des ruptures conventionnelles à la rentrée de 2020 qui a vu affluer environ 1 200 demandes, dont 270 ont été acceptées au final, en est une autre expression. Un nombre conséquent de demandes a été refusé du fait de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire dédiée et l'enveloppe 2022 n'est pas encore connue. Ces chiffres du ministère ne tiennent pas compte des enseignants qui trouvent d'autres échappatoires à l'enseignement sans sortir de l'institution : poste de formateur dans le second degré, reconversion dans la direction d'établissement, etc. Il est à noter que la proportion de ces départs volontaires chez les stagiaires est plus élevée que pour l'ensemble des enseignants, avec 3,18 % de départs en 2020-21. Ce renoncement après une si courte expérience est bien le signe d'une dégradation des conditions d'exercice. Les causes sont connues : alourdissement de la charge de travail, taille des classes, élèves difficiles, injonctions contradictoires, manque de reconnaissance. La sociologue Sandrine Garcia, qui a travaillé sur ce phénomène, pointe le sentiment d'impuissance qui habite bien des enseignants, qui n'ont aujourd'hui plus de prise sur les inégalités que subissent leurs élèves, sur les échecs dont on leur fait porter la responsabilité. Elle met en cause également une maltraitance institutionnelle, avec une perte d'autonomie subie par des enseignants surencadrés, contraints de se plier à des injonctions, des prescriptions émanant de leur hiérarchie, mais livrés à eux-mêmes face aux difficultés qu'ils rencontrent et qu'ils ne peuvent surmonter. Cela peut conduire à une perte de sens. Ce constat est succinct et à peine esquissé ici. Il montre néanmoins qu'il y aurait des leviers à actionner pour améliorer les conditions d'exercice de cette profession. M. le député s'interroge sur des mesures véritablement ambitieuses pour valoriser le

métier d'enseignant et lui donner les moyens en rapport, au-delà des dispositifs annoncés en mai 2021. Aussi, il lui demande s'il envisage un plan de grande envergure pour cela, afin de contribuer à redonner à l'école sa juste place au sein de la société.

Enseignement

Perspectives professionnelles pour les assistants d'éducation (AED)

43576. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation et les conditions d'exercice des assistants d'éducation (AED). Depuis la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, les établissements d'enseignement peuvent recruter des assistants d'éducation pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves en situation de handicap. L'article L. 916-1 du code de l'éducation dispose que leur recrutement s'effectue par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement maximale de six ans. Ces dispositions ont été mises en place afin de faciliter leur poursuite d'études supérieures en vue d'un prochain recrutement dans les métiers de l'enseignement dépendant de la fonction publique. À l'issue de la période de six ans, certains AED souhaitent pourtant poursuivre leur engagement auprès de leur établissement scolaire et ainsi continuer leur mission auprès de leurs élèves et collègues enseignants. Cependant, conformément à leurs objectifs et leur régime, ils n'ont pour l'instant pas vocation à être recrutés sous contrat à durée indéterminée. Dans une autre mesure, la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 a permis, quant à elle, le recrutement en CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) à l'issue de leur première période d'engagement de six ans. C'est pourquoi M. le député souhaiterait tout d'abord savoir ce que le Gouvernement met en place pour assurer aux AED des perspectives professionnelles une fois leur contrat arrivé à échéance, ainsi que le suivi qui leur est accordé dans la recherche et leur poursuite d'emploi. Enfin, il souhaiterait connaître la possibilité d'un passage en CDI pour les AED à l'issue de leur engagement de six ans, comme cela est déjà le cas pour les AESH.

Enseignement

Situation dans les écoles

43577. – 18 janvier 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation dans des écoles, après près de deux ans de crise sanitaire. Les besoins créés par plus d'une année scolaire de fonctionnement du système éducatif perturbé par l'épidémie de covid-19 sont énormes. Les difficultés rencontrées par l'éducation nationale et ses personnels, enseignants ou non enseignants, avant la crise sanitaire ont été plus que jamais amplifiées par celle-ci. Mme la députée reconnaît et salue les efforts conséquents du Gouvernement pour y faire face, notamment avec le Grenelle de l'éducation. Néanmoins des difficultés persistent. Il est urgent de débloquent davantage de moyens pour assurer les remplacements et faire face aux contraintes des protocoles sanitaires. Les organisations syndicales de l'éducation nationale considèrent unanimement qu'il y a des manquements, au vu de la gravité de la situation. Mme la députée partage leurs préoccupations, qui sont également celles de millions de parents d'élèves. En conséquence, elle lui demande de faire connaître les grandes lignes de sa feuille de route pour combler les besoins et insuffisances dans l'éducation nationale.

Enseignement

Traitement d'un enseignant

43578. – 18 janvier 2022. – Mme Jennifer De Temmerman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le traitement d'un enseignant. Un rapport du Sénat met en exergue le manque d'attractivité du métier d'enseignant en France. Les rémunérations basses lors de l'entrée dans le métier, couplées à une forte linéarité des carrières enseignantes, entraînent en effet un déficit d'attractivité croissant des professions enseignantes et des difficultés de recrutement dans certaines filières. À l'exception de deux légères augmentations successives en 2016 et en 2017, les enseignants et les agents de la fonction publique en général ont leur point d'indice gelé depuis 2010. Pourtant, leur rémunération est décalée par rapport aux compétences requises et à l'importance de leurs missions. Ainsi, les alertes lancées au Gouvernement sur les hausses des démissions d'une année sur l'autre mais aussi le désintérêt des candidats aux concours de recrutement d'enseignants au profit de secteurs mieux rémunérés sont autant de signes du malaise de la profession. Malgré cela, le Gouvernement ne tient pas compte de ces alertes et, par la voix de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques, est annoncé le 9 décembre 2021 qu'aucun dégel du point d'indice n'est prévu pour 2022.

Depuis mai 2021, une prime d'attractivité est versée aux enseignants en début de carrière et jusqu'à quinze ans d'ancienneté ; cette prime est jugée insuffisante. Il apparaît donc nécessaire d'engager une remise à niveau significative des traitements afin qu'ils rattrapent le niveau moyen de rémunération de leurs homologues d'Europe occidentale. Les enseignants et les personnels administratifs des établissements scolaires font face à la covid-19 et assurent le service public au même titre que de nombreux fonctionnaires, dans des conditions souvent chaotiques. Elle lui demande s'il envisage de reconsidérer cette décision et si la question des traitements des enseignants et personnels administratifs des établissements sera remise au centre des débats afin de rétablir pleinement la confiance avec les fonctionnaires essentiels pour l'avenir des jeunes citoyens.

Enseignement privé

Situation des maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat

43579. – 18 janvier 2022. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les différences salariales entre les maîtres suppléants des établissements privés et ceux de l'enseignement public. En effet, la non-applicabilité de l'article L. 914-1 du code de l'éducation aux maîtres suppléants des établissements privés entraîne des pénuries de professeurs remplaçants dans les établissements privés sous contrat et notamment dans les matières scientifiques, essentielles au bon développement intellectuel de la jeunesse. L'argument avancé réside dans le fait que les professeurs non titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 alors que le régime applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Alors que certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques, ce qui pose à la fois un problème d'équité, mais également des problèmes logistiques aux établissements privés sous contrat, comme évoqué précédemment. Conscient des efforts considérables mis en place par le Gouvernement en matière de déprécarisation des maîtres suppléants des établissements privés, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'aligner les salaires des professeurs remplaçants du privé avec ceux du public.

Enseignement supérieur

STAPS

43583. – 18 janvier 2022. – M. **Michel Larive** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation difficile dans les filières STAPS à l'université. Le 24 novembre 2021, une nouvelle mobilisation nationale des étudiants et professeurs dénonçait le manque de moyens dans la filière. Alors qu'elle jouit d'un succès de plus en plus important, avec un bon taux d'insertion professionnelle des diplômés, les conditions d'enseignements ne cessent de se dégrader. D'une part, le nombre d'étudiants a augmenté de 100 %, passant de 33 000 à 66 000, tandis que le nombre de professeurs d'uniquement 30 % depuis 2009. Ce manque d'effectifs conduit à un nombre trop important d'étudiants dans les amphithéâtres, mais aussi en travaux dirigés avec parfois une soixantaine d'élèves par cours. Pour compenser ce besoin en professeurs, les facultés ont régulièrement recours aux vacataires, entraînant une rupture d'égalité dans la profession. Les installations sportives, nécessaires à l'enseignement, sont souvent vétustes ou obsolètes. Certains cours ont lieu dans des préfabriqués. La loi ORE de mars 2018 avait pourtant promis une enveloppe de 13,4 millions d'euros pour la filière, en échange de l'augmentation de la capacité d'accueil. Cependant, avec l'autonomisation des universités, cette somme s'est retrouvée fléchée ailleurs par les conseils d'administration. Finalement, les syndicats étudiants estiment qu'uniquement la moitié de la somme a été investie dans les STAPS. Une telle situation met en danger l'avenir de la filière dans l'enseignement public. Il lui demande s'il va prendre des mesures fortes et urgentes pour garantir la réussite de la filière STAPS à l'université.

Formation professionnelle et apprentissage

Reconnaissance des personnels contractuels des GRETA

43593. – 18 janvier 2022. – M^{me} **Jeanine Dubié** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la grille indiciaire prévue par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes (GRETA). Cette grille instaurée il y a près de 30 ans n'a pas été revalorisée à ce jour alors que d'autres avancées ont été obtenues

pour les personnels titulaires, enseignants ou administratifs de la formation initiale. Cette grille prévoit l'accès à quatre catégories de rémunération en fonction des diplômes détenus par les agents (3ème catégorie, 2ème catégorie, 1ère catégorie, hors-catégorie). Au 1^{er} janvier 2022, si l'on prend l'exemple d'un agent contractuel de catégorie A ayant une licence, le 1^{er} échelon proposé en 3ème catégorie (INM 321, indice brut 340) est en dessous du SMIC. De plus, l'application de la grille de ce décret dans les GRETA de l'académie de Toulouse pose problème car elle ne permet pas à une grande majorité de formateurs, coordonnateurs ou responsables de dispositifs d'accéder à la « 1ère catégorie » et à la « hors-catégorie » alors qu'ils remplissent toutes les conditions en termes de diplômes, de compétences et d'expérience pour y prétendre. Dans certains GRETA comme le GRETA Midi-Pyrénées Sud (Hautes-Pyrénées, Comminges, Ariège), aucun agent n'est classé en 1ère catégorie alors que nombre d'entre eux y sont pourtant éligibles, car possédant un diplôme bac + 5 (et plus) en adéquation avec leur poste et les missions exercées. Par ailleurs, sur l'ensemble des 4 GRETA de l'académie de Toulouse, aucun agent contractuel n'est classé en « hors-catégorie » alors que là encore des agents possédant un bac + 5 et plus et enseignant uniquement devant des apprenants de niveau post-bac peuvent y prétendre. Aussi, en ne proposant pas un classement adapté au diplôme le plus élevé détenu par un agent (comme le précise pourtant la circulaire 93-349 du 24 décembre 1993) et en proposant de trop faibles rémunérations, le réseau des GRETA éprouve d'énormes difficultés à recruter et à stabiliser ses agents contractuels. La procédure de recrutement et de classement de ces personnels qui dépend d'une proposition du chef d'établissement support (CESUP) du GRETA avec validation du recteur d'académie (par délégation du DRAFPICA) doit donc gagner à devenir plus transparente et permettre une meilleure reconnaissance de ces agents. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette grille soit revalorisée et pour permettre aux agents contractuels des GRETA d'obtenir un accès facilité et plus systématique aux catégories les plus élevées (1ère catégorie, hors-catégorie) quand ils remplissent les conditions requises par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993.

Personnes handicapées

Prise en charge des AESH pendant la pause méridienne

43632. – 18 janvier 2022. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires et plus précisément sur le temps de la restauration. La rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne, et donc essentiellement le temps de restauration, incombe à l'organisme responsable de celle-ci. Dans le cas d'un élève scolarisé dans l'enseignement public, la restauration scolaire est à la charge de la collectivité territoriale responsable de l'établissement. L'étendue des missions assignées à un AESH dépend des besoins de l'enfant et de l'avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cette commission détermine si un AESH doit être auprès de l'enfant durant le temps scolaire, mais également durant le temps périscolaire et le temps de pause méridienne. L'État a bel et bien la charge financière de la mise à disposition d'un AESH pendant le temps scolaire, la commune doit assumer financièrement la présence d'un AESH lors du temps périscolaire et lors de la cantine bien que le Conseil d'État ait statué il y a 8 ans « que c'est à l'État et donc à l'éducation nationale, de financer les AESH durant la pause méridienne ». Actuellement, les parents d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les écoles de petites communes sont confrontés au manque de moyens financiers de celles-ci et doivent financer la prise en charge de l'AESH pendant la pause méridienne. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il va mettre en œuvre pour pallier cette lacune dans le dispositif d'accompagnement des enfants handicapés.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34631 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34666 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34837 Mme Marie-Pierre Rixain ; 35171 Mme Typhanie Degois ; 41785 Mme Christine Pires Beaune.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41777 Mme Christine Pires Beaune.

*Prestations familiales**Congé paternité des agriculteurs*

43652. – 18 janvier 2022. – Mme **Jacqueline Dubois** interroge M. le **secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur le congé paternité des agriculteurs. L'allongement du congé paternité des exploitants et des salariés agricoles est une avancée sociale importante. Sa durée est désormais de 25 jours calendaires à prendre dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. La prise de sept jours est obligatoire immédiatement après la naissance de l'enfant pour les non-salariés et les salariés agricoles. Le caractère imprévisible de l'accouchement rend le recrutement de salariés formés, disponibles et compétents encore plus difficile. Le début du congé paternité doit pouvoir s'adapter au métier d'agriculteur dépendant de la saisonnalité et de l'impossibilité de recrutement sur le territoire. Si les sept jours obligatoires ne sont pas utilisés, la totalité du congé paternité est perdue. Les syndicats agricoles formulent différentes propositions : le versement à l'agriculteur de la valeur financière du remplacement en cas d'impossibilité de recrutement de salariés, la suppression du caractère obligatoire de la prise de sept jours consécutifs dès la naissance, l'application de l'exonération CSG+CRDS au congé paternité. Elle lui demande quelles sont les solutions retenues pour pallier les difficultés du monde agricole sur cette problématique présente pour de nombreuses professions indépendantes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26280 Éric Pauget ; 35958 Dominique Potier ; 37447 Christophe Jerretie.

*Enseignement supérieur**Conditions d'examen des étudiants*

43580. – 18 janvier 2022. – Mme **Corinne Vignon** attire l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'examen des étudiants en France. Suite aux fêtes de fin d'année et avec l'augmentation accrue de cas positifs à la covid-19, certains étudiants craignent de ne pouvoir passer leurs examens dans de bonnes conditions. Une majorité d'entre eux souhaiteraient que le protocole actuel prévu pour le passage des examens soit revu. En effet, ils ne se sentent ni en sécurité ni écoutés. Actuellement, de nombreuses facultés prévoient des lieux de composition des examens trop exigus au vu du nombre d'étudiants. Certains professeurs s'alarment de cette situation. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si le protocole pourrait être amené à évoluer dans les jours à venir : comme cela se fait dans certaines universités, permettre aux étudiants une session d'examen différée lorsqu'ils sont positifs, avec un schéma vaccinal incomplet ou à risque. De plus le recours au distanciel permettrait d'empêcher les grands rassemblements, notamment dans les licences où plusieurs centaines d'étudiants composent pendant plusieurs heures dans des lieux clos. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Enseignement supérieur**Épreuves de substitution pour les étudiants testés positifs à la covid-19*

43581. – 18 janvier 2022. – M. **Emmanuel Maquet** appelle l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les épreuves de substitution mises en place pour les étudiants testés positifs à la covid-19. Malgré sa demande de mise en place d'épreuves de substitution auprès des universités, beaucoup d'étudiants se retrouvent désorientés parmi la multiplicité des règles qui varient selon les établissements. Un élève testé positif une semaine avant le début de ses examens doit-il se rendre à l'université ? Doit-il faire un

test et attendre les résultats sous peine de rater des épreuves et ne pas pouvoir les rattraper lors de la semaine de substitution ? Existe-t-il des conditions fixes permettant aux étudiants français de se sentir moins lésés dans une période qui les touche à nouveau très durablement ? En effet, pour beaucoup il s'agit d'une année décisive. M. le député pense notamment aux étudiants en troisième année de licence qui souhaitent postuler en master l'année suivante et qui ne sont pas sûrs de pouvoir passer leurs examens dans des conditions convenables, ni même de les réussir étant donné les changements constants des mesures prises par le Gouvernement, notamment en lien avec le ministère de la santé. Il souhaiterait ainsi avoir des précisions face à cette problématique.

Enseignement supérieur

Passage des examens pour les étudiants

43582. – 18 janvier 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'examen des étudiants en France. Suite aux fêtes de fin d'année et avec l'augmentation accrue de cas positifs à la covid-19, certains étudiants craignent de ne pouvoir passer leurs examens dans de bonnes conditions. Une majorité d'entre eux souhaiteraient que le protocole actuel prévu pour le passage des examens soit revu. En effet ils ne se sentent ni en sécurité ni écoutés. Actuellement de nombreuses facultés prévoient des lieux de composition des examens trop exigus au vu du nombre d'étudiants. Certains professeurs s'alarment de cette situation. Aussi, il souhaiterait savoir si le protocole pourrait être amené à évoluer dans les jours à venir, comme cela se fait dans certaines universités, en permettant aux étudiants une session d'examen différée lorsqu'ils sont positifs, avec un schéma vaccinal incomplet ou à risque. De plus le recours au distanciel permettrait d'empêcher les grands rassemblements notamment dans les licences où plusieurs centaines d'étudiants composent pendant plusieurs heures dans des lieux clos. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Personnes handicapées

Formation des traducteurs LSF

43628. – 18 janvier 2022. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'application de la loi n° 2016-1231 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et du décret d'application n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques. L'article premier du décret prévoit qu'un accès à une heure mensuelle à un service de traduction pour les échanges entre particuliers doit être mis en place à partir du 8 octobre 2018 jusqu'en 30 septembre 2021 (sur la plage horaire : lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 19h). Depuis le mois d'octobre 2021, trois heures mensuelles sont offertes aux usagers sourds jusqu'au 30 septembre 2026. Par conséquent, le nombre d'appels a fortement augmenté, si bien que le centre relais téléphonique Roger Voice a finalement rencontré des difficultés pour recruter des nouveaux interprètes en LSF. En effet, la France connaît un ratio d'interprètes assez faible comparé à la population sourde, 500 interprètes LSF pour 800 000 sourds français. À titre de comparaison, la Suède dispose de 10 000 traducteurs pour une population de 80 000 personnes sourdes. Au vu des objectifs fixés dans la loi, il sera nécessaire d'augmenter le nombre de traducteurs pour répondre à la demande croissante des personnes sourdes en France et ainsi faciliter leur inclusion dans la société et à la société de pouvoir s'adapter à leur handicap. Elle souhaite donc connaître la feuille de route du ministère de l'enseignement supérieur pour encourager à la formation de traducteurs LSF, que ce soit en matière d'offre de formation ainsi qu'en matière de débouchés professionnels pour ces derniers.

265

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défense

OTAN

43553. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères la nécessité pour la France de quitter l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, la seule alliance militaire intégrée au monde. Ses membres cumulent plus de la moitié des dépenses militaires mondiales : 1 035 milliards de dollars en 2020 dont 731 pour les seuls États-Unis d'Amérique. Elle aurait dû disparaître à la fin de la Guerre froide. Elle n'a au contraire eu de cesse depuis 30 ans de s'étendre et de vouloir justifier son existence, au risque d'exacerber les tensions. Entérinée sommet après sommet, l'extension permanente de ses champs d'action a amené l'OTAN à intervenir dans les Balkans, en Afghanistan, en Libye etc., sans garantir la paix dans le monde et

la propre sécurité de la France. Désormais, l'alliance vise la Chine, pointée comme un « défi systémique ». Cet outil d'inféodation aux États-Unis suit les priorités fixées par ces derniers. Or la France ne partage ni les intérêts stratégiques ni la vision du monde des États-Unis d'Amérique. Elle n'a aucun intérêt à se ranger dans un « bloc » belliciste contre la Chine et la Russie. La France a au contraire tout intérêt à parler de sa propre voix. C'est dans ce but, et pour éviter qu'elle soit mécaniquement impliquée dans un conflit qu'elle n'aurait pas souhaité, qu'en 1966 le Général de Gaulle a retiré le pays du commandement intégré de l'OTAN. À l'époque, les atlantistes avaient garanti l'affaiblissement de la France. Au contraire, la diplomatie non-alignée qui s'en est suivie lui a permis de voir son influence progresser. Le retour en 2009 dans le commandement intégré a été une erreur. D'autant que dans le monde actuel, l'alignement sur les logiques de bloc a encore moins de sens que lors de la Guerre froide. On peut aussi légitimement se poser la question des alliances stratégiques de la France, lorsqu'on subit le revers humiliant que lui ont infligé le Royaume-Uni, les USA et l'Australie, trois de ses plus grands alliés, lors de la rupture de contrat de partenariat stratégique et militaire, concernant la vente de sous-marins à l'Australie. Les alliances sont de plus en plus aléatoires, les contextes régionaux de plus en plus changeants, les défis communs, comme le changement climatique, de plus en plus pressants. La France jouit dans ce contexte d'un atout décisif qui est sa présence sur tous les océans. Son économie, sa souveraineté militaire, sa capacité à intégrer des coalitions sous mandat onusien, sa géographie et son rayonnement scientifique et culturel, en font une puissance mondiale. Il lui demande comment la France peut concilier, comme le souhaite le Président de la République et sa majorité, la création d'une politique de défense européenne, avec l'intégration de ces mêmes armées européennes au sein de l'OTAN, sous la férule des États-Unis, qui n'ont eu de cesse, depuis le début du concept, de vouloir saborder toutes tentatives de construction d'une autonomie stratégique européenne.

Droits fondamentaux

Vente d'armes de la France à l'Égypte

43557. – 18 janvier 2022. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les transferts d'armes et plus particulièrement les ventes d'armes de la France à l'Égypte qui se sont déroulées entre 2012 et 2014 et qui n'ont cessées de croître depuis lors, faisant ainsi de l'Égypte le premier client de la France. Une position commune du Conseil de l'Union européenne établie en 2008 relative aux exportations d'armes demandait aux États membres de « refuser l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que les équipements militaires servent à la répression interne ». La France a, par ailleurs, ratifié un traité entré en vigueur en 2014 relatif au commerce des armes qui prévoyait lui aussi de suspendre les transferts d'armement si ce matériel pouvait servir à « commettre ou faciliter une violation grave » des droits humains ou du droit international humanitaire. Or, dans un récent rapport intitulé « Égypte : des armes françaises au cœur de la répression », Amnesty International confirme que la France a effectivement livré plus de 200 véhicules blindés à l'Égypte entre 2012 et 2014, au lendemain du soulèvement du 25 janvier 2011. Des photos et séquences vidéos prouveraient que certains d'entre eux ont été effectivement détournés par les autorités égyptiennes au profit des forces de sécurité constituant alors des outils de répression à l'encontre de civils et portant atteinte aux droits humains. Or nul n'ignore que la France se doit d'exercer pourtant « un contrôle strict, transparent et responsable sur ses exportations des matériels de guerre ». Aussi souhaiterait-il savoir quelle (s) forme (s) de contrôle les autorités françaises comptent mettre en œuvre afin de limiter ce genre de détournement d'armes qui sont ensuite utilisés comme moyens de répression envers des opposants ou la population civile, allant de ce fait à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme dont la France se revendique.

Français de l'étranger

Lycée franco-hellénique

43595. – 18 janvier 2022. – **M. Michel Larive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation fiscale des fonctionnaires détachés du lycée franco-hellénique d'Athènes. En opposition avec les règles élémentaires de courtoisie internationale et de respect mutuel entre États souverains, les professeurs de ce lycée ont reçu des redressements fiscaux par l'État grec après 57 ans d'exemptions. Ces redressements concernent la période 2014-2021, ce qui conduit à des sommes très importantes, qui pénalisent et handicapent lourdement les fonctionnaires français. Cela se fait à l'encontre des usages du droit international et contrevient au principe qu'un même revenu ne peut être imposé deux fois, la France ayant déjà imposé ces fonctionnaires. Les relations fiscales des deux États sont définies par l'article 14.1 de la convention fiscale entre la France et la Grèce, qui stipule que c'est l'État payeur qui impose exclusivement. L'article 21 B décrit que l'État grec peut imposer les fonctionnaires français sous certaines conditions, mais il ne l'avait jamais fait avant 2020. Le changement

d'interprétation s'est effectué sans aucun préavis. Une nouvelle convention est en cours de rédaction et les fonctionnaires détachés espèrent obtenir satisfaction. Suite à une pétition, la sous-commission aux affaires fiscales et la commission des pétitions du Parlement européen ont demandé à la Commission européenne une enquête préliminaire. Les négociations menées à ce sujet jusqu'à présent n'ont conduit qu'à des facilités de paiement, alors qu'elles font déjà partie intégrante du droit grec. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et comment il compte agir concrètement pour exiger le respect des principes élémentaires du droit international et sortir ces fonctionnaires français de cette situation difficile.

Politique extérieure

Birmanie - État Kayah - massacre de chrétiens le 24 décembre 2021

43641. – 18 janvier 2022. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'assassinat de 40 Birmans chrétiens le 24 décembre 2021 dans le canton de Hpruso, dans l'État Kayah. Les témoignages indiquent que les victimes ont été brûlées vives, que des femmes auraient été dénudées et violées avant d'être placées dans les véhicules incendiés et que les auteurs seraient des membres de l'armée birmane. Elle souhaite connaître les actions entreprises par la France suite à ces actes criminels.

Politique extérieure

Mimmo Lucano

43642. – 18 janvier 2022. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Domenico « Mimmo » Lucano, ancien maire de Riace, une ville de Calabre en Italie. Il est connu en Italie pour avoir fait de son village un modèle d'intégration de migrants, ce qui a permis un essor démographique et économique. Il a su faire preuve d'humanité suite aux 1 146 personnes qui ont trouvé la mort au premier semestre 2021 en tentant de rallier l'Europe. Cette action a été saluée par le haut-commissariat aux réfugiés de l'ONU et lui a valu le prix *Dresden peace* en 2017. En automne 2018, pour protester contre la coupure des aides aux migrants, il commence une grève de la faim. Suite à cela, il est arrêté et placé en résidence surveillée, accusé de mariages blancs pour permettre à des femmes déboutées du droit d'asile de pouvoir rester en Italie. Le 13 septembre 2021, Domenico Lucano est condamné par la justice italienne à 13 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. Le procureur avait requis 6 ans de prison à son égard au motif d'aide à l'immigration clandestine. La sanction apparaît donc comme une sanction politique. En France, de nombreux collectifs, artistes et intellectuels se sont mobilisés pour dénoncer un verdict politique instrumentalisé par un gouvernement qui condamne les actes de solidarité. Alors que les avocats du prévenu ont décidé de faire appel, il lui demande quelles actions il serait possible d'entreprendre afin de veiller à ce que Domenico Lucano puisse être jugé pour les faits qui lui sont reprochés et bénéficier d'un procès équitable, sans ingérences politiciennes.

Politique extérieure

Salah Hamouri

43643. – 18 janvier 2022. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'affaire Salah Hamouri. Le 18 octobre 2021, la ministre israélienne de l'intérieur notifiait officiellement à Salah Hamouri la révocation de son statut de résident permanent à Jérusalem pour « violation de l'allégeance à Israël ». De nationalité Palestinienne et Française, Salah Hamouri est avocat, militant des droits de l'Homme et se retrouve, en conséquence de cette révocation, dans l'impossibilité de quitter Israël-Est, de peur d'être interdit de retour dans la ville où il est né et où il a construit sa vie. Dans le même temps, cette condamnation empêche les mesures de regroupement familial, interdisant à sa famille de le rejoindre. L'appel est en cours d'instruction. Le 8 juillet 2021, le ministère déclarait qu'il était « pleinement mobilisé pour que Salah Hamouri puisse faire valoir l'ensemble de ses droits et qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il réside ». M. le député aimerait donc connaître les actions concrètes qui ont été menées par le ministère afin de tenir son engagement.

Politique extérieure

Situation des chrétiens du Liban

43644. – 18 janvier 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Liban et notamment les nombreuses menaces qui pèsent sur les chrétiens dans ce pays. Ce pays subit en effet une détérioration continue de sa situation économique, sociale et humanitaire. La

double explosion du port de Beyrouth du 4 août 2020 a particulièrement frappé les quartiers chrétiens. Si tous les Libanais ont été affectés par ses répercussions, la communauté chrétienne en a été la principale victime en matière de pertes humaines et économiques. Leur sécurité est, de plus, mise à mal dans les villages frontaliers. Ces phénomènes successifs ne peuvent que pousser les chrétiens du Liban à quitter leur pays. Cette émigration massive ne pourrait que contribuer à déstabiliser encore plus ce pays, qui repose sur le pluralisme et la coexistence. La France a su se mobiliser pour aider économiquement la population libanaise à travers la reconstruction et la préservation du patrimoine, l'accès à l'alimentation, le soutien au secteur médical et sanitaire, le soutien aux écoles et au secteur éducatif. La France a su aussi agir pour réunir à trois reprises la communauté internationale avec les Nations unies pour discuter de l'avenir de ce pays. Il vient cependant lui demander ce que la France fait ou peut faire pour garantir l'avenir des chrétiens libanais dans leur pays.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17356 Éric Pauget ; 17753 Mme Typhanie Degois ; 27723 Éric Pauget ; 27764 Philippe Gosselin ; 30021 Laurent Garcia ; 32697 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34881 Mme Christine Pires Beaune ; 37570 Mme Paula Forteza ; 37645 Mme Christine Pires Beaune ; 38379 Éric Pauget ; 39172 Mme Typhanie Degois ; 39612 Éric Pauget ; 39746 Laurent Garcia ; 39901 Pierre Cordier ; 39992 Jean-Michel Jacques ; 40876 Mme Paula Forteza.

Armes

Armes classées en catégorie A1

43514. – 18 janvier 2022. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la réglementation applicable à la discipline du tir à l'arme réglementaire. Malgré les 5 000 pratiquants de cette discipline et les 230 000 licenciés de la fédération française de tir, un décret a été publié le 30 octobre dernier afin de limiter la détention d'armes de guerre transformées. Concrètement, les tireurs sportifs qui détiennent, pour leur pratique, des armes classées en catégorie A1 devront s'en dessaisir avant novembre 2022. Cela devrait concerner 1 000 armes. Ce décret intervient alors que la législation en la matière a d'ores et déjà prévu l'interdiction d'acheter ou vendre ces armes. Aussi, il lui demande d'une part si une indemnisation des 1 000 individus devant se dessaisir des armes en question est prévue et d'autre part, de façon plus globale, de préciser les intentions du Gouvernement s'agissant de la pratique du tir sportif.

Cycles et motocycles

Sécurisation des glissières

43538. – 18 janvier 2022. – Mme **Chantal Jourdan** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la sécurisation des glissières. En décembre 2021, une jeune femme à moto a trouvé la mort en heurtant un rail de sécurité dans une auto-école. Ce décès vient remettre en avant une vieille demande des cyclomotoristes, à savoir d'ajouter un rail inférieur. En effet, la plupart des glissières sont conçues pour la protection des voitures et non des deux-roues. La circulaire n^o 99-68 du 1^{er} octobre 1999 précise les conditions et notamment les configurations d'infrastructures, dans lesquelles les dispositifs de retenue adaptés aux motocyclistes doivent être mis en œuvre à la place des glissières métalliques classiques. Or, plus de vingt années se sont écoulées et on peut constater que peu de glissières sont adaptées. On estime que ces glissières sont responsables d'environ 10 % des accidents mortels de cyclomotoristes. À l'heure où la mise en place du contrôle technique des deux-roues est en discussion, il semble que la question de la sécurisation des glissières soit également centrale pour diminuer la mortalité sur les routes de France. Aussi Mme la députée souhaite-t-elle savoir si une évaluation récente de l'application de la circulaire précitée existait et, le cas échéant, quelle serait sa conclusion. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si une réflexion pouvait être menée sur le remplacement de l'intégralité des glissières des routes et notamment sur les routes où des travaux de réfection ne sont pas prévus.

*Élections et référendums**Validité des procurations électorales*

43558. – 18 janvier 2022. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités du vote par procuration pour les élections présidentielle et législatives 2022 s'agissant des personnes qui se sont vues confier deux mandats à l'occasion des scrutins de 2021. L'an passé, à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin, chaque citoyen avait la faculté de disposer de deux procurations, contre une seule auparavant, et ce afin de limiter les déplacements et le brassage au sein des bureaux de vote. À l'approche des prochaines élections et dans le cas d'un retour à la règle ordinaire - une personne, une procuration -, l'on peut s'interroger sur la primauté d'une procuration sur l'autre dans le cas des personnes qui disposent de deux procurations établies l'an passé et toujours valables pour les prochains scrutins. En effet, si l'article R. 74 du code électoral dispose que « la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin », il précise aussi « qu'à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement ». En application de ces dispositions, une personne pourtant deux fois mandataire pourrait ne pouvoir honorer qu'un seul de ses mandats en cas de retour à la règle initiale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022. C'est pourquoi il lui demande de préciser pour ces cas singuliers quelle procuration primera sur l'autre.

*Étrangers**Droit de vote des Britanniques résidant en France suite au Brexit*

43588. – 18 janvier 2022. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le droit de vote pour les Britanniques domiciliés en France, suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Depuis le 1^{er} février 2020 les ressortissants britanniques non binationaux ne peuvent plus voter aux élections organisées en France, en raison de leur radiation technique des listes électorales sur lesquelles ils figuraient en application du droit de l'Union européenne. Certains conseillers municipaux de nationalité britannique ont alors été déchus de leur mandat. Dès lors, ces Britanniques résidant en France se retrouvent dans une situation handicapante : en parallèle de la perte de leur droit de vote au Royaume-Uni, si ceux-ci vivent sur le territoire français depuis au moins quinze ans, ils ne peuvent aujourd'hui plus participer aux scrutins municipaux en France. Elle l'interroge donc sur les mesures pouvant être prises.

*Papiers d'identité**Nouvelle carte d'identité*

43620. – 18 janvier 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle carte d'identité déployée en France depuis le 2 août 2021. Cette carte d'identité respecte les directives de l'Union européenne du 19 juin 2019 pour harmoniser les niveaux de sécurité de chaque carte nationale d'identité au sein de l'Union. Cette nouvelle carte comporte de nombreuses mentions en anglais. Le titre « carte d'identité » ainsi que les intitulés « nom », « prénoms », « sexe », « date de naissance », « lieu de naissance », « nom d'usage », « numéro du document », « taille », « date de délivrance » sont écrits dans les deux langues. Or l'alinéa 3 de l'article 3 du règlement de l'Union européenne dispose que « le document doit porter le titre « Carte d'identité » [...] dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance, ainsi que dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union ». En d'autres termes, il oblige à ne traduire que le titre « Carte d'identité ». La France a choisi la version bilingue pour toutes les mentions du document. Pour l'Académie française, l'ajout de cette seconde langue serait contraire à la Constitution car l'article 2 dispose que « La langue de la République est le français ». L'Académie rappelle également que l'ajout de cette seconde langue serait revenir sur un principe institué en 1539 par l'édit de Villers-Cotterêts qui prévoyait que le français était la langue des documents administratifs du pays. Plus récemment, la loi de 1994 avait rappelé ce principe. Récemment, l'Académie française a adressé au Gouvernement une lettre lui demandant d'abroger cette nouvelle carte d'identité. À ce jour, elle n'a pas reçu de réponse. Elle s'apprête donc à saisir le Conseil d'État. Elle lui demande donc quelle réponse il compte apporter aux immortels et s'il compte abroger cette carte au profit d'une nouvelle où seul le titre du document serait indiqué dans les deux langues, français et anglais.

*Police**Effectifs du commissariat de police nationale de Saint-Quentin (02)*

43640. – 18 janvier 2022. – M. **Julien Dive** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les effectifs au commissariat de police nationale de la circonscription de Saint-Quentin sont en tension. Cette situation n'a pas évolué malgré les différentes alertes adressées plusieurs fois par M. le député de la deuxième circonscription aux prédécesseurs de M. le ministre de l'intérieur, messages également relayés plusieurs fois, aussi, par Mme le maire de Saint-Quentin. Contrairement aux commissariats de police nationale des villes de départements voisins, ou même du département comme à Château-Thierry, la ville de Saint-Quentin est la grande oubliée de l'action du ministère de l'intérieur depuis cinq années. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

*Sécurité routière**Délai de restitution de permis de conduire*

43683. – 18 janvier 2022. – M. **Thomas Gassilloud** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le délai de restitution du permis de conduire après une suspension, notamment quand le délai excède la durée prévue et entraîne un préjudice pour le concerné, le but ici étant évidemment de centrer le problème non pas sur la faute commise par l'administré mais plutôt sur la période qui suit celle-ci. Alors que le contrevenant est réputé avoir « purgé » sa peine, il peut voir sa peine se prolonger du fait des latences administratives. C'est le cas d'un habitant de Charbonnières-les-Bains, situé sur la circonscription de M. le député. Après avoir eu une suspension de son permis sur une durée de deux mois, il ne lui a pas été restitué à la fin de sa peine, mais quelques semaines plus tard. Le préjudice est aussi financier pour ce chef d'entreprise. En effet, il évalue sa perte à près de 30 000 euros de chiffre d'affaires sur un mois sans déplacement. C'était le cas aussi d'un professionnel du secteur médico-social, qui avait besoin de son permis dans le cadre de ses déplacements professionnels et qui mettait sa structure en difficulté au-delà du temps prévu initialement par sa peine. Ainsi, il aimerait savoir ce qu'il peut mettre en œuvre pour permettre aux contrevenants de récupérer leur permis de conduire dès la fin de la peine.

*Sécurité routière**Fiabilité des radars automatiques*

43684. – 18 janvier 2022. – Mme **Lise Magnier** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fiabilité des radars automatiques, à l'origine de nombreuses erreurs de lecture des numéros d'immatriculation des véhicules. Ainsi, un citoyen résidant sur le territoire de la 4^e circonscription de la Marne a par exemple reçu une contravention pour un excès de vitesse constaté en région parisienne alors même que son véhicule, une petite citadine, n'a pas quitté les frontières du département de la Marne. Suite à un dépôt de plainte, l'enquête a révélé que le véhicule photographié était finalement un camion avec une plaque d'immatriculation différente. Ces situations sont particulièrement pénibles à vivre pour les automobilistes concernés, d'autant plus qu'ils doivent payer le montant de l'amende forfaitaire afin de pouvoir contester la contravention. Plusieurs pistes d'amélioration sont envisageables afin de réduire la marge d'erreur des radars automatiques et faciliter les démarches pour les automobilistes injustement mis en cause : rendre plus fiable le processus de validation des photos en analysant le véhicule dans sa globalité et pas uniquement à partir du numéro d'immatriculation ; faciliter la procédure pour accéder à la photographie dès la réception de la contravention ; rajouter un cas d'exonération si la photo ne correspond pas au véhicule incriminé. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23484 Éric Pauget ; 34427 Christophe Blanchet ; 34476 Christophe Blanchet ; 39613 Éric Pauget ; 39826 Mme Marie-Pierre Rixain.

Harcèlement

Harcèlement moral - Création de cellules dédiées

43600. – 18 janvier 2022. – **Mme Émilie Bonivard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le harcèlement, répétition de propos et de comportements ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée. La loi punit toutes les formes de harcèlements, qu'ils concernent des actes ou propos vexatoires, des menaces, des propos injurieux ou obscènes, des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants ou encore des visites au domicile ou passages sur le lieu de travail. La difficulté principale du harcèlement moral concerne les modes de preuve. Il s'avère en effet très souvent difficile, dans le cadre d'un harcèlement moral personnel, en dehors du milieu professionnel, de rapporter la preuve du harcèlement alors que les victimes existent bel et bien. Les dépôts de plainte sont difficiles car les victimes doivent se mettre à nu et les officiers de l'ordre sont souvent démunis car peu ou mal formés à ces situations. L'écoute apportée n'est pas suffisante. Les victimes ont besoin de soutien psychologique qu'elles peuvent trouver auprès de groupes de paroles. Malheureusement, ces structures n'existent pas sur l'ensemble du territoire. Il serait pertinent que des cellules dédiées, vers lesquelles les victimes seraient systématiquement orientées, soient créées dans chaque département afin d'aider les personnes harcelées, d'effacer leur sentiment de honte, de parole contre parole et d'impuissance ainsi que leur stress. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il entend créer ce type de structure afin que les victimes soient accompagnées et qu'une expertise soit engagée pour déterminer le niveau des souffrances, celles-ci n'étant pas visibles.

Justice

Obligation déclarative des huissiers - cession des parts

43608. – 18 janvier 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les obligations déclaratives des huissiers de justice en cas de cessation de leur activité professionnelle au sein de la société dans laquelle ils exercent leur profession lorsque celle-ci s'accompagne de la cession de la totalité de leurs parts sociales ou actions à la société ou à un ou plusieurs autres associés. Le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020 relatif aux obligations déclaratives des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires et aux décisions de dispenses et d'admission à concourir pour l'accès à ces professions avait notamment pour louable objectif de simplifier, à compter du 1^{er} janvier 2021, les obligations déclaratives des huissiers de justice dans pareille hypothèse en substituant un droit d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, au régime préexistant d'approbation préalable qui nécessitait la publication au *Journal officiel* d'un arrêté ministériel prononçant la cessation des fonctions de l'huissier de justice retrayant. Pourtant, il ressort toujours des dispositions de l'article 14 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral (qui n'a pas été modifié par le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020 susvisé) que « le retrait d'un [huissier de justice] associé, qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société, est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice », ce qui laisse supposer que le retrait de cet huissier de justice doit faire l'objet de la publication d'un arrêté ministériel approuvant ledit retrait. Cependant, ce même article 14 vient préciser que l'acceptation de ce retrait intervient « dans les conditions prévues par le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 » relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels (qui a été modifié par le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020 susvisé) dont l'article 2, dernier alinéa, prévoit que le retrait d'un huissier de justice accompagné de la cession de la totalité de ses parts sociales ou actions à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux prend effet, « en l'absence d'opposition du garde des sceaux, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la déclaration réalisée par téléprocédure sur le site internet du ministère public », c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'un arrêté ministériel approuvant ledit retrait. Il résulte donc de la combinaison de ces textes réglementaires une incertitude quant à la nature du régime juridique applicable aux obligations déclaratives des huissiers de justice à l'occasion de leur retrait, par exemple, d'une société par actions simplifiée. Il lui demande en conséquence comment il convient d'interpréter la combinaison de l'article 14 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et de l'article 2, dernier alinéa, du décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 (tel que modifié par le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020). D'une manière plus générale, il lui demande s'il ne serait pas pertinent de procéder à une refonte complète des textes applicables à la profession de commissaire de justice qui résultera le 1^{er} juillet 2022 de la fusion de celles d'huissier de justice et de commissaire-priseur, afin de rendre plus lisible le régime juridique applicable à cette nouvelle profession.

*Justice**Obligation déclarative des huissiers - cession des parts*

43609. – 18 janvier 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les obligations déclaratives des huissiers de justice en cas de cessation de leur activité professionnelle au sein de la société dans laquelle ils exercent leur profession lorsque celle-ci s'accompagne de la cession de la totalité de leurs parts sociales ou actions à la société ou à un ou plusieurs autres associés. Le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020 relatif aux obligations déclaratives des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires et aux décisions de dispenses et d'admission à concourir pour l'accès à ces professions avait notamment pour louable objectif de simplifier, à compter du 1^{er} janvier 2021, les obligations déclaratives des huissiers de justice dans pareille hypothèse en substituant un droit d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, au régime préexistant d'approbation préalable qui nécessitait la publication au *Journal officiel* d'un arrêté ministériel prononçant la cessation des fonctions de l'huissier de justice retrayant. Pourtant, il ressort toujours des dispositions de l'article 14 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral (qui n'a pas été modifié par le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020 susvisé) que « le retrait d'un [huissier de justice] associé, qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société, est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice », ce qui laisse supposer que le retrait de cet huissier de justice doit faire l'objet de la publication d'un arrêté ministériel approuvant ledit retrait. Cependant, ce même article 14 vient préciser que l'acceptation de ce retrait intervient « dans les conditions prévues par le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 » relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels (qui a été modifié par le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020 susvisé) dont l'article 2, dernier alinéa, prévoit que le retrait d'un huissier de justice accompagné de la cession de la totalité de ses parts sociales ou actions à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux prend effet, « en l'absence d'opposition du garde des sceaux, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la déclaration réalisée par téléprocédure sur le site internet du ministère public », c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'un arrêté ministériel approuvant ledit retrait. Il résulte donc de la combinaison de ces textes réglementaires une incertitude quant à la nature du régime juridique applicable aux obligations déclaratives des huissiers de justice à l'occasion de leur retrait, par exemple, d'une société par actions simplifiée. Il lui demande en conséquence comment il convient d'interpréter la combinaison de l'article 14 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et de l'article 2, dernier alinéa, du décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 (tel que modifié par le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020). D'une manière plus générale, il lui demande s'il ne serait pas pertinent de procéder à une refonte complète des textes applicables à la profession de commissaire de justice qui résultera le 1^{er} juillet 2022 de la fusion de celles d'huissier de justice et de commissaire-priseur, afin de rendre plus lisible le régime juridique applicable à cette nouvelle profession.

272

LOGEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 23895 Éric Pauget ; 31436 Mme Marie-Pierre Rixain ; 41620 Mme Typhanie Degois.

*Copropriété**Chauffage et immeuble en copropriété*

43537. – 18 janvier 2022. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** concernant les règles de vote en assemblée générale des copropriétaires afin de transformer l'installation de chauffages dans un immeuble en copropriété. En effet, la règle de l'unanimité peut compliquer, voire rendre impossible la prise de certaines décisions au sein de l'assemblée générale des copropriétaires. Cela concerne notamment les votes pour la transformation de l'installation de chauffages lorsque l'immeuble en question a la particularité d'avoir une production d'eau chaude collective avec des chauffages individuels pour chaque appartement. De fait, pour pouvoir bénéficier de subventions conséquentes de la part de l'État, le chauffage et la production d'eau chaude doivent être soit intégralement collectifs, soit intégralement individuels. Cela nécessite donc de transformer l'une de ces deux installations. Ce type de travaux peut générer la mise en place des raccordements sur le collectif, la suppression de la chaudière individuelle et la

création d'une VMC dans les appartements. Or pour financer un équipement collectif de chauffage alors que cet équipement existe déjà à titre individuel, il semblerait qu'il faille nécessairement passer par un vote à l'unanimité. Lorsque cela concerne un immeuble qui possède de très nombreux copropriétaires, ce type de travaux aurait donc de faibles chances d'être engagé si l'unanimité est nécessaire. Un seul copropriétaire pourrait en effet bloquer la réalisation de travaux qui aurait pourtant pour objectif de réduire considérablement la consommation d'énergie de l'ensemble d'un immeuble. Or cela irait à l'encontre des objectifs que s'est fixé le Gouvernement en matière d'économies d'énergie, notamment pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. De plus, la réalisation de ce type de travaux aurait un impact important sur le pouvoir d'achat des ménages concernés. C'est pourquoi il lui demande si dans ce cas précis la réalisation de ces travaux doit effectivement passer par un vote à l'unanimité lors d'une assemblée générale des copropriétaires. Et le cas échéant quelles mesures le Gouvernement compte il prendre pour simplifier les règles de vote.

Logement : aides et prêts

Délais de traitement des dossiers dans le cadre de MaPrimeRenov'

43612. – 18 janvier 2022. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les délais d'instruction des dossiers pour MaPrimeRenov' et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Tandis que les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH sont habituellement compris entre deux semaines et deux mois, il s'avère que les délais réels d'instruction sont rallongés de plusieurs mois et peuvent atteindre jusqu'à plus d'un an. Cette situation entraîne de nombreuses difficultés, tant pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique que pour les ménages censés bénéficier des primes. En effet, certains dossiers ont été validés au premier trimestre de l'année 2021 et, malgré la transmission des informations nécessaires à la mise en place du paiement, des particuliers sont encore en attente d'un versement en 2022. Alors que le dispositif MaPrimeRenov' devait soutenir les Français engagés dans une démarche de rénovation énergétique de leur logement, les délais d'instruction anormalement longs ne font que dégrader la situation financière de ménages. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans l'objectif de pallier ces nombreux dysfonctionnements et réduire ces délais.

Logement : aides et prêts

Impact de la réforme des APL sur les étudiants hospitaliers

43614. – 18 janvier 2022. – **Mme Jeanine Dubié** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la fin de la revalorisation des aides personnelles au logement (APL) pour les étudiants hospitaliers. Depuis la réforme des APL mise en place le 1^{er} janvier 2021, de nombreux étudiants hospitaliers ne bénéficient plus d'une revalorisation de leurs aides. Jusqu'ici, chaque étudiant déclarant un passage au statut d'étudiant bénéficiait d'une augmentation de 100 euros de ses aides. Suite à la réforme, ils ont perdu cette revalorisation, pourtant essentielle pour nombre d'entre eux. En effet, désormais, lorsqu'un étudiant boursier se déclare étudiant hospitalier, il est automatiquement rattaché au statut d'étudiant salarié, alors même que sa rémunération est largement inférieure à celle des étudiants de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la réforme ne prévoit plus d'augmentation des APL pour les étudiants hospitaliers déclarant un changement de situation. En effet, cette mesure d'augmentation expirera totalement en juin 2022, date à laquelle tous les étudiants hospitaliers connaîtront une baisse de leurs APL à hauteur d'une centaine d'euros. Cette diminution des APL pénalise grandement les étudiants hospitaliers, qui passent près de la moitié de leur temps de formation en stage à l'hôpital, pour des salaires se situant entre 260 et 390 euros bruts par mois. Les étudiants réalisent régulièrement des gardes de jour ou de nuit, ce qui les empêche la plupart du temps d'avoir un emploi étudiant pour subvenir à leurs besoins primaires, alors qu'un tiers d'entre eux déclarent leur situation financière comme mauvaise et qu'un quart ont déjà songé à arrêter leurs études pour raisons financières, selon l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF). Une enquête récente, menée conjointement par l'ANEMF et l'Association nationale des étudiants sages-femmes, estime que parmi les bénéficiaires du statut d'étudiant hospitalier depuis septembre 2021, 44 % ne bénéficient pas de l'augmentation des APL initialement prévue dans la réforme et 38 % ont subi une diminution de leurs APL. Au total, 69 % des étudiants hospitaliers sont ou seront impactés négativement par cette réforme dans les prochains mois. Cette réforme plonge les étudiants hospitaliers dans une situation économique difficilement soutenable, alors même qu'elle permet à l'État de réaliser des économies budgétaires de l'ordre de 1,2 milliard d'euros. Aussi, elle souhaiterait savoir si le

Gouvernement envisage de revenir sur cette injustice en prenant en compte le statut d'étudiant hospitalier comme statut à part entière. Elle lui demande donc s'il entend faire évoluer cette réforme afin que les étudiants hospitaliers conservent la revalorisation de leurs APL.

Propriété

Information de l'acquéreur immobilier sur la propriété d'un mur de soutènement

43675. – 18 janvier 2022. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la nécessité de renforcer l'information de l'acquéreur immobilier sur la propriété d'un mur de soutènement, en particulier quand celui-ci est situé en bordure d'une parcelle privée et indissociable de la voie publique. En effet, la loi distingue plusieurs cas de propriété d'un mur et la jurisprudence, dense en la matière, distingue certains cas où la présomption de propriété du mur est levée, comme lorsque le mur est situé en bordure d'une parcelle privée mais est indissociable de la voie publique. Or cette connaissance fine du droit et de la jurisprudence n'est pas à la portée de tous les citoyens, l'acte authentique du bien immobilier ne précise pas toujours la propriété du mur de soutènement et le plan cadastral qui peut y être annexé apporte parfois un début de réponse, mais il ne s'agit pas d'un document ayant force probante. M. le député, dont la circonscription est située pour partie en zone de montagne, a été plusieurs fois alerté par des citoyens dont le mur de soutènement s'est effondré sur la voie publique et dont la propriété fait l'objet d'un arrêté de péril, suivi d'une obligation de restauration du mur. En cas de non-exécution des travaux dans les délais, le maire peut y apposer une astreinte journalière ou les faire réaliser d'office aux frais du propriétaire, majorés d'intérêts. Des poursuites pénales peuvent également être engagées, des conséquences économiques brutales, voire traumatisantes pour le propriétaire, au-delà du péril qui pèse sur les usagers, qui bien souvent ignore la propriété de ce type de mur. Ainsi, M. le député aimerait savoir s'il pourrait être envisagé une précision du code civil, en sa partie relative aux servitudes établies par la loi, afin de rendre obligatoire l'information de propriété du mur de soutènement à l'acheteur potentiel dès la négociation du prix, afin que ce dernier puisse en tenir compte dans son contrat d'assurance et puisse régulièrement entretenir ce mur. De même, cette information permettrait à la collectivité territoriale, en cas de propriété, de procéder immédiatement aux mesures de remise en état du mur et en amont à son entretien. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

274

Tourisme et loisirs

Rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme

43689. – 18 janvier 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme. Suite à la promulgation de la loi climat et résilience, les propriétaires bailleurs de passoires thermiques seront obligés dès 2023 de réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils souhaitent augmenter le loyer voire mettre leur logement en location. Or les logements locatifs de tourisme, qui dans certains territoires notamment littoraux représentent la majeure partie du parc locatif privé, ne sont à ce stade soumis à aucune contrainte de performance énergétique. De fait, leur location est rendue moins contraignante et plus avantageuse économiquement, laissant craindre sur ces territoires une raréfaction toujours plus grande des logements dédiés à une résidence principale au profit d'une location à vocation touristique. Ce phénomène entraînerait de fait une raréfaction du parc locatif et une augmentation des prix du marché, rendant toujours plus difficile l'accession à un logement abordable pour les habitants à l'année. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées afin d'intégrer les logements locatifs de tourisme aux dispositifs rendant obligatoires la rénovation énergétique de ceux-ci.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants

43510. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la menace qui pèse sur le droit de réparation fondamental des anciens combattants. L'Union des associations françaises d'anciens combattants (UFAC) s'en inquiète particulièrement. Ce droit fait partie des mesures mises en place par la Nation pour ceux qui ont combattu pour elle. C'est un droit inaliénable et non une aide sociale. Or le point de pension militaire

d'invalidité souffre d'une stagnation depuis près de 16 ans, conduisant à une perte effective de pouvoir d'achat des pensionnés militaires. La commission tripartite, dans son rapport de fin mars 2021, envisage que le rattrapage de ce point ne se fasse que depuis 2017. Cela est perçu comme une menace du droit de réparation. À cela s'ajoute l'émergence du « forfait patient urgence », qui consiste à faire payer un forfait en cas de consultation aux urgences d'un pensionné militaire non hospitalisé. Le droit de réparation ne saurait se voir ainsi détricoté en le faisant rentrer dans le droit commun. Au contraire, en vertu de la Nation reconnaissante, il serait souhaitable d'effectuer un certain nombre d'avancées pour les proches des anciens combattants, comme la demi-part fiscale des veuves conjoint-survivant à partir de 74 ans, une pension du conjoint survivant du grand invalide et l'attribution d'une retraite des combattants pour les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, victimes de la barbarie nazie. Il aimerait savoir si elle partage les orientations de la commission tripartite, qu'elle lui dise si elle est disposée à rattraper l'indice PMI depuis 2005 et quelles pistes elle envisage pour améliorer les conditions de vie des proches des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale veuves anciens combattants

43511. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Alors que, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'attribution de la demi-part fiscale a été élargie aux veuves dont l'époux avait la carte d'ancien combattant lorsque celles-ci atteignent l'âge de 74 ans, M. le député tient à souligner que des anciens combattants qui avaient leur carte du combattant et qui sont décédés avant l'âge de 65 ans n'ont pu bénéficier de leur retraite. Dans ces cas très précis, leurs veuves ne peuvent donc toujours pas bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. Cette inégalité porte directement atteinte à la reconnaissance par l'État de l'engagement de leur époux décédé. Aussi, il lui demande si elle compte adopter une disposition permettant d'accorder la demi-part fiscale à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

MER

275

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36303 Mme Typhanie Degois.

Aquaculture et pêche professionnelle

Réglementation de la pêche au bar au filet fixe

43513. – 18 janvier 2022. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur l'interdiction de la pêche au bar au filet fixe. Plus précisément, le Conseil européen, chaque année, régit la pêche pour les pays membres de l'Union européenne concernés et, plus particulièrement, arbitre sur les quotas des espèces qui peuvent être pêchées. Dans le contexte du Brexit, les accords de pêche 2020 ont été reconduits pour l'année 2021 et disposent que chaque pêcheur en mer est autorisé à prélever 2 bars par jour. Cependant, ce quota ne s'applique pas aux pêcheurs maritimes de loisir - au filet fixe - pour qui la pêche au bar est interdite. Cette différence de traitement est notamment justifiée par un impératif de renouvellement de cette espèce spécifique. Cependant, au vu des faibles quantités prélevées par les pêcheurs de loisir, cet impératif de préservation est mal compris. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagera prochainement une évolution de la réglementation sur ce sujet.

Chasse et pêche

Exercice de la pêche de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme

43531. – 18 janvier 2022. – M. Robert Therry attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur l'arrêté n° 181/2021 en date du 17 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme. Cet arrêté interdisant notamment l'utilisation de la pompe à vers pénalise par exemple les pêcheurs âgés qui ne peuvent facilement manipuler la fourche et la pelle, seuls engins de pêche désormais autorisés. Au-delà des pêcheurs âgés, cet arrêté nuit également aux petits pêcheurs à pied de loisir limitant leur possibilité de détenir facilement et

gratuitement leurs propres vers de sable, les entravant donc dans l'exercice de leur loisir sans qu'il soit prouvé que l'existence du ver marin soit véritablement menacée par de telles pratiques. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que la pêche du bord de mer demeure possible dans les meilleures conditions pour ceux qui la pratiquent, quels que soient leurs revenus ou leur âge.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19229 Éric Pauget ; 26557 Laurent Garcia ; 27359 Philippe Gosselin ; 31669 Mme Marie-Pierre Rixain ; 39861 Philippe Gosselin.

Dépendance

Aidants

43555. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le statut des aidants familiaux. 8,3 millions de personnes sont concernées par ce statut d'aidant familial. Parmi elles, on comptabilise, en 2019, 4 millions de proches aidants auprès des seniors à domicile, dont 40 % sont actifs. Face au vieillissement de la population, il est envisageable que ce nombre augmente dans les années à venir. 70 % des salariés en entreprise déclarent en 2020 qu'ils deviendront probablement aidant familial dans les 5 ans à venir. Il s'agit donc d'une question sociétale importante, qui touche de près les Français et qui va prendre de plus en plus d'importance dans les années à venir. La loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement a établi un statut pour ces aidants familiaux. Elle ouvrirait ainsi un droit au répit et aux congés sous différentes conditions. Les possibilités d'améliorations sont encore nombreuses. En 2020 sortait un livre blanc « Aider et travailler » qui propose un état des lieux des conditions des aidants. Parmi les résultats, on remarque que 50,2 % des aidants sans emploi accusent des difficultés à retrouver un travail à cause de « l'aidance ». Une proportion similaire concerne les aidants en entreprise, qui considèrent que leur « aide » pose des difficultés pour maintenir leur emploi. Les pistes d'améliorations sont nombreuses : un soutien au retour à l'emploi des aidants, permettre une amélioration des aménagements du temps de travail dans les entreprises, pousser à introduire cet enjeu dans les négociations d'entreprises, favoriser les garanties complémentaires assurant une sécurité sociale complète, créer une allocation dédiée aux aidants. Il lui demande quelles sont les voies d'amélioration envisagées pour le statut des aidants familiaux.

Enseignement

AESH

43571. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation précaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les grilles salariales des AESH sont très basses et témoignent d'une certaine précarité. Les possibilités d'évolution de carrière dans ce métier sont maigres, bien que les missions confiées aux AESH soient absolument nécessaires pour améliorer l'égalité d'accès à l'école des personnes en situation de handicap. Les syndicats et le personnel expliquent depuis des années que le manque d'attractivité de la profession provient notamment de la difficulté pour les AESH à obtenir une stabilité financière et des perspectives d'évolution. Tout d'abord, les délais pour obtenir une embauche en CDI sont anormalement longs. Il faut au moins 6 ans à un AESH pour obtenir son premier CDI, après généralement deux CDD de 3 ans. La moyenne s'établit plutôt à 11 ans avant d'obtenir cette stabilité. Pour un temps complet, ce qui est rare, la rémunération de l'AESH varie de 1 520 euros bruts par mois (environ 1 240 euros nets) au 1^{er} échelon à 1 700 euros bruts par mois (environ 1 390 euros nets) au 8^e échelon. Cette situation ne permet pas aux AESH de vivre sereinement de leur métier. De plus, le décret du 23 août 2021 institue un reclassement sur l'échelle indiciaire selon l'ancienneté et le type de contrat à partir du 1^{er} septembre 2021. Se pose désormais la question de la rétroactivité de ce reclassement. En effet, certains rectorats accusent un retard important dans la mise à jour des reclassements, qui aurait dû être effectuée avant le 1^{er} septembre 2021, et ils n'ont procédé à aucun rattrapage de salaires lors de l'application du décret. À tout cela s'ajoute également une non-prise en compte des contrats de droit privé dans le calcul de l'ancienneté, notamment

pour les professionnels ayant commencé par des contrats aidés, ce qui produit des inégalités salariales entre des personnes disposant pourtant d'une ancienneté similaire. À l'aune de ces éléments, il aimerait savoir par quels moyens le Gouvernement prévoit de rendre ce métier d'AESH plus attractif et quelles revalorisations il envisage.

Personnes handicapées

Exonération du malus sur les véhicules les plus polluants

43627. – 18 janvier 2022. – M^{me} Jacqueline Dubois alerte M^{me} la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'exonération du malus sur les véhicules les plus polluants pour les personnes en situation de handicap. Un malus écologique est appliqué pour les véhicules les plus polluants. Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2009, les personnes en situation de handicap sont totalement exonérées de ce malus lors de l'achat d'un véhicule. En effet, l'acquisition d'un véhicule plus grand ou automatique permet une véritable amélioration du quotidien des personnes en situation de handicap. Cette exonération n'est valable que pour un seul véhicule par bénéficiaire, ce qui est normal. Toutefois, à l'achat d'un véhicule, la carte grise peut être demandée et éditée avant la remise de l'ancien véhicule et la prise de possession du nouveau. Au niveau administratif, sur le site de l'ANTS, la personne en situation de handicap apparaît alors être en possession de deux véhicules (ce qui n'est pas le cas). Malheureusement, elle se voit privée du droit à l'exonération. Cette absurdité administrative impacte fortement les personnes en situation de handicap. Elle lui demande donc comment elle peut agir afin de faire cesser ce malentendu administratif.

Personnes handicapées

Manque de structures d'accueil pour les autistes adultes

43630. – 18 janvier 2022. – M. Bernard Perrut alerte M^{me} la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de structures d'accueil pour les autistes adultes, qui se retrouvent parfois maintenus en hôpital psychiatrique ou placés en Belgique, loin de leurs familles, faute de solution. Alors que les troubles du spectre autistique (TSA) touchent 600 000 personnes en France, les associations constatent en effet, partout sur le territoire français, un manque de professionnels suffisamment formés et de structures d'accompagnements du TSA. Ce constat est aujourd'hui à l'origine de ruptures de parcours, graves pour ces personnes et leurs familles, jusqu'à aboutir au maintien de certains patients en hôpital psychiatrique. En France, la classification des établissements reste par ailleurs très fragmentée selon les degrés du handicap et l'âge, critères qui conduisent les résidents à changer fréquemment de lieu de vie. C'est une segmentation avec laquelle ne s'embarrasse pas la Belgique où un même établissement peut réunir des résidents de tous statuts et explique ainsi que de nombreuses familles y ont recours. C'est pourquoi au 31 décembre 2019, 8 233 Français en situation de handicap étaient hébergés dans 227 établissements de Wallonie, aux frais des conseils départementaux et de l'assurance maladie. Face aux parents d'enfants autistes, désemparés à l'idée de ne pas pouvoir faire prendre en charge décemment leur enfant dans une structure adaptée, il est urgent de proposer un accompagnement renforcé, pérenne et assuré par des professionnels pluridisciplinaires formés aux spécificités de l'autisme dans le pays afin de stopper cet exil forcé des adultes autistes. Dans ce contexte, il souhaiterait ainsi connaître les propositions qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour garantir à tous les adultes autistes une prise en charge adaptée à proximité de leurs familles.

Personnes handicapées

PIAL

43631. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement spécialisé (PIAL) et leur évaluation. Le 18 juillet 2018, le Gouvernement présentait son projet de création des PIAL visant à organiser les dispositifs d'accompagnement en pôle au sein des établissements scolaires. D'après une enquête menée par la SNALC le 13 septembre 2021, il existe une grande disparité en fonction des académies dans la façon dont les PIAL sont mis en œuvre. Il conviendrait dans un premier temps de distinguer les établissements urbains des établissements ruraux, dans lesquels les conditions de travail sont bien différentes considérant en particulier les distances que doivent parcourir les AESH. Les PIAL exigent une grande capacité de mobilité et d'adaptation des AESH du fait des changements de classes récurrents, dont le personnel est le plus souvent averti tardivement. Ces changements impliquent souvent la gestion de types de handicap différents et nécessitent d'intégrer des équipes éducatives différentes. Ces conditions de travail exigeantes génèrent chez beaucoup d'AESH une fatigue

supplémentaire et un sentiment de déconsidération. Il semble que la généralisation des PIAL conduit à une mutualisation excessive du travail des AESH. Or cette mutualisation a pour conséquence une dégradation des conditions de travail et de la qualité de l'accompagnement pour les élèves en situation de handicap, qui souffrent d'un manque de stabilité lorsqu'ils sont suivis par plusieurs personnels différents. En corollaire, les temps de trajets ne sont pas comptabilisés comme du temps de travail et ne figurent pas dans leur emploi du temps. Il aimerait savoir quelles procédures d'évaluations des PIAL le Gouvernement a mis en place et quels sont les premiers éléments d'analyse concernant l'effet des PIAL sur la prise en charge et l'accompagnement des élèves en situation de handicap à l'école.

Personnes handicapées

Réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

43633. – 18 janvier 2022. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la Haute Autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par 2 par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaурeraient des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des personnels non-soignants du secteur du handicap

43672. – 18 janvier 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la revalorisation salariale des personnels non-soignants dans le secteur du handicap. À l'été 2020, le Ségur de la santé a acté une augmentation de salaire de 183 euros nets/mois pour l'ensemble des personnels de l'hôpital et des Ehpad relevant de fonction publique hospitalière. En février 2021, un nouvel accord a étendu cette revalorisation à tous les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) rattachés à un établissement de santé public ou à un Ehpad public. En mai 2021, deux autres accords ont étendu cette même revalorisation aux personnels soignants des ESSMS publics, non rattachés à un établissement de santé ou à un Ehpad et financés pour tout ou partie par l'assurance maladie, ainsi qu'à ceux des ESSMS privés, à but non lucratif et financés pour tout ou partie par l'assurance maladie. Ces derniers accords ont bénéficié essentiellement aux soignants des établissements chargés de l'accompagnement des personnes handicapées. C'est ainsi que dans le nord toulousain, la Fondation Marie-Louise, institution privée reconnue d'utilité publique pour adultes lourdement handicapés, a pu octroyer cette augmentation de salaire à tout son personnel œuvrant en Ehpad et ce sans distinction de métier et de statut. Mais elle n'a pas pu le faire pour les salariés non-soignants de ses maisons d'accueil spécialisées et de ses foyers d'accueil médicalisé, œuvrant à des postes administratifs, d'encadrement, d'entretien, de lingerie ou de cuisine, ces métiers n'étant pas concernés par les accords issus du Ségur de la santé. L'exclusion de ces salariés du secteur médicosocial privé à but non lucratif exerçant des métiers non soignants est vécue comme une iniquité et un manque de reconnaissance, alors même qu'ils contribuent grandement à l'accompagnement quotidien des personnes handicapées. Cette situation crée de fortes tensions sur l'emploi à ces postes, avec des départs de salariés vers des structures bénéficiaires du Ségur et une désaffection de candidats. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette situation et les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour ces personnels non-soignants du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34022 Philippe Gosselin.

Retraites : généralités

Remariage et droit à réversion

43676. – 18 janvier 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les intentions du Gouvernement en matière de réforme des conséquences du remariage sur le versement des pensions de réversion. En effet, il semble qu'il ait été envisagé de maintenir un droit à réversion pour tous les bénéficiaires qui se remarieraient. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions concernant cette hypothèse.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3798 Philippe Gosselin ; 9409 Mme Typhanie Degois ; 10979 Laurent Garcia ; 12386 Éric Pauget ; 12512 Mme Typhanie Degois ; 12569 Mme Typhanie Degois ; 13632 Mme Typhanie Degois ; 17777 Laurent Garcia ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 20174 Philippe Gosselin ; 20611 Mme Christine Pires Beaune ; 22218 Mme Typhanie Degois ; 22808 Laurent Garcia ; 23581 Mme Typhanie Degois ; 23601 Éric Pauget ; 23734 Christophe Jerretie ; 24333 Mme Béatrice Descamps ; 24336 Mme Typhanie Degois ; 24506 Dominique Potier ; 24862 Mme Typhanie Degois ; 25135 Dominique Potier ; 26336 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26349 Jean-Michel Jacques ; 26563 Philippe Gosselin ; 26684 Laurent Garcia ; 26743 Mme Typhanie Degois ; 26864 Mme Béatrice Descamps ; 27394 Mme Typhanie Degois ; 27892 Philippe Gosselin ; 29677 Mme Typhanie Degois ; 29690 Dominique Potier ; 29938 Antoine Savignat ; 30067 Mme Typhanie Degois ; 30445 Philippe Gosselin ; 30835 Mme Typhanie Degois ; 31129 Mme Paula Forteza ; 31562 Philippe Gosselin ; 31782 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32407 Philippe Gosselin ; 32417 Philippe Gosselin ; 33299 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33320 Mme Typhanie Degois ; 33375 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33441 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33827 Philippe Gosselin ; 34756 Philippe Gosselin ; 34957 Christophe Jerretie ; 35084 Mme Paula Forteza ; 35299 Mme Paula Forteza ; 37070 Philippe Gosselin ; 37514 Éric Pauget ; 38749 Mme Paula Forteza ; 38921 Gérard Cherpion ; 39018 Éric Pauget ; 39526 Éric Pauget ; 39574 Mme Typhanie Degois ; 39717 Éric Pauget ; 41230 Laurent Garcia ; 41231 Antoine Savignat ; 41245 Éric Pauget ; 41295 Dominique Potier ; 41307 Mme Paula Forteza ; 41744 Mme Christine Pires Beaune ; 41860 Mme Christine Pires Beaune ; 41893 Philippe Gosselin ; 41910 Éric Pauget.

Assurance complémentaire

Complémentaires santé mutualistes

43515. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des complémentaires santé mutualistes envisagée par le Gouvernement. Force est de constater que les mutuelles sont des sociétés de personnes à but non lucratif dont la vocation est de reverser les sommes mises en commun en prestations ou en services. Cette augmentation, si elle était actée, serait une atteinte aux ménages qui verraient une nouvelle fois leur pouvoir d'achat diminué après avoir dû renoncer trop souvent aux soins courants, notamment, pendant le confinement. Si cette mesure venait à être adoptée, plus de deux mois de cotisations mutualistes ne pourront plus être consacrés à rembourser des actes médicaux, à développer des politiques de prévention santé, à créer des établissements de santé ouverts à toute la population, alors que la crise sanitaire a placé bon nombre de familles dans la précarité. Il lui rappelle que le Président de la République avait déclaré qu'il ne servait à rien de faire peser la fiscalité sur les français en raison de la crise sanitaire. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

*Assurance maladie maternité**Exonération du forfait patient urgences*

43517. – 18 janvier 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exonération du « forfait patient urgences » pour les patients sans médecin traitant. Ce dernier, mis en place par un arrêté paru fin décembre 2021, impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait dit « patient urgence » les obligeant ainsi à avancer des frais, pour des ménages parfois fragiles socialement. Force est de constater que le recours aux urgences est la seule possibilité pour des millions de français, notamment dans les territoires ruraux, qui sont privés de médecin traitant. Alerté par l'association des Maires ruraux sur cette problématique, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les patients sans médecin traitant, du fait de la carence en professionnels de santé, bénéficient de l'exonération du nouveau Forfait Patients Urgence. En effet, l'accès à la médecine de ville n'est plus une option accessible qui inciterait les patients à éviter de s'orienter vers les services d'urgence.

*Assurance maladie maternité**Extension de l'exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux*

43518. – 18 janvier 2022. – **M. Bernard Perrut** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exonération du forfait patient urgences (FPU). Issu de la loi de financement de la sécurité sociale et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter du versement d'une somme de 19,61 euros lorsque ce passage aux urgences ne nécessite pas d'hospitalisation. Si le FPU est remboursable par la mutuelle, la complémentaire santé solidaire ou l'aide médicale d'État, il oblige dorénavant à avancer des frais parfois pour des ménages fragiles socialement. Cette mesure semble ainsi nier l'ampleur de la désertification médicale qui ne laisse, pour des millions de Français privés de médecin traitant, pas d'autre solution que d'aller aux urgences. En effet, dans de plus en plus de cas et particulièrement dans les communes rurales, l'accès à la médecine de ville n'est plus une option accessible et ne peut ainsi pas participer à l'effort de désengorgement des urgences sans signifier perte de chance pour les patients et inégal accès aux soins. C'est pourquoi, alors que l'Association des maires ruraux a demandé à ce que les patients privés de médecins faute d'une densité suffisante de professionnels de santé soient ajoutés à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'extension de l'exonération au forfait patient urgences.

*Assurance maladie maternité**Forfait patient urgences - Exonération pour les patients sans médecin traitant*

43519. – 18 janvier 2022. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'exonérer du « forfait patient urgences » (FPU) les patients sans médecin traitant ; le recours aux urgences pouvant s'avérer être la seule solution pour des millions de Français qui, du fait de la désertification médicale, sont privés de médecin traitant. En effet, le « forfait patient urgences », mis en place par un arrêté paru fin décembre 2021, impose aux patients qui se rendent aux urgences de s'acquitter d'un forfait dit « patient urgence ». Depuis le 1^{er} janvier 2022, un tarif unique de 19,61 euros s'applique pour les passages aux urgences non suivies d'hospitalisation. Ce dispositif oblige dorénavant de nombreux patients à avancer des frais et cela alors lorsqu'ils sont parfois fragiles socialement. Aussi, **M. le député** demande à ce que l'arrêté soit modifié afin que les patients privés de médecin, faute de densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées. L'objectif est de ne pas ajouter une double peine aux habitants du monde rural qui se retrouvent statistiquement déjà plus souvent en situation de risque sanitaire par renoncement aux soins et, par incidence, d'inégalité d'espérance de vie du fait d'une plus grande difficulté d'accès aux soins. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité**Forfait patients urgence - Patients sans médecin traitant*

43520. – 18 janvier 2022. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait patients urgence. De plus en plus de patients sont sans médecin traitant déclaré, du fait de la carence en professionnels de santé ; il serait alors souhaitable que ces patients puissent bénéficier de l'exonération du nouveau forfait patients urgence. Ces personnes et ces ménages parfois fragiles socialement sont obligés d'avancer des frais lorsqu'ils consultent un médecin et le recours aux urgences est la seule solution pour ces patients

défavorisés qui sont privés de médecin traitant. En conséquence, elle lui demande s'il compte modifier l'arrêté sur le forfait patients urgence afin que les patients privés de médecin, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées ; cela évitera d'ajouter une double peine, en ne pénalisant pas davantage ces personnes.

Assurance maladie maternité

Forfait patients urgences et Service d'accès aux soins

43521. – 18 janvier 2022. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité, dans le cadre du « forfait patients urgences » (FPU), de respecter les parcours de soins du Service d'accès aux soins afin de désengorger les urgences. En effet, si la mise en place d'un forfait unique de reste à charge sur les passages aux urgences non suivies d'hospitalisation va dans le sens d'une simplification des règles de facturation, il est toutefois regrettable qu'il ne soit pas accompagné d'une réforme plus globale du fonctionnement des urgences hospitalières. Le FPU ne règlera pas les problèmes de recouvrement déjà rencontrés par les hôpitaux publics (patients arrivant sans papiers, sans couverture sociale ou moyen de paiement), ni le problème de l'engorgement des urgences hospitalières. Forfait unique ou non, les patients continueront de se rendre aux urgences en l'absence d'alternative. En ce sens et ce afin de ne pas pénaliser les patients les plus précaires, il apparaît judicieux d'instaurer un reste à charge zéro pour les patients s'inscrivant dans un parcours de soins du Service d'accès aux soins (SAS). Pour rappel, le SAS consiste en une régulation médicale téléphonique (aide médicale urgente et de médecine générale) qui doit permettre la bonne orientation du patient dans le système de soins et d'avoir accès un rendez-vous avec un médecin généraliste en cas de besoin, plutôt que de se rendre aux urgences hospitalières. La mise en œuvre d'un tel dispositif permettrait de transformer une mesure comptable en véritable réforme de santé et ainsi mieux orienter les patients en fonction de leurs situations et conserver le reste à charge uniquement comme levier de désincitation pour les patients qui ne s'inscriraient pas dans un parcours de soins coordonné. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il envisage d'instaurer le reste à charge zéro pour les patients respectant le parcours de soins SAS, qui permettrait de désengorger les urgences tout en alliant efficacité financière et justice sociale.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée

43522. – 18 janvier 2022. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie. Le covid long est un phénomène constaté chez les personnes concernées par la présence d'au moins un symptôme persistant du covid-19 au-delà de quatre semaines suivant le début de la forme aiguë de covid-19. Parmi les symptômes de cette maladie : fatigue, problèmes respiratoires, difficultés de récupération du goût et de l'odorat. Ces symptômes prolongés ne semblent pas liés à la gravité de la maladie aiguë initiale. À ce jour, il n'existe pas d'affection longue durée spécifique pour les symptômes persistants du covid-19, sauf demande exceptionnelle et dérogatoire du médecin traitant et étude par le médecin conseil de l'assurance maladie. Aussi, pour faciliter la prise en charge de ces symptômes et compte tenu du risque que cette maladie concerne de nombreux Français d'ici la fin de la pandémie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les formes de covid long à la liste des affections de longue durée pris en charge par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité

Remboursement des anti CGRP

43523. – 18 janvier 2022. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la migraine, maladie neurologique qui touche de nombreux concitoyens. Cette pathologie est très handicapante pour les personnes qui en sont atteintes ; l'impact sur la vie professionnelle et privée est réel. Les traitements quotidiens provoquent de lourds effets secondaires. Parmi ces traitements, il existe le protocole anti CGRP (aimovig), qui s'avère soulager très durablement les personnes atteintes de migraines. Il souhaiterait savoir si ce dispositif est accessible à tous, s'il est suffisamment remboursé par la sécurité sociale et, si cela n'est pas le cas, comment faire évoluer le dispositif de remboursement afin que le traitement soit pris en charge à 100 %.

*Assurance maladie maternité**Traitements migraineux*

43524. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement du traitement pour les migraineux. La migraine n'est pas une pathologie anecdotique. Quand elle est chronique, elle entraîne de réelles difficultés pendant plusieurs jours par mois et peut conduire à un absentéisme régulier. Difficiles à soigner, les traitements actuels se révèlent peu efficaces dans la plupart des cas. De nouveaux traitements, à base d'anticorps Anti CGRP, ont récemment été développés par l'industrie pharmaceutique et ont montré une certaine efficacité. A la différence de nombreux pays limitrophes, la France n'a pas accepté que ces anticorps bénéficient d'un remboursement, malgré l'autorisation de mise sur le marché. Depuis le 26 Mars 2021, un anticorps est commercialisé dans les pharmacies au tarif de 245 euros la dose, sachant qu'il faut trois doses au minimum, mais n'est toujours pas ouvert au remboursement. Le coût de la prise en charge par les finances publiques des arrêts de travail à répétition, dus aux pathologies migraineuses, excèdent largement le coût que représenterait le remboursement des traitements par la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement compte instaurer le remboursement des anticorps concernés.

*Commerce et artisanat**Interdiction du commerce de la fleur de chanvre cannabidiol*

43534. – 18 janvier 2022. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la récente interdiction du commerce de la fleur de chanvre cannabidiol (CBD). En effet, par un arrêté du 30 décembre 2021, le Gouvernement a notifié cette interdiction subite de commercialisation, provoquant l'incompréhension des commerçants spécialisés et une menace économique réelle pour toute une filière allant du producteur de chanvre jusqu'aux 1 800 gérants de boutiques françaises se retrouvant du jour au lendemain à la tête de stocks interdits à la vente et sans dispositif d'indemnisation de la part de l'État. Les produits à base de CBD, dont les effets relaxants et apaisants sont reconnus et plébiscités par une large clientèle, sont commercialisés par des professionnels soumis à toutes les règles de production, de composition et d'étiquetage, garantissant la traçabilité et la qualité du produit pour les consommateurs. À cela s'ajoute une importante clientèle de consommateurs de cannabis désireux d'arrêter la consommation de ce stupéfiant. À terme, l'autre conséquence d'une telle interdiction sera le retour d'un marché illégal et la mise en danger des consommateurs par une absence de traçabilité des produits. Il souhaite donc connaître les raisons d'une telle interdiction, la position du Gouvernement devant les conséquences de cette brusque interdiction ainsi que les mesures d'indemnisations envisagées pour venir en appui aux commerces touchés.

*Commerce et artisanat**Vente de fleurs et feuilles brutes de cannabidiol*

43535. – 18 janvier 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique, autorisant « la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale » de certaines variétés de cannabis, ayant une teneur maximum de 0,3 % de tétrahydrocannabinol (THC). Cependant, cette exploitation n'est autorisée que pour des produits transformés en huiles ou compléments alimentaires par exemple. Les fleurs et feuilles brutes de cannabidiol (CBD), qu'elles soient à fumer ou à infuser, sont quant à elles interdites à la vente. Pourtant, en novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rappelait que le CBD n'est pas un stupéfiant et ne présente pas « d'effet psychotrope ni d'effet nocif sur la santé humaine », car les produits composés de CBD contiennent moins de 0,2 % de THC. Le 23 juin 2021, c'est la Cour de cassation qui rappelle que les fleurs produites légalement dans un pays européen ne peuvent être interdites en France. À partir de novembre 2020 mais surtout de juin 2021, la vente de produits à base de cette molécule a bondi en France, que ce soit pour ses vertus thérapeutiques ou bien pour mettre fin à une dépendance au THC. L'arrêté du 30 décembre 2021 plonge désormais les commerçants dans l'inquiétude et les acheteurs dans une grande confusion. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cet arrêté.

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille de l'engagement face aux épidémies*

43543. – 18 janvier 2022. – M. Stéphane Buchou interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la médaille de l'engagement face aux épidémies annoncée par le Président de la République et le Gouvernement

à l'issue du conseil des ministres le 13 mai 2020. Cette médaille de l'engagement, initialement instituée par décret du 31 mars 1885 pour « récompenser les personnes qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement pendant des maladies épidémiques » et notamment de choléra à l'époque, avait été abrogée en 1962 et la médaille remplacée par la médaille d'honneur du service de santé des armées. Initialement annoncé pour le 14 juillet 2020, puis pour le 1^{er} janvier 2021, il semblerait que le décret réactualisant cette médaille n'ait pas encore été publié au *Journal officiel*. Sur le terrain, l'engagement des soignants et des personnels de santé se poursuit sans faille dans la lutte contre la covid-19 et l'attente dont ils font part en faveur de cette reconnaissance n'a pas changé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de délivrance de ladite médaille et le calendrier prévisionnel de publication dudit décret d'application.

Droits fondamentaux

Mesures de soins sous contrainte

43556. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du nombre de mesures de soins psychiatriques sous contrainte en Ariège. Les statistiques de ces mesures ont largement augmenté dans le département durant l'année 2020. Selon les articles L. 3212-3 et L. 3212-1 du code de santé publique, il existe deux possibilités de mesure de soins sous contrainte permettant d'écarter la nécessité d'un double certificat médical : les mesures d'urgence ou de péril imminent. Dans le département, ces deux types d'admissions représentent 84 % des soins sous contrainte alors qu'elles sont censées être exceptionnelles. La Commission des citoyens pour les droits de l'homme s'est vu refuser l'accès aux documents administratifs concernant plusieurs établissements, malgré un avis positif de la Commission d'accès aux documents administratifs. Il lui demande si, au vu des informations fournies, il envisage de veiller au respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes admises dans ces établissements.

Établissements de santé

Centre de santé - conséquences financières du Ségur

43586. – 18 janvier 2022. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du Ségur de la santé dans les centres de santé infirmiers. Ces structures devenues indispensables permettent de défendre une médecine de qualité et d'avoir un accès égalitaire pour tous les citoyens. Si la revalorisation des salaires des infirmiers avec le Ségur de la santé, suivie de l'entrée en vigueur de l'avenant 43 de la convention collective nationale de la BAD sont les bienvenues et permettent d'éviter une fuite des professionnels dans les centres de santé déjà touchés par une pénurie de soignants, il faut l'alerter des conséquences financières sur le budget des centres. Aujourd'hui, les pouvoirs publics ont annoncé oralement une prise en charge du surplus financier mais sans évoquer une revalorisation du NGAP, ou la mise en place d'une dotation exceptionnelle en direction des centres de santé infirmiers. À titre d'exemple, un centre de santé employant 14 infirmiers, un agent administratif et une directrice devra supporter un surcoût de 90 000 euros par an, comprenant les salaires bruts, les charges sociales, la formation continue et les taxes sur salaires. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement va procéder pour apporter son aide envers les centres de santé infirmiers.

Établissements de santé

Possibilité pour les hôpitaux locaux de consommer local

43587. – 18 janvier 2022. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de redonner aux hôpitaux locaux la capacité d'acheter localement des produits alimentaires. Depuis le 1^{er} janvier 2018 et au-delà du projet médical, les GHT assurent un certain nombre de fonctions support pour le compte des autres établissements qui en font partie, parmi lesquelles figure la fonction achat. Ces deux années ont permis aux GHT et à leurs établissements de se réorganiser pour l'ensemble des achats, dont les denrées alimentaires, et de faire le bilan. L'impact n'a pas encore produit tous ses effets, les contrats se renouvelant au fur et à mesure, mais il est à l'évidence positif pour les budgets de fonctionnement des établissements. Pour exemple, les économies générées par les groupements de commande en oxygène, qui ont permis, sur ce seul produit, une économie de 50 000 euros sur l'année 2020, pour l'hôpital local de Saint-Symphorien-sur-Coise, alors même que la crise sanitaire a généré un surplus de consommation. M. le député a été interpellé lors du conseil de surveillance des hôpitaux des Monts du Lyonnais dont il fait partie, à ce sujet. Si ces groupements de commande ont permis des économies, ils ont également empêché des commandes en circuit court de produits locaux, dans un secteur rural riche de ses producteurs. Les cuisiniers de ces établissements regrettent par ailleurs de ne pas utiliser les

produits locaux, souvent d'une fraîcheur incomparable. Les hôpitaux locaux sont aussi souvent les plus gros employeurs de leurs communes pour lesquelles ils sont un réel levier économique pour les zones rurales afin de pérenniser certaines activités commerciales. À l'heure où l'on incite à consommer des aliments de saison et des productions locales, il aimerait savoir si le Gouvernement souhaite envisager une forme de souplesse, notamment dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) et en fonction des productions locales.

Fonction publique hospitalière

Primes Ségur pour les agents bénéficiant d'études promotionnelles

43590. – 18 janvier 2022. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement des primes Ségur pour les agents hospitaliers en promotion professionnelle. L'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière prévoit que les agents bénéficiant d'études promotionnelles conservent « leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année ». La limite d'une journée en moyenne par semaine exclut de fait les agents en promotion professionnelle des compléments de traitement indiciaires (CTI) issus du « Ségur de la santé », instaurés par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 et l'arrêté du 19 septembre 2020. Cette situation contrevient alors à l'un des objectifs du Ségur, à savoir la valorisation de la promotion professionnelle tout au long de la carrière, dans un contexte de tensions de recrutement. Un décret prévoyant de clarifier la situation des CTI pour les agents bénéficiant d'études promotionnelles est attendu par les professionnels de l'hôpital public. En outre, un décret paru au *Journal officiel* du 4 octobre 2021 (n° 2021-1289) prévoit la possibilité pour les agents titulaires de la fonction publique hospitalière suivant des études favorisant la promotion professionnelle de continuer à percevoir les majorations de traitement et compléments temporaires alloués aux fonctionnaires en service dans les départements et collectivités d'outre-mer y ouvrant droit. Ce décret introduit une rupture d'égalité entre les agents bénéficiant d'études promotionnelles exerçant dans les départements et collectivités d'outre-mer et ceux exerçant en métropole. Aussi, elle lui demande quand seront prises les mesures règlementaires permettant de mettre fin à l'inéligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du CTI issu du Ségur de la santé sur l'ensemble du territoire.

Français de l'étranger

Échange automatique d'état civil : certificat de vie des retraités

43594. – 18 janvier 2022. – **M. Stéphane Vojetta** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'échange automatique d'état civil pour les certificats de vie des retraités résidant à l'étranger. La mise en place de ces échanges d'état civil entre les administrations des pays européens qui sera effective d'ici quelques mois représente une réelle avancée pour les personnes retraitées dont la vie administrative est ainsi simplifiée. Néanmoins, avant l'application de ces échanges automatiques, les personnes concernées rencontrent des difficultés pour faire signer leurs certificats de vie auprès des autorités compétentes à l'étranger. En Espagne par exemple, cela se fait au Registro civil, à l'Institut national de la sécurité sociale ou bien à la mairie du lieu de résidence et non plus dans les consulats français comme par le passé. Or bon nombre de personnes retraitées se voient refuser la signature de leurs certificats par l'administration espagnole, qui ne reconnaît pas le document des caisses de retraite françaises, ce qui les amène à vivre des situations très problématiques avec des suspensions de pensions de retraite puisque le certificat n'est pas délivré à temps. Aussi, M. le député souhaite demander le maintien de la signature des certificats de vie par les consulats pour les quelques mois à venir avant l'effectivité des échanges automatiques de données afin de faciliter au plus vite la prise en compte de l'existence des retraités par leurs caisses de retraite. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Français de l'étranger

Sécurité sociale entre Nouvelle-Calédonie et Espagne

43596. – 18 janvier 2022. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la protection sociale des Français établis à l'étranger dans l'Union européenne et ayant résidé auparavant en Nouvelle-Calédonie. Il est sollicité par des ressortissants français résidant en Espagne et précédemment en Nouvelle-Calédonie et relevant du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) de la CAFAT en qualité de gérants majoritaires d'une SCI. Ayant toujours cette activité non salariée, ils doivent s'acquitter encore de cette assurance mais sans pouvoir en profiter en Espagne. Le décret de coordination passée entre la France et la

Nouvelle-Calédonie (décret n° 2002-1371 du 19 novembre 2002 en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2002) prévoit des règles de coordination en matière de protection sociale mais le champ d'application se limite, d'une part à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer, d'autre part à la Nouvelle Calédonie. Ce décret prévoit notamment qu'une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire français ou en Nouvelle-Calédonie relève de la législation de l'État d'activité et bénéficie de ses prestations pour lui-même et les membres de sa famille qui résident sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Or un travailleur indépendant qui transfère sa résidence en Espagne continue d'être redevable obligatoirement de la cotisation d'assurance maladie en Nouvelle-Calédonie mais ne peut pas bénéficier de droits aux prestations en Espagne en raison de l'absence de convention passée entre la France, la Nouvelle-Calédonie et l'Espagne. En outre, les règlements européens portant coordination des systèmes de sécurité sociale ne visent que les États de l'UE-EEE-Suisse, la Nouvelle-Calédonie étant exclue du champ d'application puisqu'elle est un territoire d'outre-mer (PTOM). Par conséquent, le RUAMM ne peut prendre en charge les soins de santé dispensés en Espagne et l'intéressé doit s'affilier au régime espagnol de sécurité sociale pour ses soins en Espagne et en Europe avec la carte européenne d'assurance maladie. Aussi, dans un souci de justice sociale, pour ne pas pénaliser financièrement ceux qui favorisent les liens entre la Nouvelle-Calédonie et un pays européen par leur mobilité, il souhaite savoir si des solutions sont en cours d'étude et s'il est possible d'envisager une éventuelle discussion afin d'aboutir à un accord trilatéral entre la Nouvelle-Calédonie, la France et les pays de l'Union européenne.

Frontaliers

Remboursement de soins reçus au Luxembourg

43598. – 18 janvier 2022. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'important délai de traitement par le centre national des soins à l'étranger (CNSE) des remboursements des soins effectués en urgence dans un autre pays de l'Union européenne et plus particulièrement concernant le Luxembourg. Alors que les résidents frontaliers de Meurthe-et-Moselle envoient rapidement l'ensemble des pièces justificatives à leur caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM), il est inacceptable de constater la lourdeur administrative de la procédure dédiée pour ce public. En effet, il serait nécessaire de fluidifier le traitement entre la numérisation et vidéocodage des pièces réalisées par la CPAM et la réception par le CNSE pour traitement. Pour les frontaliers du Pays-Haut, le délai de traitement moyen opéré par le CNSE se situe à quatre mois : ceci n'est pas acceptable pour des législations applicables entre la France et le Luxembourg qui disposent d'une même langue et d'une nature de soins médicaux similaires, contrairement à d'autres pays étrangers dont a la charge le CNSE. Dès lors, il l'interroge afin de lui faire connaître les pistes de simplification de remboursement du CNSE envers les frontaliers français se rendant au Luxembourg pour effectuer des soins en urgence.

Frontaliers

Suspension des règles d'affiliation à la sécurité sociale des transfrontaliers

43599. – 18 janvier 2022. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la suspension temporaire des dispositions relatives à l'affiliation aux régimes de sécurité sociale des travailleurs transfrontaliers exerçant des jours de télétravail en réaction à la crise sanitaire actuelle. Depuis le début de la pandémie, de nombreuses mesures ont été prises en France et dans les pays limitrophes pour limiter les déplacements et les contacts et inciter voire obliger les citoyens qui le peuvent à travailler depuis leur domicile. La France et ses voisins se sont entendus dès le début de la crise pour que leur affiliation à un régime de sécurité sociale ne soit pas affectée par le recours accru au télétravail des travailleurs transfrontaliers, par des accords régulièrement prorogés. Le 1^{er} septembre 2021, le ministère des solidarités et de la santé publiait un communiqué de presse pour indiquer que la volonté de la France était de proroger cette mesure d'assouplissement des règles jusqu'à la fin du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire prévue au 31 juillet 2022 par la loi. Cette mesure d'assouplissement étant le fruit d'une concertation entre plusieurs pays, il serait utile de savoir si ce souhait de la France a rencontré celui de ses voisins. Il souhaiterait savoir en conséquence, et afin d'offrir aux nombreux travailleurs transfrontaliers une relative sécurité juridique, si les dispositions temporaires concernant l'affiliation à la sécurité sociale en période d'épidémie sont effectivement prorogées jusqu'à la date du 31 juillet 2022 ou à une date antérieure.

*Institutions sociales et médico sociales**Différenciation de traitement entre les agents du sanitaire et des IME / IMT*

43606. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la différence de traitement entre les agents du sanitaire et ceux du médico-social suite à l'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé. En effet, ce décret précise que les agents des structures médico-sociales de type instituts médico-techniques ou instituts médico-éducatifs ne rentrent pas dans son champ d'application. Or ils rencontrent les mêmes difficultés d'exercice et la même exposition au covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire, les agents de ces instituts n'ont jamais cessé d'être présents pour accompagner les jeunes et leurs familles, s'adaptant régulièrement aux exigences de la situation. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement manifeste.

*Institutions sociales et médico sociales**Revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile*

43607. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile (SSAD). S'il salue l'agrément de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile qui permet, depuis le 1^{er} octobre 2021, aux salariés de ces services de bénéficier d'une revalorisation salariale, il tient à souligner que les aides à domicile employées par des entreprises du secteur privé lucratif ne seront pas concernées par cette revalorisation. Partant, le secteur souffre d'une distorsion de concurrence, *a fortiori* dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. Or les professionnels du secteur privé représentent la moitié des aides à domicile en France. Ainsi, il demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour revaloriser le salaire des aides à domicile employées par une entreprise privée, au nom du principe d'égalité.

*Logement**Réorganisation de l'attribution des logements d'urgence*

43610. – 18 janvier 2022. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le traitement des dossiers d'hébergement d'urgence et le choix des lieux d'accueil pour les personnes en difficulté ayant des besoins d'hébergement d'urgence ou de logement adapté. Aujourd'hui, les personnes se retrouvant à la rue, faisant face à des imprévus de la vie ou ne parvenant pas à se loger sont orientées vers le service intégré d'accueil et d'orientation de leur arrondissement. Une fois le dossier renseigné, le S.I.A.O. transmet le dossier à une structure d'accueil, associative ou organisme d'État. Là encore, un dossier est élaboré et doit passer en commission pour l'orientation de la personne vers les différentes possibilités d'hébergement. Dès lors, la personne en difficulté doit attendre qu'une solution d'hébergement se libère afin d'en bénéficier. Il serait peut-être plus bénéfique, pour le futur bénéficiaire, que soit vérifiées, en amont de l'orientation vers la structure d'accueil, les disponibilités de chacune des structures. En cela, la mise en place de réunions « inter-associations », sous la direction des S.I.A.O., afin de connaître les disponibilités réelles en termes de places d'hébergement, serait intéressante. Il est, de plus, indispensable, dans ce genre de situation d'urgence, d'accélérer les procédures. Elle souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

*Médecine**Aides à la lutte contre les déserts médicaux*

43617. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le poids des enjeux financiers liés à la lutte contre les déserts médicaux pour les communes rurales. Au sein de sa circonscription en Seine-et-Marne, plusieurs communes construisent des maisons de santé, à l'instar de Champeaux et de Yèbles. Censé en principe garantir un égal accès aux soins à tous les citoyens, le système de santé français souffre du développement d'inégalités territoriales et du manque d'action de l'État dont relève pourtant la responsabilité exclusive de la politique de santé. Or le cadre juridique d'intervention des collectivités territoriales leur laisse des moyens d'action limités et le contexte de raréfaction des subventions publiques freine le volontarisme des communes rurales concernées par la désertification médicale. Il l'interroge donc sur l'opportunité de prévoir, au-delà de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), des aides spécifiques ou un bonus de dotation globale de fonctionnement (DGF) en vue de soutenir l'action des collectivités territoriales contre la désertification médicale.

*Médecine**Stage en zone sous dotée des étudiants en médecine générale*

43618. – 18 janvier 2022. – **Mme Mireille Robert** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article L. 632-2 du code de l'éducation issu de l'article 2 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cet article dispose notamment que « les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. Il est effectué sous un régime d'autonomie supervisée ». Cette disposition transcrit la volonté du législateur de permettre aux jeunes médecins généralistes en formation de faire découvrir l'exercice professionnel notamment dans des zones « sous-dotées », et dans les territoires ruraux particulièrement touchés par la désertification médicale. Cette approche professionnelle est l'une des voies explorées pour permettre la transmission future des cabinets médicaux et la patientèle des praticiens. Pourtant, des praticiens disposant du diplôme nécessaire pour être maîtres de stages se voient refuser l'accueil d'étudiants au nom d'un relevé d'activité annuelle trop élevé. C'est le cas particulièrement dans la commune de Villepinte, dans l'Aude, qui a inauguré une maison médicale pour améliorer l'accueil des patients sur son territoire et l'exercice des professionnels de santé. Dans cette commune, le praticien se voit refuser l'accueil de stagiaires au motif que son « activité ne permet pas de former des jeunes médecins ». Une telle sentence apparaît contraire à l'intérêt général et à la volonté du législateur. En effet, il est connu que l'activité des praticiens dans les zones sous-dotées est extrêmement importante. Reprocher à ces professionnels d'exercer pleinement leurs fonctions auprès des patients pour leur refuser l'accueil de stagiaires revient à rejeter l'idée que les étudiants puissent venir découvrir ces territoires et y inscrire leur exercice futur. Aussi demande-t-elle les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour reconnaître l'importance des stages des étudiants dans ces territoires et permettre qu'ils puissent s'y dérouler.

*Personnes âgées**Journée de la solidarité*

43623. – 18 janvier 2022. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recettes de la journée nationale des solidarités, suite à une sollicitation de l'association Contribuables associés. Instauré le 30 juin 2004 par la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, cette journée concerne tous les actifs. Elle met en place une journée de 7 heures de travail précédemment non travaillée, afin que les employeurs puissent assurer une participation financière, à hauteur de 0,30 % de la masse salariale brute. Les modalités sont fixées par convention, accord d'entreprise, ou par accord de branche. À défaut, c'est l'employeur qui en définit les modalités, après consultation du comité social et économique. La somme collectée soutient la prise en charge des personnes âgées et handicapées. Il lui demande si les fonds récoltés sont bien fléchés sur ce dispositif et, si oui, il souhaiterait des précisions.

*Personnes handicapées**Revalorisation de la prestation de compensation du handicap (PCH)*

43634. – 18 janvier 2022. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revaloriser urgemment la prestation de compensation du handicap (PCH) au regard de la nouvelle convention collective des salariés du particulier employeur applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. Les personnes handicapées qui recourent à l'aide de professionnels n'ont parfois pas d'autre choix pour leur autonomie que de devenir particuliers employeurs de leurs assistants de vie. Or outre la responsabilité très lourde de l'employeur, la couverture financière par la PCH (prestation de compensation du handicap) est désormais jugée insuffisante et risque de devenir difficilement supportable par ce nouvel accord pour les 85 000 personnes handicapées, représentant 4 % des particuliers employeurs mais rémunérant 10 % des heures rémunérées à domicile. En effet, cette nouvelle convention, qui améliore considérablement les droits sociaux des salariés et renforce leur pouvoir d'achat, ne tient pas assez compte des spécificités de l'emploi auprès de particuliers employeurs parfois en situation de dépendance vitale. Par exemple, les forfaits de nuit pourraient quadrupler selon les situations sans que l'employeur ait le temps de faire réévaluer ses heures de PCH. Du côté des salariés, ce texte vise à créer de nouveaux dispositifs mais, selon les associations de défense des droits des personnes en situation de handicap, « sur le terrain, les droits actuels ne sont déjà pas effectifs », citant le recours à la médecine du travail quasi impossible sauf cas spécifiques, la formation professionnelle continue inexistante, l'information des employeurs difficile et payante... Par conséquent, si ce

nouveau texte a pour objectif de protéger davantage les salariés et rendre le secteur plus attractif face à une pénurie alarmante de main-d'œuvre, il ajoute des charges à l'employeur, pourtant lui-même en situation de vulnérabilité : cotisation nouvelle, hausse de cotisations patronales, meilleure rémunération des jours fériés (+ 10 %) et des nuits (+ 50 à 100 % selon les situations). Pour certaines personnes en situation de handicap, la facture peut augmenter de plusieurs milliers d'euros par an et peut donc, à défaut d'une PCH suffisante, contribuer à la diminution du nombre d'heures de prise en charge. Aussi, il lui demande si une augmentation du tarif horaire de l'élément aide humaine de la PCH sera initiée rapidement par le Gouvernement.

Pharmacie et médicaments

Gestion de la crise sanitaire par les pharmacies

43635. – 18 janvier 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 sur les officines et sur les pharmaciens. En effet, depuis le début de la pandémie, les pharmaciens ont été mis à contribution à de nombreuses reprises, tout d'abord, dans la distribution des masques et du gel hydro-alcoolique dans un contexte de tensions importantes en matière d'approvisionnement et de la concurrence des supermarchés. Puis, en raison de leur excellent maillage territorial, les pharmaciens ont été sollicités pour effectuer les tests de dépistage avec toutes les difficultés que cela comporte pour les petites officines (manque de place, de moyens, de personnel ...), en plus de leur mission première de délivrance du médicament dans les meilleures conditions possibles et de la campagne de vaccination contre la grippe. Il a ensuite été demandé aux pharmaciens de vacciner dans un contexte là encore de pénurie de doses, de polémique autour du vaccin AstraZeneca et pour des honoraires jugés dérisoires. À l'été 2021, les pharmaciens ont dû imprimer gratuitement des passes sanitaires aux premiers vaccinés dont les attestations ne portaient pas de QR code. Ils ont été obligés de se vacciner de même que leur personnel. Puis, on leur a demandé de distribuer les auto-tests avant que ceux-ci soient achetés en masse et distribués par les supermarchés. Après deux ans de crise, des pharmaciens de sa circonscription lui ont fait part de leur sentiment d'être au centre de toutes les missions dont personne ne veut, de les assumer le mieux possible sans bénéficier d'aides du Gouvernement ni même de reconnaissance pour les nombreux efforts qu'ils ont consentis. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre au malaise exprimé par ces pharmaciens et surtout quels sont les moyens qu'il va mettre à leur disposition de toute urgence pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la gestion de la crise sanitaire.

Pharmacie et médicaments

Pharmaciens exténués

43636. – 18 janvier 2022. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du covid sur le réseau pharmaceutique. Les pharmaciens se sont retrouvés en première ligne depuis le début de la crise du covid et ont fait preuve d'un réel investissement dans la lutte contre la pandémie. Les aménagements nécessaires pour effectuer les tests, les vaccins, le respect des conditions sanitaires, ont exténué une grande partie de la profession. Dès le début de la crise, les professionnels ont dû composer avec la pénurie des masques. Depuis le début de l'année 2022, suite à l'explosion du nombre de contaminations, les pharmaciens doivent faire face à un afflux très important de demandes de tests et de vaccinations. Ils subissent donc de plein fouet l'impréparation du Gouvernement. La situation s'est révélée d'autant plus difficile pour les pharmaciens et leurs collaborateurs dans les secteurs où la désertification médicale est avancée. Les prises de décisions successives de l'exécutif, sans aucune concertation préalable, ont été vécues comme un véritable manque de considération. À l'heure où les négociations de la nouvelle convention nationale pharmaceutique ont débuté, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à l'alerte des réseaux pharmaceutiques.

Pharmacie et médicaments

Stock autotests

43637. – 18 janvier 2022. – **M. Michel Herbillon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution et la stratégie mise en place à propos des autotests. Le 29 décembre 2021, le Gouvernement a donné aux grandes surfaces l'autorisation à titre exceptionnel de pouvoir vendre des autotests pour une durée d'un mois face à la flambée de l'épidémie de covid-19. Avant cette date, seules les pharmacies avaient le droit d'en commercialiser derrière le comptoir et avec un prix plafond fixé à 5,20 euros. De nombreuses remontées de terrain et dans la presse ont fait état de pénuries sur les autotests en décembre 2021, en raison d'accumulation de stocks

par la grande distribution et alors même qu'elle n'avait pas d'autorisation pour les vendre. Les pharmacies, en première ligne, ont été contraintes de gérer la pénurie et doivent faire face en ce mois de janvier 2022 à une concurrence déloyale et à de nombreux problèmes d'approvisionnement. Elles doivent également s'adapter aux nouveaux protocoles sanitaires dans les écoles pour le suivi des cas contacts sans même avoir été consultées ou informées préalablement. Ces protocoles changent d'ailleurs très fréquemment. Il voudrait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire montre de transparence sur les circuits d'approvisionnement en place depuis plusieurs semaines et sur la stratégie mise en œuvre pour pallier la pénurie d'autotests.

Pharmacie et médicaments

Stocks d'autotests disponibles en pharmacie

43638. – 18 janvier 2022. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les stocks d'autotests disponibles en pharmacie. En effet, la nouvelle vague épidémique conduit les Français au recours massif aux tests et autotests créant une demande en très forte hausse. À cela s'ajoute la récente évolution des règles sanitaires pour les cas contacts. Les pharmaciens craignent de ne pas disposer de suffisamment d'autotests et certains sont déjà en rupture de stocks. De plus, d'importantes quantités d'autotests sont désormais commercialisées par la grande distribution. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour éviter une pénurie d'autotests, en particulier dans les pharmacies.

Pharmacie et médicaments

Tensions dans l'approvisionnement d'autotests covid-19

43639. – 18 janvier 2022. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude grandissante des Français et des professionnels de santé, confrontés aux difficultés d'approvisionnement actuelles en autotests. Depuis le début de cette crise sanitaire, en mars 2020, le dépistage est et doit continuer d'être un élément pivot de la stratégie de lutte contre la propagation du virus. L'ampleur de cette nouvelle vague de la pandémie conduit inéluctablement au recours massif à la pratique des tests réalisés par des professionnels ou à effectuer soi-même. Avec 10 millions de tests PCR et antigéniques pratiqués pendant la semaine écoulée, jamais le nombre de dépistages réalisés en France chaque jour n'a été aussi élevé. En tout état de cause, les centres de dépistage sont pris d'assaut et les pharmacies font face à des tensions d'approvisionnement d'autotests qui sont depuis les fêtes de fin d'année une denrée très, trop, recherchée. Au 1^{er} janvier 2022, 58 % des pharmacies ne disposaient plus d'autotests à la vente, signalait l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines (USPO). L'explosion du variant omicron conjuguée à la récente évolution des règles sanitaires pour les cas contacts, qui envoie chaque jour des milliers d'enfants se faire tester, laissent craindre des difficultés voire des ruptures d'approvisionnement en autotests. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de clarifier les inquiétudes légitimes qui portent sur la situation des stocks d'autotests, mais également de lui préciser comment le Gouvernement a anticipé cette éventuelle pénurie. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prévu de sécuriser l'approvisionnement en autotests en privilégiant leur production par des fabricants français.

Professions de santé

Croix-Rouge française

43653. – 18 janvier 2022. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les professionnels dispensant des formations sanitaires et sociales au sein de la Croix-Rouge française. Cette institution est un acteur historique des formations sanitaires et sociales. Cette filière représente environ 1 600 salariés, qui contribuent à la formation, entre autres, d'infirmier, aides-soignants et éducateurs spécialisés. Suite à la crise du covid et aux déficits de personnels dans les hôpitaux publics, le nombre d'étudiants a augmenté et le référentiel de formation continue d'évoluer rapidement. Les professionnels de ces formations ont donc dû s'adapter à ce contexte, mais se sont retrouvés écartés de la prime covid et de la revalorisation Ségur. Actuellement, les étudiants nouvellement diplômés peuvent prétendre à un salaire supérieur à ceux de leurs professeurs. Cela entraîne une forte baisse de l'attractivité de la profession et une baisse des effectifs, qui entraînent une dégradation des conditions de travail. Un mouvement de grève a eu lieu le 6 septembre 2021 pour revendiquer le droit de travailler avec un salaire décent. M. le député appelle M. le ministre à prendre toutes mesures nécessaires visant à un rééquilibrage salarial équitable entre l'ensemble des professionnels de la Croix-Rouge française. Il souhaite connaître son avis sur cette problématique et savoir si la prime Ségur pourrait leur être versée.

*Professions de santé**Psychologues*

43655. – 18 janvier 2022. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des psychologues. Le 28 septembre 2021, le président de la république annonçait, suite aux assises de la psychiatrie, l'obligation de la prescription médicale et la tarification à 30 euros par demi-heure. Ces annonces ont été entérinées lors du vote du PLFSS pour 2022. Ces annonces ont provoqué un rejet massif des professionnels. De plus, les psychologues souffrent d'un manque de reconnaissance de leur travail de la part de l'État. A la différence de la Belgique, qui a mis en place une organisation concrète développant les parcours de soins psychologiques, la France accuse un véritable retard en la matière. D'une part, le format de la prescription n'est pas adapté à l'exercice de la psychologie : les compétences des médecins généralistes et des psychiatres relèvent de domaines d'expertise différents. Cette obligation empêche donc de détecter rapidement des troubles mentaux qui seraient pourtant plus facilement traitables s'ils étaient pris en charge à temps. Elle renvoie les psychologues à un rôle d'auxiliaire de soins. D'autre part, si le remboursement est reconnu comme une avancée pour l'accès aux soins psychologiques, les modalités actuelles conduisent à une précarité des praticiens et à une inégalité d'accès aux soins. Les montants annoncés placent les praticiens dans la situation de percevoir un SMIC, ce qui n'est pas en adéquation avec le niveau d'étude requis. Le format de la demi-heure n'est pas adapté dans le traitement des souffrances, l'heure de consultation doit être la norme. Le risque est que les plus aisés bénéficient d'une heure complète en prenant à leur charge le reste à payer, quand les plus modestes devront renoncer à la deuxième demi-heure, faute de moyens. Il aimerait savoir ce que M. le ministre envisage pour accorder une plus grande reconnaissance aux psychologues et comment il compte s'y prendre pour améliorer la qualité des soins pour les patients.

*Professions de santé**Reclassement des infirmiers anesthésistes (IADE) en AMPA.*

43656. – 18 janvier 2022. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) après la publication du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » commandé par M. le ministre. Celui-ci porte sur les dispositifs de partage de compétences entre professionnels et sur l'ouverture de la pratique avancée aux IADE, infirmiers de pratique avancée (IPA), infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et infirmiers puériculteurs (IPDE). Le syndicat national des infirmiers anesthésistes (SNIA) qui milite, avec le Comité d'entente des écoles IADE, le Conseil national professionnel des infirmiers anesthésistes, les collectifs régionaux IADE, l'Ufmict-CGT, la Société française des infirmiers anesthésistes et l'Association nationale des infirmiers anesthésistes, pour un reclassement statutaire de leur profession en auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA), acte positivement la proposition de l'IGAS de définir un espace statutaire adapté à la profession de IADE exerçant historiquement en pratique avancée. Pour rappel, la qualification d'IADE nécessite actuellement une formation complémentaire de 24 mois en alternance entre les lieux de stage et les temps de formation en école après l'obtention du diplôme d'État d'infirmier et ce contre 18 mois pour les IBODE et 12 mois pour les IPDE qui sont appelés à être reclassés en infirmier en pratique avancée (IPA). Les infirmiers anesthésistes restent néanmoins inquiets sur la création de l'IPA dite spécialisée proposée dans le rapport pour ces derniers dès lors que ce statut serait restreint au seul champ de l'anesthésie, alors que les IADE disposent de compétences reconnues également en matière de réanimation, d'urgence et de prise en charge de la douleur, une polyvalence qui a permis aux IADE d'être rapidement opérationnels au sein des services de réanimation dans le cadre de la crise du covid-19. Par ailleurs, ces derniers restent circonspects quant à la proposition de limiter leur autonomie de prescriptions aux seuls problématiques de renouvellements ou d'adaptations médicales pour les IPA spécialisés. Ceux-ci affirment que cette restriction constituerait un frein à l'évolution de la profession vers les soins interventionnels (gestion de la douleur, nutrition, effets secondaires liés à l'anesthésie). De plus, le SNIA affirme rester particulièrement vigilant concernant l'inclusion universitaire de type organique de la formation. L'intégration à l'université ne doit pas abaisser le niveau de professionnalisation actuel en matière d'acquisition de procédures et de *praxies* complexes. Jusqu'à présent, les infirmiers aspirant à devenir IADE étaient sélectionnés après un concours ouvrant droit à une rémunération par l'hôpital employeur et ce, en contrepartie d'un engagement de plusieurs années au sein de l'établissement. La suppression du concours au profit d'une formation universitaire, outre qu'elle prive l'étudiant IADE d'une rémunération, risque de détourner ces derniers vers le secteur privé qui offre des rémunérations plus attractives au détriment du secteur hospitalier public, ou encore au détriment de la qualité même de la formation des IADE. Ce dernier point est d'ailleurs soulevé par le rapport de

l'IGAS lorsque celui-ci indique que les modalités de formations universitaires de la pratique avancée sont disparates selon les territoires et à défaut d'harmonisation des contenus. Aussi, le SNIA affirme être particulièrement vigilant sur la question de l'identité professionnelle des IADE, le périmètre réglementaire de ce statut et les bouleversements inhérents à ces évolutions, affichant toujours une préférence pour un reclassement statutaire de leur profession en AMPA. Concernant la question de la revalorisation salariales des IADE, les dispositions du Ségur de la santé ont eu pour conséquence de reclasser les infirmiers anesthésistes sur la même grille de rémunération que les IPA, or les IADE bénéficiaient auparavant d'une grille de rémunération propre leur permettant d'évoluer indépendamment. En l'état, les IADE se considèrent perdants financièrement parlant dans ce processus d'harmonisation avec les IPA. Il demande quelle suite le Gouvernement entend donner aux revendications statutaires et financières portées par les IADE après la publication du rapport de l'IGAS ainsi qu'aux points de vigilance soulevés par leurs représentants en matière de qualité de la formation assurée aux étudiants infirmiers anesthésistes.

Professions de santé

Reconnaissance des IADE - rapport de l'inspection générale des affaires sociales

43657. – 18 janvier 2022. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution statutaire demandée par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) depuis plus d'un an. Reconnue par un grade master II, avec un diplôme de niveau 7 et inscrite au répertoire national de la certification professionnelle, la profession d'infirmier anesthésiste est souvent réduite au champ de l'anesthésie. Pourtant, ils exercent dans des domaines de compétences élargis comme en réanimation, en algologie et même en gynécologie-obstétrique ou en pédiatrie. Proche collaborateur du médecin anesthésiste réanimateur (MAR), ces soignants sont reconnus pour leur capacité à prendre des décisions complexes permettant d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins. Maillons indispensables du système hospitalier, les IADE demandent une revalorisation de leur profession en intégrant leur exercice en pratique avancée. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a estimé dans un rapport publié en janvier 2022 que les IADE remplissent les conditions pour l'accès à la pratique avancée et que leur demande est légitime au regard de leurs compétences, de leur autonomie et de leurs responsabilités. Ces soignants expliquent que seule cette reconnaissance pourrait enrayer la crise d'attractivité que traverse cette profession. Suite à la publication du rapport de l'IGAS, elle lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande des IADE et ainsi leur ouvrir l'accès à l'exercice de la pratique avancée de leur profession.

Professions de santé

Reconnaissance des perfusionnistes

43658. – 18 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des personnels perfusionnistes. Les perfusionnistes sont essentiels en chirurgie cardiaque : apportant leur expertise et leur compétence, aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. Exerçant un métier de haute technicité et à haute responsabilité qui est unique, leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire (rapport de l'IGAS N°2021-05R). Alors que la proposition de redéfinir le métier de perfusionniste semble sur la table, il souhaite lui demander s'il envisage de soutenir la démarche visant à une meilleure reconnaissance de cette profession.

Professions de santé

Reconnaissance des perfusionnistes

43659. – 18 janvier 2022. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des perfusionnistes. Aujourd'hui, ils sont environ 250 dans les blocs opératoires à assurer un rôle essentiel mais peu connu : la gestion de la circulation extra-corporelle lors d'une chirurgie cardiaque. Le perfusionniste est seul face à sa console de commandes de la circulation extra-corporelle (CEC) et apporte un soutien essentiel aux chirurgiens. Ce métier, autrefois occupé par les médecins, a été ensuite délégué aux paramédicaux. Mais malgré leur rôle et les diplômes universitaires requis pour occuper cette position, les perfusionnistes sont rémunérés sur la même base que des infirmiers, avec pourtant des responsabilités supérieures. Par ailleurs, malgré l'importance de ce métier, il n'existe aucune école de formation en France, à la différence de la Belgique : ce métier est donc transmis par les perfusionnistes eux-mêmes, qui forment directement leurs

successeurs. Cela reste problématique dans la mesure où, dans certains centres, le manque de perfusionnistes se fait fortement ressentir. Elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de reconnaître ce nouveau métier et de créer un parcours de formation, afin de pérenniser ces emplois, qu'en terme d'évolution de leur rémunération, pour que leur travail soit gratifié à la hauteur de leur investissement.

Professions de santé

Reconnaissance du métier de perfusionniste

43660. – 18 janvier 2022. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des perfusionnistes. Ces professionnels jouent un rôle essentiel dans les blocs opératoires, notamment en chirurgie cardiaque, mais leur profession reste peu connue. En effet, ils assurent seuls la gestion de la circulation extracorporelle (CEC) lors d'une opération cardiaque : cette technique permet de remplacer le cœur et les poumons, en déviant le sang du patient vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps. Ainsi, aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. Ils ont également été fortement mobilisés pendant la crise sanitaire, en assurant la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO) dans les services de réanimation. Toutefois, malgré leur métier de haute technicité, leur niveau de responsabilité et les diplômes universitaires requis pour occuper cette position, les perfusionnistes déplorent un manque de reconnaissance de leur profession et souhaiteraient qu'une concertation soit menée pour faire évoluer leur statut. Un rapport de l'IGAS n° 2021-05R indiquent, d'ailleurs, que leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes correspondent à la définition d'un nouveau métier ou d'un métier intermédiaire. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la reconnaissance de cette profession tant en matière de formation - afin de pérenniser ces emplois - qu'en matière de rémunération - pour que leur travail soit gratifié à la hauteur de leur investissement.

Professions de santé

Reconnaissance du métier de perfusionnistes

43661. – 18 janvier 2022. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les « perfusionnistes » du CHU de Clermont-Ferrand, dont l'intervention est essentielle en chirurgie cardiaque. Ces professionnels sont aux commandes de la circulation extra-corporelle (CEC), technique qui permet de remplacer le cœur et les poumons lors des opérations : le sang du patient est dévié vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps. Force est de constater qu'aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans l'intervention de ces professionnels. Ils apportent également leur expertise pour la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO) dans les réanimations, en particulier depuis le début de la pandémie de SARS-CoV-2. Ils font partie intégrante des équipes d'UMAC, unités mobiles d'assistance circulatoire, pour permettre l'assistance dans les centres non équipés. Les « perfusionnistes » exercent un métier de haute technicité et à haute responsabilité qui est unique et pour lequel un cursus de formation spécifique master santé, parcours CECAC, existe depuis 2020 (Sorbonne université). Ce niveau d'études est également requis dans de nombreux pays européens. Leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire (rapport de l'IGAS n° 2021-05R page 119). En septembre 2021, les représentants des « perfusionnistes » (SFACCEC), en présence et avec le soutien des représentants de la chirurgie cardiaque et de l'anesthésie en chirurgie cardiaque française (SFCTCV, ARCOTHOVA) ont rencontré la sous-directrice des ressources humaines du système de santé de la DGOS. À l'issue de cette rencontre, la proposition de redéfinir le métier de « perfusionniste » semblait avoir été retenue et l'engagement d'apporter des solutions quant à un statut avait été pris. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer le statut des « perfusionnistes » et soutenir la demande de reconnaissance de ce nouveau métier.

Professions de santé

Remplacements effectués par des infirmiers retraités

43662. – 18 janvier 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une disposition semblant aberrante dans le contexte actuel. En effet, il semblerait que des infirmiers retraités, par exemple issus de la fonction publique hospitalière, soient limités dans les remplacements volontaires qu'ils peuvent effectuer. Cette limitation serait, en prenant l'exemple d'un retraité, de l'ordre de 4 missions par mois. En cas de dépassement, la retraite serait réduite. Il souhaiterait connaître l'analyse juridique du

Gouvernement sur la situation et les initiatives qui pourront être prises pour lever, ou tout du moins assouplir très nettement cette limitation, afin de permettre aux infirmiers retraités qui en ont la volonté et la santé de continuer à poursuivre leur mission au services des concitoyens.

Professions de santé

Revalorisation salariale des sages-femmes

43663. – 18 janvier 2022. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la revalorisation salariale des sages-femmes. À l'issue des négociations, le Gouvernement a décidé de procéder à une hausse des salaires de la profession. S'il faut saluer ces annonces, elles présentent des incompréhensions. En effet, la revalorisation prend en compte les primes, dont celles-ci ne compteront pas pour les retraites et pourront à tout moment être retirées. Il faut aussi préciser que ces primes ne concernent pas l'ensemble de la profession. En effet, les sages-femmes exerçant dans les structures territoriales et dans les PME ne bénéficieront pas des primes. Face à la pénurie et à la fuite du personnel soignant dans les territoires, cette mesure ne peut faire l'objet que d'une incompréhension totale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre les revalorisations à l'ensemble des personnels de sage-femme et de prendre toutes les mesures afin de lutter contre le développement des déserts médicaux.

Professions de santé

Situation des manipulateurs en radiologie

43664. – 18 janvier 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des manipulateurs en radiologie. Suite aux mouvements sociaux de 2020 où leur mobilisation était forte, un rapport de l'IGAS de février 2021 a rappelé qu'il s'agit d'un métier en tension avec des difficultés croissantes pour répondre aux besoins très importants. Cette tension génère une concurrence entre établissements et nuit au développement de certaines initiatives par manque de professionnels. Face à cet état des lieux, l'IGAS a notamment recommandé d'augmenter les effectifs d'étudiants manipulateurs en électroradiologie médicale, de renforcer l'attractivité des formations, de créer de passerelles avec les autres filières santé, de développer l'accès à la prime d'engagement mais aussi de mieux valoriser les carrières. Aussi, elle souhaiterait que le ministre puisse lui préciser les mesures prises et les suites qu'il entend apporter aux propositions de ce rapport pour répondre à l'urgence constatée.

Professions de santé

Situation des sages-femmes

43665. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes. En effet, les sous-effectifs de sages-femmes dans les maternités ne permettent pas d'assurer la sécurité des femmes enceintes et des bébés. Dans ce cadre d'urgence absolue, il semble urgent de revoir les décrets de périnatalité, fixant le nombre de sage-femmes par maternité et datant de 1998. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

Statut des perfusionnistes

43666. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la valorisation du métier de perfusionniste. Maillons décisifs des équipes médicales spécialisées en chirurgie cardiaque et en transplantation d'organes, les perfusionnistes sont notamment responsables de la circulation extra-corporelle (CEC) lors des différentes interventions chirurgicales pratiquées. En parallèle, ils jouent également un rôle crucial à titre technique dans le cadre des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO) notamment utilisées dans le cadre des lits de réanimation qui sont, on le sait aujourd'hui, particulièrement sollicités dans cette période inédite de crise sanitaire. Responsables de missions hautement techniques et ayant un métier à forte responsabilité, les perfusionnistes semblent correspondre aux nouveaux métiers de la santé selon les normes de l'inspection générale des affaires sociales évoquées notamment dans son rapport n° 2021-05R. À ce titre, une définition du statut des perfusionnistes apparaît indispensable pour mieux protéger ces derniers, valoriser leur activité mais également afin de faciliter leur action au quotidien. Il lui demande de l'éclairer sur l'avenir de ce métier ainsi que sur les prochaines échéances dans la perspective d'une définition du statut des perfusionnistes.

*Professions de santé**Statut des perfusionnistes*

43667. – 18 janvier 2022. – **Mme Yolaine de Courson** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la définition d'un statut pour le métier de médecin perfusionniste. Spécialité reconnue depuis 2020, pour laquelle un cursus spécifique existe, cette expertise reconnue dans de nombreux pays européens ne fait pas l'objet d'un statut spécifique en France. Ces professionnels, dont la compétence est particulièrement précieuse pour faire face aux formes graves de la covid-19 dans les services de réanimation des hôpitaux, sont aujourd'hui dans l'attente de la redéfinition claire de leur métier. Des discussions se sont engagées en ce sens à la fin de l'année 2021, aussi souhaiterait-elle connaître l'avancée de ces discussions et le calendrier prévisionnel engagé par les services du ministère de la santé qui permettront d'éclaircir la situation professionnelle de ces soignants.

*Professions et activités sociales**Accompagnants dans le domaine de la protection de l'enfance*

43668. – 18 janvier 2022. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des accompagnants dans le domaine de la protection de l'enfance. Qu'ils soient éducateurs spécialisés, cadres, adjoints éducatifs, assistants de service social, personnel administratif en service de protection de l'enfance en milieu ouvert, tous ces professionnels ne cessent de voir leurs conditions de travail se dégrader alors que leur mission est pourtant fondamentale. En charge de près de 300 000 enfants en situation de danger pour lesquels leur présence est indispensable, ils constituent un maillon essentiel de la protection de l'enfance qui ne peut être négligé encore davantage. Ils sont également les grands oubliés du Ségur de la santé. La montée de la violence dans la société n'épargne aucune tranche d'âge. Cela nécessite donc une présence renforcée de ces accompagnants, impliquant ainsi une revalorisation en profondeur de la profession afin de la rendre davantage attractive. On mesure le degré d'humanité d'une société à la protection qu'elle accorde à ses enfants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux très précis de la situation de ces professionnels ainsi que de lui faire part des mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de leur permettre d'obtenir la nécessaire et légitime revalorisation de leur statut et ainsi permettre une meilleure protection de l'enfance dans le pays.

*Professions et activités sociales**Exclusion du Ségur de professionnels travaillant dans le monde du handicap*

43669. – 18 janvier 2022. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très préoccupante du secteur médico-social et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. En effet, à l'issue des négociations conduites dans le cadre de la mission de revalorisation des salariés des établissements médico-sociaux, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé deux accords qui devraient, au plus tard au 1^{er} janvier 2022, permettre à tous les personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie de bénéficier d'une revalorisation salariale de 183 euros net par mois. Si cette mesure constitue une réelle avancée, elle ne concerne pas les autres métiers de l'accompagnement du médico-social qui sont pourtant bien souvent majoritaires et essentiels en particulier dans le milieu du handicap. Ce dernier rencontre aujourd'hui partout en France de graves difficultés de recrutement et de fidélisation de ses salariés face à la dégradation de l'attractivité et de la dynamique des parcours professionnels, avec *in fine* une remise en cause réelle et sérieuse de la sécurité des personnes en situation de handicap. De plus en plus d'associations peinent à recruter et ne peuvent parfois plus assurer les actes essentiels du quotidien, et l'on peut craindre que la situation empire avec l'entrée en vigueur du deuxième volet du Ségur de la santé. Il est absolument urgent d'obtenir la généralisation des mesures du Ségur de la santé à tous les professionnels du champ du handicap avec une revalorisation salariale forte, immédiate, inconditionnelle et rétroactive, identique à celle octroyée aux autres secteurs. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le Gouvernement entend prendre une telle mesure, témoin de la reconnaissance de la Nation envers tout un secteur dont l'engagement reste sans faille auprès des concitoyens en situation de handicap.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des salaires pour les aides à domicile*

43671. – 18 janvier 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur associatif par rapport à

l'ensemble des professionnels des métiers du grand âge et de l'autonomie. La hausse « historique » des salaires de 13 à 15 % en moyenne pour les aides à domicile du secteur associatif intervenant chez les personnes âgées et handicapées au 1^{er} octobre 2021 après la possibilité dès 2020 de verser une prime de 1 000 euros, qui avait pour objectif de rendre plus attractifs ces métiers, a créé de fait une distorsion entre ce secteur et le secteur dit « privé ». Un secteur qui représente plus de la moitié des aides à domicile en France et qui est donc à ce jour exclu de ce rattrapage salarial. Ainsi, les Français ayant fait le choix d'embaucher directement une auxiliaire de vie et qui, pour beaucoup, y sont particulièrement attachés, se retrouvent confrontés à une incompréhension de nombreux salariés qui ne comprennent pas pourquoi il ne leur est pas possible de bénéficier des primes et augmentations annoncées par le Gouvernement. S'il est essentiel de reconnaître le rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile des aînés et personnes handicapées, c'est rapidement l'ensemble des professionnels du secteur qui doit faire l'objet d'une revalorisation salariale. Une situation qui est d'autant plus préjudiciable qu'elle touche un public particulièrement attaché à leurs auxiliaires de vie dans cette période de lutte contre l'épidémie liée au covid-19 durant laquelle les professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile se sont montrés des acteurs indispensables de la cohésion sociale et sanitaire. Le vieillissement de la population est un enjeu primordial des années à venir. D'ici à cinq ans, la France devrait compter près de trois millions de personnes en perte d'autonomie. Elle lui demande donc si des aménagements visant notamment à une harmonisation salariale sont envisagés dans un objectif de cohérence et d'équité et, plus globalement, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de service et répondre aux attentes tant des employeurs privés que de leurs salariés.

Professions et activités sociales

Séjour et structures médico-sociales

43673. – 18 janvier 2022. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les accords issus du Ségur de la santé. Le Gouvernement a décidé en 2020 une augmentation de 183 euros nets par mois pour les personnels des hôpitaux publics par le biais d'un complément de traitement indiciaire. Suite à la mission confiée à Michel Laforcade, une revalorisation des professionnels des structures rattachées aux établissements publics de santé, qui accompagnent le plus souvent des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, a également été accordée, à compter du 1^{er} juin 2021. En déplacement dans la Nièvre au début du mois de mars 2021, le Premier ministre a annoncé que les médecins exerçant dans des établissements et services de santé privés à but non lucratif bénéficieront aussi d'une revalorisation. Dès lors, le personnel non médical exerçant dans les mêmes établissements, en particulier les agents œuvrant dans le domaine médico-social, apparaissent comme les « oubliés » du Ségur de la santé. Par cette décision, le Gouvernement fait fi de l'organisation sanitaire et médico-sociale du pays, qui repose sur une partition entre public et privé. Il crée une situation inique, profondément injuste pour les personnels qui ont été en première ligne pour la protection des plus fragiles au printemps 2020, lors du choc du premier confinement et qui continuent aujourd'hui à prendre une part active à la résolution de la crise sanitaire. Dès lors, il lui demande s'il va reconsidérer la situation dans le double objectif de reconnaître les mérites du personnel médico-social et de maintenir une certaine attractivité des métiers.

Sang et organes humains

Conditions de travail à l'Établissement français du sang

43678. – 18 janvier 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation déplorée par les salariés de l'Établissement français du sang (EFS). Ils garantissent l'éthique, la sécurité et la qualité du modèle transfusionnel du pays et font partie de ces « premières lignes », pandémie ou non. Toutefois, afin d'alerter sur la dégradation de leurs conditions de travail, ils ont récemment déposé un préavis de grève. En effet, l'EFS n'arrive plus ni à recruter, ni à fidéliser les personnels. Les trois premières grilles sont en dessous du SMIC. Les conditions de travail se dégradent de jour en jour : *burnout*, absentéisme qui explose, nombre d'heures supplémentaires qui explosent, *plannings* qui changent sans cesse, etc. Cet établissement public de l'État, acteur monopolistique de la collecte de sang en France et acteur vital pour le pays, a été exclu des mesures issues du Ségur de la santé. De fait, il est dangereusement concurrencé par d'autres établissements qui, eux, en bénéficient. Ainsi, plus de 350 postes sont aujourd'hui vacants, menaçant ainsi le bon fonctionnement du modèle transfusionnel français. L'EFS fonctionne tous les jours en mode dégradé, des centaines de collectes sont annulées tous les mois. L'activité de certains laboratoires qui font les analyses et distribuent les poches de sang est transférée sur d'autres sites, tandis que certains ferment la nuit. Les effectifs ne sont plus en adéquation avec la mission de service public, cela impacte la qualité de prise en charge des donneurs et des patients. À cela s'ajoute la très grande tension sur les stocks puisque si le stock minimal en poche de sang est à

100 000 poches, celui-ci est descendu à 75 000. Les personnels de l'EFS, épuisés physiquement et moralement, demandent une revalorisation salariale au moins à la hauteur de l'accord sur le Ségur de la santé pour tous les personnels, ainsi qu'une enveloppe spécifique dédiée pour une rénovation réussie et rapide de la classification des emplois et des rémunérations associées. Elle lui demande donc d'indiquer si le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude exprimée par ces personnels et ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de l'EFS et la qualité de la prise en charge des donneurs/patients.

Sang et organes humains

Situation critique de l'Établissement français du sang

43679. – 18 janvier 2022. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse très inquiétante des stocks de produits sanguins due en partie à la suppression de milliers de collectes durant toute l'année à cause de la pandémie de covid-19, baisse qui se conjugue au manque croissant de moyens de l'Établissement français du sang en raison de la forte diminution puis, à terme, de la suppression prévue de nombreuses subventions qui lui étaient jusque-là accordées. M. le député attire également l'attention de M. le ministre sur le refus d'intégration au Ségur de la santé de l'ensemble du personnel de l'EFS - seule une partie du personnel de l'Établissement a bénéficié d'un ajustement partiel - et sur l'absence persistante de revalorisation des tarifs de cession du plasma. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'Établissement français du sang de mener à bien et durablement sa mission de service public alors que son existence, pourtant vitale pour des millions de Français, est aujourd'hui gravement menacée.

Santé

Accès au passe vaccinal pour les français souffrant de multi-pathologies

43680. – 18 janvier 2022. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de l'accès au passe vaccinal pour les Français présentant des pathologies qui, prises indépendamment, ne font pas obstacle à la vaccination mais dont l'accumulation rend la vaccination inappropriée aux yeux des praticiens qui les suivent. Depuis un décret du 8 août 2021, de très rares exceptions médicales à la vaccination permettent de bénéficier d'un certificat de contre-indication à la vaccination qui permet de se voir exempté de passe. Ces contre-indications sont : les allergies à l'un des composants du vaccin ; les personnes ayant fait une réaction « d'intensité sévère ou grave » lors de la première dose ; les personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (maladie très rare du sang) ; les enfants touchés par un syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19 ; les personnes traitées par anticorps monoclonaux contre le covid-19 et les personnes ayant subi des myocardites ou des péricardites peu avant une vaccination contre le coronavirus. Or certains citoyens souffrent d'un cumul de pathologies, non répertoriées dans le décret, mais pour lesquels les spécialistes s'accordent à déconseiller la vaccination à cause de leur accumulation. À titre d'exemple, des médecins traitant une personne atteinte tout à la fois du syndrome d'Ehlers-Danlos, d'endométriome, d'ostéoporose, de myofasciite à macrophage, de thyroïdite d'Hashimoto et de de Quervain et d'enthésopathie lui ont formellement déconseillé la vaccination. Prises individuellement, ces pathologies ne s'opposent pas à la vaccination. Mais considérant la grande réactivité aux médicaments de cette patiente, tous les spécialistes qui la suivent lui ont déconseillé la vaccination étant donné les nombreux effets secondaires déclarés lors des différents traitements médicaux. Une hypersensibilité médicamenteuse d'ailleurs retrouvée chez sa fille atteinte également de plusieurs pathologies. Dès lors, les personnes souffrant de telles multi-pathologies ne peuvent avoir accès au vaccin et vivent une situation de rupture d'égalité. Ce sujet a déjà été porté à l'attention du ministre de la santé par le biais de la question écrite n° 41241 du 21 septembre 2021 ; toujours sans réponse. Dans le cadre de sa correspondance avec le ministère de la santé et à l'approche des débats sur l'adoption du passe vaccinal, M. le député a reposé cette question. À cette occasion, la procédure permettant de bénéficier du certificat de contre-indication à la vaccination lui a été précisée selon les termes suivants : « [...] un patient, qui présenterait une contre-indication rare, devra se rapprocher du Centre de référence ou de compétence maladies rares (CRMR/CCMR) qui le suit. Si le spécialiste du centre estime qu'une contre-indication médicale est établie, le CRMR/CCMR transmettra directement le formulaire Cerfa de contre-indication dûment rempli à la caisse d'assurance maladie du patient. Si le patient n'est plus pris en charge par un CRMR/CCMR, le médecin traitant doit contacter la filière de santé maladies rares correspondante à la pathologie du patient, qui l'orientera vers le CRMR/CCMR compétent. L'assurance maladie pourra ensuite générer un QR code permettant d'accéder à tous les lieux et activités soumis au passe sanitaire ». Or le centre de référence contacté a tout d'abord nié la possibilité de s'inscrire dans cette démarche avant d'en convenir mais de faire état de délais d'attente d'environ 18 mois. Relancé directement sur le sujet lors de son

audition en commission des lois sur le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, M. le ministre des solidarités et de la santé a indiqué : « Une contre-indication à la vaccination avérée et attestée par certificat médical spécial est prise en considération pour le passe vaccinal comme elle l'était pour le passe sanitaire ». S'inquiétant des délais évoqués, M. le député a déposé deux amendements à ce même projet de loi portant spécifiquement et uniquement sur la question des délais de délivrance dudit certificat de contre-indication lors de la séance publique. Ces amendements ont toutefois reçu un avis défavorable de M. le ministre de la santé, sans que cet avis ait été motivé et n'ont pas été adoptés. Alors que le passe vaccinal pourrait bientôt entrer en vigueur après son examen par la chambre haute du Parlement, il posera des difficultés insurmontables aux Français qui ne peuvent y avoir accès pour raison médicale. Il lui demande si et comment le Gouvernement entend permettre à ces Français en souffrance et en rupture d'égalité d'obtenir ce certificat de contre-indication dans des délais raisonnables et compatibles avec une vie normale et, le cas échéant, sous quel calendrier.

Santé

Protocole test adultes cas contacts avec un schéma vaccinal complet ou en cours

43681. – 18 janvier 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le protocole à suivre lorsqu'une personne est cas contact. Actuellement, les enfants dans les écoles qui sont cas contact doivent se soumettre à des tests lorsque l'un d'entre eux est déclaré positif à la covid-19 dans une classe. Les tests effectués sont pris en charge par la Sécurité sociale pour ces derniers. Le protocole actuel permet de casser les chaînes de contaminations et surtout de pouvoir garder le maximum de classes ouvertes. Cependant, lorsqu'un adulte est dans cette situation est qu'il a un schéma vaccinal complet ou en cours, celui-ci, n'a plus obligation de se faire tester et doit, s'il le souhaite, se tourner vers un autotest qui est payant. Aussi, il souhaiterait savoir pourquoi le dépistage de ces adultes n'est plus appliqué et si les autotests ne pourraient pas être gratuits lorsque cette personne a un schéma vaccinal complet ou en cours.

Santé

Statistiques sur les décès liés au Covid-19

43682. – 18 janvier 2022. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la publication des statistiques sur les décès liés au covid-19. La transparence est un élément central de la stratégie vaccinale, de la politique sanitaire et plus globalement de toutes les politiques publiques. Des données claires, disponibles et accessibles, sont le moyen de faire face à la progression des discours complotistes dont on voit les funestes conséquences. Toutefois, les données officielles et notamment les points épidémiologiques de Santé publique France, ne mentionnent pas clairement de statistiques présentant les liens existant entre les décès liés au covid-19 et le statut vaccinal de la personne, notamment entre les vaccinés et les non-vaccinés, mais également entre les primo-vaccinés avec ou sans dose de rappel. Cette absence de clarification régulière laisse le champ libre à la circulation de données tronquées ou mal interprétées ce qui, *in fine*, entretient la défiance. En conséquence, il lui demande si une publication hebdomadaire des données de décès causés par le covid-19 en fonction des catégories vaccinales est envisagée.

Sécurité sociale

Menaces pesant sur le régime minier et le réseau Filieris

43685. – 18 janvier 2022. – Mme Caroline Fiat appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les menaces qui pèsent sur le réseau de santé Filieris de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM). Les populations concernées bénéficient grâce à ce réseau d'un accompagnement médical et paramédical adapté. L'État avait pris pour engagement en 2013 de garantir le régime minier et tous les droits des mineurs jusqu'au dernier vivant. Or cette caisse, qui subit une restructuration depuis plusieurs années, est de plus en plus menacée. Récemment, de nombreux conseils municipaux ont apporté leur soutien au réseau de santé Filieris et à la CANSSM. Elle lui demande s'il entend bel et bien garantir le régime minier et tous les droits des mineurs jusqu'au dernier vivant en maintenant le réseau de santé Filieris et la CNASSM.

*Services à la personne**Retards de traitement et versement des indemnités journalières des salariés CESU*

43686. – 18 janvier 2022. – M. **Grégory Labille** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les retards de traitement et de versement des indemnités journalières des salariés CESU en arrêt maladie. Dans le cadre d'un arrêt de plusieurs semaines, c'est en effet au salarié qu'il revient de transmettre la copie des 12 derniers bulletins de paie à la CPAM pour se faire indemniser. Lorsque le salarié a plusieurs employeurs, cela prend du temps et engendre parfois des retards considérables d'indemnisation. Au stress lié à la maladie s'ajoute alors un stress « administratif ». Aussi, ne serait-il pas possible que l'URSSAF communique directement les données qui sont nécessaires au calcul des droits des salariés en arrêt maladie à la CPAM ? C'est d'ailleurs une revendication de longue date de la CNAM. Cela éviterait des contrariétés aux personnes touchées qui doivent, pour guérir, mettre toute leur énergie dans la lutte contre la maladie. Il lui demande donc s'il envisage de bien vouloir entendre ces demandes et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 29027 **Éric Pauget**.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 37542 **Mme Typhanie Degois** ; 41775 **Mme Christine Pires Beaune**.

*Ambassades et consulats**Renouvellement des passeports et CNI*

43507. – 18 janvier 2022. – M. **Stéphane Vojetta** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME**, sur le renouvellement des titres d'identité pour les Français résidant à l'étranger. La concentration des demandes de documents d'état-civil dans les consulats uniquement dotés d'appareils biométriques pour la prise d'empreintes nécessitant des locaux sécurisés présente des avantages quant au délai de délivrance du titre d'identité et à la déterritorialisation. Cela étant, un déplacement vers le consulat doté de l'outil biométrique depuis une ville éloignée représente un coût tant financier que dans le temps du trajet aller-retour. C'est une journée de congé à prendre pour les personnes actives, parfois plusieurs jours en cas de renouvellement pour plusieurs membres d'une même famille. À ce titre, M. le député est sollicité par des personnes rencontrant des difficultés dans l'obtention d'un rendez-vous dans un consulat habilité à effectuer les empreintes biométriques. Aussi, comprenant les difficultés des agents des consulats devant des demandes de renouvellement nombreuses suite à la crise sanitaire, il souhaite savoir ce qui est envisagé pour garantir des créneaux horaires suffisants face à ces demandes.

*Ambassades et consulats**Tournées consulaires - Moyens dédiés aux consulats et ambassades*

43508. – 18 janvier 2022. – M. **Stéphane Vojetta** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME**, au sujet des tournées consulaires pour le renouvellement de titres d'identité des Français résidant à l'étranger. Ces tournées sont destinées en priorité aux Français n'ayant pas la possibilité physique ou financière de se déplacer aux consulats disposant

d'outils biométriques et sont essentielles pour la communauté française devant ces obstacles. Or M. le député est interpellé par des personnes qui rencontrent des difficultés à bénéficier de ces tournées dans leur région de résidence. Durant le pic de la crise sanitaire, ces tournées avaient été interrompues pour préserver la santé de tous mais ne reprennent que timidement en Espagne. Pour ce qui est du consulat de Lisbonne, il avait été annoncé le 26 octobre 2020 qu'il serait bientôt doté d'un outil biométrique mobile Consuléo mais il n'y a eu qu'une tournée à Porto le 15 juin 2021. Cet élan doit être soutenu. Aussi, comprenant la situation des agents des consulats devant des demandes de renouvellement nombreuses suite à la crise sanitaire, il souhaite savoir ce qui peut être envisagé pour garantir l'organisation régulière de ces tournées, précieuses pour les compatriotes qui ont des problèmes de mobilité ou financiers.

Emploi et activité

Situation des professionnels de l'évènementiel

43561. – 18 janvier 2022. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur la situation des professionnels de l'évènementiel. Le secteur est rudement touché, avec 89 % d'entreprises d'ores et déjà impactées par des reports et annulations. 49 % doivent rembourser des acomptes, 62 % des entreprises ayant engagé des frais pour les événements, alors même que les trésoreries sont au plus bas, 47 % vont ainsi perdre plus de 75 % de chiffre d'affaires. Au vu des nouvelles mesures de restriction prises qui ont directement impacté le secteur, il est impératif de prévoir des réponses rapides et mesures de secours, sans quoi une partie des professionnels de l'évènementiel risquent de faire faillite et dont le manque à gagner en cette période de fêtes est considérable. M. le député souligne et salue la mise en place récente d'aides spécifiques pour le secteur mais, au vu de l'importance des annulations, celles-ci risquent d'être insuffisantes. Il lui demande donc s'il est prévu de débloquent de nouvelles mesures d'aides pour mieux accompagner les entreprises les plus impactées du secteur de l'évènementiel.

Personnes handicapées

Avancement des frais AESH dans l'AEFE

43626. – 18 janvier 2022. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur l'avancement des frais AESH pour les parents ayant un enfant en situation de handicap inscrit dans le réseau de l'AEFE. Si le Gouvernement et l'AEFE ont réalisé une grande avancée en ouvrant l'attribution de l'AESH à tous les élèves le nécessitant sans condition de ressources, la situation reste complexe pour certains parents au moment d'avancer les frais relatifs au poste AESH. M. le député est ainsi interrogé par des Français de la 5^e circonscription des Français établis hors de France qui se voient dans l'impossibilité de s'acquitter des frais en question avant leur remboursement, qui n'intervient que six mois après la rentrée scolaire de septembre. Aussi, il souhaite connaître les solutions éventuelles qui pourront être apportées à ces parents pour ne pas les pénaliser lors de la formalisation d'un contrat avec un AESH, avec la contribution de l'AEFE.

299

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35175 Mme Christine Pires Beaune ; 35176 Mme Christine Pires Beaune ; 35177 Mme Christine Pires Beaune ; 37464 Mme Béatrice Descamps ; 38824 Laurent Garcia ; 39964 Éric Pauget ; 41181 Éric Pauget ; 41700 Laurent Garcia.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire

43516. – 18 janvier 2022. – Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la réforme de la protection sociale complémentaire. Cette réforme introduit une participation de l'État employeur estimée pour les actifs à environ 15 euros brut par mois, sous réserve du contrat

collectif à adhésion obligatoire. Selon l'Union fédérale des retraités Force ouvrière, cette réforme affecte particulièrement les pensionnés de l'État puisqu'elle rend caduque les conventions de référencement des mutuelles signées depuis 2016 dans les différents ministères. Sur les secteurs santé et prévoyance, les mutuelles pratiquent la solidarité intergénérationnelle par une mutualisation des risques entre actifs et retraités, permettant une neutralité actuarielle. Aussi les pensionnés doivent-ils se tourner vers des complémentaires santé dont les contrats individuels appliquent une tarification à l'âge ce qui augmente de fait leurs cotisations. La perte de pouvoir d'achat liée à la hausse du coût de l'énergie, aux cotisations de complémentaires-santé élevées, aux restes à charge et aux dépassements d'honoraires affectent de nombreux pensionnés et en particulier les femmes. Ceux-ci sont parfois amenés à retarder, limiter, voire renoncer à des soins dont ils ont légitimement besoin. Elle demande ainsi quelles mesures Mme la ministre compte prendre pour garantir un accès aux soins pour les pensionnés de l'État.

Enfants

Accueils de loisirs - dispense de diplôme pour les agents publics contractuels

43569. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la pénurie de main-d'œuvre dans l'animation et la direction des accueils collectifs de mineurs. Pour être animateur dans un accueil de loisirs, il faut être titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ou d'un CAP « accompagnant éducatif petite enfance » (CAEPE). Il existe des équivalences de diplôme. L'une des principales concerne les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint d'animation territorial qui sont considérés comme animateurs qualifiés même s'ils n'ont pas l'un desdits diplômes. Or la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique donne la possibilité aux collectivités territoriales d'avoir recours à des CDD sur des postes permanents. De ce fait, il y a de moins en moins de titularisations. Or, dans l'état actuel de la réglementation, les agents contractuels de la fonction publique ne bénéficient pas de l'équivalence de diplôme de leurs homologues fonctionnaires. Dès lors, M. le député demande au Gouvernement s'il envisage de modifier l'arrêté du 20 mars 2007 en leur ouvrant la dispense de diplôme pour exercer des fonctions d'animation et de direction en accueil collectif de mineurs. Il souligne qu'une telle mesure permettrait aux collectivités de percevoir les aides de la CAF, conditionnées au respect de taux d'encadrement. Il ajoute qu'elle serait aussi une réponse au manque de candidats aux postes proposés dans les accueils de loisirs. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignements artistiques

Statut des musiciens dumistes

43584. – 18 janvier 2022. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant, les dumistes, agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes, assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle (EAC), qui constitue une des priorités du Gouvernement. Artiste pédagogue, le musicien intervenant travaille sur projet dans les écoles, en lien avec les enseignants de l'éducation nationale. De la maternelle au CM2, il fait vivre des expériences très concrètes aux enfants, à partir de cinq grandes familles d'activités qui conjuguent appropriation des œuvres, développement de la pratique et interprétation : rythme et mouvement, écoute, pratique vocale, pratique instrumentale, qui viennent chacune soutenir l'activité d'exploration et d'invention. C'est la raison pour laquelle ils demandent l'alignement du traitement des ATEA sur celui des professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs en lycée professionnel relevant de la fonction publique d'État. Aujourd'hui, les dumistes ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Ils souhaitent donc la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle » et leur reclassement dans ce nouveau cadre d'emploi, au regard de leur niveau de diplôme, de leurs compétences et des missions qui leurs sont confiées. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous, dans l'ensemble des territoires, alors qu'ils sont intégralement financés par les communes.

*Fonction publique territoriale**Fonction publique et liste des autorisations spéciales d'absence*

43591. – 18 janvier 2022. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la publication de la liste des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a posé le principe d'un bénéfice d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux pour les fonctionnaires en activité (article 45). Elle précise aussi, dans le même article, qu'un décret en Conseil d'État détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi. Décret qui, plus d'un an et demi après la promulgation de la loi, est toujours en attente de publication. Cette même loi de transformation de la fonction publique a également posé le principe de la fin des régimes dérogatoires aux 1 607 heures de travail annuels au sein des collectivités territoriales, principe posé lors de la loi du 3 janvier 2001 et qui permettait le maintien des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi. Ainsi, les collectivités concernées se devaient de délibérer en 2021 pour une mise en conformité en 2022 et se sont retrouvées à devoir engager un dialogue social sans avoir connaissance de la liste des autorisations spéciales d'absence, faute de publication du décret susmentionné. Par conséquent, elle lui demande les raisons de ce retard et de bien vouloir publier dans le meilleur délai ce décret définissant la liste des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux.

*Fonctionnaires et agents publics**Emploi dans l'administration pour un fonctionnaire d'État en disponibilité*

43592. – 18 janvier 2022. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les possibilités d'emploi dans l'administration pour un fonctionnaire d'État en disponibilité pour convenances personnelles, tel que prévu aux articles 44 et suivant du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Si les articles 45 et 46 du décret suscités font état d'activités dans le secteur privé ou encore de la création ou la reprise d'une entreprise, ils ne précisent pas spécifiquement la possibilité pour un fonctionnaire en disponibilité d'être employé par une autre administration sous contrat de droit public, en qualité de contractuel. Bien que cette possibilité soit indiquée aux fonctionnaires, notamment sur le site service-public.fr, aucun texte réglementaire ne la soutient. Elle l'interroge donc sur le texte de référence sur lequel un fonctionnaire en disponibilité peut s'appuyer pour exercer une activité dans une autre administration que celle dont il émane, dans un autre corps et éventuellement dans un autre grade, en fonction de son niveau de diplôme. Elle l'interroge également sur la diffusion de cette information parmi les services chargés des ressources humaines.

*Services publics**Dématérialisation de l'administration et difficultés d'accès au service public*

43687. – 18 janvier 2022. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les effets de la politique de dématérialisation de l'administration sur les usagers des services publics. En effet, le choix du tout-numérique qui a été fait depuis plusieurs années montre ses limites. Il y a tout d'abord un problème d'accès au numérique, soit par défaut d'accès à internet, soit par méconnaissance des outils numériques. Selon l'INSEE, 17 % de la population (soit 13 millions de personnes) n'auraient pas d'accès à internet ou ne sauraient pas utiliser ces outils. Cela touche principalement les plus fragiles, que ce soient les personnes âgées, les non-diplômés ou encore les plus modestes en matière de revenus. Ces facteurs sont d'autant plus importants dans les outre-mer. Toujours selon l'INSEE, « une personne de plus de 75 ans sur deux n'a pas d'accès à internet depuis son domicile (53 %), alors que seuls 2 % des 15-29 ans ne sont pas équipés. C'est également le cas de 34 % des personnes peu ou pas diplômées (contre 3 % des diplômés du supérieur) et de 16 % des ménages les plus modestes (contre 4 % des ménages les plus aisés) ». On peut aussi noter que seulement 13 % des démarches administratives en ligne étaient, en avril 2020, réellement accessibles aux personnes en situation de handicap. Cela revient pour de nombreux usagers à être privés d'accès aux services publics, dont la présence physique se réduit comme peau de chagrin sur tout le territoire, avec des agences qui ferment, des horaires d'ouverture au public rognés, des personnels de moins en moins nombreux. Ce Gouvernement a mis en place une « stratégie nationale pour l'inclusion numérique ». Certes, il est utile de favoriser l'accès à internet et de lutter contre l'illettrisme électronique. Mais cela ne peut pas constituer la seule réponse. Il y a nécessité de repenser cette

course en avant vers le tout-numérique, d'autant que même des personnes familières de ces usages se heurtent à des difficultés : situation particulière qui nécessite une explication particulière, besoin d'accompagnement dans une démarche, sans parler des dysfonctionnements techniques qui peuvent survenir. Nombreux sont les concitoyens se retrouvant seuls face à des écrans, seuls face à des standards automatisés. Ils se heurtent en réalité à des murs. Cela peut vite devenir autant d'entraves dans l'accès aux droits et avoir des conséquences très graves sur la vie des personnes, avec des aides suspendues etc. Ce n'est pas acceptable. Aujourd'hui, la nécessité d'une présence humaine pour répondre aux usagers, les conseiller, les aider dans leurs démarches, apparaît clairement. Aussi, il lui demande si des mesures sont prises en ce sens afin de réhumaniser les administrations pour garantir à tous les usagers l'accès aux services publics, avec des services qui regagneraient en qualité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17328 Antoine Savignat ; 19210 Éric Pauget ; 32685 Éric Pauget ; 34385 Laurent Garcia ; 35899 Éric Pauget ; 36548 Mme Typhanie Degois ; 37586 Mme Paula Forteza ; 38033 Mme Typhanie Degois ; 38608 Mme Paula Forteza ; 38914 Mme Typhanie Degois ; 39222 Mme Typhanie Degois ; 39356 Laurent Garcia ; 39813 Philippe Gosselin ; 41538 Dominique Potier ; 41541 Dominique Potier.

Animaux

Sensibilisation et moyens d'action contre l'abandon des animaux

43512. – 18 janvier 2022. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'abandon des animaux, dont la France est malheureusement la championne d'Europe. Alors que les fêtes de Noël et de fin d'année viennent de se dérouler, de nombreuses familles ont décidé d'acheter ou d'adopter un animal de compagnie. Traditionnels chats et chiens ou nouveaux animaux de compagnie, si ce geste d'amour est bien évidemment positif, il est malheureusement contrebalancé par les nombreux abandons à l'approche de l'été et des départs en vacances. Ainsi, la SPA a connu un record d'abandon à l'été 2021 avec près de 17 000 animaux rien que sur la période estivale et pour cette seule association. Chaque année, ce sont 100 000 animaux qui sont abandonnés, dont plus de 60 000 durant l'été. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre ce phénomène. Si le volet répressif est important et demanderait à être renforcé, la prévention ne doit pas être en reste. En effet, il existe plusieurs dispositifs qui pourraient être mis en place afin de sensibiliser au bien être animal et lutter contre les abandons. Crédits d'impôts pour les activités de garde d'animaux de compagnie, subventions plus importantes aux associations de protection des animaux, ou encore campagne publique de sensibilisation comme cela s'est fait à Milan. Parmi les raisons d'abandon, le comportement agressif de l'animal, les dommages qu'ils causent ou ses problèmes de santé sont celles qui ressortent le plus. Il faudrait alors d'avantage accompagner la population afin que les propriétaires adoptent les bons gestes et prennent conscience de la responsabilité que représente le fait d'avoir un animal. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en place avant le prochain été, notamment sur la possibilité du financement d'une campagne d'affichage de sensibilisation sur les abandons en partenariat avec une association, afin d'éviter de connaître, une nouvelle fois, une vague d'abandons sur les bords des routes.

Biodiversité

Réintroduction des castors en Ariège

43529. – 18 janvier 2022. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réintroduction des castors en Ariège. Diverses associations de défense de la biodiversité militent pour la réintroduction de l'animal dans le département. Des conférences de sensibilisation ont déjà cours au sein d'évènements tels que « Ariège en bio ». Les castors y sont présentés comme un maillon fort de la biodiversité de par leurs actions sur l'environnement, notamment les cours d'eau pollués, en favorisant les zones humides et limitant l'effet des crues. Le Comité écologique ariégeois et les associations ont déjà identifié quatre cours d'eau susceptibles d'accueillir des familles de castors. Cependant, ce projet de réintroduction inquiète les propriétaires forestiers privés. Ils anticipent des conséquences néfastes comme des pertes financières dues à la consommation et aux constructions des castors, ainsi que des problèmes de sécurité dû à la présence de l'animal et notamment la

chute des arbres fragilisés. Ces propriétaires estiment donc qu'ils ne sauraient être tenus responsables des dommages causés par la réintroduction et que leur présence peut engager des compensations financières. Il lui demande si le ministère étudie ce projet de réintroduction des castors et si, le cas échéant, des dispositions ont été établies pour compenser les éventuels dommages que cela pourrait entraîner.

Bois et forêts

Politique de prévention des incendies de forêts

43530. – 18 janvier 2022. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la politique de prévention des incendies de forêts. En effet, deux points d'attention méritent plus de précisions suite à la présentation des conclusions de la mission flash sur ce sujet en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Les forêts nécessitent un entretien obligatoire et rigoureux pour éviter de réunir des conditions propices à la propagation des incendies. Les co-rapporteurs ont donc émis l'hypothèse de produire un nouveau document interministériel visant à établir une stratégie générale de prévention. Or cette proposition semble aller à l'encontre du constat effectué sur la complexité de la superposition d'obligations, notamment celles de débroussaillage (OLD), pour les élus locaux. Il est ainsi demandé aux services du ministère de la transition écologique de communiquer ses intentions pour concilier l'intérêt de protection des forêts avec l'objectif de simplification et de compréhension des normes. De plus, les co-rapporteurs ont souligné que 90 % des incendies étaient d'origine humaine. Cette importante proportion interpelle, surtout pour les Sud-Seine-et-Marnais qui sont attachés à la forêt de Fontainebleau. Avec plus de 10 millions de visites estimées par an, le risque incendiaire suscite de fortes inquiétudes. Véritable joyaux du patrimoine français et peut-être bientôt international avec son entrée au patrimoine mondial de l'Unesco qu'elle appelle de ses vœux, elle mérite que toutes les mesures de préservation soient prises. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait ainsi connaître le bilan des suites judiciaires données à ces enquêtes.

Énergie et carburants

Adaptation des plages heures creuses aux systèmes de chauffage

43562. – 18 janvier 2022. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la régulation de la consommation d'électricité pour les réseaux de chaleur, précisément les systèmes de chauffage. À ce jour, des plages d'heures creuses permettent de moduler la consommation d'électricité quels que soient les modes de chauffage. Ces heures creuses sont définies par le concessionnaire Enedis, qui gère les réseaux publics de distribution d'électricité. La mise en place d'heures creuses permet ainsi de garantir, sans complexifier le système, la qualité, la sûreté et une bonne efficacité du système électrique à l'échelle nationale. Les plages horaires sont fixées localement selon des créneaux horaires ouverts en fonction du nombre de clients sur le réseau. Le fait que les plages horaires ne tiennent pas compte des modes de chauffage rend difficile la bonne utilisation du système de chauffage, notamment lors des hivers rigoureux. Par conséquent, le système d'affectation des plages horaires n'est pas en adéquation avec les besoins en chauffage des clients. Il souhaiterait savoir si l'affectation des plages horaires pourrait s'effectuer selon le mode du chauffage afin de faciliter la répartition de l'électricité et de ce fait s'inscrire dans une démarche pour une meilleure consommation énergétique.

Énergie et carburants

Autoconsommation de biométhane dans les installations de méthanisation agricole

43563. – 18 janvier 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'autoconsommation de biométhane dans les installations de méthanisation agricoles. En effet, à la lecture de l'arrêté du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, les projets de méthanisation seraient dans l'obligation d'autoconsommer une partie non négligeable du biométhane produit pour chauffer les digesteurs, sans pour autant avoir la possibilité d'utiliser un combustible renouvelable moins coûteux et plus adapté, d'autant que de nombreux aléas empêchent les méthaniseurs, dans la réalité du terrain, à être « excessivement rentables », comme le montrent plusieurs rapports récents. Cette disposition réglementaire pénalisante est économiquement injustifiée, contraire à la logique d'aménagement du territoire et « thermodynamiquement irrationnelle », et par conséquent contestable. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de supprimer cette obligation, notamment pour la méthanisation agricole.

*Énergie et carburants**Changement de fournisseur électrique*

43564. – 18 janvier 2022. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la transition écologique au sujet du libre choix de fournisseur d'électricité. Avec la dérégulation des prix de l'énergie, les particuliers doivent pouvoir choisir librement leur fournisseur d'électricité. Dans la pratique cependant, les habitants de nombreuses communes françaises, notamment rurales, ne peuvent disposer de plusieurs offres lorsqu'ils consultent les sites internet dédiés ou font appel à des professionnels pour comparer les prix. D'un côté, les fournisseurs « historiques » indiquent ne pas bloquer l'apparition d'autres acteurs sur le marché de l'énergie, d'un autre côté la réalité de l'équilibre offre-demande aboutit à maintenir le *statu quo*. S'il est vrai que la multiplication des acteurs entraîne aussi des dérives, ainsi qu'on a récemment pu le constater pour les offres destinées aux professionnels, la population comprend mal la situation : officiellement la concurrence existe mais les monopoles persistent de fait. Face à cette problématique, il l'interroge sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre pour aboutir à une réelle instauration de la concurrence en matière d'énergie sur l'ensemble du territoire.

*Énergie et carburants**Gel des tarifs réglementés du gaz pour les syndicats coopératifs*

43567. – 18 janvier 2022. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'actuelle hausse du prix du gaz que doivent appliquer les syndicats coopératifs, et plus particulièrement le parc de logements de la résidence canadienne de la commune de Longuyon (Meurthe-et-Moselle). Ce syndicat coopératif semble exclu du versement des chèques énergie augmentés de 100 euros, ainsi que des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité décidés par le Gouvernement pour aider les Français les plus précaires à faire face à la montée des prix de l'énergie. En effet, ce syndicat bénévole représente environ 1 200 résidents, soit 418 logements, et ne disposerait pas des aides gouvernementales précitées en raison de sa consommation de gaz par an trop élevée. Dans ces conditions, M. le député estime que cet ensemble immobilier, pour les propriétaires-résidents et locataires, doit être également éligible aux tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité (loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, art. 63 V 2°). Dès lors, il souhaiterait qu'elle lui fasse connaître les aides disponibles ainsi que les pistes de nouvelles dispositions réglementaires envisagées par le Gouvernement afin de rendre ce syndicat coopératif éligible aux aides de l'État, au-delà du fait que la résidence canadienne a déjà effectué d'importants travaux d'isolation thermique qui lui ont déjà permis de diminuer son besoin en gaz de l'ordre de 35 %.

*Énergie et carburants**Hausse des prix de l'énergie et des matières premières pour les industriels*

43568. – 18 janvier 2022. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la hausse du prix de l'énergie et des matières premières énergétiques. Les industriels lui ont communiqué leur vive préoccupation face à ces hausses, qui renchérissent leurs coûts de production. En quelques semaines, le gaz naturel est passé de son prix historique de long terme de 15 à 20 euros par mégawatt-heure (MWh), sa moyenne historique de ces 15 dernières années, à près de 87 euros par MWh aujourd'hui. Soit une multiplication par 4 de son prix « ordinaire ». Et cette tendance se poursuit. Elle est essentiellement due à des désordres géopolitiques et à une demande en forte croissance. Dans le cadre des règles du marché européen, cette flambée du prix du gaz naturel a un impact direct sur le prix de l'électricité, passée elle aussi d'un prix ordinaire de 40 à 45 euros/MWh, proche du coût de production d'EDF, à plus de 212,98 euros/MWh le 6 janvier 2022. Enfin, le prix du charbon suit la même trajectoire puisqu'il est passé 60 dollars/t à plus de 140 dollars/t aujourd'hui. Ces hausses des prix des énergies viennent s'ajouter à la hausse prix du CO₂, passée de 20 euros/t en 2020 à près de 80 euros/t aujourd'hui. Plutôt que de se dérouler selon un cours régulier, planifié et prévisible, la transition énergétique semble laissée aux mouvements de marchés très volatils et spéculatifs. Ces brutales variations de prix ne laissent, aux industries et à l'économie, que très peu de temps d'adaptation, laissant craindre de violents chocs pour l'emploi. Il demande quelles sont les réponses du Gouvernement à cet enjeu d'emploi et de souveraineté industrielle dans des secteurs stratégiques.

*Environnement**Révision du processus décisionnel des MRAE*

43585. – 18 janvier 2022. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences des avis rendus par les missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) pour les collectivités territoriales. Créées en 2016, en lien avec l'autorité environnementale, les MRAE ont pour objectif d'exprimer des avis indépendants sur l'ensemble des plans et programmes et de contribuer ainsi à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales. Cependant, les décisions actuellement rendues par les MRAE et leur fonctionnement posent de lourdes difficultés au sein des collectivités territoriales. En effet, en vue de l'adoption ou de la modification des plans locaux d'urbanisme et malgré la transmission d'études environnementales préalables visant à justifier les ajustements apportés, les MRAE requièrent régulièrement la réalisation d'évaluations environnementales complémentaires, avec pour conséquences directes un allongement et une complexification des procédures administratives. Au-delà des retombées pour les acteurs publics, de telles décisions ont de graves répercussions pour les contribuables, particuliers et entreprises, qui voient les projets les concernant être reportés. Pour accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre rapide des plans et programmes et sans remettre en cause le caractère indépendant des avis rendus par les MRAE, elle lui demande si les porteurs de projets seront davantage associés dans le cadre du processus décisionnel des MRAE, garantissant ainsi une plus grande proactivité.

*Logement : aides et prêts**Conditions d'attribution des aides à la rénovation*

43611. – 18 janvier 2022. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions d'attribution des aides de l'État pour la rénovation énergétique. Les cas des jeunes adultes et des étudiants qui sont toujours rattachés fiscalement aux parents et qui souhaitent entrer dans la vie active et font dès leur première année d'indépendance des travaux à leur domicile ne semblent pas être pris en compte dans les conditions. En effet, comme il est inscrit dans la loi, un jeune adulte a jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est étudiant, pour réaliser sa propre déclaration d'impôt. Aujourd'hui, pour pouvoir bénéficier des aides de rénovation, une déclaration du revenu fiscal personnel est demandée dans les documents à fournir et l'État refuse de prendre en compte la déclaration fiscale des parents. Or dans cette même déclaration fiscale, le revenu de l'enfant est parfaitement lisible. Il est donc particulièrement incompréhensible de la part de l'État de ne pas accepter cette déclaration, qui a comme conséquence d'exclure les jeunes adultes dans l'octroi de ces aides. Ainsi, il lui demande si elle envisage de prendre en compte des dispositions afin d'inclure dans les conditions d'attribution des aides les jeunes personnes et étudiants qui sont rattachés fiscalement aux parents.

*Logement : aides et prêts**Difficultés d'obtention des subventions pour le dispositif 'Ma Prime Rénov'*

43613. – 18 janvier 2022. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés liées à l'obtention des subventions « Ma Prime Rénov ». Ma Prime Rénov est une aide à la rénovation énergétique. Elle est calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux. Pour cela, il suffit de se rendre sur le site internet dédié et de renseigner toutes les informations requises et notamment les devis des artisans qui ont réalisé les travaux. En effet, le remboursement s'effectue une fois les travaux terminés en transmettant la facture acquittée. Aujourd'hui, de nombreuses personnes éprouvent des difficultés pour se faire rembourser, des lenteurs administratives sont régulièrement constatées et des bénéficiaires potentiels sont écartés du dispositif. Ces difficultés administratives découragent rapidement les ménages qui sollicitent cette aide et engendrent beaucoup d'incompréhension et de détresse face aux retards et absences de réponse. La procédure est exclusivement numérique, aucun conseiller n'est disponible par téléphone, générant ainsi une certaine frustration devant le manque d'interlocuteur pour obtenir des informations lorsque la personne rencontre un problème sur la plateforme : refus de téléchargement des documents, demande de changement de navigateur par défaut, demande de réitérer la procédure ultérieurement, impossibilité de changer des informations capitales telle que la composition du foyer fiscal. Ce dispositif doit permettre aux ménages de réaliser des travaux de rénovation énergétique pour leur logement. Cette aide se veut juste, simple et bénéfique pour la planète. Or rendre la procédure exclusivement numérique écarte, de fait, des foyers modestes, déjà éloignés des outils numériques. Cela

découragement également de nombreuses personnes qui souhaitent faire des modifications et se retrouvent bloquées sur la plateforme, sans interlocuteur pour les aider et débloquer leur dossier. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Presse et livres

Impact de la loi climat et résilience pour les imprimeurs.

43650. – 18 janvier 2022. – **M. Rodrigue Kokouendo** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les répercussions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, sur le secteur de l'imprimerie. Par le retraitement de leurs déchets de production à hauteur de 98 % (label Imprim'vert) et l'impression sur du papier exclusivement issu de forêts gérées durablement (PEFC, FSC), les imprimeurs démontrent leur démarche éco-responsable depuis plus de 20 ans. Par ailleurs, le papier reste le média préféré des Français. Outre sa dimension affective, il permet de diffuser l'information et la culture auprès de l'ensemble des Français et territoires, parfois touchés par la fracture numérique. Le papier s'inscrit également dans une démarche environnementale en s'imposant comme une alternative au plastique, dans la grande distribution par exemple. Enfin, l'application des mentions ayant une incidence sur le secteur de l'imprimerie de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 impacterait de nombreux emplois dans le secteur, déjà soumis à de coûteux investissements. Dans le département de la Seine-et-Marne, cela se répercuterait sur une centaine de familles. Aussi, il souhaiterait savoir ce qui sera fait pour soutenir le secteur de l'imprimerie dans le cadre de la transition écologique.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 30031 Antoine Savignat ; 38320 Mme Typhanie Degois.

306

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24149 Philippe Gosselin ; 36504 Mme Typhanie Degois ; 40165 Fabien Di Filippo.

Transports urbains

Projet de prolongement de la ligne 10 du métro entre Paris Austerlitz et Ivry

43690. – 18 janvier 2022. – **Mme Isabelle Santiago** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le projet de prolongement de la ligne 10 du métro entre Paris Austerlitz et Ivry-Confluences, place Gambetta - dans sa première phase prévue avant 2030 - et jusqu'à la gare des Ardoines, dans sa seconde phase. De fait, bien qu'inscrit dans le schéma directeur de la région Île-de-France depuis 2013, ainsi qu'au contrat de plan État-région 2015-2020, le projet est aujourd'hui au point mort, malgré son importance en matière de mobilités pour les Val-de-Marnais et les Parisiens. En effet, après plusieurs opérations d'aménagements concertés (ZAC), les anciennes terres industrielles et ferroviaires du sud-est parisien ont laissé place à des territoires dynamisés, nouveaux bassins d'emplois et de logements. À terme, ces ZAC de Paris-Rive-Gauche, d'Ivry-Confluences, des Ardoines et de Seine-Gare à Vitry accueilleront 30 000 étudiants, 60 000 habitants et 102 000 emplois. Conscientes de ces changements et de leurs répercussions en terme démographique et en besoins de mobilité, les études préalables du prolongement de la ligne n° 10 depuis la Gare d'Austerlitz, vers Ivry puis Vitry, proposaient des interconnexions stratégiques avec la ligne 15 du Grand-Paris Express, les lignes de métro n° 6 et n° 14 et ligne de tramway T3a. Celles-ci sont nécessaires en ce qu'elles permettront d'apaiser les déplacements dans ces territoires en pleine mutation et de relier Paris à sa banlieue avec efficacité, tout en soulageant les infrastructures existantes - tel que le RER C. Voyant que le projet n'avancait pas, les communes de Paris, d'Ivry, de Vitry, le département du Val-de-Marne, ainsi que de nombreux partenaires économiques de premier ordre, se sont constitués en tant qu'association pour faire porter leurs voix sur ce projet. Face à ce *statu*

quo, ils ont fait remonter à Mme la députée leur inquiétude légitime. Elle lui demande s'il a l'intention de donner une impulsion nouvelle à ce projet indispensable au développement des territoires, tant sur un plan socioéconomique qu'environnemental ; le cadre du prochain CPER peut en ce sens être adéquat afin de renouveler l'engagement de l'État, ainsi que d'en fixer le tracé définitif et les dates de commencement des travaux.

Voirie

État dégradé des voiries nationales

43696. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'état vieillissant et dégradé des voiries nationales, qui comportent des ornières ayant causé des accidents parfois mortels, à l'instar de la N36 traversant les communes de Guignes, Crisenoy et Saint-Germain-Laxis en Seine-et-Marne. D'après l'observatoire national des routes (ONR), les routes nationales sont rénovées seulement une fois tous les vingt-cinq ans, alors même que le mauvais état du réseau routier national augmente les risques en matière de sécurité routière et de dommages pour les usagers, ainsi que le sentiment de désengagement de l'État dans les territoires ruraux, malgré la création des directions interdépartementales des routes (DIR). Cette situation est d'autant plus préoccupante que le réseau routier assure en France 88 % des déplacements des personnes, dont 18,5 % s'effectuent sur les voiries nationales. Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire part du processus de décision de l'État dans la programmation des investissements d'entretien des routes nationales, en particulier d'une procédure de signalement des carences d'entretien.

Voirie

Péages dans les zones périurbaines

43697. – 18 janvier 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'encombrement des voies départementales ou nationales en parallèle desquelles existent des autoroutes soumises à péages. Ainsi, dans les communes du Châtelet-en-Brie et de Sivry-Courtry en Seine-et-Marne, des poids lourds et véhicules en transit n'utilisent pas l'autoroute A5 parallèle à la D605 traversant ces communes, du fait du coût des péages. La création d'un contournement aurait un coût financier extrêmement élevé et aboutirait à la destruction de terres agricoles, alors même que les infrastructures existent. M. le député alerte M. le ministre sur le caractère intenable de la situation pour les communes concernées et leurs habitants et le prie de bien vouloir lui préciser quelle solution peut être adoptée pour mettre un terme à cette situation aberrante afin d'ouvrir plus largement l'usage de l'autoroute. Il lui demande quelles solutions pourraient s'offrir aux collectivités pour obtenir une renégociation des contrats de concession de l'État afin de supprimer ou de réduire les péages dans les zones périurbaines.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9826 Éric Pauget ; 24654 Mme Typhanie Degois ; 29114 Christophe Jerretie ; 29394 Laurent Garcia ; 31614 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34860 Mme Typhanie Degois ; 34903 Mme Typhanie Degois ; 36632 Mme Typhanie Degois ; 37697 Mme Typhanie Degois ; 39546 Mme Typhanie Degois ; 39838 Mme Typhanie Degois ; 39937 Christophe Blanchet ; 41609 Mme Typhanie Degois ; 41796 Philippe Gosselin ; 41879 Mme Christine Pires Beaune.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Lutte contre les accidents du travail sur les grands chantiers

43494. – 18 janvier 2022. – M. Stéphane Peu alerte Mme la **ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la recrudescence d'accidents du travail dont sont victimes les salariés qui interviennent sur les chantiers prioritaires du Grand Paris Express. En effet, le 5 janvier 2022, un accident de travail a coûté la vie à ouvrier sexagénaire de la société Eiffage qui travaillait sur le chantier de la gare de Pleyel du métro Grand Paris Express. Ce drame fait suite à plusieurs autres très graves accidents intervenus durant l'année écoulée sur différents sites de ce chantier majeur. À ce jour, on dénombre d'ores et déjà en France neuf décès depuis le début de l'année dus à des accidents du

travail. Ce chiffre témoigne d'une forte reprise des accidents après la chute circonstancielle de ces statistiques macabres en 2020, liée à la baisse d'activité économique résultant de la crise sanitaire (321 en 2021). Trop souvent ces drames sont passés sous silence. Ils ont pourtant fréquemment pour origine des causes identifiables sur lesquelles il est possible d'agir, comme la détérioration des conditions de travail des salariés. En Île-de-France et tout particulièrement en Seine-Saint-Denis, des chantiers de très grande ampleur sont engagés et vont continuer à se déployer dans les prochains mois et les prochaines années, en particulier ceux liés au Grand Paris Express et aux infrastructures des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Ni l'ampleur des enjeux de ces grands projets, ni le fonctionnement du secteur du bâtiment (recours à la sous-traitance, non prise en compte de l'expérience et de l'avis des salariés, usage excessif de personnels intérimaires, fragilisation des collectifs de travail qui pousse au *turn-over*) ne peuvent justifier la pression qui s'exerce sur les salariés, notamment pour respecter les délais et contraintes du chantier, ou d'en rabattre sur leur sécurité. Le Gouvernement a souhaité retirer la surveillance de ces grands chantiers à l'unité territoriale de l'inspection du travail compétente, pour la confier à une unité de contrôle dédiée. Ce régime dérogatoire au droit commun est d'autant plus incompréhensible qu'il ne s'est accompagné d'aucuns moyens supplémentaires pour mener des politiques de prévention et de contrôle à la hauteur des chantiers concernés et des risques qu'ils font encourir sur les salariés. M. le député souhaite que le contrôle des conditions de travail des salariés qui interviennent sur les chantiers du Grand Paris Express et des sites des jeux Olympiques ne fassent plus l'objet de ce régime dérogatoire. Les inspecteurs du travail de la Seine-Saint-Denis doivent en effet pouvoir intervenir quel que soit le chantier concerné. Enfin, compte tenu des enjeux considérables et des pressions qui s'exercent sur les salariés pour que ces travaux d'importance soient menés à bien diligemment, M. le député demande si le service public de l'inspection du travail, en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis, sera doté des moyens adéquats afin que tout soit mis en œuvre pour assurer la sécurité des salariés.

Étrangers

Situation des travailleurs sans papiers de l'agence Chronopost d'Alfortville

43589. – 18 janvier 2022. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation préoccupante d'employés sans-papiers de l'agence Chronopost d'Alfortville. Ces derniers réclament depuis des mois leur régularisation ainsi que l'amélioration de leurs conditions de travail, voire la reconduction de leur contrat de travail brutalement interrompu suite aux mouvements de grève. Ni Derichebourg - le sous-traitant -, ni la société d'intérim, ni La Poste, ni Chronopost ne se sont encore expliqués clairement quant à leur responsabilité. Malgré de nombreuses alertes, ces dernières années, malgré l'intervention de la préfecture, de telles pratiques illégales perdurent. Inutile de rappeler que Chronopost est une filiale de La Poste, qui n'est autre qu'une entreprise à capitaux publics détenus par l'État, le lien hiérarchique liant toutes ces entreprises est ainsi susceptible d'engager indirectement la responsabilité de l'État, ou du moins mettre en lumière son implication indirecte dans ces faits. Cette affaire n'étant pas la première, il serait temps que le groupe La Poste ainsi que les pouvoirs publics se prononcent et y apportent une solution effective, adaptée et proportionnée. Cette absence de réponse remet en question la volonté politique de respecter la dignité et l'intégrité des migrants et réfugiés et de les intégrer pleinement dans la société française. Une réponse est d'autant plus nécessaire que les faits sont particulièrement graves. Il ne s'agit pas simplement de travail illégal mais aussi de violation des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Ainsi, si la société-mère et sa filiale font preuve d'une légèreté condamnable dans le traitement de cette affaire, alors même que leur responsabilité pénale pourrait être engagée du fait de travail illégal et de traite d'êtres humains, il semble plus que nécessaire que l'État se saisisse du sujet. En outre, ces différentes infractions, si elles sont constituées, engendrent plusieurs préjudices qui méritent réparation, aussi bien pour les travailleurs employés illégalement que pour les autres entreprises du secteur. La situation de ces employés demeure donc très préoccupante. Elle lui demande quelle réponse il compte donc apporter au nom des droits de l'Homme et de la dignité de ces personnes.

Professions et activités sociales

Reconnaissance du statut des conseillers conjugaux

43670. – 18 janvier 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance du statut des conseillers conjugaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la

parentalité, à l'accompagnement du vieillissement, à la prévention des violences et des discriminations, à la restauration de la communication et à la gestion des conflits. Ils s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, jeunes et adultes. Ils prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social économique et familial. À ce jour, les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier les solutions rapides. Tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents avec des coûts psychologiques, sociaux voire médicaux élevés. L'Association nationale des conseillers conjugaux et familiaux (ANCCEF) fédère l'ensemble des professionnels qualifiés au conseil conjugal et familial, exerçant en lieux territoriaux, associatifs, cabinets libéraux. Cette association souhaite attirer l'attention sur le métier de conseiller conjugal, dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Appuyée sur une formation qualifiante reconnue par les pouvoirs publics (arrêté paru au *Journal officiel* du 3 décembre 2010), la reconnaissance de cette profession nécessiterait de passer *a minima* par son inscription au registre de la certification professionnelle. Un dossier a été déposé à cet effet auprès de France compétences par le Planning Familial, un autre est en cours de dépôt par l'organisme de formation Couples et familles. L'ANCCEF interpelle également pour la démarche d'encadrement et de réglementation de ce titre, trop souvent usurpé par des personnes non formées à la complexité de la relation d'aide autour des sujets intimes que les personnes viennent déposer. Des personnes sont souvent victimes de charlatans peu scrupuleux dont la démarche semble manquer à l'éthique la plus élémentaire. Concrètement, ces professionnels ont besoin que leur référentiel de compétences, leur formation et leur titre soient reconnus et garantis par l'instance de tutelle, qui jusqu'à présent, était leur interlocutrice : la direction générale de la cohésion sociale. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour apporter une réponse à ces professionnels conseillers conjugaux afin de reconnaître leur référentiel de compétences, leur formation et leur titre.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Pour une réforme de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)

43691. – 18 janvier 2022. – M. Sébastien Chenu rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion que la promesse de campagne du candidat Macron sur l'indemnisation chômage des indépendants est un lourd échec ! Alors qu'Emmanuel Macron, candidat à la présidentielle en 2017, s'était engagé à mettre en place un véritable dispositif d'indemnisation chômage pour les indépendants, Emmanuel Macron Président de la République s'est contenté d'un dispositif tellement restreint et contraignant que seules 911 personnes en bénéficiaient fin février 2021. Les indépendants constituent un maillon essentiel de l'économie française. Ils prennent des risques pour créer ou reprendre une activité. Leur assurer le bénéfice d'une allocation chômage en cas d'échec permet de les encourager et de leur assurer un parachute pour que ces derniers puissent mieux repartir dans la vie active. Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), lorsque leur activité a pris fin. Cette allocation correspond à 800 euros par mois pendant 6 mois maximum. Si, sur le principe, ce dispositif peut sembler protecteur, les conditions à remplir sont telles que c'est un véritable parcours du combattant pour les possibles bénéficiaires. En effet, le bénéficiaire doit remplir cinq conditions : - avoir subi une liquidation judiciaire ou un redressement judiciaire et donc être passé devant le tribunal de commerce ; - justifier d'une activité non salariée ininterrompue pendant au moins deux ans au sein d'une seule et même entreprise ; - avoir perçu des revenus, au titre de cette activité, d'un montant minimum de 10 000 euros par an ; - disposer, en dehors de l'activité non salariée, de ressources inférieures au RSA, soit 565,34 euros par mois ; - être à la recherche effective d'un emploi. De plus, un indépendant ayant bénéficié de ce dispositif doit attendre cinq ans pour en bénéficier à nouveau. De ce fait, le dispositif exclut la quasi-totalité des potentiels demandeurs de cette allocation et n'apporte aucun soutien réel en cas de cessation d'activité. Pour preuve, alors que le Gouvernement espérait toucher 30 000 personnes avec l'ATI, ce ne sont donc que 911 qui ont reçu cette allocation. La mission d'information lancée à l'Assemblée nationale a fait le même constat : ce dispositif est un véritable échec ! Il souhaite donc connaître le nombre de bénéficiaires de l'ATI au mois de décembre 2021 et interroge le Gouvernement sur ce qu'il entend mettre en œuvre pour recalibrer largement les critères d'éligibilité de cette allocation afin d'accompagner réellement et efficacement les créateurs d'entreprises dans le cas d'une cessation d'activité.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 mai 2019

N° 14838 de M. Paul Christophe ;

lundi 5 avril 2021

N° 35401 de M. André Chassaigne ;

lundi 12 avril 2021

N° 35206 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 11 octobre 2021

N° 40608 de Mme Jacqueline Maquet ;

lundi 18 octobre 2021

N° 40671 de M. Éric Alauzet ;

lundi 13 décembre 2021

N°s 32234 de M. Antoine Savignat ; 41673 de Mme Caroline Fiat ; 41691 de Mme Nathalie Porte ;

lundi 3 janvier 2022

N° 41868 de M. Jean Lassalle.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 40671, Transformation et fonction publiques (p. 390).

Audibert (Edith) Mme : 41806, Solidarités et santé (p. 366).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 38028, Transition écologique (p. 397) ; **42654**, Industrie (p. 343).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 42006, Solidarités et santé (p. 376).

Beauvais (Valérie) Mme : 35440, Solidarités et santé (p. 382).

Benin (Justine) Mme : 41208, Justice (p. 352).

Benoit (Thierry) : 41120, Armées (p. 329).

Bernalicis (Ugo) : 21291, Justice (p. 345).

Berta (Philippe) : 40254, Solidarités et santé (p. 384).

Blanchet (Christophe) : 39504, Armées (p. 327) ; **42227**, Comptes publics (p. 334).

Boëlle (Sandra) Mme : 40669, Solidarités et santé (p. 370).

Bonnivard (Émilie) Mme : 41997, Solidarités et santé (p. 375).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 40411, Armées (p. 328) ; **42151**, Mémoire et anciens combattants (p. 355) ; **42155**, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 342).

Bouchet (Jean-Claude) : 41655, Culture (p. 341).

Bouley (Bernard) : 41188, Justice (p. 351) ; **41527**, Armées (p. 331).

Bournazel (Pierre-Yves) : 28831, Culture (p. 336).

Bricout (Guy) : 42748, Agriculture et alimentation (p. 322).

Brulebois (Danielle) Mme : 42452, Solidarités et santé (p. 379).

Buchou (Stéphane) : 42307, Solidarités et santé (p. 378).

C

Chassaigne (André) : 35401, Transition écologique (p. 393) ; **41054**, Transition écologique (p. 398) ; **41334**, Armées (p. 330).

Chenu (Sébastien) : 39725, Solidarités et santé (p. 369).

Christophe (Paul) : 14838, Solidarités et santé (p. 364).

Corneloup (Josiane) Mme : 42348, Mémoire et anciens combattants (p. 356).

D

David (Alain) : 42007, Solidarités et santé (p. 376).

Degois (Typhanie) Mme : 42773, Transition écologique (p. 402).

Descoeur (Vincent) : 41430, Culture (p. 340) ; 41667, Solidarités et santé (p. 371).

Dharréville (Pierre) : 41856, Solidarités et santé (p. 371) ; 42949, Solidarités et santé (p. 367).

Di Filippo (Fabien) : 41862, Solidarités et santé (p. 372).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 42059, Armées (p. 327).

E

El Aaraje (Lamia) Mme : 41407, Solidarités et santé (p. 366).

F

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 41964, Transformation et fonction publiques (p. 391).

Fiat (Caroline) Mme : 41673, Solidarités et santé (p. 386).

Fiévet (Jean-Marie) : 40180, Transition écologique (p. 397).

Forissier (Nicolas) : 41665, Solidarités et santé (p. 370).

G

Gérard (Raphaël) : 36335, Transition écologique (p. 395).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 41582, Justice (p. 353).

Granjus (Florence) Mme : 35591, Transition écologique (p. 394) ; 39367, Culture (p. 339).

Grau (Romain) : 40946, Justice (p. 350).

H

Habib (David) : 42012, Solidarités et santé (p. 377) ; 42031, Comptes publics (p. 334).

Hammouche (Brahim) : 34932, Solidarités et santé (p. 368).

Hetzel (Patrick) : 41482, Comptes publics (p. 332).

h

homme (Loïc d') : 42414, Transformation et fonction publiques (p. 392) ; 42460, Solidarités et santé (p. 379).

J

Jacques (Jean-Michel) : 41866, Solidarités et santé (p. 373).

Jerretie (Christophe) : 41772, Transition écologique (p. 399).

Jolivet (François) : 30811, Armées (p. 322) ; 30812, Mémoire et anciens combattants (p. 354).

K

Krimi (Sonia) Mme : 42313, Solidarités et santé (p. 378) ; 42849, Solidarités et santé (p. 380).

Kuster (Brigitte) Mme : 35473, Justice (p. 348) ; 42989, Comptes publics (p. 335).

L

Lachaud (Bastien) : 37637, Armées (p. 324).

Lagleize (Jean-Luc) : 35207, Solidarités et santé (p. 365).

Larive (Michel) : 37489, Culture (p. 337) ; 40270, Culture (p. 339).

Larsonneur (Jean-Charles) : 42659, Mémoire et anciens combattants (p. 358) ; 42660, Mémoire et anciens combattants (p. 358).

Lassalle (Jean) : 41868, Solidarités et santé (p. 373).

Lasserre (Florence) Mme : 41872, Solidarités et santé (p. 374) ; 42093, Transition écologique (p. 399).

Le Gac (Didier) : 42505, Mémoire et anciens combattants (p. 357).

Le Peih (Nicole) Mme : 43069, Solidarités et santé (p. 388).

Lecoq (Jean-Paul) : 35206, Solidarités et santé (p. 365) ; 37520, Armées (p. 323).

Ledoux (Vincent) : 30132, Mer (p. 361).

Leseul (Gérard) : 39353, Culture (p. 338).

Loiseau (Patrick) : 35739, Solidarités et santé (p. 383).

Lorho (Marie-France) Mme : 42601, Transition écologique (p. 402).

Louwagie (Véronique) Mme : 41174, Économie, finances et relance (p. 341).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 40608, Solidarités et santé (p. 370).

Matras (Fabien) : 41079, Mémoire et anciens combattants (p. 355).

Mauborgne (Sereine) Mme : 38141, Armées (p. 325).

Mélenchon (Jean-Luc) : 40983, Agriculture et alimentation (p. 321) ; 41531, Solidarités et santé (p. 384).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 42002, Solidarités et santé (p. 375).

Millienne (Bruno) : 42430, Transition écologique (p. 400).

Molac (Paul) : 38596, Armées (p. 326) ; 39433, Solidarités et santé (p. 366).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 40629, Justice (p. 349) ; 41190, Justice (p. 352).

O

O'Petit (Claire) Mme : 35198, Justice (p. 347).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 42315, Solidarités et santé (p. 379).

Pauget (Éric) : 26933, Solidarités et santé (p. 364) ; 35223, Solidarités et santé (p. 381).

Pires Beaune (Christine) Mme : 42009, Solidarités et santé (p. 377).

Poletti (Bérengère) Mme : 37248, Solidarités et santé (p. 366).

Porte (Nathalie) Mme : 41691, Solidarités et santé (p. 387).

Q

Quentin (Didier) : 24284, Mer (p. 360) ; 41858, Solidarités et santé (p. 371).

Questel (Bruno) : 42723, Solidarités et santé (p. 380).

R

Renson (Hugues) : 42011, Solidarités et santé (p. 377).

Rossi (Laurianne) Mme : 30103, Transition écologique (p. 393).

Roussel (Fabien) : 42819, Industrie (p. 343).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 41867, Solidarités et santé (p. 373).

Saulignac (Hervé) : 32155, Transformation et fonction publiques (p. 389).

Savignat (Antoine) : 32234, Solidarités et santé (p. 368).

Simian (Benoit) : 42268, Solidarités et santé (p. 377).

Sorre (Bertrand) : 41596, Comptes publics (p. 333) ; 42883, Mémoire et anciens combattants (p. 359).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 43164, Mémoire et anciens combattants (p. 360).

Taurine (Bénédicte) Mme : 41874, Solidarités et santé (p. 374).

Therry (Robert) : 41408, Mer (p. 363).

Tolmont (Sylvie) Mme : 42521, Transition écologique (p. 401).

V

Vignon (Corinne) Mme : 41595, Comptes publics (p. 333).

Villiers (André) : 39379, Intérieur (p. 344).

Viry (Stéphane) : 42870, Justice (p. 354).

Vuilletet (Guillaume) : 39166, Justice (p. 349).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Moyens des douanes dans la lutte contre la vente illégale de tabac, 41482 (p. 332) ;

Participation effective des agents des douanes dans les réserves, 42227 (p. 334).

Agriculture

Formation des apiculteurs, 42748 (p. 322).

Alcools et boissons alcoolisées

Alcools boissons alcoolisées - Fiscalité - Stratégie décennale contre le cancer, 35739 (p. 383) ;

Fiscalité vins - stratégie décennale contre le cancer, 35440 (p. 382).

Anciens combattants et victimes de guerre

Accès aux cercles et mess de la défense pour les orphelins de guerre, 42505 (p. 357) ;

Assurer une meilleure protection des veuves de harkis, 41079 (p. 355) ;

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, 43164 (p. 360) ;

Indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre, 42883 (p. 359) ;

Reclassement des anciens combattants, 42348 (p. 356).

Animaux

Protection du dauphin commun, 30132 (p. 361).

Armes

Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre, 39504 (p. 327) ; 42059 (p. 327) ;

Ventes d'armes françaises vers la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite, 38596 (p. 326).

Associations et fondations

Prime covid pour les associations, 32234 (p. 368).

Audiovisuel et communication

Clip d'animation pédagogique, 28831 (p. 336) ;

Publicité, financement et indépendance des radios associatives, 39353 (p. 338).

Automobiles

Chèque location électrique, 40180 (p. 397).

C

Consommation

Les pratiques de démarchages en matière de fourniture d'énergie, 35591 (p. 394).

Culture

Pérennité des établissements de moins de dix salariés du secteur culturel, 39367 (p. 339).

D**Déchets**

- Coût du plastique recyclé et difficultés engendrées, 42654* (p. 343) ;
Loi AGEC et cahier des charges des éco-organismes de la filière DEEE, 42521 (p. 401) ;
Mise en oeuvre de l'article 62 de la loi économie circulaire, 38028 (p. 397) ;
Suppression des débouchés de valorisation des déchets professionnels - Big-bags, 42773 (p. 402).

Défense

- Devenir du Cercle National des Armées (CNA), 42659* (p. 358) ;
Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce, 42660 (p. 358) ;
Durée de service - officier sous contrat pilote - armée de terre, 41120 (p. 329) ;
Mesures abusives et discriminatoires conditionnant les recrutements, 41334 (p. 330) ;
Nombre et qualité des navires de la marine nationale, 41527 (p. 331) ;
Nouvelle politique de rémunération des militaires, 37637 (p. 324).

Discriminations

- Suites de la résolution visant à lutter contre l'antisémitisme, 35473* (p. 348).

E**Eau et assainissement**

- Légionellose à Marseille : il faut un plan d'assainissement des réseaux, 41531* (p. 384).

Élevage

- Gestion des effluents, 41772* (p. 399) ;
Réglementation de la gestion des effluents d'élevage, 42093 (p. 399).

Élus

- Nécessité de renforcer la réponse pénale aux violences contre les maires, 39379* (p. 344).

Énergie et carburants

- Déploiement des appels d'offres - Production d'électricité solaire innovante, 36335* (p. 395) ;
Exclusions des catégories de travaux générées par l'arrêté du 14 janvier 2020, 35401 (p. 393).

Enseignement agricole

- Le campus de Grignon (AgroParisTech) ne doit pas être vendu, 40983* (p. 321).

Enseignement supérieur

- Conditions de formation des étudiants sages-femmes, 34932* (p. 368).

Établissements de santé

- Manque de personnel - maternités, 40669* (p. 370).

F**Finances publiques**

Situation des finances publiques., 41174 (p. 341).

Fonction publique de l'État

Fusion des grades des agents de l'administration pénitentiaire, 41582 (p. 353) ;

Rupture conventionnelle au sein de la fonction publique d'État, 32155 (p. 389).

Fonction publique hospitalière

La revalorisation du statut de sage-femme, 42268 (p. 377).

Fonction publique territoriale

Géomaticiens au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale, 41964 (p. 391) ;

Promotion interne des fonctionnaires territoriaux, 40671 (p. 390) ;

Revalorisation du statut des chefs de cuisine, 42414 (p. 392).

I**Impôt sur le revenu**

Paiement des régularisations de l'impôt sur le revenu, 41595 (p. 333) ;

Paiement des régulations d'impôts, 41596 (p. 333).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés de recrutement dans le secteur du handicap privé non lucratif, 43069 (p. 388).

J**Justice**

Affaire Jules Durand - 110ème anniversaire, 35198 (p. 347) ;

Code de justice administrative, 41188 (p. 351) ;

Montant des indemnités de témoins pour l'exécution d'une mesure d'expulsion, 41190 (p. 352) ;

Une agence du travail d'intérêt général au détriment des personnels, 21291 (p. 345).

L**Langue française**

Quotas Radio France, 37489 (p. 337).

M**Maladies**

Dépistage de la drépanocytose, 40254 (p. 384) ;

Dépistage et prévention contre l'endométriose, 41806 (p. 366) ;

Endométriose : vers un dépistage efficace et une meilleure prise en charge, 26933 (p. 364) ;

Prise en charge de l'endométriose, 42949 (p. 367) ;

Reconnaissance de l'endométriose, 35206 (p. 365) ;
Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée, 37248 (p. 366) ;
Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée (ALD), 39433 (p. 366) ;
Reconnaissance de l'endométriose comme une affection de longue durée, 35207 (p. 365) ;
Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, 41407 (p. 366).

Matières premières

Hausse des coûts des plastiques PET vierge et recyclé, 42819 (p. 343) ;
Tensions d'approvisionnement en rPET, 42430 (p. 400).

Mer et littoral

Immatriculation en catégorie professionnelle des épaves données à la SNSM, 41408 (p. 363).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation, 30811 (p. 322) ; *30812* (p. 354) ; *40411* (p. 328) ;
Gouvernement - frais de représentation, 42151 (p. 355) ; *42155* (p. 342).

O

Outre-mer

Prorogation des délais et adaptations des procédures judiciaires en outre-mer, 41208 (p. 352).

P

Pauvreté

Campagne nationale de sensibilisation - lutte contre la précarité et la pauvreté, 35223 (p. 381).

Pharmacie et médicaments

Liste en sus, 14838 (p. 364).

Politique extérieure

Opération Requin au Mali et CPCO, 37520 (p. 323).

Postes

« Sacs de livres » - *La Poste, 40270* (p. 339).

Presse et livres

Adaptation des librairies indépendantes à la vente en ligne, 41655 (p. 341) ;
Tarifs postaux appliqués pour l'envoi de livres en France, 41430 (p. 340).

Professions de santé

Conditions de travail et revendications des sages-femmes, 42452 (p. 379) ;
Dégradation des conditions de travail des sages-femmes, 41856 (p. 371) ;
Difficultés rencontrées par les sages-femmes, 41858 (p. 371) ;
Formation des étudiants sages-femmes, 41997 (p. 375) ;
Mesures envisagées pour améliorer la situation des sages-femmes, 42307 (p. 378) ;

Reconnaissance des sages-femmes, 40608 (p. 370) ;
Reconnaissance des spécificités du métier de sage-femme, 42002 (p. 375) ;
Reconnaissance et revalorisation des sages-femmes, 41862 (p. 372) ;
Revalorisation des sages-femmes, 41866 (p. 373) ;
Revalorisation du métier de sage femme, 42313 (p. 378) ;
Revalorisation du Ségur pour les sages-femmes, 39725 (p. 369) ;
Revalorisation du statut de sage-femme, 41867 (p. 373) ;
Revalorisation du statut des sages-femmes, 41665 (p. 370) ; **41868** (p. 373) ;
Revalorisation du statut et des moyens donnés aux sages-femmes, 42006 (p. 376) ;
Revalorisation salariale des sages-femmes, 42460 (p. 379) ;
Revendication des sages-femmes, 42007 (p. 376) ;
Revendications des sages-femmes, 41667 (p. 371) ; **42009** (p. 377) ;
Situation des sages-femmes, 42011 (p. 377) ; **42723** (p. 380) ; **42849** (p. 380) ;
Situation des sages-femmes en France, 42012 (p. 377) ; **42315** (p. 379) ;
Situation des sages-femmes et maïeuticiens - Préconisations de l'IGAS, 41872 (p. 374) ;
Statut et revalorisation des sages-femmes, 41874 (p. 374).

Professions et activités sociales

Actions en faveur de l'aide à domicile, 41673 (p. 386).

Propriété

Humaniser les procédures d'expropriation, 39166 (p. 349).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Catégorie active- Bonification d'ancienneté - Aides-soignants et infirmiers, 38141 (p. 325).

S

Sang et organes humains

Manque de médecins pour les collectes de sang, 41691 (p. 387).

Santé

Effets nocifs des éoliennes sur la santé des riverains, 42601 (p. 402).

Sécurité des biens et des personnes

La gestion des risques concernant les installations de production d'énergie, 41054 (p. 398) ;

Les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), 24284 (p. 360).

Sécurité routière

Difficultés liées à l'utilisation dangereuse des trottinettes sur la route, 42870 (p. 354) ;

Suspension administrative du permis de conduire et EAD, 40629 (p. 349).

Services publics

Suppression du groupe motocycliste des douanes de Pau, 42031 (p. 334).

Sports

Jeux Olympiques de Paris 2024 et potentiels conflits d'intérêts à la Solideo, 42989 (p. 335).

T

Transports

Aides de l'État et lutte contre le bruit lié aux transports - pollution sonore, 30103 (p. 393).

U

Union européenne

Mise en œuvre de la directive du 25 avril 2018 - transfert siège social, 40946 (p. 350).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Enseignement agricole

Le campus de Grignon (AgroParisTech) ne doit pas être vendu

40983. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du domaine de Grignon, campus historique de l'école d'ingénieurs AgroParisTech. En effet, à l'issue d'un appel d'offre ouvert en mars 2020, l'État a attribué le 20 août 2021 ce campus historique de l'école d'ingénieurs AgroParisTech au promoteur immobilier Altarea Cogedim. Le projet d'Altarea Cogedim consiste en un programme de logements et d'incubateur de *start-up*. Le château sera par exemple transformé en un lieu de séminaires pour grandes entreprises. Les différentes entités réalisées risquent d'être vendues à la découpe. Le site a été cédé pour la somme de 18 millions d'euros. Mais l'opération immobilière pourrait s'avérer extraordinairement profitable pour le promoteur. Les critiques sont nombreuses. Premièrement, cette vente n'a pas poursuivi l'objectif annoncé. En effet, la vente de Grignon a été initialement décidée pour financer l'installation d'AgroParisTech, avec d'autres grandes écoles, sur le plateau de Saclay. Cette décision a été vivement contestée. À défaut d'y renoncer, la cession d'autres sites, dont le bâtiment de la rue Claude Bernard (Ve arrondissement de Paris) qui a atteint un prix de vente bien plus élevé qu'attendu, aurait pu permettre de préserver le patrimoine culturel et agronomique majeur de Grignon. Deuxièmement, le dossier de cette vente opaque semble contenir plusieurs erreurs. En effet, l'association Grignon 2000 pointe notamment la négligence du statut de la forêt du domaine. La propriété d'une forêt relevant du domaine public est inaliénable, à moins qu'une loi n'ait été préalablement votée. Ce qui n'a pas été le cas. La direction de l'immobilier de l'État assure que la forêt « sera préservée dans son intégralité ». Or la lecture du règlement de l'appel d'offres et des projets du promoteur-acquéreur laissent présager l'inverse. Surtout, cette privatisation fait perdre au campus de Grignon sa vocation pédagogique pionnière : elle perdurait depuis 1826. Outre un château du XVIII^e siècle et un ensemble de bâtiments modernes, le site comprend également un domaine forestier, une réserve géologique, 121 hectares de terres agricoles et des parcelles d'essais agronomiques datant de la fin du XIX^e siècle. Il est du devoir de l'État de préserver de tels joyaux, d'autant plus lorsqu'ils sont indispensables à la bifurcation écologique du pays. À l'ouverture du congrès mondial de la nature à Marseille, le Président Emmanuel Macron a promis une nouvelle fois d'engager la France sur les rails de l'exemplarité écologique : lutte contre l'artificialisation des sols et la déforestation mais aussi « réduction accélérée » des pesticides. Il a pour cela évoqué le fait de « mobiliser les écoles d'ingénieurs ». Justement, un tel site agronomique, héritier de 200 ans d'Histoire, devrait participer de la bifurcation vers l'agroécologie et de la formation des milliers d'agriculteurs et ingénieurs nécessaires. Mais cette opération immobilière de démantèlement en est le parfait contre-exemple. Inquiets et soucieux du défi écologique actuel, de nombreux étudiants se sont mobilisés. Ils ont bloqué le campus de Grignon pendant trois semaines au printemps 2021. Ils ont établi qu'aucun des trois projets de rachat n'étaient « à la hauteur des enjeux patrimoniaux [que Grignon] porte et de son potentiel pour l'intérêt national en tant que lieu de production et diffusion de connaissance sur le vivant ». L'intersyndicale d'AgroParisTech qualifie pour sa part la vente d'« incompréhensible, insultante, à contretemps, en un mot : inacceptable ». Ce patrimoine de l'agronomie française doit rester dans le domaine public et conserver son rôle. Par conséquent, il demande au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, propriétaire du site, s'il compte œuvrer à l'intérêt général en renonçant à cette vente.

Réponse. – Depuis 2008, la France a engagé un processus de création d'un pôle universitaire et scientifique de taille mondiale sur le plateau de Paris-Saclay. Pour y faire vivre et rayonner les sujets agricoles, alimentaires et environnementaux, AgroParisTech fut partie-prenante de la constitution de l'université Paris-Saclay, dorénavant 13^e université au monde au classement de Shangai. Le futur campus du plateau Paris-Saclay regroupera les quatre campus franciliens d'AgroParisTech et les laboratoires associés de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE). La livraison des bâtiments est prévue début 2022 afin de permettre une installation progressive et l'arrivée des étudiants à la rentrée de septembre 2022 sur le nouveau site. Ce processus prévoyait que les différents sites franciliens d'AgroParisTech fassent l'objet d'une cession pour alimenter pour partie le plan de financement de l'opération Saclay. Ainsi, le site de Grignon, après celui de Claude Bernard cédé en 2019, a fait l'objet d'un processus d'appel à projet, conduit par la direction de l'immobilier de

l'état (DIE) et initié en mars 2020. À l'issue de cette procédure où plusieurs offres ont été déposées, le dossier proposé par la société Altarea et ses filiales Histoire & Patrimoine et Cogedim a été retenu fin juillet 2021. Des discussions complémentaires sur l'avenir du site de Grignon ont été menées par la suite avec les collectivités territoriales, les acteurs locaux et les communautés étudiante et scientifique. Ces consultations devant se poursuivre, par communiqué de presse, le 15 novembre 2021, la préfecture des Yvelines a annoncé qu'une nouvelle procédure de cession sera lancée au second semestre 2022. Cette décision ne remet en aucun cas en cause le calendrier prévu pour l'installation d'AgroParisTech sur le site de Saclay, qui offre des perspectives de développement scientifique et universitaire incomparables.

Agriculture

Formation des apiculteurs

42748. – 30 novembre 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance des difficultés rencontrées par la filière apicole. Pénuries de ressources alimentaires, pollution, pathologies, virus et parasites sont les principales menaces qui pèsent sur l'apiculture française. Les conditions météo peuvent accentuer une situation déjà critique, ce qui est le cas en cette année 2021 qui peut aisément être qualifiée d'*annus horribilis*. Mais les problèmes du secteur sont hélas structurels, ce qui obscurcit davantage son avenir. Un levier fondamental reste néanmoins à actionner d'urgence : la formation des apiculteurs. En effet, face à la multiplication et au développement des parasites tels que le varroa ou le nosema ceranae, aux explosions virales et aux maladies qui affectent les colonies, les apiculteurs doivent gérer leur cheptel avec un savoir-faire qui nécessite une formation continue de plus en plus poussée. Les apiculteurs professionnels sont en général bien formés à ces enjeux sanitaires compte tenu des conséquences économiques directes pour leurs exploitations et donc pour leurs propres revenus. La situation est beaucoup plus critique pour les apiculteurs pluri-actifs ou amateurs qui représentent une écrasante majorité des apiculteurs de France. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour pallier ces déficits de formation des apiculteurs et, à travers une nouvelle ambition en matière de formation initiale, pour accompagner techniquement les apiculteurs de demain à relever le défi sanitaire qui s'offre à eux ; il en va de l'avenir de la filière apicole et de celui du service de la pollinisation, indispensable au maintien de la biodiversité ordinaire et patrimoniale.

Réponse. – Pour faire face aux enjeux de préservation des pollinisateurs et de pérennisation de la filière apicole, les ministères de la transition écologique et solidaire, et de l'agriculture et de l'alimentation ont lancé, en novembre 2021, le nouveau plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation pour les années 2021 à 2026 « https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.11.21_Plan_pollinisateurs.pdf ». Ce plan ambitieux a été élaboré de manière concertée avec l'ensemble des parties prenantes concernées et a fait l'objet d'une consultation publique au mois de juillet 2021. L'axe 4 de ce plan définit un ensemble d'actions visant à préserver le bon état de santé des abeilles domestiques et des autres pollinisateurs. Au sein de cet axe, le chapitre 4.2.2 détaille les actions de formation sanitaire et d'accompagnement des apiculteurs envisagées dans le cadre du plan. Il est notamment prévu le déploiement de formations à destination : - des apiculteurs visant à favoriser la gestion des ruchers suivant les bonnes pratiques sanitaires apicoles et à renforcer la prévention ; - des encadrants de la filière (vétérinaires, techniciens sanitaires apicoles et agronomes) ; - de formateurs de ruchers écoles afin de contribuer à l'amélioration des pratiques apicoles pour le public des apiculteurs de loisir. Un soutien financier à hauteur de 230 000 euros par an est apporté dans le cadre du plan apicole européen 2020-2022. Ces actions ont vocation à être précisées dans le cadre de travaux à venir impliquant l'ensemble des acteurs concernés, avec notamment pour objectif de renouveler les thématiques sanitaires abordées, en veillant à ce que les formations soient bien adaptées aux publics et typologies d'apiculteurs concernés (apiculteurs de loisir, apiculteurs professionnels, apiculteurs en conduite biologique ou conventionnelle...).

ARMÉES

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30811. – 30 juin 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22720, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Il regrette cette réponse

très administrative et technocratique. Celle-ci va à l'encontre du principe de transparence totale mis en place par le Gouvernement et adopté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat (64 476 euros par an) avec contrôle de la déontologue, etc. Ce principe s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or s'agissant d'argent public et d'une dotation qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu. Les dépenses des ministères sont payées par le comptable public et donc décaissées sur factures. Il est donc, si le Gouvernement le souhaite, tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation. Le ministre de l'action et des comptes publics l'a d'ailleurs fourni en toute transparence pour l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, il réitère sa question initiale. Il souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 la ventilation de ses frais de représentation : frais de restauration, cocktails, frais de réception, conférences de presse, accueil d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs. Les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels (ministre, membres de cabinets, secrétariats, huissiers, personnels de l'Intendance, conducteurs, officiers de sécurité) sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Une dotation annuelle de dépenses de fonctionnement du cabinet est fixée par le secrétaire général du ministère. Il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon les axes suivants : frais de représentation, dépenses automobiles, frais de déplacements, fonctionnement des intendances, fournitures de bureau, mobilier, papier, dépenses d'impression, dépenses informatiques et de télécommunications, logistique, documentation, frais de stages, achats de petits matériels, études.

323

Politique extérieure

Opération Requin au Mali et CPCO

37520. – 23 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la parution dans la presse notamment de nouveaux éléments concernant les circonstances de l'intervention militaire française au Mali en 2013. Les conséquences désastreuses de l'intervention militaire franco-britannique en Libye, en 2011, ont plongé le pays dans une instabilité chronique. La Libye est, depuis, divisée entre deux pouvoirs rivaux, chacun revendiquant la légitimité et le contrôle du territoire. Le pays est devenu le foyer de groupes armés et de mafias pratiquant impunément le trafic d'êtres humains, l'esclavage, le trafic d'armes et de drogue. Tout cela constitue aujourd'hui une source majeure de déstabilisation régionale et un vivier de recrutement pour les organisations terroristes. Les effets néfastes de cette opération militaire se font donc sentir dans beaucoup de pays africains, dont le Mali. La parution de nouveaux éléments, dans la presse notamment, fait mention de la recommandation par le centre de planification et de conduite des opérations d'une intervention au Sahel dès 2009. Ce projet élaboré sous le nom d'« opération Requin » sera finalement mis en place le 11 janvier 2013 avec le déclenchement de l'opération militaire Serval au Mali. Devenue Barkhane, cette intervention constitue depuis huit années l'opération extérieure française la plus importante depuis la guerre d'Algérie. Dans un contexte de dégradation sécuritaire au Mali, le pouvoir français avait justifié le déclenchement de l'opération Serval comme une réponse d'urgence pour stopper l'avancée de colonnes de *pick-ups* de djihadistes déferlant sur la capitale Bamako. Pourtant

de plus en plus d'acteurs, dont des militaires, estiment que l'armée et le gouvernement français auraient déclenché Serval sur des faisceaux de présomptions plutôt que sur des preuves concrètes de ces colonnes djihadistes. Par conséquent il lui demande si elle compte publier les preuves des éléments évoqués pour justifier l'intervention Serval en 2013. Par ailleurs, l'opération Barkhane est aujourd'hui complètement enlisée. Pour un coût humain et financier exorbitant, et malgré des dommages infligés aux groupes djihadistes qui circulent dans la région, la violence et les dégâts causés par les djihadistes n'ont pas reculé. Pire, la situation politique et économique du Mali se dégrade. Face à ce constat, il lui demande également si la France compte élaborer un agenda de retrait des troupes françaises du Mali. Cet agenda de retrait pourrait être l'occasion de construire une nouvelle réponse africaine et multilatérale en matière de sécurité et de développement, plus respectueuse des souverainetés et plus soucieuse des intérêts des populations locales.

Réponse. – La France a lancé l'opération Serval en janvier 2013 dans le cadre de la résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations unies, à la demande du gouvernement malien. L'engagement de la France, qu'il s'agisse de l'opération Serval ou Barkhane, répond à une demande d'assistance, et est juridiquement encadré par les accords internationaux entre la France et les Etats du Sahel. Cet engagement a évité l'effondrement du Mali. Il a porté ses fruits. Notre collaboration étroite avec les forces armées nationales sahéliennes permet aux pays concernés de faire face à la menace terroriste et de commencer à réaffirmer leur autorité sur leurs territoires. La stratégie française au Sahel repose sur deux axes principaux : la sahélistation et l'internationalisation des efforts en soutien à la sécurité régionale. En ce sens, une multitude d'acteurs interviennent déjà sur place, en plus de la force Barkhane, au sein de laquelle est intégrée la Task Force Takuba composée de forces spéciales européennes, et des armées nationales sahéliennes : l'ONU (à travers la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali - MINUSMA), l'Union européenne (la Mission de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM), la mission de soutien aux capacités de sécurité intérieure maliennes au Sahel), et la Force conjointe du G5 Sahel, constituée de militaires sahéliens. La stabilisation du Sahel ne peut s'obtenir que par une réponse collective et par une reprise progressive par les pays africains du contrôle de leur région. Le 9 juillet 2021, le Président de la République a annoncé les modalités de la transformation de notre engagement au Sahel. Ces changements ont fait l'objet d'échanges constructifs avec nos partenaires africains et européens. La France restera bien évidemment fortement engagée dans la lutte contre les groupes armés terroristes qui continuent de menacer les Etats de la région, en privilégiant une plus grande coopération avec les Etats sahéliens. Ce nouveau dispositif couvrira quatre dimensions majeures du besoin de nos partenaires : la dimension « contre-terrorisme » avec la poursuite de la mission de la Task Force Sabre à Ouagadougou ; la dimension « montée en puissance des armées régionales » pour former, entraîner, équiper et conseiller les armées partenaires. Cette dimension sera renforcée et élargie aux pays du Golfe de Guinée, qui font face à une extension de la menace ; la dimension « partenariat de combat » pour être en mesure d'accompagner les partenaires africains dans leurs opérations. La Task Force Takuba se distingue par sa dimension profondément européenne. Elle sera au cœur de notre action collective au Sahel. Aujourd'hui centrée sur le Mali, elle jouera sur l'effet démultiplicateur de ses détachements européens légers d'accompagnement au combat. La France y maintiendra une contribution significative. En parallèle la participation de nos partenaires européens y sera renforcée (Italiens, Danois, Roumains...) ; la dimension « réassurance » pour demeurer en permanence en mesure d'intervenir rapidement au profit des forces alliées ou partenaires, grâce à nos moyens aériens déployés au Niger. Dans cet esprit, la présence française au Niger sera renforcée : Niamey sera le centre de commandement et de coordination de nos forces et de toutes les actions de coopération. Le Tchad restera également un élément clé de notre dispositif avec le maintien d'une présence significative, aérienne et terrestre. L'essence même d'une opération militaire, c'est l'adaptation. Il s'agit, comme nous l'avons fait depuis 8 ans, de nous transformer pour être plus efficace sur le terrain. Nous nous transformons pour transférer progressivement la responsabilité de la sécurité du Sahel à nos partenaires sahéliens et ouest-africains.

324

Défense

Nouvelle politique de rémunération des militaires

37637. – 30 mars 2021. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM). En effet, cette réforme d'ampleur vise à simplifier le système global de rémunération des soldats. Elle est annoncée depuis plusieurs années et presque tout à fait inconnue alors même que l'année 2021 voit débiter sa mise en œuvre. On sait que primes et indemnités seront classés selon les huit thèmes suivants : la « sujétion et obligations du militaire », « parcours professionnel et exercice de responsabilités », « engagements opérationnels », « activités spécifiques de milieu » (les sous-marinières, par exemple), « qualifications et compétences », « commandement et performances », « garnison » et « mobilité ». En revanche, l'architecture financière globale demeure inconnue de la représentation nationale. En effet, lors du débat

sur la loi de finances initiale pour l'année 2021, il fut signalé que le premier volet de la NPRM allait entrer en vigueur avec l'instauration d'une indemnité de mobilité géographique des militaires (IMGM) mais le Gouvernement n'a pas pu donner davantage de précisions sur le reste du dispositif et ses implications tant sur le budget des armées que sur le niveau de vie des militaires et de leurs familles. Cette incertitude est pour le moins fâcheuse. On le comprend aisément mais on peut pour s'en convaincre mieux relire les mots du général Bosser, auditionné par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale en juin 2019, en tant que chef d'état-major de l'armée de terre. Celui-ci déclarait : « Nous devons éclairer l'avenir en ayant un discours de clarté et utiliser tous les leviers possibles pour fidéliser. À cet égard, le chantier de la réforme des retraites ou les travaux relatifs à la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) représentent des enjeux majeurs pour l'avenir de l'armée de terre. Ils doivent être envisagés de manière globale en respectant notre singularité et en prenant en compte leur impact sur le moral, sur l'attractivité du métier des armes et sur la condition du personnel ». M. le député ne peut que souscrire à cet avertissement et se trouve très inquiet du flou dans lequel la représentation nationale et les militaires se trouvent placés concernant la NPRM. C'est pourquoi il lui demande de préciser en quoi doit consister précisément la NPRM et donner sa teneur exacte.

Réponse. – La nouvelle politique indemnitaire des militaires (NPRM) constitue une réforme sans précédent depuis 50 ans. La NPRM a vocation à simplifier, moderniser la rémunération des militaires ainsi qu'à prendre en compte les évolutions sociales de nos armées. Environ 80 % des primes et indemnités actuelles seront modifiées par la réforme. La NPRM permettra d'indemniser notamment les spécificités militaires et de mettre en adéquation les sujétions du statut avec les réalités de notre société au moyen de : l'indemnité d'état qui indemnifiera les obligations et sujétions particulières induites par le statut militaire ; l'indemnité de garnison qui compensera les contraintes de logement induites par le fait de ne pas pouvoir choisir ni son lieu ni sa durée d'affectation. L'indemnité de mobilité géographique des militaires, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, compense, quant à elle, la sujétion résultant de l'obligation de devoir quitter sur ordre un lieu d'affectation. Par ailleurs, au titre des finalités de l'engagement militaire, la NPRM valorisera la participation à l'activité opérationnelle, au moyen de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle et l'exercice du commandement et des résultats obtenus, au moyen de la prime de commandement et de responsabilité. Enfin, pour disposer des ressources humaines militaires conformes aux besoins qualitatifs et quantitatifs garantissant les capacités opérationnelles, la NPRM mettra en place : la prime de parcours professionnels, associée à des mesures indiciaires ciblées, ainsi que la prime de performance, destinées à inciter les individus à progresser tout au long de leur carrière vers le juste niveau d'autonomie et de technicité ; la prime de compétences spécifiques, destinée à préserver les compétences rares et difficiles à générer, essentielles pour assurer la supériorité opérationnelle indispensable à la protection de la France et des Français. La NPRM est une réforme incrémentale. Le premier volet est effectif depuis le 1^{er} janvier 2021, avec l'entrée en vigueur de l'indemnité de mobilité géographique des militaires mobilisant 38 M€ supplémentaires pour couvrir cette sujétion. Deux autres volets suivront en 2022 (indemnité de sujétions d'absence opérationnelle, prime de commandement et de responsabilité et prime de performance, représentant un montant de 70 M€ inscrit dans le projet de loi de finances 2022) puis en 2023 (indemnité d'état militaire, indemnité de garnison, prime de compétences spécifiques et prime de parcours professionnels). Par ailleurs, une provision a été inscrite à la loi de programmation militaire pour favoriser la conduite de cette réforme d'ampleur. Ces crédits seront inscrits dans chaque projet de loi de finances et feront à cette occasion l'objet d'une présentation détaillée à la représentation nationale comme cela a été fait lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2021 et pour 2022. La communauté militaire est informée des avancées de la réforme. Des échanges réguliers ont lieu avec les instances de concertation dont l'avis est recueilli sur les projets de textes. Par ailleurs, la publication des textes des deux premiers volets de la NPRM a donné lieu à une campagne de communication interne grand public détaillant l'ensemble des composantes de la NPRM. Il en ira de même pour la mise en œuvre des phases ultérieures de la réforme.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Catégorie active- Bonification d'ancienneté - Aides-soignants et infirmiers

38141. – 13 avril 2021. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la demande des personnels de l'Institution nationale des invalides et des hôpitaux militaires pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté dite du dixième des aides-soignantes et infirmiers. Cette reconnaissance, créée pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique, autorise les fonctionnaires avec une durée de service de dix-sept ans à bénéficier d'un départ anticipé à 57 ans et d'une bonification comptabilisées dans la durée des services. Les aides-soignants et infirmiers civils de la défense ne bénéficient ni des avantages appliqués aux catégories actives de la fonction publique d'État, ni de ceux

de la fonction publique hospitalière, à savoir le bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans. Un décret en 2005 leur a ouvert un droit d'option entre la catégorie B et le bénéfice de la catégorie active ou l'intégration en catégorie A, en catégorie sédentaire. Leur emploi en contact direct et permanent avec les malades est pourtant inscrit dans la catégorie active. Dans la perspective de la reprise de la discussion du projet de loi instituant un régime universel de retraite, elle lui demande si leur demande est prise en compte et quels sont les dispositifs à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'octroi d'une bonification d'ancienneté à une catégorie d'agents est étroitement lié aux orientations générales du Gouvernement en matière de retraite et de prise en compte de la pénibilité. Le projet de loi instituant un régime universel de retraite, dont l'examen a été suspendu en raison de la crise sanitaire, prévoyait un dispositif de prise en compte de la pénibilité.

Armes

Ventes d'armes françaises vers la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite

38596. – 4 mai 2021. – M. Paul Molac interroge Mme la ministre des armées sur les ventes d'armes françaises dans les pays où elles peuvent être utilisées contre des civils. Pour rappel, le 9 mars 2020, le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) a publié ses données annuelles sur le commerce mondial des armements classiques. La France y confirme son rang de troisième vendeur d'armes au monde sur la période 2015-2019. Les exportations françaises d'armes « ont atteint leur plus haut niveau sur une période de cinq ans depuis 1990 et représentent 7,9 % des exportations mondiales d'armes en 2015-19, soit une augmentation de 72 % par rapport à 2010-14 », derrière les États-Unis (36%) et la Russie (21%) respectivement premier et second exportateur d'armes au monde sur la même période. Les engagements de la France ne permettent toutefois pas le transfert d'armes dès lors qu'il existe un risque majeur qu'elles puissent servir à commettre ou faciliter des violations graves du droit international. De ce fait, en octobre 2019, en réaction à l'opération militaire lancée contre les Kurdes en Syrie, la France a pris la décision, après l'Allemagne et les Pays-Bas, d'interrompre les exportations d'armes vers la Turquie eu égard au conflit engagé dans le nord de la Syrie. Par contre, la vente d'armes française en direction de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite et engagée dans le conflit mené au Yémen se poursuit. Or plusieurs éléments semblent concourir au fort soupçon de l'usage d'armes françaises par le régime saoudien et ses alliés contre les populations civiles, premières victimes du conflit engagé au Yémen depuis 2015 et qualifié de « pire crise humanitaire du monde » par l'ONU. En octobre 2018, le conflit yéménite a conduit l'Allemagne à geler les exportations d'armes vers l'Arabie-Saoudite, suivie par la Grande-Bretagne en juin 2019, puis l'Italie et les États-Unis en janvier 2021. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte suspendre les transferts d'armes en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite et si l'on va, à la suite de la mission d'information des députés Jacques Maire et Michèle Tabarot, vers davantage de contrôle du Parlement et plus de transparence de la part du Gouvernement sur les transferts d'armes de la France.

Réponse. – La délivrance des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre repose sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionale ou internationale, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Elle prend en compte, par ailleurs, les enjeux économiques, industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense, qui sont l'une des conditions de notre autonomie stratégique et de notre souveraineté. Le respect de la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, et du Traité sur le commerce des armes (TCA) est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. À ce titre, le TCA rappelle dans son préambule, le principe du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquiescer des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ». S'agissant de la guerre au Yémen, il est nécessaire de rappeler que l'Arabie saoudite est en droit de défendre son territoire face à des agressions territoriales et contre sa population civile. Ces agressions sont régulièrement condamnées par la communauté internationale. Dans ce contexte, Riyad bénéficie du soutien massif d'autres pays occidentaux. L'Arabie saoudite ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune mesure d'embargo sur les armes de la part des organisations internationales. Il apparaît donc tout à fait légitime d'autoriser certaines exportations. La France exerce une vigilance renforcée à l'égard de chaque demande d'exportation à destination des pays engagés dans ce conflit. Cette politique de vigilance a d'ailleurs entraîné une baisse sensible du nombre de licences accordées pour des exportations d'armement à destination de ce pays (comme l'atteste le rapport au Parlement

2020 et 2021 sur les exportations d'armement). Par ailleurs, il convient de préciser que les mesures restrictives annoncées par certains Etats européens concernant les exportations d'armement vers les pays de la Coalition arabe intervenant au Yémen ne se traduisent pas en pratique par une interdiction complète des flux à destination de ces pays, mais par des prohibitions généralement circonscrites dans le temps ainsi qu'en termes de catégories de matériels et de conditions d'emploi. Enfin, la France réitère sa mobilisation pour mettre un terme au conflit au Yémen, qui passe par la cessation des hostilités et la relance des discussions sous l'égide des Nations unies, en vue d'un accord politique global et inclusif. Concernant le rapport de la mission d'information parlementaire présenté par M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot en décembre 2020, ce document illustre notamment le rôle majeur que jouent les exportations de matériels de guerre (EMG) pour l'équilibre et la pérennité de la base industrielle et technologique de défense française, ainsi que pour le maintien de notre autonomie stratégique en lien avec la politique étrangère de la France. Ce rapport aborde la place jouée par les EMG dans la réponse apportée au besoin légitime de certains États partenaires de renforcer leur sécurité dans un contexte lourd de menaces. Le rapport confirme l'efficacité et la rigueur du processus national d'attribution des licences d'exportations par la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre et du contrôle assuré par le comité ministériel de contrôle *a posteriori*. Il est rappelé que ce processus garantit le strict respect de nos engagements internationaux. Le rapport souligne notamment la nécessité de préserver les équilibres institutionnels, fondés sur la Constitution, entre le pouvoir exécutif compétent en matière de préparation de la défense et de relations internationales et le pouvoir législatif chargé de voter la loi, de contrôler l'action du Gouvernement, et d'évaluer les politiques publiques. Il importe en particulier de ne pas porter atteinte aux conditions de préservation du secret de la défense nationale, du secret des affaires, et de la confidentialité nécessaire aux relations entre la France et ses partenaires stratégiques. Les différentes recommandations du rapport ont été étudiées avec la plus grande attention et ont fait l'objet d'échanges avec le Parlement. Un décret modifiant le code de la défense (décret n° 2021-885 du 2 juillet 2021) a depuis matérialisé la volonté de l'exécutif de renforcer le dialogue avec le Parlement sur ces sujets.

Armes

Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre

327

39504. – 15 juin 2021. – M. Christophe Blanchet* interroge Mme la ministre des armées sur l'approvisionnement de la France en munitions de petit calibre. Après des années de tergiversation, le projet de rétablissement d'une filière française de telles munitions semble avoir été abandonné au prétexte que le marché français ne serait pas rentable au regard de la consommation des armées et que le marché international était plus intéressant. Toutefois, la crise due à la covid-19 a appris que l'approvisionnement de certains équipements consommables, comme les masques, pouvait être terriblement perturbé et mettre le pays dans une situation difficile. Cette raison seule devrait être suffisante pour réexaminer sérieusement la question. Mais, de plus, les armées ne sont pas les seules consommatrices de ces munitions, qui sont aussi utilisées par les forces de sécurité intérieure et par d'autres acteurs. Enfin, plusieurs types de nouvelles munitions de petits calibres offrant des capacités nouvelles (guidage, par exemple), sont en développement dans le monde, ce qui ajoute une autre dimension de R et D à la question. Il lui demande quelle est la consommation annuelle de toutes les administrations en munitions de petits calibre et son évolution sur les cinq dernières années, ainsi que la position du Gouvernement sur la question de l'approvisionnement en munition de petit calibre au regard de l'évolution de ces chiffres et dans la perspective d'un engagement majeur en haute intensité des forces armées.

Armes

Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre

42059. – 26 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan* interroge Mme la ministre des armées sur l'approvisionnement de la France en munitions de petit calibre. Après des années de tergiversation, le projet de rétablissement d'une filière française de telles munitions semble avoir été abandonné au prétexte que le marché français ne serait pas rentable au regard de la consommation des armées et que l'achat sur le marché international serait plus intéressant. Toutefois, la crise due à la covid-19 et à la désindustrialisation de la France a appris que l'approvisionnement de certains équipements consommables, comme les masques, pouvait être terriblement perturbé et mettre le pays dans une situation difficile. Cette raison seule devrait être suffisante pour réexaminer sérieusement la question. D'autant plus que, suivant les recommandations du rapport parlementaire de deux députés de bords opposés, la mise en place d'une telle filière nationale nécessitait seulement un investissement de 100 millions d'euros et la production annuelle d'environ 60 millions de cartouches militaires et civiles (chasse, tir

sportif, ball-trap, ...). L'arrêt de la filière et la casse du marché civil par l'administration relève d'un choix de politique industrielle dans la mesure où les armées ne sont pas les seules consommatrices de munitions, puisqu'elles le sont aussi par les forces de sécurité intérieure et par d'autres acteurs notamment civils. Enfin, plusieurs types de nouvelles munitions de petits calibres offrant des capacités nouvelles (guidage par exemple) sont en développement dans le monde, ce qui ajoute une autre dimension de R et D à la question. Aussi, il demande au Gouvernement d'une part, quelle est la consommation annuelle de toutes les administrations en munitions de petit calibre ainsi que son évolution sur les cinq dernières années et en cas d'engagement majeur de haute intensité des forces armées. Et d'autre part, si dans le contexte actuel de volonté de réindustrialisation du pays, il entend créer les conditions permettant l'émergence d'une industrie nationale de fabrication d'armes et de munitions légères concurrentielle (comme l'avait permis autrefois la loi des 14-17 juillet 1860 et surtout la loi Farcy des 14-26 août 1885) car pouvant bénéficier à la fois aux forces armées et aux forces de l'ordre (marché public ou militaire), ainsi qu'aux honnêtes citoyens français dans le cadre de leurs loisirs ou de leur légitime défense (marché civil ou privé), les deux allant de pair pour assurer un avenir à cette filière stratégique et renforcer la résilience du pays, sachant que, comme l'a dit le Général Burkhard (CEMA), « en cas de conflit nos adversaires feraient tout pour nous empêcher de nous ravitailler en munitions et pièces de rechange ».

Réponse. – Le ministère des armées a étudié en 2018 les aspects stratégiques, économiques et les modalités contractuelles de la reconstitution éventuelle en France d'une filière de munitions de petit calibre (5,56 mm – 7,62 mm), qui a disparu faute de compétitivité au début des années 2000, au profit d'un approvisionnement sur le marché mondial. L'analyse menée par le ministère, dont les principes restent d'actualité, n'a pas démontré la nécessité stratégique de mettre en place une telle filière nationale compte tenu de la présence de multiples acteurs de confiance. Les approvisionnements des munitions de petit calibre pour les armées françaises se réalisent ainsi au travers de mises en concurrence internationales, pour lesquelles de nombreux fournisseurs sont présents notamment en Europe. Par ailleurs, le ministère reste actif sur la préparation de l'avenir. La direction générale de l'armement a ainsi notifié, fin 2019, un marché de recherche et développement à la société Nobelsport. Portant sur la mise au point d'une poudre propulsive de hautes performances, adaptée aux munitions militaires de petit calibre, avec un procédé de fabrication optimisé pour une production à grande échelle, ce marché a pour but de se prémunir d'un changement de contexte et de développer une capacité susceptible de représenter un avantage compétitif sur le marché mondial. Concernant la consommation annuelle de munitions de petit calibre, elle oscille, pour les armées, entre 80 et 85 millions de cartouches par an, comme en atteste le tableau ci-dessous, essentiellement pour l'entraînement, en fonction de l'activité opérationnelle des forces, étant précisé que le ministère des armées n'est pas en mesure de fournir les données liées à la consommation des autres ministères.

SYNTHESE CONSOMMATIONS (munitions réelles et exercices, calibre 5,56 à 12,7mm)

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL	Moyenne annuelle
Armée de terre	66 254 561	72 708 998	76 014 402	74 863 617	71 749 471	361 591 049	72 318 210
Marine nationale	Information non disponible						
Armée de l'air et de l'espace	5 966 133	6 591 160	7 397 552	7 930 718	7 410 636	35 296 199	7 059 240
TOTAL	72 220 694	79 300 158	83 411 954	82 794 335	79 160 107	396 887 248	79 377 450

La situation actuelle des stocks de munitions de petit calibre est jugée très satisfaisante et permettrait de couvrir un défaut d'approvisionnement à court ou moyen terme. Pour l'armée de terre notamment, dont les besoins dépassent de loin ceux des autres armées, le stock existant couvre plus de 90 % du besoin exprimé sur l'ensemble des calibres allant du 5,56 mm au 12,7 mm. Ce niveau de satisfaction permet d'assurer toutes les missions du contrat opérationnel, y compris le besoin associé à un engagement majeur, tout en couvrant deux à trois années de préparation opérationnelle (selon les calibres). Depuis la fin de la production nationale et malgré le cumul des engagements opérationnels répétés, les armées n'ont jamais rencontré de difficultés d'approvisionnement pour leurs missions, du fait d'un marché mondial considérable et très concurrentiel.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

40411. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-

juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs. Les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels (ministre, membres de cabinets, secrétariats, huissiers, personnels de l'Intendance, conducteurs, officiers de sécurité) sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Une dotation annuelle de dépenses de fonctionnement du cabinet est fixée par le secrétaire général du ministère. Il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon les axes suivants : frais de représentation, dépenses automobiles, frais de déplacements, fonctionnement des intendances, fournitures de bureau, mobilier, papier, dépenses d'impression, dépenses informatiques et de télécommunications, logistique, documentation, frais de stages, achats de petits matériels, études.

Défense

Durée de service - officier sous contrat pilote - armée de terre

41120. – 21 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le respect du statut général des militaires des officiers sous contrats pilotes dans l'armée de terre. Une question est récurrente chez l'ensemble des pilotes de l'armée de terre ayant débuté une carrière de sous-officier sous contrat et qui se sont vus proposer de passer officier sous contrat, soit les millésimes de pilotes de 1999 à 2010. Certains d'entre eux souhaitent quitter l'armée après avoir effectué 20 ans de services, tous services confondus (années en tant que personnel non-officier et années en tant qu'officier sous contrat). Ces hommes qui servent la France, en étant prêts à donner leur vie pour elle, souhaiteraient après de bons et loyaux services changer de carrière professionnelle. Le statut du militaire est sans équivoque : sa vocation est de permettre à chacun, en fonction de son recrutement, de connaître ses possibilités d'évolution et sa porte de sortie. Pourtant, beaucoup d'entre eux se voient refuser leur départ car il est estimé qu'ils doivent accomplir un temps de service de 20 ans d'officier sous contrat et non tous services confondus. La loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant sur le statut général des militaires précise les dispositions de fonctionnement des différents corps et origines de recrutement des armées. Elle précise la limite de durée de services de 20 ans pour un officier sous contrat (codifié dans le code de la défense, article 4139-16 alinéa II). D'autre part, le rapport n° 1969 du 1^{er} décembre 2004 de l'Assemblée nationale (n° 1741), portant statut général des militaires, précise que M. Yves Fromion avait présenté un amendement « ayant pour objet de permettre aux officiers sous contrat recrutés parmi les aspirants de pouvoir bénéficier d'une durée de service maximale de vingt ans, quelle que soit leur carrière militaire antérieure ». Cet amendement avait cependant été retiré par son auteur car le rapporteur avait indiqué que l'article 89 du projet de loi répondait déjà à ce point. Aussi, M. le député souhaite connaître, étant donné les textes de loi cités précédemment, comment le Gouvernement interprète la durée des services à laquelle les officiers sous contrats pilotes dans l'armée de terre sont soumis. Interprète-t-il la durée de service comme 20 ans de services, tous services confondus, ou 20 ans effectués

exclusivement en tant qu'officiers sous contrat ? Par corollaire, sur quelles dispositions s'appuie-t-il pour autoriser les gestionnaires des armées à contraindre le maintien en activité des officiers sous contrat pilotes de l'armée de terre sur des périodes supérieures à 20 ans ? Il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. – La limite de durée des services pour un officier sous contrat (OSC) pilote est prévu à l'article L4139-16 II du code de la défense, soit 20 ans de services au maximum avec la possibilité pour l'officier d'être maintenu en service, sur sa demande, pour une durée maximale de dix trimestres, et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension prévu à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La limite de durée des services susmentionnée s'entend comme celle des services effectués exclusivement en tant qu'officier sous contrat, qui conditionne l'ouverture du droit à une pension à liquidation immédiate ou différée, indépendamment de l'ensemble de la durée des services accomplis par un militaire, le cas échéant sous différents statuts (volontaire, engagé, OSC...). Dans le cas des sous-officiers recrutés en qualité d'OSC pilotes, leur droit à pension à liquidation immédiate est ouvert à 20 ans de contrat OSC mais le montant de leur pension est calculé en tenant compte de l'ensemble de leurs services militaires, qui peuvent être supérieurs à 20 ans en fonction de leur parcours professionnel antérieur. En application des dispositions de l'article L4139-14 du code de la défense, la cessation de l'état militaire intervient d'office dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite. En conséquence, aucun maintien en activité des OSC pilotes au-delà de 20 ans de contrat souscrit en cette qualité n'est possible, à l'exception des dix trimestres accordés exclusivement sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article L4139-16 II du code de la défense.

Défense

Mesures abusives et discriminatoires conditionnant les recrutements

41334. – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des armées** sur les mesures abusives et discriminatoires conditionnant les recrutements au sein des armées. Les personnes souhaitant rentrer dans l'armée sont soumises à une enquête effectuée par la direction du renseignement militaire (DRM). Cette évaluation, totalement discrétionnaire, ne permet ni procédure contradictoire, ni possibilité de recours. Or les résultats conditionnent non seulement l'acceptation du candidat mais aussi la nature des postes qui pourront lui proposés et ses possibilités d'évolution dans la fonction militaire. Pour exemple, la prise en compte d'une plainte déposée contre une jeune fille par une camarade de classe à la suite d'une rixe. Une telle plainte, reconnue non fondée et classée sans suite, ne conduisant donc pas à une inscription sur le casier judiciaire, entraîne l'exclusion de la candidate de certains métiers de l'armée, limitant ainsi son parcours professionnel. Autre exemple particulièrement discriminatoire, la prise en compte que la mère a été naturalisée française depuis une vingtaine d'années. Être un descendant de l'immigration présenterait un danger pour assurer notamment les métiers administratifs et d'autres fonctions militaires, alors que fleurissent des affiches de recrutement sur lesquelles toutes les origines sont représentées. Les résultats de l'enquête sont envoyés au conseiller CIRFA, justifient un réajustement des résultats d'évaluation et conditionnent le choix de la spécialité retenue. Non seulement cette procédure peut être abusive ou conduire à des discriminations, mais elle est aussi d'autant plus discutable qu'elle n'appelle aucune contestation et qu'elle est infligée brutalement aux personnes concernées. Elle entraîne une forte incompréhension et un sentiment d'injustice chez des candidats qui font le constat qu'ils sont jugés sur leurs origines et non pas sur leurs capacités et motivations. Il lui demande si elle va prendre les dispositions nécessaires pour que les appréciations formulées par la DRM respectent les droits de chaque individu et n'aboutissent pas à des mesures discriminatoires et donc illégales.

Réponse. – Le code de la défense précise en son article D. 3126-5 que « la Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense (DRSD) est le service de renseignement dont dispose le ministre de la défense pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité du personnel, des informations, du matériel et des installations sensibles ». À ce titre, seule la DRSD est compétente en tant que service enquêteur pour procéder à l'ensemble des enquêtes administratives préalables au recrutement pour le personnel militaire tel que mentionné à l'article 2.2 relatif aux services enquêteurs du ministère des armées de l'instruction ministérielle n° 900 (IM 900) du 15 mars 2021 [1]. Ces enquêtes, effectuées à charge et à décharge, ont notamment pour base légale l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) qui dispose que « les décisions administratives de recrutement (...) peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées ». Pour déclencher l'enquête administrative, les autorités qui vont avoir la charge de décider de l'autorisation d'engagement au sein de l'institution d'un candidat font remplir à ce dernier un formulaire de contrôle

élémentaire au recrutement. Ce formulaire est daté et signé par l'intéressé qui reconnaît que les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la protection du secret de la défense nationale, et qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification à ces dites données. L'avis rendu par la DRSD dans le cadre d'un contrôle élémentaire au recrutement n'est qu'un des éléments sur lesquels se base l'autorité de recrutement pour prendre sa décision. En effet, l'IM 900 précise en son article 3.9 que le résultat d'une enquête administrative, valable un instant donné en fonction des informations consultables, offre une garantie relative qui ne se substitue pas à la connaissance de l'environnement humain par l'autorité décisionnaire. Ce type de connaissance demeure une donnée essentielle de l'évaluation de la confiance. Il convient de préciser que l'article L. 1141-1 du CSI prévoit que « ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel » tel que le fichier de traitement des antécédents judiciaires. Ainsi, lorsque les investigations portent à la connaissance de la DRSD des faits de droit commun, notamment issus dudit fichier, ces derniers sont vérifiés par des investigations complémentaires afin de déterminer s'ils sont effectivement avérés, si une procédure est en cours, si une condamnation a été décidée et, le cas échéant, s'il en est fait mention au casier judiciaire. En outre, la DRSD a vocation à identifier les vulnérabilités des candidats. Les attaches étrangères sont logiquement prises en compte, mais ne constituent nullement un problème en soi. Par ailleurs, les conclusions résultant de l'enquête administrative ne sont pas transmises au conseiller du centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) mais au « chef d'établissement », comme précisé dans l'article 3.9 de l'IM 900. Enfin, tout militaire dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours gracieux ou hiérarchique contre une décision prise à son encontre, ou déposer un recours auprès de la commission des recours des militaires (CRM) conformément aux articles R. 4125-1 à 14 du code de la défense. Puis, en cas d'insatisfaction portant sur la décision de la CRM, le militaire peut, dans un délai de deux mois, déposer un recours auprès du tribunal administratif. [1] Instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations *diffusion restreinte* et sensibles.

Défense

Nombre et qualité des navires de la marine nationale

41527. – 5 octobre 2021. – M. Bernard Bouley attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le nombre et la qualité des navires de la marine nationale. En effet, selon le CEMM, l'amiral Vandier, dans la zone Indo-Pacifique « nous devons répondre à d'autres enjeux militaires pour lesquels les forces de souveraineté ne sont pas dimensionnées ». Ainsi, au niveau des capacités militaires (puissance feu), « le niveau moyen des bâtiments qui sont dans la zone Indo-Pacifique, a beaucoup augmenté ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accélérer le remplacement des 5 frégates furtives de la classe Lafayette et des 6 frégates de surveillance de la classe Floréal sous-armées en effectuant une commande de 12 corvettes bien armées de classe Gowind 2 500 ou European patrol corvet (1 canon de 76 mm, 2 canons de 20 mm Narwhal, 8 missiles anti-navires, 16 missiles anti-aériens, 8 torpilles, 1 sonar de coque, 1 hélicoptère, ...) à long rayon d'action (au moins 10 000 nautiques), qui soient capables de répondre à au déficit capacitaire de la marine nationale et cela bien avant l'année 2030, afin de réduire le déclassement actuel de la France.

Réponse. – Comme l'avait identifié l'analyse de la revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, confirmée par l'actualisation stratégique de 2021, la marine nationale est de plus en plus confrontée à un retour des logiques de puissance en mer qui donne une importance croissante aux frégates de premier rang. Compte tenu des intérêts français dans la zone indopacifique, le ministère des armées y suit avec attention l'armement ou le réarmement de nombreuses marines dans un contexte de rivalité sino-américaine. Le format de la marine nationale prévoit un total de 15 frégates de premier rang. Le renouvellement de la composante frégates se poursuit avec la livraison de la huitième frégate multi-missions (FREMM) en 2022 et la mise en service de cinq frégates de défense et d'intervention (FDI) entre 2024 et 2030, aux capacités adaptées à l'évolution de la menace. Ces livraisons de frégates de premier rang sont complétées par d'autres équipements majeures comme des sous-marins nucléaires d'attaque de nouvelle génération dont le premier de la série, le Suffren, a été livré en novembre 2020. Le second exemplaire, le Dugay-Trouin, est prévu d'être livré en 2022. Par ailleurs, le renouvellement général des capacités de la marine est en cours grâce à la loi de programmation militaire 2019 - 2025 : nouveaux systèmes de guerre des mines, nouveaux patrouilleurs, renouvellement des hélicoptères de l'aéronautique navale, lancement des études pour le porte-avions de nouvelle génération... Ce format, prévu à l'horizon 2030, offrira un socle de capacités très performantes qui permettra un engagement face à tout type de menace, de manière isolée ou en groupe. Ces bâtiments de combat de premier rang amélioreront sensiblement la capacité des armées à défendre nos intérêts partout où ils sont menacés. De manière distinct des programmes FREMM et FDI destinés à livrer des frégates de premier rang, la France s'est associée au projet d'European Patrol Corvette, conjointement avec l'Italie, l'Espagne

et la Grèce. Ce projet, mené dans le cadre de la coopération structurée permanente, vise à définir une nouvelle catégorie de corvette polyvalente qui pourrait remplacer à partir de 2030 les six frégates de surveillance basées actuellement outre-mer. Ces nouvelles unités sont destinées à renforcer les forces de souveraineté, primordiales pour la défense de nos intérêts outre-mer et notre influence dans la zone Indopacifique.

COMPTES PUBLICS

Administration

Moyens des douanes dans la lutte contre la vente illégale de tabac

41482. – 5 octobre 2021. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les moyens des douanes pour lutter contre la vente illégale de tabac. En effet, un rapport d'une mission d'information relatif à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement et aux enseignements pouvant en être tirés a été publié par la commission des finances de l'Assemblée nationale, avec comme rapporteurs Mme Park et M. Woerth. Ce rapport dresse un constat sans concession et montre que la vente illégale de tabac en France est d'une très grande ampleur. Cela pénalise évidemment les buralistes mais aussi les finances publiques. Sans compter que cela annihile les effets escomptés en matière de santé publique avec un prix du tabac très élevé en France puisque, comme le montre le rapport, l'un des effets pervers de cette politique est justement le développement de la vente illégale sur le sol français en raison de l'écart de prix du tabac entre la France et les pays voisins. Parmi les nombreuses et intéressantes propositions, il y en a une qui figure en page 71 du rapport et qui prévoit de renforcer les moyens de contrôle de l'administration des douanes en la matière. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre en œuvre cette pertinente proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans leur rapport, les députés PARK et WOERTH étayaient leur proposition n° 7, concernant le renforcement des moyens de contrôle de l'administration des douanes, en faisant deux constats. Ils observent d'abord l'importance de la fraude alimentée par les achats transfrontaliers, eux-mêmes encouragés par la différence constatée du niveau de fiscalité frappant les produits du tabac. Cette différence est, en effet, parfois importante entre le niveau pratiqué en France, avec celui qui peut être pratiqué dans certains États frontaliers, en particulier certains États membres de l'Union. Ensuite, les rapporteurs notent que la lutte contre le marché parallèle de tabac ne mobilise plus les douaniers sur la seule frontière, mais que les ventes sur internet ainsi que les envois par fret express et postal amènent les services douaniers à traquer la fraude sur les réseaux et sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a fait de la lutte contre le trafic illégal de produits du tabac une priorité de la douane. À cet effet, le ministre délégué, chargé des comptes publics a présenté le 19 octobre 2020 un plan d'action national pour lutter contre le trafic illicite de tabacs. Ce plan d'action vise à renforcer concrètement la lutte contre la fraude sur les produits du tabac par l'adaptation des méthodes de travail des services douaniers, en actionnant trois leviers. Le premier est la collecte et l'exploitation du renseignement nécessaire à la lutte contre ce type de fraude et à la détection des trafics. Le second se concentre sur un ciblage plus fin des contrôles, pour mieux appréhender les flux illicites de produits du tabac. Il repose en particulier sur une dotation plus importante en moyens de détection tels que des scanners, ou l'expérimentation de la méthode dite du « *webscraping* » à laquelle se réfèrent les députés PARK et WOERTH dans leur rapport. Enfin, le troisième vise une plus large coopération des services douaniers avec les services partenaires, au niveau national avec les autres forces de sécurité intérieure, mais également aux niveaux européen et international. Ce dernier axe de travail est notamment mis en œuvre dans le cadre d'un Groupe opérationnel national anti-fraude (GONAF) dédié à la lutte contre le commerce illicite de tabacs. Ce groupe, animé par la mission interministérielle de coordination anti-fraude, est piloté par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Les échanges au sein de ce groupe permettent d'orienter plus largement, sur le terrain, l'action de l'ensemble des services de l'État compétents pour lutter contre le marché illicite de produits du tabac. De nombreux contrôles communs sont également diligentés dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), sous l'égide des préfets de départements et des procureurs de la République territorialement compétents. Par ailleurs, les contrôles sont orientés sur la détection des flux financiers générés par ces trafics, alimentant l'économie souterraine, ainsi que des circuits de blanchiment d'argent provenant de diverses activités illicites. Le Gouvernement agit donc en renforçant les moyens de contrôle par une adaptation des méthodes de travail, notamment en matière de renseignement, mais aussi par une meilleure dotation des agents des douanes en moyens de détection et de ciblage, ainsi que par une coopération renforcée avec tous les autres services de l'État concernés par la lutte contre le trafic illicite de produits du tabac.

*Impôt sur le revenu**Paiement des régularisations de l'impôt sur le revenu*

41595. – 5 octobre 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les régularisations à venir de l'impôt sur le revenu des concitoyens. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu a été prélevé chaque mois sous forme d'acomptes. La déclaration annuelle de revenus remplie en mai 2020 a permis de connaître le véritable impôt de 2020 de chaque français. Or il peut arriver que les revenus varient, ainsi des ajustements sont donc à prévoir. Trois scénarios sont possibles. Dans le premier cas de figure le montant payé en 2020 est identique à l'impôt dû et le contribuable n'a rien à payer. Dans le second cas, les contribuables qui auraient versés des acomptes trop importants, seront remboursés. Et dans le troisième cas, certains des concitoyens, 10,8 millions de ménages, n'ont acquitté qu'une partie de l'impôt réellement dû pour 2020 et doivent s'acquitter d'un reliquat. Si le montant de celui-ci est inférieur ou égal à 300 euros, il sera directement prélevé le 27 septembre 2021 sur le compte bancaire, si le montant est supérieur à 300 euros, un quart du reliquat sera prélevé le 27 septembre et les trois autres quarts le seront le 25 octobre, le 25 novembre et le 27 décembre 2021. Ainsi, les contribuables dans cette situation se verront prélevés sur cette période donnée. Certains souhaiteraient pouvoir s'acquitter de la totalité du reliquat en une seule fois mais l'administration ne le propose pas et met en place, de fait, un échelonnement des prélèvements à venir d'ici fin décembre 2021. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place ce choix de pouvoir s'acquitter du reliquat de l'impôt sur le revenu dû en une seule fois.

Réponse. – Lorsque le montant restant dû au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux est supérieur à 300 €, le 3 l'article 1663 B du code général des impôts (CGI) prévoit obligatoirement le paiement sur le compte bancaire connu de l'administration fiscale par prélèvement en plusieurs échéances. Ces prélèvements sont opérés automatiquement conformément à l'échéancier indiqué sur l'avis d'impôt. Ce dispositif d'étalement automatique sur les quatre derniers mois de l'année de septembre à décembre pour les deux premiers rôles d'IR/PS (et les deux derniers mois de l'année pour le troisième rôle a pour objectif de lisser le paiement de ce reste dû et d'éviter ainsi un prélèvement unique trop élevé qui constituerait une charge trop importante sur un mois donné pour l'usager. En effet, certains usagers sont par ailleurs prélevés sur leur compte bancaire par la DGFIP ou sur leurs salaires par le tiers collecteur au titre de leurs revenus courants. En 2020, certains usagers redevables d'un reste à payer supérieur à 300 € ont sollicité les services de la DGFIP pour demander à payer leur impôt en une seule fois ; cette option n'était alors pas offerte. Depuis cette année, il est possible à titre dérogatoire et sur demande expresse de l'usager au plus tard avant la date limite de paiement, de permettre le prélèvement en une seule fois en remplacement des quatre ou deux prélèvements initialement prévus.

*Impôt sur le revenu**Paiement des régularisations d'impôts*

41596. – 5 octobre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les régularisations à venir de l'impôt sur le revenu des concitoyens. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu a été prélevé chaque mois sous forme d'acomptes. La déclaration annuelle de revenus remplie en mai 2020 a permis de connaître le véritable impôt de 2020 de chaque Français. Or il peut arriver que les revenus varient, ainsi des ajustements sont donc à prévoir. Trois scénarios sont possibles. Dans le premier cas de figure le montant payé en 2020 est identique à l'impôt dû et le contribuable n'a rien à payer. Dans le second cas, les contribuables qui auraient versé des acomptes trop importants seront remboursés. Et dans le troisième cas, certains des concitoyens, 10,8 millions de ménages, n'ont acquitté qu'une partie de l'impôt réellement dû pour 2020 et doivent s'acquitter d'un reliquat. Si le montant de celui-ci est inférieur ou égal à 300 euros, il sera directement prélevé le 27 septembre 2021 sur le compte bancaire, si le montant est supérieur à 300 euros, un quart du reliquat sera prélevé le 27 septembre 2021 et les trois autres quarts le seront le 25 octobre 2021, le 25 novembre 2021 et le 27 décembre 2021. Ainsi, les contribuables dans cette situation se verront prélevés sur cette période donnée. Certains souhaiteraient pouvoir s'acquitter de la totalité du reliquat en une seule fois mais l'administration ne le propose pas et met en place, de fait, un échelonnement des prélèvements à venir d'ici fin décembre 2021. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place ce choix de pouvoir s'acquitter du reliquat de l'impôt sur le revenu dû en une seule fois.

Réponse. – Lorsque le montant restant dû au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux est supérieur à 300 €, le 3^e l'article 1663 B du code général des impôts (CGI) prévoit obligatoirement le paiement sur le compte bancaire connu de l'administration fiscale par prélèvement en plusieurs échéances. Ces prélèvements sont opérés automatiquement conformément à l'échéancier indiqué sur l'avis d'impôt. Ce dispositif d'étalement automatique sur les quatre derniers mois de l'année de septembre à décembre pour les deux premiers rôles d'IR/PS (et les deux derniers mois de l'année pour le troisième rôle a pour objectif de lisser le paiement de ce reste dû et d'éviter ainsi un prélèvement unique trop élevé qui constituerait une charge trop importante sur un mois donné pour l'utilisateur. En effet, certains usagers sont par ailleurs prélevés sur leur compte bancaire par la DGFIP ou sur leurs salaires par le tiers collecteur au titre de leurs revenus courants. En 2020, certains usagers redevables d'un reste à payer supérieur à 300 € ont sollicité les services de la DGFIP pour demander à payer leur impôt en une seule fois ; cette option n'était alors pas offerte. Depuis cette année, il est possible à titre dérogatoire et sur demande expresse de l'utilisateur au plus tard avant la date limite de paiement, de permettre le prélèvement en une seule fois en remplacement des quatre ou deux prélèvements initialement prévus.

Services publics

Suppression du groupe motocycliste des douanes de Pau

42031. – 19 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet de la suppression du groupe motocycliste des douanes de Pau. Actuellement, il y a quatre agents basés sur Pau et qui rayonnent autour de Pau dans un rayon de 150 km. Sur le département, on ne compte que 8 agents basés à Bayonne. Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux a annoncé la suppression des quatre agents basés à Pau. À la suite de cette suppression de postes, il n'y aura plus sur le centre du département de motard en capacité d'intervenir rapidement, notamment dans les cols pyrénéens. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre, et à quelle échéance, pour remédier à cette situation.

Réponse. – Il existe aujourd'hui deux échelons motocyclistes dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'un à Bayonne et l'autre à Pau, qui disposent respectivement de 8 et 4 agents. Il est exact que, dans un souci constant d'optimisation de son organisation, l'administration a ouvert une réflexion sur la pertinence du dispositif, en s'appuyant notamment sur l'analyse des résultats obtenus d'une part, sur l'étude des différents schémas tactiques à mettre en œuvre pour lutter le plus efficacement contre la grande fraude d'autre part. À ce stade, il serait prématuré de s'engager sur l'issue de cette réflexion.

Administration

Participation effective des agents des douanes dans les réserves

42227. – 2 novembre 2021. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le sujet des agents des douanes réservistes au sein des armées et de la gendarmerie. À l'occasion d'un rapport d'information rendu en mai 2021, le député Jean-François Parigi et M. le député avaient pu constater que l'administration des douanes semble particulièrement réticente à laisser ses agents effectuer des périodes de réserve au sein d'autres administrations. Alors que les réservistes sont aujourd'hui indispensables au fonctionnement normal du service des armées comme de la gendarmerie et que ces deux administrations, tout comme la police nationale, comptent s'appuyer encore davantage à l'avenir sur leurs réservistes, ces difficultés à libérer les agents des douanes qui souhaitent exercer leur droit à participer à la défense de la Nation paraît regrettable. La loi invite pourtant les administrations à accorder jusqu'à trente jours à leur réservistes, preuve d'une part du besoin existant et, d'autre part, de la qualité des personnels. Alors que des témoignages d'agents des douanes faisant état de difficultés à être libérés persistent, il lui demande ce qui peut être fait pour permettre aux agents des douanes réservistes auprès d'autres administrations d'être davantage autorisés à servir au sein des armées, de la gendarmerie nationale et, demain, de la police nationale, par exemple.

Réponse. – L'article 34-11° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit que le fonctionnaire en activité a droit à « un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours » Par ailleurs, conformément à l'article L4221-4 du code de la défense, « Le réserviste

qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci. Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L. 4221-5. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande (...) » Il ressort de ces dispositions, qu'au-delà de 5 jours par année civile, la demande d'autorisation d'absence au titre de la réserve militaire est soumise à l'accord de l'administration. Cette demande est étudiée au regard de son impact potentiel sur le fonctionnement normal du service. À ce jour, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qui compte environ 17 000 agents, dénombre 274 réservistes militaires dont 84 % d'agents appartenant à la branche de la surveillance. Pour mémoire, la branche de la surveillance est plus particulièrement en charge de la lutte contre la fraude et les grands trafics internationaux, la protection du territoire et des citoyens, des intérêts économiques et financiers nationaux ou communautaires (mobilisation contre les trafics de stupéfiants, de contrefaçons, de tabacs, d'armes, lutte contre le terrorisme et le financement des activités criminelles, lutte contre les menaces environnementales, sanitaires et protection du consommateur, des patrimoines culturels et naturels). Sur les 3 dernières années, la réserve militaire a généré pour les seuls agents de cette branche un total de 7 382 jours d'absence soit en moyenne environ 2 500 jours par an et environ 10 jours d'absence par an par réserviste appartenant à cette branche. Le volume d'absences accordé à ce titre est donc important et démontre que la DGDDI n'oppose aucun refus de principe à ses agents. Toutefois chaque demande est étudiée au cas par cas au regard des nécessités de service. Sans méconnaître l'utilité des réservistes dans le bon fonctionnement de nos armées et de notre gendarmerie, leur emploi ne peut cependant conduire à la désorganisation de services des douanes également en charge de la défense d'intérêts nationaux. La gestion des demandes en douane veille ainsi à préserver ces délicats équilibres. C'est ainsi que certaines demandes peuvent être refusées lorsqu'elles s'avèrent incompatibles avec le bon fonctionnement des brigades (demande susceptible de perturber l'activité du service pour la période sollicitée notamment en période estivale ou encore difficultés ponctuelles de fonctionnement du service en raison d'un taux d'absence important) et ce afin de ne pas obérer la capacité opérationnelle des services de la DGDDI et plus particulièrement des brigades de la surveillance au regard du caractère essentiel de leurs missions.

335

Sports

Jeux Olympiques de Paris 2024 et potentiels conflits d'intérêts à la Solideo

42989. – 7 décembre 2021. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les risques d'atteinte à la probité et de conflits d'intérêts dans la perspectives des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En effet, l'Agence française anticorruption a consacré deux rapports au Comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) et à la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo), dans lesquels elle alerte sur les « risques d'atteinte à la probité » et de « conflits d'intérêts ». Ainsi, selon l'AFA, le cadre mis en place par le COJO ne serait pas « à la hauteur des enjeux et des risques encourus », ce dont elle s'est déjà inquiétée auprès de la Mairie de Paris. Ainsi, les procédures seraient « imprécises, incomplètes, insuffisamment respectées et contrôlées ». L'État est également concerné puisque la charte éthique de la Solideo serait « trop imprécise » pour prévenir « le risque de prise illégale d'intérêts lors des départs de ses salariés vers le secteur privé » et le processus décisionnel « pas suffisamment transparent ». Bien que la Solideo affirme avoir « répondu à ce rapport initial et en lien avec l'AFA, a élaboré un plan d'action qui est actuellement mis en œuvre », elle demande au Gouvernement quelles mesures il a prises pour prévenir tout risque de conflit d'intérêt et quelles actions complémentaires il va mettre en œuvre pour garantir une parfaite transparence et éthique dans la préparation et la réalisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Réponse. – Dans le cadre de la préparation des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024, l'Agence française anticorruption (AFA) a entrepris depuis 2020 un travail d'analyse sur les dispositifs mis en place par la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) pour prévenir et détecter les risques d'atteinte à la probité et de conflits d'intérêts. Les rapports évoqués sont des documents de travail de l'AFA datant du début d'année 2021, ayant fait l'objet depuis d'échanges complémentaires avec les structures susmentionnées. Ces deux structures sont assez récentes, ayant commencé véritablement à fonctionner en 2018. Au moment où l'AFA a démarré ses travaux, fin 2019, elles étaient en train de structurer leurs activités et leurs équipes. Néanmoins, si l'AFA a démarré si tôt ces travaux, c'est que ces deux structures interviennent dans un domaine complexe, la préparation des JO, et que les risques d'atteinte à la probité et de conflits d'intérêts sont des enjeux majeurs. Cela a permis d'établir un état des lieux des

mesures mises en place et de renforcer ou de compléter les dispositifs existants. L'État a suivi les travaux menés avec l'AFA et plus largement les plans d'actions mis en place dans ces deux structures pour connaître ces risques et en réduire au maximum la portée. Ce suivi s'est effectué notamment à travers ses représentants aux conseils d'administration ainsi que dans les comités spécialisés qui en sont issus, notamment les comités d'éthique et les comités d'audit. Le COJO et la SOLIDEO se sont dotés de comités d'éthique présidés tous les deux par Jean-Marc SAUVE, vice-président honoraire du Conseil d'État, et réunissant notamment des juristes et magistrats en exercice ou retraités. Concernant le COJO, il s'est doté d'un cadre de prévention des conflits d'intérêts au-delà des obligations législatives qui lui incombent. Le COJO communique chaque année à son comité d'éthique la cartographie des risques d'atteinte à la probité accompagnée des mesures de prévention adaptées. Les avis et les recommandations de ce même comité font l'objet d'un suivi spécifique par la direction de la conformité au sein du COJO. Il impose à ses partenaires et fournisseurs une charte éthique *via* le cahier des clauses administratives particulières et un engagement de leur responsabilité sociale, environnementale, mais également un ensemble de dispositions de lutte contre la corruption. En interne, la totalité de ses salariés reçoit une formation sur la réglementation et les bonnes pratiques en matière d'éthique. Un guide de ces bonnes pratiques annexé à chaque contrat de travail ainsi qu'un guide des procédures d'achats sont présentés à chaque nouveau collaborateur. En outre, un dispositif de conseils et d'alertes a été mis en place au sein du COJO et constitue un outil connu et utilisé régulièrement par ses salariés. Enfin, à la jonction des activités du COJO et de la SOLIDEO, des échanges sont mis en œuvre entre les deux structures afin d'identifier d'éventuels risques d'atteinte à la probité. La SOLIDEO s'est dotée des mêmes outils et processus sous l'égide de son comité d'éthique. Une charte éthique et un guide des bonnes pratiques ont été mis au point et sont régulièrement mis à jour. Ils sont diffusés à tous les salariés et leurs éléments essentiels sont régulièrement rappelés par le management. Un déontologue, personnalité externe et indépendante, a été nommé le 13 octobre 2020, il examine l'ensemble des déclarations d'intérêt et des cumuls d'activité, conseille l'établissement (salariés comme direction) sur les sujets éthiques, anime les différents dispositifs d'alerte déployés et en rend compte au comité d'éthique. Une cartographie des risques est mise à jour annuellement. Tous les salariés ont été formés sur les risques d'atteinte à la probité et les mesures de prévention mises en œuvre à la SOLIDEO. Par ailleurs, depuis avril 2020, il a été déployé au sein du secrétariat général une direction du contrôle interne et de la conformité qui anime l'ensemble du dispositif et qui, déploie en complémentarité avec les organes de contrôle, un plan de contrôle interne portant notamment sur les sujets éthiques et de prévention des conflits d'intérêt. Enfin, la SOLIDEO communique l'ensemble de son corpus éthique à ses partenaires et, dans le strict respect du code de la commande publique, des clauses *ad hoc* sont systématiquement introduites dans les marchés publics passés. Sur les 25 recommandations énoncées par l'AFA au mois d'août 2021, la SOLIDEO en a déjà déployée totalement 17, les autres sont en cours de mise en œuvre. Les deux structures ont également renforcé les dispositifs de sécurisation de leurs outils de gestion financière et de leurs procédures d'achat, ainsi que les dispositifs de contrôle interne sur ces sujets. Les dispositifs ainsi développés sont nombreux, font l'objet de suivis réguliers auxquels sont associés les représentants de l'État et pourront être renforcés dans le cadre du suivi des risques et des échanges à venir avec l'AFA si cela apparaît nécessaire.

336

CULTURE

Audiovisuel et communication

Clip d'animation pédagogique

28831. – 28 avril 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les grandes difficultés du secteur culturel français dans le contexte de crise de covid-19. Le Gouvernement s'est déjà engagé dans des mesures visant à soutenir le monde de la culture dans cette période. Il faut cependant souligner la volonté des professionnels du secteur à s'engager, eux aussi, dans l'épreuve à laquelle doit faire face le pays. Dans l'optique de réussite du confinement mais également d'une sortie de ce dernier, il apparaît important d'adopter une stratégie pédagogique en déployant une grande campagne de communication à destination du grand public avec l'objectif d'intégrer durablement les nouvelles habitudes à prendre, en s'inspirant d'actions, comme des clips animations, déployées à l'étranger. En effet, cet enjeu est majeur afin que chacun comprenne les exigences des comportements à adopter afin d'enrayer la pandémie. Le pays possède de nombreux talents et une filière d'excellence dans le secteur de l'animation qui pourraient alors mettre leur créativité au service de cette communication d'intérêt général. Aussi, il souhaite savoir si un appel à projets ou un concours, dans l'optique de participation à une campagne de communication de grande ampleur à visée pédagogique, pourrait être mise en place afin, d'une part, de sensibiliser aux gestes barrières et, d'autre part, de valoriser le secteur de la culture, déjà mis à mal.

Réponse. – Le Gouvernement a accompagné et soutenu le secteur culturel français dans la crise sanitaire dès le printemps 2020. Le secteur de l'animation a ainsi eu accès, indépendamment des dispositifs transversaux conçus pour aider les entreprises françaises, aux mesures d'urgence sectorielles mises en œuvre par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) dès le début de la crise sanitaire, et aux mesures du plan de relance initié à l'automne 2020. Une campagne de communication sous la forme de courts métrages d'animation pédagogique, destinée à faire connaître les gestes barrières aux enfants de trois à douze ans, a en outre été diffusée à l'occasion de la rentrée scolaire 2020 par France Télévisions, en partenariat avec le ministère de la culture et en association avec l'association AnimFrance et le CNC.

Langue française

Quotas Radio France

37489. – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la crise actuelle dans le secteur culturel et l'absence de perspectives notamment pour les auteurs-compositeurs-interprètes, et plus spécifiquement sur la programmation musicale des chaînes de radio publiques du groupe Radio France. Depuis plus d'un an, dans un contexte de crise sanitaire majeure, les mesures de restrictions de libertés prises par les autorités publiques ont conduit à une mise sous cloche de la culture. Outre les autres professions liées au secteur, les intermittents musiciens ont vu, selon un rapport de l'Unédic publié le 31 octobre 2020, leur activité chuter de 56 % par rapport aux dix premiers mois de 2019. Parallèlement, le cahier des missions et des charges du groupe Radio France, qui définit l'ensemble des modalités de diffusion pour les chaînes de radio publique, stipule dans son article 30 que « dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression originale française et s'attache à promouvoir les nouveaux talents », avec un quota minimum de 50 % de chansons francophones. Les chaînes de radios concernées font leur travail mais, dans un contexte de souffrance pour les artistes français marquée par la fermeture des salles de spectacles, et dans une volonté affirmée de promouvoir de nouveaux talents de la scène musicale française, il serait envisageable de rehausser, au moins de manière temporaire, ce quota de 50 %. On peut déplorer, dans une certaine mesure, la mise en avant, par les radios du groupe Radio France, d'artistes non francophones assez connus ou optant pour un style musical *mainstream* alors que la culture musicale française est riche de multiples artistes et nouveaux talents qui ne demandent qu'à être découverts. Par conséquent, dans quelle mesure, et sur quel calendrier, est-il envisageable d'augmenter de manière temporaire ou permanente le quota d'œuvres francophones pour les radios publiques ? Serait-il permis également de modifier ce seuil avec les radios privées (quota actuel de 40 % minimum), afin d'au moins imposer la parité en chansons francophones et non francophones ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement conscient des difficultés que les artistes et la filière musicale française dans son ensemble rencontrent compte tenu de la crise sanitaire que la France traverse depuis désormais plus d'un an. Dans ce contexte inédit, Radio France, acteur central du rayonnement de la musique francophone, s'est fortement mobilisée pour venir en soutien des artistes. Dès le mois de mars 2020, elle a lancé la campagne #RadioFranceAvecLaScèneFrançaise pour donner de la visibilité à la scène française, tant sur ses antennes que sur son site internet par le biais d'une page dédiée. Elle a également intensifié la diffusion de productions françaises pour contribuer au maintien du montant des droits d'auteurs reversés aux artistes. Elle a créé des rendez-vous de musique live (soirées musicales sur France Bleu, retour de l'émission Côté club dédiée à la production française et diffusée sur France Inter...) et fait vivre sur ses antennes plus de 20 festivals d'été qui ont dû être annulés. Radio France a renouvelé ce dispositif en septembre 2020 en soutenant les artistes émergents et en maintenant un concert exceptionnel au studio 104 de la Maison de la radio et de la musique, retransmis en direct sur son compte Facebook, pour célébrer la scène française. En 2020, France Inter a ainsi diffusé 42,9 % de titres francophones, et 3 120 titres francophones différents (niveau jamais atteint depuis 2015). Mouv' a proposé 51,5 % de titres francophones dont 38,3 % de nouveaux talents francophones, soit les plus hauts niveaux depuis 2015. La part des titres francophones diffusés sur France Bleu a atteint 63,1% (niveau record depuis 2015), la musique représentant plus de 50 % de sa programmation. La mobilisation forte de Radio France dans le contexte de la crise sanitaire s'inscrit dans la continuité de sa mission d'exposition de la musique francophone. Conformément à son cahier des missions et des charges, elle accorde en effet une place majoritaire à la chanson d'expression originale française dans ses programmes pris dans leur ensemble. Cette mission a vocation à se renforcer, la culture comptant parmi les priorités fixées par le plan de transformation de l'audiovisuel public. A ce titre, la société a pris des engagements en faveur de l'amplification de l'exposition de la musique dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) qu'elle a signé avec l'Etat pour la période 2020-2022. A titre d'illustration, l'indicateur mesurant la part des titres francophones a été étendu à France Inter avec un objectif fixé à 40% ; et Mouv' devra proposer au cours de

l'ensemble de la période au moins 40 % de titres francophones dont 30% de nouveaux talents francophones (contre respectivement 35% et 25 % dans le COM 2015-2019). En ce qui concerne les radios privées, elles sont soumises, depuis 1994, à l'obligation de diffuser au minimum 40 % de chansons d'expression française fixée à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a permis une meilleure exposition de la diversité musicale, en limitant la concentration de la programmation francophone sur un nombre restreint de titres, grâce à un dispositif de plafonnement des rotations. Cette mesure a eu des effets positifs tout à fait tangibles. Ainsi, sur un panel de 42 radios, le nombre de titres francophones figurant parmi les 100 titres les plus diffusés a fortement augmenté, passant de 27 en 2015 et à 41 en 2020 (+ 41,4 % par rapport à 2019). Un relèvement du quota de chansons d'expression française à 50 % n'est donc pas envisagé aujourd'hui. Une telle modification, qui relève de la loi, ne pourrait en outre intervenir qu'à l'issue d'une consultation des acteurs.

Audiovisuel et communication

Publicité, financement et indépendance des radios associatives

39353. – 8 juin 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet de la publicité, du financement et de l'indépendance des radios associatives. La loi Léotard du 30 septembre 1986, notamment en son article 80, introduit pour les radios associatives une limitation des recettes liées à la publicité à hauteur de 20 % de leur budget. Or ce seuil limite les perspectives de développement de ces acteurs, particulièrement en cette période de crise pour le secteur de la culture. L'assouplissement de cet encadrement du recours à la publicité permettrait aux radios associatives une pérennisation de leur mission de service public en équilibrant leur budget avec des fonds à la fois publics et privés. A terme, c'est un moyen de donner aux radios associatives plus de sérénité dans leur mission d'intérêt général et de favoriser le dynamisme local partout en France. Il souhaite connaître sa position sur les possibilités de relèvement du plafond des recettes liées à la publicité pour les radios associatives.

Réponse. – L'attachement que porte le ministère de la culture aux radios associatives, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle, est constant depuis la libéralisation de la communication audiovisuelle il y a près de quarante ans. Chaque année, environ 700 d'entre elles bénéficient des aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représentent en moyenne 40 % de leurs ressources. Les différentes subventions attribuées par le FSER contribuent de manière déterminante à la pérennité et à la vitalité de ce secteur, dont le modèle économique ne repose que faiblement sur la publicité. L'aide est ainsi réservée aux radios associatives dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Ce plafond, prévu par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, correspond à un consensus et cet équilibre satisfait depuis plus de trente ans les différentes catégories de radios ainsi que les autres médias. Un relèvement de ce plafond remettrait en cause cet équilibre, au détriment notamment des autres radios privées, et créerait par ailleurs un appel d'air incompatible avec les moyens du FSER, en élargissant le champ des bénéficiaires possibles de l'aide. Si à ce jour, aucune évolution du plafond des recettes publicitaires des radios associatives n'est envisagée, le Gouvernement porte une attention toute particulière au soutien apporté à ce tissu exceptionnel de médias de proximité. C'est pourquoi, dans le contexte de crise que traverse également ce secteur, la dotation du FSER a été accrue de 1,25 M€ en 2021 puis à nouveau de 1,1 M€ en 2022. Cette hausse de plus de 7% en deux ans permet de faire face à l'augmentation constante du nombre de radios éligibles autorisées à émettre par le conseil supérieur de l'audiovisuel en FM et, désormais, en DAB+. Ce soutien historiquement élevé marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs du monde associatif. Le ministère de la culture a également adapté les critères de calcul des aides versées au titre du FSER pour l'année 2021, afin de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité de ces radios associatives s'est inscrite pendant la crise sanitaire. Par ailleurs, la loi de finances rectificatives du 30 novembre 2020 a permis la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 millions d'euros en faveur des petites associations employeuses de moins de 10 salariés. Cette aide doit permettre aux associations de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer les emplois de leurs salariés et de pallier leurs difficultés de trésorerie. Les radios associatives locales ont été éligibles à ce dispositif ouvert au début de l'année 2021 par le secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable. Enfin, le ministère a obtenu l'inclusion des radios et des télévisions locales dans la liste « S1 bis » des entreprises dont l'activité dépend de celles des secteurs dits « S1 », définis à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Les radios associatives ont ainsi pu bénéficier du régime d'exonération de charges sociales associé à l'inscription sur cette liste.

*Culture**Pérennité des établissements de moins de dix salariés du secteur culturel*

39367. – 8 juin 2021. – Mme Florence Granjus alerte Mme la ministre de la culture sur la pérennité des établissements de moins de dix salariés du secteur culturel. Mme la députée est alertée des difficultés rencontrées par les établissements de moins de dix salariés du secteur culturel pour lesquels les aides mises en place ne permettraient pas la pérennité de leur activité. Ces structures de très petite taille établissent leur budget à partir d'une activité réelle sur dix mois, les cours n'étant pas dispensés en juillet et en août. En dehors des cours dispensés aux élèves inscrits, ces structures organisent habituellement des événements tels que des stages ou des soirées ouverts à un plus large public. Ces écoles subissent les effets de la crise sanitaire à plusieurs titres : baisse du nombre d'élèves, baisse des revenus liés à l'événementiel, activité dans le meilleur des cas divisée par deux sur 2021 (5 mois au lieu de 10). Les frais fixes restent cependant à l'identique. Ces structures auxquelles le rôle social ne peut être dénié ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts accordant une réduction d'impôt au titre des dons faits par des particuliers. Faciliter les dons vers ces établissements pourrait permettre de garantir leur pérennité. Elle souhaiterait savoir si les dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts pour l'année de référence 2021 pourraient être à titre exceptionnel élargies aux établissements de moins de dix salariés du secteur culturel.

Réponse. – Pour ouvrir droit au régime fiscal du mécénat prévu à l'article 200 du code général des impôts s'agissant des dons effectués par les particuliers et à l'article 238 *bis* du même code concernant les versements des entreprises, un organisme doit répondre à certaines conditions. L'organisme bénéficiaire des dons et versements doit être d'intérêt général. Cette condition est remplie si l'activité n'est pas lucrative, si la gestion est désintéressée et si l'organisme ne profite pas à un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, l'organisme doit avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. Le nombre de salariés d'un organisme, qu'il soit de droit public ou privé, n'étant pas un critère d'éligibilité au régime du mécénat, les organismes de moins de 10 salariés du secteur culturel sont éligibles à ce dispositif sous réserve qu'ils remplissent l'ensemble de ces conditions.

339

*Postes**« Sacs de livres » - La Poste*

40270. – 20 juillet 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le service « sacs de livres », proposé pour les éditeurs d'ouvrage par La Poste. M. le député a en effet été sollicité par un éditeur auvergnat, qui témoignait dans sa requête de ses griefs concernant la disparition programmée d'un tel service par l'opérateur majeur du service postal public. La promotion tarifaire « sacs de livres », résultat d'un accord entre le ministère de la culture et les organisations professionnelles de l'édition et de la librairie, permet en effet aux éditeurs d'envoyer leurs ouvrages à moindre coût. Ce service bénéficie également aux librairies, dont la rentabilité est peu élevée *a fortiori* après plusieurs mois de fermeture administrative. Il permet de ne pas payer de frais de port lors de la réception des commandes d'ouvrages. Or le service « sacs de livres » tend à disparaître des offres préférentielles destinées aux éditeurs par La Poste. Il ne figure déjà plus dans le catalogue des offres. Il s'agit d'un véritable recul pour le secteur du livre, que dénoncent les organisations professionnelles du secteur. Ce choix du groupe La Poste s'inscrit, de manière plus générale, dans une réorganisation complète des tarifs de l'opérateur postal, aux dépens des éditeurs et libraires. Il en est ainsi, par exemple, des modifications effectuées en 2018 sur le tarif « livres et brochures », qui a considérablement augmenté les frais d'envoi à l'étranger des livres en français et sur lequel M. le député avait aussi interrogé le ministère de la culture. Il faut prendre en compte également la concurrence féroce que livrent certaines entreprises comme Amazon, à l'encontre des libraires, qui ne peuvent suivre la même politique tarifaire pour leurs envois postaux. Le Président de la République n'a pas manqué de le souligner dans une de ses récentes déclarations. M. le député, se joignant aux revendications des éditeurs et librairies indépendantes et rappelant que le livre n'est pas un produit comme les autres, demande à Mme la ministre de la culture de se saisir du sujet et de garantir aux professionnels la préservation et l'amélioration du service « sacs de livres ». À moyen terme, il conviendrait également d'envisager un tarif postal spécifique pour le livre, voire l'inscription d'une nouvelle mission de service public pour La Poste concernant l'envoi de livres, à l'image de la distribution de la presse, dûment compensée financièrement par l'État. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'offre du « sac de livres » existe depuis les années 1990. Elle ne relève pas de la mission de service public universel postal ; elle ne fait pas l'objet de compensation par l'État. Elle est réservée aux éditeurs pour leurs envois de livres à destination de clients professionnels, par exemple des librairies. Le groupe La Poste a été interrogé sur les évolutions apportées à cette offre. La grille tarifaire étant inchangée depuis 2008, La Poste indique qu'elle devra la faire évoluer afin de se conformer aux obligations juridiques et aux exigences de saine gestion. Il n'est pas envisagé à ce jour d'instaurer un tarif postal préférentiel pour les envois de livres en France : le droit de la concurrence contraint dans une large mesure la possibilité pour La Poste de mettre en place des offres préférentielles ciblées à des coûts inférieurs aux coûts de marché, en dehors du cadre d'une mission de service public confiée par l'État. Or, élargir ces missions est très difficilement envisageable au regard de la dégradation structurelle de l'équilibre financier du service public postal dans un contexte de numérisation accélérée des échanges. En revanche, en réponse à la concurrence entre petites et grandes entreprises, le Gouvernement a soutenu la proposition de loi déposée par la sénatrice Laure Darcos. Ce texte, promulgué le 30 décembre dernier, dispose notamment que les frais de port facturés aux clients devront respecter une tarification minimale arrêtée par le Gouvernement. Cette mesure permettra de mettre fin aux pratiques de tarification agressive déployées par une grande plateforme de commerce en ligne et assurera une plus grande équité concurrentielle entre les détaillants.

Presse et livres

Tarifs postaux appliqués pour l'envoi de livres en France

41430. – 28 septembre 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant les tarifs postaux appliqués pour l'envoi de livres en France. L'envoi des livres par La Poste en France est extrêmement coûteux pour les libraires indépendants, qui souffrent de la concurrence de certaines plateformes qui facturent leurs frais d'envoi à un centime d'euro. Par ailleurs, paradoxalement, l'envoi d'un livre à l'étranger coûte six fois moins cher. Les libraires indépendants et les petits éditeurs ne peuvent être concurrentiels et souffrent beaucoup de cette situation. Dans le cadre d'un plan d'aide accordé par l'État lors du deuxième confinement, les librairies ont bénéficié pendant deux mois du remboursement de leurs frais d'envoi. Les libraires indépendants ont ainsi vu leurs commandes augmenter et ont enregistré une augmentation significative de leur chiffre d'affaires, réalisée grâce aux envois postaux. Malheureusement, cette mesure transitoire s'est arrêtée fin 2020 et les effets s'en sont ressentis aussitôt. Dès l'arrêt du remboursement des frais d'envoi, les ventes ont chuté. Cela témoigne de l'importance de mettre tous les acteurs à égalité - ce que propose sa collègue Laure Darcos au travers d'une proposition de loi adoptée en juin 2021 par le Sénat et qui va venir en discussion à l'Assemblée nationale. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant cette proposition et ses intentions pour améliorer la situation des libraires indépendants qui continuent de souffrir de la concurrence avec les grosses plateformes d'*e-commerce*.

Réponse. – Le ministère de la culture est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du livre pour leurs envois marchands de livres en France. Plusieurs voies sont susceptibles d'atténuer en partie ces difficultés. Les professionnels peuvent, pour les livres dont l'épaisseur est inférieure à 3 centimètres et dans la limite de 3 kilogrammes par pli, recourir au tarif « Lettre », conformément aux conditions générales de vente. Dans le cadre de l'offre colis, les professionnels peuvent se regrouper en associations ou coopératives pour massifier leurs envois et bénéficier de tarifs plus avantageux. Pour leurs envois de livres en direction de clients professionnels, tels que les libraires, les maisons d'édition peuvent utiliser le « sac de livres », dont la grille tarifaire est avantageuse. Le ministère de la culture a de plus obtenu de La Poste la mise en place, depuis le 1^{er} avril 2015, de l'offre « Frequenceo Editeurs » : ce service favorise l'envoi, par les éditeurs, d'exemplaires gratuits à destination des prescripteurs du livre, en particulier la presse écrite, à un tarif proche du tarif « Lettre » ; 153 000 livres par an bénéficient de ce tarif préférentiel. L'envoi de livres au départ de la France métropolitaine, tant par les professionnels que par les particuliers, bénéficie d'un tarif « Livres et brochures » avantageux afin de concourir au rayonnement de la culture française dans le monde, ce qui explique que ces envois soient moins onéreux que ceux en France. Il s'agit d'une offre libre proposée par le groupe La Poste qui ne résulte d'aucune obligation juridique au titre du service universel postal. Le remboursement des frais d'expédition des libraires pour leurs envois de livres neufs fin 2020 était justifié par le contexte exceptionnel de la fermeture administrative des magasins, puis des restrictions dans l'accueil des clients, à une période déterminante pour l'activité des commerçants. Pour remédier durablement à la concurrence inéquitable exercée par une plate-forme de commerce en ligne facturant à ses clients des frais de port quasi-nuls, le ministère de la culture a soutenu l'adoption par le Parlement de la proposition de loi déposée par la sénatrice Laure Darcos et promulguée le 30 décembre dernier : la mise en œuvre d'une tarification

minimale des frais de livraison assurera une plus grande équité de concurrence entre les détaillants. En parallèle, l'État accompagne les investissements des librairies dans la modernisation de leurs outils de vente en ligne, notamment à travers le plan de relance.

Presse et livres

Adaptation des librairies indépendantes à la vente en ligne

41655. – 5 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la difficile adaptation des librairies indépendantes au marché du livre en ligne. La crise sanitaire a illustré les déséquilibres qui existent, sur ce marché, entre les librairies indépendantes et les grandes plateformes de vente en ligne. En effet, bien que les librairies indépendantes aient accès aux outils de vente en ligne, elles se heurtent aux difficultés techniques de pénétrer le marché numérique de vente du livre. De plus, ces petits commerces souffrent des frais de port pratiqués par les géants du numérique qui ne facturent pas ou très peu les livraisons. Cette concurrence remet en cause la loi sur le prix unique du livre de 1981 et menace la survie des librairies indépendantes. Ainsi, il l'interroge sur la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de régulation du commerce de livres en ligne.

Réponse. – Le ministère de la culture partage la préoccupation de l'équité de concurrence sur le canal de la vente en ligne entre les grandes plates-formes et les librairies. La part de marché de la vente en ligne croît régulièrement depuis près de deux décennies, principalement au bénéfice des grandes plates-formes. Face à cette concurrence, les librairies ont beaucoup investi dans leurs solutions de vente en ligne, individuelles ou à travers des sites collectifs. Plus d'une librairie sur trois dispose désormais d'un site marchand permettant au moins le retrait de commande en magasin : ce taux d'équipement des librairies a progressé depuis le début de la crise sanitaire, la vente en ligne constituant un service complémentaire du magasin, en mesure par ailleurs d'attirer de nouveaux clients. À travers le centre national du livre (CNL) et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), l'État accompagne depuis plusieurs années les investissements des libraires dans leurs outils de vente en ligne. Ses capacités d'intervention ont été renforcées face à la crise, avec la création d'un fonds de modernisation des librairies de 12 M €, pouvant notamment soutenir leurs projets de vente en ligne, à la lumière des recommandations du rapport « Les libraires et disquaires au défi de la vente à distance » remis en avril 2021 par l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC). La compétitivité des libraires sur la vente en ligne est toutefois affaiblie par la pratique de certaines plates-formes qui facturent aux clients des frais de port quasi-nuls sur lesquels les libraires ne peuvent pas s'aligner, sauf à mettre en péril leur rentabilité. En vue de remédier à cette pratique inéquitable, le Gouvernement a apporté son soutien à la proposition de loi déposée par la sénatrice Laure Darcos, promulguée le 30 décembre dernier. Ce texte modifie la loi relative au prix du livre en prévoyant notamment la fixation par arrêté d'une tarification minimale des frais de livraison. La mise en œuvre de cette mesure assurera une plus grande équité de concurrence, garante de la pluralité des détaillants sur le canal de la vente en ligne et, au final, de la diversité de la création.

341

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Finances publiques

Situation des finances publiques.

41174. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'état des finances publiques. Le déficit public atteindra en 2021 un nouveau record après celui de 2020 à 9,4 % du PIB soit 2 220 milliards d'euros. Par conséquent la dette publique continue de s'envoler passant de 115,7 % du PIB en 2020 à près 118,2 % en 2021 (2 650 milliards d'euros). Les finances publiques de la France s'avèrent nettement plus dégradées que celles de ses voisins. Il faudrait ainsi 67 ans à la France pour retrouver son niveau d'endettement d'avant la crise quand 7 ans suffiraient à l'Allemagne pour atteindre ce même objectif. En volume, c'est-à-dire hors inflation, les dépenses courantes soit hors charge de la dette et les mesures de soutien et de relance augmentent de 2,3 % entre 2020 et 2021. Le relâchement dans l'effort de la maîtrise de la dépense observée depuis l'épisode des gilets jaunes se poursuivra en 2022 puisque 10,8 milliards d'euros de dépenses supplémentaires sont d'ores et déjà actés. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'exigence de rétablissement de la situation des finances publiques, après le soutien public massif mis en place pour répondre à la crise sanitaire. En 2021, il a été nécessaire

de maintenir les dépenses de soutien d'urgence à un niveau proche de celui atteint en 2020, pour mener la campagne massive de dépistage et de vaccination, et pour préserver la capacité de rebond des secteurs les plus touchés par les restrictions sanitaires. En parallèle, le Gouvernement a investi dans l'avenir avec l'accélération du déploiement du plan France Relance cette année. C'est grâce à ces efforts que nous avons pu dès avant la fin de l'année revenir au niveau d'activité d'avant crise. Hors dépenses de soutien et de relance, l'accroissement des dépenses publiques serait de 2,2 % en volume en 2021 puis de 1,1 % en 2022. En 2021, cette progression est due principalement aux investissements nécessaires dans notre système de soins, avec la montée en charge du Ségur de la santé (+8,4 Mds€), mais aussi au rebond de l'investissement local (+15 % prévu en 2021, hors Société du Grand Paris). En 2022, la progression maîtrisée correspond à la poursuite du financement par l'État des priorités défendues par le Gouvernement depuis le début du quinquennat, notamment pour la jeunesse, la sécurité et la justice et la recherche ; au financement par l'État du plan France 2030, de mesures pour le développement des compétences et l'insertion dans l'emploi, et des mesures prises pour soutenir le pouvoir d'achat face à la hausse des prix de l'énergie ; et sur le champ des ASSO, à la poursuite de la montée en charge du Ségur de la santé et à la progression des dépenses pour les retraites, partiellement compensée par la baisse des dépenses d'indemnisation du chômage grâce au rebond économique. La trajectoire pluriannuelle sous-jacente au projet de loi de finances (PLF) 2022 prévoit un retour du déficit public sous 3 % à horizon 2027 après le choc de la pandémie, porté par le retour de la croissance et la mise en œuvre de l'agenda de réformes des politiques publiques. Le *ratio* de dette rapporté au PIB amorcerait une décrue à partir de 2026, qui s'accroîtrait à partir de 2027. Ce rythme de stabilisation puis de réduction du *ratio* de dette résulte de la conciliation entre d'une part la nécessité de ne pas consolider brusquement les finances publiques, afin de ne pas casser le retour de la croissance et de ne pas fragiliser le potentiel d'activité de l'économie, facteur important de la soutenabilité de nos finances publiques à moyen terme ; et d'autre part, l'objectif de reconstituer de plus grandes marges de manœuvre budgétaires permettant, en cas de nouveau choc économique dans le futur, de déployer une réponse budgétaire aussi efficace que celle qui a été mise en œuvre face à la crise de la Covid 19. Elle repose sur la maîtrise du rythme de progression du volume de la dépense publique de 0,7 % par an (hors mesures d'urgence et de relance) sur la période 2022-2027, ce qui correspond à un effort de maîtrise de la dépense en ligne avec celui qui a été réalisé en début de quinquennat. Cet effort de maîtrise de la dépense est plus important que celui qui a été réalisé pendant les deux quinquennats précédents : 1,4 % par an en moyenne sur 2007-2012 et 1,0 % en moyenne sur 2012-2017. Aucune hausse d'impôts n'est prévue dans cette trajectoire, conformément à la stratégie du Gouvernement de pérenniser les fortes baisses d'impôts mises en œuvre sous le quinquennat actuel. Cette baisse, à hauteur de 52 milliards d'euros, répartie pour moitié au profit des ménages et pour moitié au bénéfice des entreprises, répond à plusieurs choix stratégiques en faveur d'une croissance robuste et durable. Le premier, structurel, est de favoriser l'emploi et le pouvoir d'achat en récompensant le travail. Le deuxième vise à améliorer la compétitivité et à libérer l'activité des entreprises, et le troisième à soutenir l'investissement privé dans les entreprises qui prennent des risques, qui innovent et créent les emplois de demain.

342

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Ministères et secrétariats d'État

Gouvernement - frais de représentation

42155. – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon

un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

INDUSTRIE

Déchets

Coût du plastique recyclé et difficultés engendrées

42654. – 23 novembre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur la hausse des coûts du plastique PET vierge et rPET (PET recyclé) en 2021, qui touche les minéraliers déjà affectés par une forte déflation affectant les industriels dans le cadre des négociations commerciales avec les distributeurs. La crise sanitaire due au covid-19 a gravement impacté le secteur au travers de la fermeture des cafés-hôtels-restaurants, engendrant une diminution des ventes de 45 % en volume en 2020 par rapport à l'année 2019 (source : panel GIRA), sans report sur les ventes en grande et moyenne surface. De plus, la reprise économique est encore tenue pour le secteur avec des ventes en baisse sur les neuf premiers mois de l'année 2021. Dans ce contexte, la hausse significative du coût du plastique PET en 2021, par rapport à 2020, de 71 % en septembre 2021 et le rPET de 34 % sur la même période, pénalise un peu plus le secteur. Cette augmentation s'explique notamment par des tensions d'approvisionnement en rPET du fait d'une demande croissante et d'une collecte pour recyclage en stagnation. Les prévisions pour 2022 tendent à confirmer une amplification de ce phénomène et suscitent l'inquiétude du secteur. En conséquence, le secteur fait face à un surcoût important du rPET par rapport au plastique PET vierge (environ 35 % en 2021 en considérant les neuf premiers mois de l'année), pénalisant ainsi les efforts de la filière souhaitant accélérer l'incorporation de matière recyclée dans ses emballages, certains incorporant jusqu'à 100 % de rPET. Aussi, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mobiliser équitablement toute la chaîne de valeur pour construire un modèle d'économie circulaire compétitif.

Matières premières

Hausse des coûts des plastiques PET vierge et recyclé

42819. – 30 novembre 2021. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la hausse des coûts du plastique PET vierge et PET recyclé (rPET) en 2021 qui touche les minéraliers déjà affectés par une forte déflation affectant les industriels dans le cadre des négociations commerciales avec les distributeurs. La crise sanitaire due à la covid-19 a gravement impacté le secteur au travers de la fermeture des cafés-hôtels-restaurants, engendrant une diminution des ventes de 45 % en volume en 2020 par rapport à l'année 2019, sans report sur les ventes en grande et moyenne surface. De plus, la reprise économique est encore tenue pour le secteur, avec des ventes en baisse sur les neuf premiers mois de l'année 2021. Dans ce contexte, la hausse de 71 % du coût du plastique PET et de 34 % du rPET en 2021 par rapport à 2020 pénalise un peu plus le secteur. Cette augmentation s'explique notamment par des tensions d'approvisionnement en rPET du fait d'une demande croissante et d'une collecte pour recyclage en stagnation. Les prévisions pour 2022 tendent à confirmer une amplification de ce phénomène et suscitent l'inquiétude du secteur. En conséquence, le secteur fait face à un surcoût important du rPET par rapport au plastique PET vierge - surcoût évalué à 35 % en 2021 en considérant les neuf premiers mois de l'année - pénalisant ainsi les efforts de la filière souhaitant accélérer l'incorporation de matière recyclée dans ses emballages, certains incorporant jusqu'à 100 % de rPET. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mobiliser équitablement toute la chaîne de valeur pour construire un modèle d'économie circulaire compétitif.

Réponse. – La « filière plasturgie », prise au sens large en incluant les fournisseurs de matières et d'équipements de transformation ainsi que les recycleurs, représentait 65 Mds€ de chiffre d'affaires (CA) et emploie 230 000 salariés dans 5 000 entreprises en 2019. Le secteur de la plasturgie à proprement parler, qui est donc celui de la transformation des matières plastiques, est composé d'environ 3 200 entreprises comprenant très majoritairement (98 %) des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME). Ce secteur compte 126 000 salariés pour un CA total de 33,3 Mds€ de CA. En 2019, la production de plastique en France s'élève à

5,5 millions de tonnes pour une consommation nationale annuelle de 4,8 millions de tonnes soit 870 kt de solde commercial positif. Au regard de l'importance industrielle que représente ce secteur, des plans d'actions nationaux, qui répondent très largement aux préoccupations identifiées et notamment sur les tensions en approvisionnements et le développement d'une filière de recyclage pour le PET (plastique transparent) ont ainsi été adoptés. Ainsi, le Gouvernement a souhaité au travers de la mesure « économie circulaire et circuits courts » de France Relance apporter des aides substantielles au secteur, qui doit se mobiliser très fortement pour répondre au défi de la transition écologique. C'est près de 220 M€ qui sont mobilisés. La vigilance de l'État sur la nécessité d'un soutien financier spécifique à ce secteur se matérialise également par la publication en août dernier d'un appel à projets doté de 60 M€ financés par le PIA4 et par des mesures complémentaires à hauteur de 500 M€ dont les modalités pratiques restent à préciser dans le plan France 2030 annoncé par le Président de la République le 12 octobre 2021.

INTÉRIEUR

Élus

Nécessité de renforcer la réponse pénale aux violences contre les maires

39379. – 8 juin 2021. – M. André Villiers alerte M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de renforcer la réponse pénale aux violences contre les maires et les élus locaux. M. le député interroge M. le ministre sur le renforcement de la réponse pénale apportée aux violences à l'encontre des maires et des élus locaux après la nouvelle agression d'un maire à Ouges, en Côte-d'Or, le 23 mai. Agresser un élu de la République revient toujours à agresser la République toute entière et les Français dans leur ensemble. Nul ne saurait s'y habituer ou le banaliser d'autant que la crise des vocations d'élu local compromet l'engagement des citoyens dans la vie publique, tout particulièrement dans les petites communes. À la suite d'une rencontre entre le Premier ministre et les associations d'élus sur la prévention et la répression des agressions à l'encontre des élus locaux, le ministère de la justice a publié le 7 septembre 2020 une nouvelle circulaire de politique pénale prescrivant une réponse pénale systématique et rapide pour mieux soutenir les élus (parlementaires et élus locaux) victimes de violences. Il lui demande tout d'abord quel bilan provisoire le Gouvernement dresse des neuf premiers mois de mise en œuvre de la nouvelle circulaire de politique pénale du 7 septembre 2020 ainsi que les perspectives de mesures complémentaires qui pourraient être prises, et suivant quel calendrier, pour que les élus soient pleinement soutenus dans leur action quotidienne et puissent la poursuivre dans la sérénité. Cela pourrait se faire par exemple dans le cadre d'une réforme du statut de l'élu local par laquelle la République reconnaîtrait son rôle et contribuerait ainsi - avec d'autres réponses imaginatives - à résoudre la crise des vocations en améliorant son accompagnement. Il lui demande son avis sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits, qui portent atteinte aux représentants de notre démocratie, et par là même à nos valeurs républicaines, ne sauraient être tolérés dans un État de droit, et font ainsi l'objet d'une attention accrue, de la part du ministère de la justice en particulier. Ainsi, la circulaire du 7 septembre 2020, prise dans le prolongement de la circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République, a rappelé aux procureurs généraux et procureurs de la République la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. A cet égard, les procureurs ont été invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Outre la politique pénale mise en œuvre en la matière, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a renforcé la répression des actes d'intimidation et menaces à l'encontre des personnes œuvrant pour une mission de service public en créant un délit de menaces séparatistes à l'article 433-3-1 du code pénal réprimant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende les comportements visant à obtenir une exemption totale ou partielle, ou une application différenciée des règles régissant le fonctionnement du service public. Ce délit s'ajoute aux sanctions déjà applicables aux infractions commises à l'encontre des élus, un grand nombre d'infractions étant susceptibles de voir leur peine aggravée en fonction de la qualité de la victime. De même, à la suite de l'adoption définitive de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, dès sa publication, les violences commises sur des élus ne

pourront plus donner lieu à un simple rappel à la loi à l'encontre de leurs auteurs. Par ailleurs, dans le prolongement de la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité qui invitait les parquets à approfondir les relations institutionnelles nouées avec les élus, les parquets ont mis en œuvre des initiatives innovantes afin de renforcer le dialogue et l'échange d'informations avec les élus. A titre d'exemple, le parquet de Valenciennes a signé une convention avec deux communautés d'agglomération autour de quatre axes : l'investissement des élus et des magistrats dans les instances partenariales ; une meilleure information des élus par l'autorité judiciaire ; une vigilance accrue dans le traitement des plaintes des élus ; l'élaboration de projets communs de prévention de la délinquance. Ces initiatives sont appuyées par le ministère de la justice, au titre des bonnes pratiques valorisées et partagées, afin d'être généralisées à l'ensemble du territoire. En outre, la circulaire du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions de la loi du 27 décembre 2019 encourage les parquets à organiser des réunions spécifiques, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ou lors de l'assemblée générale des maires des départements. Ces réunions sont l'occasion pour les parquets de présenter leur action relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Les instances locales de prévention de la délinquance, tels que les Conseils locaux ou intercommunaux de la prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP) sont également l'occasion pour les maires d'aborder les problématiques spécifiques les concernant et d'envisager, en collaboration avec le parquet du ressort concerné, des actions concrètes pour y répondre. Elles permettent de favoriser le dialogue et de fluidifier les échanges et les relations partenariales locales entre l'autorité judiciaire et les élus. La participation du parquet à ces instances est désormais facilitée par la possibilité de désigner pour ce faire un délégué du procureur ainsi que le permet le décret du 21 décembre 2020.

JUSTICE

Justice

Une agence du travail d'intérêt général au détriment des personnels

21291. – 9 juillet 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mode de recrutement des délégués territoriaux au sein de l'Agence du travail d'intérêt général (TIG). Dès la présentation du projet de loi de programmation pour la justice, le groupe de la France insoumise était formellement opposé à la création de cette agence. En effet, les députés du groupe avaient notamment dénoncé la fragmentation d'une politique cohérente de développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine. Ils redoutaient que cette agence du TIG formalise une opposition entre la mesure de travail d'intérêt général et les autres alternatives à l'incarcération. M. le député tient à rappeler ces éléments de contexte, bien que l'objet de cette question écrite ne porte pas sur l'opportunité de la création de l'agence du TIG, mais sur les modalités de recrutement des délégués territoriaux au sein de ces agences, parmi les conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Tout d'abord, cette ponction se fait au détriment des effectifs déjà largement insuffisants dans les services. L'annonce de la création de 1 500 postes dans les services d'insertion et de probation était déjà en soit insuffisante pour combler le manque d'effectif et n'avait pas anticipé les choix de la loi de programmation de la justice. Aussi, si le ministère de la justice persiste dans son choix, il faudra rapidement prendre des mesures pour ouvrir de nouveaux postes afin de présenter en toute sincérité les choix budgétaire en terme de ressources humaines fait par la ministre. Persister dans ce choix reviendrait à amplifier la dégradation générale des conditions d'intervention des SPIP. En outre, la décision du ministère s'effectue au mépris du cadre réglementaire comme le soulève le syndicat de la CGT insertion probation. En effet, l'absence d'étude d'impact préalable à la mise en place de l'agence du TIG, déterminant les catégories de personnels auxquels cette nouvelle fonction serait confiée et l'impact sur leur service, constitue une violation de la circulaire du 9 avril 2013 encadrant la création de services à compétences nationales. De plus, le décret statutaire des CPIP ne prévoit aucunement le pourvoi de ces postes de délégués à l'agence du TIG, contrairement au statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et probation (DPIP) et à la fiche de poste correspondante, dont les fonctions est de « consolider et développer le réseau partenarial » et de « consolider et développer les lieux d'exécution de peine de TIG ». En conséquence, au mépris du cadre réglementaire dans l'affectation des CPIP aux postes de délégués de l'agence du TIG s'ajoute le mépris des agents eux même, dans la mise en œuvre de ce dispositif. Le plus ubuesque est que le choix du ministère de la justice entre en contradiction avec ses exécutés ! Pour mémoire les dispositions prévues dans le rapport du député Didier Paris et de David Layani préconisait de confier les postes de délégués aux DPIP et non aux CPIP, compte tenu de la situation alarmante de sous-effectif, et la création ne pourra s'affranchir de la question des charges de travail des CPIP notamment, qui demanderait à être diminuée de moitié ». M. le député tient à ajouter qu'il s'alarme quant à la conduite par la ministre du dialogue social. En effet, le dispositif de l'agence

du TIG s'est mis en place en l'absence d'un dialogue social transparent et serein. Très précisément, les fonctions du délégué territorial du TIG ont été définies sans être présentées préalablement en comité technique des SPIP et ultérieurement au recrutement de ces derniers. C'est en ce sens qu'il y a un véritable mépris des agents qui se retrouvent donc assignés à un poste de délégué à l'agence du TIG sans fiche de poste et donc sans même connaître la nature exacte de la mission associée ni les moyens dont ils disposent. Au regard de ces éléments, il l'interroge afin qu'elle puisse clarifier la position du ministère sur les missions des délégués de l'agence du TIG et leur position hiérarchique, sur les choix de recrutement au regard des règles de mobilité, sur les moyens mis à la disposition des agents et sur les conséquences en termes de recrutement pour les SPIP.

Réponse. – La redynamisation du travail d'intérêt général (TIG) est un levier majeur dans l'organisation de l'échelle des peines, pour favoriser les alternatives à l'incarcération et ainsi redonner son sens à la peine de privation de liberté. Pour accroître le nombre de mesures prononcées par les juridictions, il est nécessaire d'augmenter l'offre de postes pour la rendre à la fois plus dense sur le territoire et plus diversifiée. Au soutien de cette ambition, une agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) des personnes placées sous main de justice a été créée le 10 décembre 2018 et a pour mission d'assurer la promotion du TIG et la recherche de structures susceptibles d'accueillir des postes de travail d'intérêt général, y compris auprès des collectivités publiques. L'ATIGIP met à la disposition des référents territoriaux des outils qui leur permettent de travailler plus efficacement et de simplifier ainsi la mise en œuvre des mesures de TIG. Ils disposent notamment d'une plateforme collaborative leur permettant de partager et de travailler sur les mêmes documents, de supports types de présentation, de la plateforme TIG360°, de réseaux de discussion permettant une réponse en temps réel à leurs questionnements, etc. Pour leur permettre de maîtriser l'ensemble de ces nouveaux outils, un effort de formation important est mené par les équipes de l'ATIGIP lors de la prise de poste des référents territoriaux, qui bénéficient par ailleurs d'un accompagnement collectif et individuel tout au long de l'année. Les référents territoriaux sont recrutés parmi les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), mais également parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), en vertu du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 sur le statut des CPIP qui dispose dans son article 4 que ceux-ci « contribuent à la conception, à la mise en œuvre et à l'animation de partenariats de proximité répondant aux besoins des personnes accompagnées ». Les postes de référents territoriaux ont été créés pour partie suite à une réorganisation interne, afin qu'une seule et même personne à temps plein puisse exercer les missions qui leur sont confiées. Il convient en outre de relever qu'un renforcement des effectifs a été effectué au printemps 2019 dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation qui en avaient besoin pour mettre en place un référent territorial. Cela s'est traduit par l'ouverture de 31 postes de CPIP lors de la commission administrative paritaire (CAP) de mobilité annuelle en avril 2019. 10 postes de CPIP ont par ailleurs été créés en complément en 2020. A ce jour, le réseau des référents territoriaux du TIG est étoffé et l'effectif total a été porté à 72 agents. Depuis la fusion des réseaux opérée entre les référents territoriaux de l'administration pénitentiaire et les correspondants territoriaux du TIG issus de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), 11 éducateurs et cadres éducatifs de la PJJ ont été recrutés en tant que référents territoriaux du TIG. L'ensemble des référents territoriaux a désormais en charge le déploiement de l'offre de postes TIG et la prospection de nouveaux postes, tant pour les mineurs que les majeurs condamnés. Le recrutement est réalisé selon les modalités de droit commun après examen des candidatures par la CAP compétente, tant pour les CPIP que pour les DPIP et depuis le dernier recrutement (au 1^{er} septembre 2021) pour les éducateurs de la PJJ, cadres éducatifs et directeurs des services de la PJJ. Les notes de mobilité diffusées à cette fin contenaient de manière détaillée l'ensemble des informations concernant les fonctions du référent territorial, son encadrement hiérarchique par les directions interrégionales des services pénitentiaires et les moyens mis à sa disposition. Les agents de la PJJ ont été placés en position normale d'activité aux fins d'exercice de la fonction de référents territoriaux. La moitié des référents territoriaux a pris ses fonctions en septembre 2019, l'autre moitié en septembre 2020, puis une troisième promotion a pris ses fonctions au 1^{er} septembre 2021. Ils sont désormais 72 répartis sur l'ensemble du territoire national avec un périmètre de compétences couvrant un ou deux départements. Afin de permettre aux référents territoriaux de réaliser leur mission tout en maintenant à un niveau équivalent les conditions matérielles de travail dans les SPIP, un budget supplémentaire a été alloué aux directions interrégionales des services pénitentiaires. Cet abondement doit permettre de prendre en charge les moyens accordés au référent territorial (équipements informatique et téléphonique, véhicule, frais de déplacement et de représentation). Au titre du budget de l'année 2019, un apport supplémentaire de 16 200 euros par référent territorial a été opéré. L'abondement budgétaire nécessaire à l'équipement de la 2^e vague de déploiement a également été réalisé. La création de l'ATIGIP et son déploiement s'appuient sur les conclusions du rapport établi par les députés Didier Paris et David Layani relatif aux leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général. Ce rapport, qui s'est notamment appuyé sur un nombre important d'auditions de professionnels ayant à connaître

et à intervenir dans la mise en œuvre du TIG, comporte 40 propositions, outre la création de l'Agence et de la plateforme TIG360°. Le dialogue social est effectif et se manifeste par des réunions régulières entre les organisations syndicales et l'administration pénitentiaire. Dès le 17 janvier 2018, une réunion s'est tenue en présence du ministre de la justice et des membres du syndicat CGT Insertion-probation, afin de réaliser des auditions sur la mission de préfiguration du TIG. Au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, des réunions ont également été organisées : le comité technique du SPIP s'est tenu le 17 octobre 2018 et le comité technique de l'administration pénitentiaire le 19 octobre 2018. Un second comité technique du SPIP s'est tenu le 12 mars 2019, à la demande des quatre membres titulaires de la CGT SPIP. De nombreuses réunions ont été organisées au cours de l'année 2019 avec les organisations syndicales suivantes : la CGT IP (4 mars, 15 avril et 16 juin 2019), le SNEPAP FSU (26 mars, 27 mai et 16 juin 2019), l'UFAP UNSA (20 février, 26 mars, 27 mai, 18 juin et 20 novembre 2019), la CGT (20 novembre et 9 décembre 2019), l'Union FO (le 25 novembre 2019) et la CFDT Interco (les 4 et 15 mai 2019). Les équipes de l'ATIGIP se déplacent régulièrement sur le terrain, notamment dans les directions interrégionales, les SPIP ou les juridictions. Ces déplacements permettent d'exposer plus efficacement la stratégie de déploiement du TIG auprès des services déconcentrés et des juridictions en présentant les enjeux et les réalisations, tout en répondant immédiatement aux éventuelles interrogations, d'appréhender les besoins des acteurs de terrain et d'adapter une stratégie sur le long terme. La stratégie de déploiement implique également l'accès à la plateforme numérique TIG360° à l'ensemble des professionnels des services déconcentrés mettant en œuvre des peines de TIG, aux magistrats, greffiers, organismes d'accueil (depuis le 1^{er} juillet 2021) et aux avocats (depuis le 4 octobre 2021). Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, la dotation de 2 M€ obtenue dans la loi de finances initiale pour 2021 pour le développement du TIG et du travail non rémunéré (TNR) a été maintenue. Elle permet d'assumer le coût de fonctionnement de 1 400 TIG et TNR. Par ailleurs, en 2022, l'administration pénitentiaire finance à hauteur de 2M€ le projet de plateforme numérique TIG360°, qui reçoit également le soutien du fonds de transformation de l'action publique. Enfin, si le déploiement des référents territoriaux TIG a donné lieu à des financements spécifiques en 2019 et 2020, à hauteur de 1,3 M€, afin de leur fournir les équipements essentiels à leur mission, leurs dépenses courantes sont prises en charge dans le budget de fonctionnement des directions interrégionales des services pénitentiaires et de l'ATIGIP depuis cette année.

Justice

Affaire Jules Durand - 110ème anniversaire

35198. – 22 décembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le 110ème anniversaire de l'affaire Jules Durand. Fin 1910, ce docker charbonnier était condamné à la peine de mort pour complicité d'assassinat suite à une machination orchestrée par la Compagnie générale transatlantique dans le but de mettre fin aux grèves des dockers du port du Havre. Dès le prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, les jurés reconnaissent leur erreur. Pour autant, la machine judiciaire s'emballait. La mobilisation de certains milieux intellectuels dont Jean Jaurès, qui comparait cette erreur à une nouvelle affaire Dreyfus, permettait au bout de quelques années d'entamer une procédure de réhabilitation avec succès. L'innocent Jules Durand, qui avait vu sa peine de mort commuée en une incarcération, n'étant plus capable de discernement, ne pouvait prendre connaissance de cette réhabilitation et devait mourir dans un asile psychiatrique. L'affaire Jules Durand est la seule erreur judiciaire du XXème siècle où un condamné à mort est réhabilité et non gracié comme l'ont été des condamnés plus célèbres tels que Seznec ou Dominici. Aujourd'hui encore la reconnaissance de ce « crime judiciaire » (Marc Hédrich, *L'Affaire Jules Durand*, Michalon, 2020) est timide. Ainsi, la plaque apposée en 2007 par la municipalité du Havre sur la maison d'habitation de Jules Durand avant son arrestation énonce une condamnation pour complicité de meurtre alors qu'il s'agit de complicité d'assassinat (seule celle-ci étant punie par la peine de mort) et une grâce alors qu'il s'agit d'une réhabilitation (seule celle-ci prouve l'innocence du condamné, la grâce effaçant seulement la peine). Elle lui demande donc si, en ce 110ème anniversaire, le site du ministère pourrait témoigner de cette erreur dramatique et exceptionnelle de la justice française, sachant que ce site mentionne d'autres erreurs judiciaires telles que l'affaire Calas ou l'affaire Dreyfus.

Réponse. – Le 15 juin 1918 s'achevait le procès en révision de M. Jules Durand, syndicaliste et docker du port du Havre, à l'issue duquel la Cour de cassation reconnaissait son innocence. Cet arrêt de la haute cour de l'ordre judiciaire signait la fin de la quête de justice dans ce qui fût appelé « l'affaire Dreyfus de la classe ouvrière », représentant la seule réhabilitation d'un condamné à mort au XXème siècle. Outre le colloque organisé sous le haut patronage du garde des sceaux à la Cour de cassation le 18 juin 2018 pour commémorer le centenaire de cette

décision, un article sur l'affaire Jules Durand a été publié dans la rubrique dédiée aux procès historiques sur le site internet du ministère de la Justice. <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/la-condamnation-de-jules-durand-proces-de-la-lutte-des-classes-34233.html>

Discriminations

Suites de la résolution visant à lutter contre l'antisémitisme

35473. – 12 janvier 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition de résolution déposée par M. Sylvain Maillard visant à lutter contre l'antisémitisme et adoptée par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2019. En effet, dans son article unique, elle rappelait que la définition utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste permet de distinguer le plus précisément possible ce qu'est l'antisémitisme contemporain en y joignant l'antisionisme. Les actes antisionistes occultent parfois des réalités antisémites. Les députés ont estimé que critiquer l'existence de l'État d'Israël en cela qu'elle constitue la collectivité composée de citoyens juifs revient à exprimer une haine à l'égard de la communauté juive dans son ensemble, tout comme rendre collectivement responsables les juifs de la politique conduite par les autorités israéliennes est une manifestation de l'antisémitisme. La résolution invitait donc le Gouvernement à diffuser cette définition auprès des services éducatifs, répressifs et judiciaires. Plus d'un an après l'adoption de cette résolution, elle souhaite connaître le nombre d'affaires ayant eu pour trame de fond une manifestation de l'antisémitisme par recours à l'antisionisme et la réponse judiciaire qui y a été apportée. De même, elle demande quelles mesures précises ont été prises par le ministère de la justice pour une meilleure sensibilisation des acteurs de la justice dans la prévention et la répression de l'antisionisme.

Réponse. – La lutte contre l'antisémitisme est une priorité pour l'ensemble du Gouvernement et le ministère de la justice en particulier. En effet, les discours antisémites sont susceptibles de constituer des faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, de diffamation, ou d'injure, réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Par ailleurs, la politique pénale menée par le ministère de la justice veille à ce que le discours antisioniste, qui relève de la seule opinion politique, ne cache pas un discours antisémitisme. Est ainsi sanctionné tout propos qui sous couvert de critique politique ou idéologique de l'Etat d'Israël, constituerait en réalité une expression haineuse à l'égard de la communauté juive. A ce titre, plusieurs dépêches, dont la dernière date du 20 octobre 2020, ont été prises pour appeler l'attention des parquets sur ces faits susceptibles de constituer le délit de presse de provocation à la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe en raison de son appartenance à une nation. Cette dernière dépêche insiste, en outre, sur le renforcement de l'exigence de motivation des décisions de condamnation conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. S'agissant du nombre d'affaires judiciaires en lien avec des faits traduisant de l'antisémitisme, il est nécessaire de rappeler que le droit pénal français n'établit aucune distinction entre les différents groupes de personnes visées. Ainsi, le phénomène antisémitisme est appréhendé par des qualifications prenant en compte un comportement ou un motif discriminatoire ou raciste en lien avec une origine, une race, une religion ou une ethnie, de manière générale, sans qu'il soit possible au regard de la seule qualification retenue, d'isoler les affaires portant spécifiquement sur de l'antisémitisme. En revanche, les services du ministère de l'Intérieur comptabilisent, au sein des infractions racistes, les différents motifs parmi lesquels figurent les actes antisémites. Ces données, recueillies par le SCRT (MININT), sont transmises à la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) qui les publie dans son rapport. Par ailleurs, afin de sensibiliser les magistrats à la prévention et la répression de l'antisémitisme, l'école nationale de la magistrature dispense régulièrement des formations en la matière. Sans exhaustivité, en 2020, la formation intitulée « des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité » a été proposée sur une session de six jours. La question de la prise en compte de l'impact sur les victimes a été abordée dans la formation intitulée « l'impact sur les victimes : les conséquences psychologiques et psychiatriques des actes et des discours de haine ». Un projet de formation en partenariat avec la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) est également mené afin de dispenser aux magistrats parisiens, sur une demi-journée, et au sein des locaux du mémorial de la Shoah à Paris, une sensibilisation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Ces formations continues viennent enrichir la formation initiale des auditeurs de justice qui comprend également des modules propres aux questions relatives à la discrimination et à l'antisémitisme, abordées notamment à l'occasion de la présentation de l'institution du Défenseur des droits. La sensibilisation des magistrats à la lutte contre l'antisémitisme passe enfin par la mobilisation des magistrats référents, qui devraient être de nouveau réunis en 2022 pour aborder les principaux enjeux, projets et difficultés rencontrés dans le traitement judiciaire de l'antisémitisme.

Propriété

Humaniser les procédures d'expropriation

39166. – 25 mai 2021. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, au sujet des expropriations et des implications dans la vie des Français impactés. L'émission Envoyé spécial, diffusée sur *France 2*, a récemment mis en exergue les situations parfois dramatiques qui se nichent derrière les processus d'expropriation. Si ces opérations sont nécessaires dans le cadre de campagnes de valorisation et d'aménagement des territoires, elles sont souvent longues et violentes pour les habitants concernés. L'expropriation reposant sur le rachat du bien par la collectivité, la durée des transactions, voire parfois l'absence d'offre de rachat complique considérablement les perspectives de mobilités géographiques des individus. Dans certaines circonstances, on assiste également au développement de maladies, notamment de dépressions qui ne sont pas accompagnées et peuvent handicaper la vie de certains. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment le ministère pourrait réfléchir à mieux encadrer le volet humain des procédures d'expropriation en encadrant mieux, par exemple, la question de l'offre de rachat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle, proclame que la propriété est un droit inviolable et sacré. Toutefois, l'article 17 admet la privation de propriété lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. L'expropriation pour cause d'utilité publique correspond donc à un cas, exceptionnellement admis en droit, de cession forcée de la propriété, afin de permettre aux autorités publiques d'acquérir, même sans le consentement de leur propriétaire, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. La phase judiciaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relative au transfert de propriété et à la fixation de l'indemnité d'expropriation, est fondée sur la recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'expropriant et de l'exproprié, afin de ne retarder ni la réalisation du projet d'utilité publique, ni l'indemnisation des propriétaires concernés. Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) prévoit ainsi qu'un accord amiable sur le prix doit être recherché, par priorité sur la fixation de l'indemnité d'expropriation par le juge judiciaire (article L. 311-5). Lorsqu'il est possible, un tel accord constitue une garantie de célérité et d'allègement du processus. A cette fin, le CECUP organise en partie la négociation entre l'expropriant et l'exproprié et l'enserme dans des délais contraignants. Ainsi, l'expropriant doit notifier le montant de ses offres et inviter les expropriés à faire connaître le montant de leur demande (article L. 311-4). L'article R. 311-4 incite l'expropriant à y procéder dès qu'il est en mesure de déterminer les parcelles qu'il envisage d'exproprier, à partir de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. L'article R. 311-5 lui impose de détailler, en les distinguant, les différentes indemnités proposées, afin que l'exproprié puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Face à un expropriant qui tarderait à notifier son offre d'achat, les propriétaires concernés ne sont pas dépourvus de recours. Une fois intervenu l'arrêté de cessibilité, l'article R. 311-7 du CECUP autorise tout intéressé à mettre l'expropriant en demeure de notifier ses offres s'il ne l'a pas déjà fait. A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure, le juge peut être saisi en fixation de l'indemnité (article R. 311-9). Le délai dans lequel le défendeur adresse son argumentation en réponse ne doit pas excéder six semaines (article R. 311-11). En outre, l'article 17 de la Déclaration de 1789 posant l'exigence du caractère préalable de l'indemnité, l'expropriant n'est en principe pas autorisé à prendre possession du bien immobilier tant qu'il n'a pas payé la somme due au propriétaire concerné. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de l'exproprié de la recevoir, elle doit à tout le moins être consignée par l'entité expropriante (article L.222-1 du CECUP). Enfin, l'article L. 323-4 du CECUP prévoit que si l'indemnité n'a été ni payée ni consignée dans le délai d'un an à compter de la décision définitive fixant son montant, l'exproprié peut demander au juge de l'expropriation la réévaluation de son montant. Tout au long du processus d'expropriation, les particuliers peuvent recourir à l'accompagnement et aux conseils d'un avocat. Si la fixation de l'indemnité nécessite de saisir le juge faute d'accord amiable, le recours aux services de ce professionnel du droit s'avèrera indispensable. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a en effet étendu la représentation obligatoire par avocat à cette matière, qui peut revêtir une complexité certaine (article R. 311-9 du CECUP).

349

Sécurité routière

Suspension administrative du permis de conduire et EAD

40629. – 3 août 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité pour le préfet, depuis le 1^{er} janvier 2019, après le contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie supérieure à 0,8g/l de sang et inférieure à 1,8g/l de sang, de l'obliger à ne conduire que des

véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD médico administratif) et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an. L'article 224-9 du code de la route pose le principe que quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire. En d'autres termes, la durée de la suspension administrative qui a été préalablement effectuée par le justiciable vient en déduction de celle prononcée par le juge pénal. Or il ressort depuis la mise en place des EAD médico administratifs des pratiques disparates selon les tribunaux. Dans le cas où le justiciable a préalablement fait l'objet d'un EAD médico administratif et que le juge judiciaire a prononcé une simple suspension de son permis de conduire (sans EAD), certains tribunaux acceptent en application des dispositions précitées de déduire de la peine prononcée par le juge pénal la période de suspension sous EAD médico administratif alors que d'autres tribunaux estiment que la suspension sous EAD médico administratif ne peut se déduire d'une suspension judiciaire (non soumise à l'installation d'un EAD). Ces tribunaux, à l'opposé d'autres, estiment qu'il ne s'agit pas de peines de même nature pour justifier l'inapplicabilité de l'article 224-9 du code de la route. Les justiciables sont alors obligés d'effectuer en sus de la période de conduite sous EAD médico administratif une nouvelle période de suspension prononcée par le juge. Il en ressort un traitement différent de l'application des peines des justiciables selon les ressorts juridictionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser l'application des dispositions précitées.

Réponse. – La mesure administrative de restriction du permis à la conduite de véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) prévue à l'article R.224-6 du code de la route, se distingue de la mesure administrative de suspension de son usage prévue à l'article L.224-2 du même code. Elles sont de nature différente : la première autorise encore la conduite sous cette restriction quand la seconde l'interdit. En cas de non-respect de la mesure, la première est réprimée d'une contravention de cinquième classe par l'article R.224-6 du code de la route, quand la seconde est constitutive d'un délit prévu par l'article L.224 16 du même code. Une distinction est également à opérer entre la mesure judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD et la suspension judiciaire du permis de conduire. Toutes deux constituent des peines complémentaires distinctes selon l'article L.234-2 du code de la route. La question s'est posée de l'articulation de ces mesures administratives avec celles prononcées ultérieurement par l'autorité judiciaire au regard de l'article L.224-9 du code de la route. Avant même l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'EAD administratif, le ministère de la justice a précisé aux juridictions le sens de ces dispositions. En effet, la dépêche du 16 novembre 2018 concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article R.224-6 du code de la route relatif à la restriction administrative du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage, est venue consacrer le principe de subsidiarité de la décision administrative de restriction de conduire par rapport à la décision judiciaire. En application de l'article L.224 9 alinéa 3 du code de la route, qui dispose que « la durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal », la durée de la restriction administrative de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD s'impute sur celle de la mesure judiciaire d'EAD prononcée par la juridiction. En revanche, il n'y a pas lieu à imputation de la durée d'une mesure administrative d'EAD sur la durée d'une suspension judiciaire du permis de conduire, ces deux mesures n'étant pas du même ordre. Le principe de subsidiarité de la décision administrative par rapport à la décision judiciaire est repris à l'article 4 des arrêtés préfectoraux de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD. Ainsi, en cas d'ordonnance de non-lieu, de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas de mesure restrictive du droit de conduire, la mesure préfectorale restreignant le droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'EAD sera considérée comme non avenue. La décision préfectorale cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Dès lors, même si la durée de la décision administrative de restriction est supérieure à celle de la décision judiciaire de restriction, la sanction administrative cessera de produire effet. La dépêche précitée et la note adressée aux préfets par le délégué à la sécurité routière le 17 octobre 2018 invitent les parquets et les autorités préfectorales à se rapprocher pour coordonner leurs réponses en matière de recours à ce type de mesures, afin d'en assurer un déploiement cohérent pour le justiciable et suffisamment long pour faire porter des fruits à ces outils de prévention de la récidive. Des mesures ont donc déjà été prises pour harmoniser l'application de ces dispositions.

Union européenne

Mise en œuvre de la directive du 25 avril 2018 - transfert siège social

40946. – 7 septembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les nombreuses questions qui se posent lors d'un transfert de siège social d'une société au sein de l'Union européenne. Il existait un projet de directive en

date du 5 mai 1997 en vue de garantir la neutralité juridique des transferts de siège social au sein de l'Union européenne. Mais il a été abandonné en 2017. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé les grandes lignes des marges de manœuvre des États membres. Toutefois, l'élaboration d'un régime complet applicable aux transformations transfrontalières et plus largement à l'ensemble des opérations de mobilité transfrontalière reste à construire en vue d'harmoniser les procédures applicables et de protéger les parties prenantes (associés, créanciers et salariés). Tel est l'objet de la proposition de la directive du 25 avril 2018 qui envisage de créer un droit harmonisé de la mobilité transfrontalière des sociétés de capitaux en instituant des règles communes aux transformations, scissions et fusions transfrontalières. Cette directive est fondamentale pour continuer à construire l'espace que constitue l'Union européenne comme un espace de liberté. Il lui demande s'il peut préciser où en est l'élaboration et l'adoption de cette directive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition de directive faite par la Commission européenne le 11 avril 2018 a abouti à l'adoption de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières. Cette directive complète les dispositions européennes relatives aux fusions transfrontalières et introduit deux nouvelles procédures relatives aux transformations et scissions transfrontalières. La procédure de transformation transfrontalière permet aux sociétés constituées conformément au droit d'un Etat Membre de se transformer en une société de forme juridique d'un autre Etat Membre, en y transférant au moins leur siège statutaire, tout en conservant leur personnalité juridique. La procédure de fusion transfrontalière permet aux sociétés européennes de fusionner avec une ou plusieurs sociétés d'autres Etats membres, par absorption ou création d'une société nouvelle. La procédure de scission permet aux sociétés européennes de se scinder en plusieurs sociétés localisées dans d'autres Etats membres ou d'effectuer des apports partiels d'actifs transfrontaliers. Ces trois procédures obéissent à des règles harmonisées permettant notamment de protéger les salariés, les créanciers, les actionnaires ou associés concernés et prévoient un mécanisme de contrôle anti-fraude et anti-abus au sein des Etats membres de départ et d'arrivée. Cette directive doit être transposée en France avant le 31 janvier 2023. En raison de la longueur du texte et de sa nature essentiellement technique, la voie d'une demande d'habilitation est envisagée pour réaliser cette transposition par ordonnance.

Justice

Code de justice administrative

41188. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé à tous les justiciables par les dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative tel que modifié par l'article 24 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016. En effet, cet article prévoit que le juge administratif peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant peut aller jusqu'à 10 000 euros alors qu'avant cette somme ne pouvait en aucun cas excéder 3 000 euros. Or on constate ces derniers temps une tendance des juges administratifs à utiliser de plus en plus cette disposition afin de sanctionner au maximum autorisé les justiciables dont les recours sont simplement mal motivés et qui, en tout état de cause, face au problème qu'ils rencontrent, ont recours à la justice pour trancher un litige plutôt que de se faire justice eux-mêmes. Cette tendance lourde visant à punir le justiciable de l'audace qu'il a eu de recourir à la justice dans un État de droit apparaît en contradiction avec le principe fondamental de tout citoyen au droit à un recours effectif et à un procès équitable devant un tribunal impartial dans le cadre du droit à une bonne administration, ainsi qu'avec le principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend supprimer cet article indigne d'un État de droit ou au moins si cette somme de 10 000 euros sera prochainement réduite à 3 000 euros comme c'était le cas auparavant ; ce qui est déjà énorme pour un particulier.

Réponse. – L'amende pour recours abusif a été instaurée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice en 1956 pour condamner l'auteur d'une requête jugée abusive par le juge administratif. Son montant a varié au cours du temps et est actuellement fixé à 10 000 euros maximum depuis l'entrée en vigueur de l'article 24 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016. Le montant de l'amende pour recours abusif n'avait pas été revalorisé depuis 1990. Il a été porté à 10 000 € à compter du 1^{er} janvier 2017 pour tenir compte à la fois de l'inflation et du constat que le montant de 3 000 euros était insuffisant pour dissuader certains requérants, notamment les sociétés commerciales, de former des recours purement dilatoires. L'appréciation par le juge du caractère abusif d'une requête est soumise au contrôle entier du juge d'appel ou de cassation (CE, Section, 9 novembre 2007, n° 293987) mais le montant de l'amende relève, en revanche, de son pouvoir souverain d'appréciation et n'est susceptible d'être remis en cause par le juge de cassation qu'en cas de dénaturation (CE, 24 septembre 2018, n° 419757). Le

Conseil d'Etat a jugé que l'amende pour recours abusif n'est pas contraire au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (CE, 13 février 2019, n° 406606) ou par l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 25 juillet 1986, n° 50095 ; Cour EDH, 15 octobre 2005, n° 35009/02 ; Cour EDH, 15 octobre 2002, Poilly c. France, n° 68155/01). Il a également précisé que cette amende n'est assimilable ni à une sanction pénale (CE, Ass., 31 octobre 1980, Fédération nationale des unions de jeunes avocats, n° 11629) ni à une sanction administrative (CE, 5 avril 1993, n° 99656). Saisi d'une requête dirigée contre un décret relatif aux amendes civiles prononcées par le juge judiciaire à l'encontre des parties à l'instance, il a estimé que ces amendes, auxquelles l'amende pour recours abusif prononcée par le juge administratif est assimilable, ne peuvent être regardées comme des sanctions ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (CE, 24 avril 2019, n° 412271). Le Gouvernement n'envisage ni de supprimer l'article R.741-12 du code de justice administrative, ni de diminuer le montant maximal de l'amende pour recours abusif. En effet, ce dispositif constitue une mesure de bonne administration de la justice dont le but n'est pas de décourager tout justiciable de saisir le juge administratif, mais seulement de répondre au comportement des justiciables particulièrement querélants. Il s'agit là d'un outil devant permettre de les dissuader d'introduire des recours abusifs qui retardent le jugement des requêtes fondées des autres requérants.

Justice

Montant des indemnités de témoins pour l'exécution d'une mesure d'expulsion

41190. – 21 septembre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant des indemnités de témoins versées aux conseillers municipaux, fonctionnaires municipaux, autorités de gendarmerie ou témoins, mentionnées aux *e* et *g* du 3° du I de l'article A444-50 à l'annexe 4-8 créé par l'arrêté du 26 février 2016. Cette indemnité correspond à un montant de 6,60 euros pour être présent à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et de 11,00 euros pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion. Il lui demande quelle est la nature de cette indemnité : nature impérative ou d'ordre public. Il lui demande aussi si elles sont un minimum et s'il est possible d'y déroger en ayant recours à des témoins indemnisés avec des montants supérieurs en fonction des spécificités géographiques et du temps passé sur place lors des mesures d'expulsion et de reprise ou encore de constat. Enfin, il lui demande si des aménagements ont été envisagés pour prendre en compte les spécificités des territoires et notamment les plus ruraux où les distances parcourues par les témoins peuvent être conséquentes.

Réponse. – Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale détermine les conditions dans lesquelles les huissiers de justice perçoivent des rémunérations tarifées ou des honoraires libres. Cette rémunération comporte une somme forfaitaire exprimée en droits proportionnels ou en droits fixes. Avant la réforme tarifaire de 2015, les droits fixes étaient exprimés en taux de base affecté d'un coefficient multiplicateur. Ce taux de base a été porté de 1,60 € à 2,20 € par le décret n° 2007-774 du 10 mai 2007, il n'avait pas été réévalué depuis 1988. Concernant les frais et débours dont les huissiers de justice ont droit au remboursement, en application du III de l'article R. 444-12 du code de commerce, le coefficient multiplicateur était de 3 pour les témoins requis à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et de 5 pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les tarifs ne sont plus exprimés en unité de référence mais en euro. L'article 2 de l'arrêté du 26 février 2016 fixe un tarif en lieu et place de l'application du taux de base. Les articles A.444-50 et 51 à l'annexe 4-8 du code de commerce prévoient le montant des indemnités relatif aux frais et débours. Il est de 6,60 € pour être présent à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et de 11,00 € pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion. A l'heure actuelle, des projets sont en cours qui visent à étudier la pertinence d'une revalorisation de ces indemnités. Cette révision pourrait prendre en compte les spécificités des territoires, notamment les plus ruraux où la question des distances parcourues par les témoins peut être importante.

Outre-mer

Prorogation des délais et adaptations des procédures judiciaires en outre-mer

41208. – 21 septembre 2021. – Mme Justine Benin alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prorogation des délais échus et l'adaptation des procédures judiciaires durant l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer. En effet, la Guadeloupe est confrontée depuis le début du mois d'août à 2021 une très forte reprise épidémique, qui a saturé l'ensemble du système de soins et affecté gravement l'ensemble de la population. Pour

répondre à cette crise sans précédent, l'État a été contraint de mettre en place des mesures de freinage importantes : un confinement est en vigueur depuis le 4 août 2021 et un couvre-feu est également en place. À ce titre, la Guadeloupe est placée sous le régime de l'état d'urgence sanitaire, qui a été prolongé jusqu'au 15 novembre 2021 par la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021. Or ce texte ne prévoit pas de dispositif de suspension des délais de recours et d'adaptation des procédures pour la préservation des droits des justiciables, des administrés ou allocataires. Un dispositif équivalent avait pourtant été déployé par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, en vue d'assurer la prorogation des délais échus durant la période d'état d'urgence sanitaire. Cela avait ainsi permis la préservation des droits de tous les justiciables, y compris dans les outre-mer, afin de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de poursuite d'activité des administrations. Les citoyens ultramarins rencontrent davantage de difficultés dans l'accès à la justice que les citoyens de l'Hexagone. C'est encore plus vrai aujourd'hui, alors que les populations vivent une crise sanitaire qui a de très lourdes conséquences sociales et économiques. Aussi, au regard de ces éléments, elle souhaite savoir s'il entend mettre en œuvre une ordonnance de prorogation similaire à celle mise en œuvre lors du premier confinement en mars 2020.

Réponse. – La crise sanitaire a imposé de prendre, en urgence, des mesures dérogatoires pour aménager les délais, contractuels comme de procédure, et adapter les procédures judiciaires pour permettre la poursuite de l'activité juridictionnelle. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a prévu, notamment en son article 2, que tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} (période juridiquement protégée) sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, renvoyait expressément à cette disposition. Cette disposition et son champ d'application ont été adaptés au gré de l'évolution de la crise sanitaire. L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 (titre I) a complété la liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application du titre Ier de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire (art. 1^{er}) a ajouté à cette liste et substitué une date fixe à la date initialement glissante prévue pour la fin des mesures dérogatoires en matière de délais. La liste des exclusions a encore été aménagée par ordonnance n° 2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire (art. 1 et 2). Les mesures précitées de l'ordonnance n° 2020-306 n'ont pas été reconduites durant la deuxième vague de la pandémie, en l'absence de nouveau confinement strict. En effet, les mesures dérogatoires adoptées doivent être proportionnées et strictement nécessaires. En l'état de la situation sanitaire, il n'est pas prévu de mettre en place un dispositif équivalent à celui de l'ordonnance précitée en Guadeloupe, l'état d'urgence sanitaire n'ayant pas été prorogé au-delà du 15 novembre 2021. Le ministère de la Justice demeure néanmoins attentif à la situation et aux mesures qui pourraient être nécessaires pour adapter de nouveau les règles juridiques aux contraintes de la crise sanitaire.

353

Fonction publique de l'État

Fusion des grades des agents de l'administration pénitentiaire

41582. – 5 octobre 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la fusion des grades au sein de l'administration pénitentiaire. De nombreux syndicats dénoncent la réforme statutaire de 2006 qui met en œuvre de nouveaux grades au sein du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire. Par exemple, l'apparition des grades de brigadier et de major vient complexifier le déroulement de carrière des agents. En effet, pour y prétendre, des unités de valeurs et examens professionnels étaient mis en place pour prétendre à une promotion avec un nombre limité de postes. Grades qui au demeurant ne donnent pas plus de responsabilités. Par exemple les surveillants brigadiers exerçant les mêmes missions que les surveillants. Même chose pour les majors, qui ont très vite perdu la cartographie des postes pour exercer les mêmes fonctions que les premiers surveillants. Pour obtenir le grade de brigadier, des unités de valeurs sont requises qui ne présentent aucune cohérence puisqu'un surveillant et un brigadier vont exercer les mêmes

missions. Ainsi, la fusion des grades au sein de l'administration pénitentiaire semble dès lors nécessaire. Ainsi, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en matière de fusion des grades au sein de l'administration pénitentiaire.

Réponse. – La fusion des grades de surveillant et brigadier (les deux premiers du corps d'encadrement et d'application) est en cours de discussion avec les organisations syndicales représentatives de ce corps. Dans cette perspective, le garde des sceaux a proposé l'inscription au projet de loi de finances pour 2022 d'une mesure nouvelle visant à son financement. L'objectif est de rendre plus attractif le déroulement de carrière de ces agents en améliorant les indices de rémunération. Ce projet permettra également de simplifier la gestion du corps en supprimant le passage d'unités de valeur. A ce stade, aucune mesure s'agissant de la fusion des grades de premiers surveillants et majors n'a pour l'instant été prévue. Celle-ci pourra être étudiée dans un second temps.

Sécurité routière

Difficultés liées à l'utilisation dangereuse des trottinettes sur la route

42870. – 30 novembre 2021. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'usage de plus en plus important, de la part des français, de trottinettes. Il a en effet été interpellé par plusieurs citoyens, usagers de la route ou des trottoirs, sur les difficultés qu'ils éprouvent à cause de l'utilisation dangereuse des trottinettes sur la route. Alors que l'utilisation croissante des trottinettes électriques a retenu l'attention du Gouvernement, l'utilisation tout aussi dangereuse des trottinettes non électriques a été oublié. En effet, l'utilisation des trottinettes électriques a été réglementé par le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, faisant entrer ces engins de déplacement personnel motorisés dans le code de la route. Cependant, de nombreux usagers utilisent une trottinette non motorisée pour se déplacer. De fait, le code de la route ne s'applique pas à ces engins, dont les utilisateurs ne sont, par conséquent, soumis à aucune réglementation. Or il a été interpellé par une conductrice relevant de la difficulté d'apercevoir les utilisateurs de trottinettes, qui ne sont pas soumis au port obligatoire d'un dispositif lumineux comme un brassard ou un gilet jaune réfléchissant et, qui plus est, slaloment avec leur trottinette entre voitures, rues et trottoirs, pratique dangereuse tant pour l'utilisateur que pour autrui. Or malgré l'effervescence de ce moyen de transport depuis quelques années, un vide juridique est à constater. En effet, aucune disposition juridique dans le code de la route n'encadre l'utilisation des trottinettes, pratique en constante évolution et pourtant très dangereuse lorsqu'elle est mal exercée. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend faire appliquer le code de la route aux usagers de trottinettes non motorisées.

Réponse. – La lutte contre la délinquance routière est l'une des priorités du Gouvernement en raison du coût humain, social et financier que représentent les risques liés aux accidents de la route. Les trottinettes électriques, hoverboards, gyroskates et autres engins de déplacement personnel motorisés ne faisaient pas l'objet d'une réglementation claire. Le Gouvernement a donc adopté le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel afin de prendre en compte les difficultés posées par ces nouveaux modes de déplacement, qui se faisaient bien souvent au détriment de la circulation des piétons et de leur sécurité. Même si la réglementation est moins connue, le code de la route n'ignore pas les engins de déplacement personnel non motorisés comme les trottinettes non électriques qui se sont aussi multipliées dans de nombreuses villes ces dernières années. Ces engins sont en effet considérés comme des « véhicule [s] de petite dimension sans moteur ». L'article R.412-34 II 1° du code de la route assimile les utilisateurs de ces véhicules à des piétons et les soumet donc aux règles de circulation. Ils doivent ainsi rouler sur les trottoirs (et non sur la chaussée), adapter leur allure à l'affluence des piétons, emprunter les passages protégés (lorsqu'ils sont à moins de 50 mètres) et respecter les feux tricolores réservés aux piétons (articles R.412-36 à R. 412-42 du code de la route). En cas de non-respect de ces obligations, l'utilisateur d'une trottinette non électrique s'expose à une contravention de la première classe. L'utilisation des trottinettes non électriques fait donc déjà l'objet d'une réglementation dans le code de la route.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30812. – 30 juin 2020. – **M. François Jolivet*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22721, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement

d'usage courant. Il regrette cette réponse très administrative et technocratique. Celle-ci va à l'encontre du principe de transparence totale mis en place par le Gouvernement et adopté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat (64 476 euros par an) avec contrôle de la déontologie, etc. Ce principe s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or, s'agissant d'argent public et d'une dotation qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu. Les dépenses des ministères sont payées par le comptable public et donc décaissées sur factures. Il est donc, si le Gouvernement le souhaite, tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation. Le ministre de l'action et des comptes publics l'a d'ailleurs fourni en toute transparence pour l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, il réitère sa question initiale. Il souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 la ventilation de ses frais de représentation : frais de restauration, cocktails, frais de réception, conférences de presse, accueil d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Ministères et secrétariats d'État

Gouvernement - frais de représentation

42151. – 26 octobre 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs. Les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels (ministre, membres de cabinets, secrétariats, huissiers, personnels de l'Intendance, conducteurs, officiers de sécurité) sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Une dotation annuelle de dépenses de fonctionnement du cabinet est fixée par le secrétaire général du ministère. Il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon les axes suivants : frais de représentation, dépenses automobiles, frais de déplacements, fonctionnement des intendances, fournitures de bureau, mobilier, papier, dépenses d'impression, dépenses informatiques et de télécommunications, logistique, documentation, frais de stages, achats de petits matériels, études.

Anciens combattants et victimes de guerre

Assurer une meilleure protection des veuves de harkis

41079. – 21 septembre 2021. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la nécessité d'apporter une solution au problème des conjoints de harkis décédés n'ayant pu déposer leur dossier auprès du bureau central des rapatriés (BCR) avant la date indiquée à l'article 133 de la loi de finances 2016 et qui se trouvent actuellement dans

l'impossibilité de percevoir leur allocation viagère. En effet, l'article 133 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 met en place un nouveau système d'allocation viagère à destination des conjoints et ex-conjoints d'anciens harkis décédés. Cet article se démarque notamment par la rapidité des délais extrêmement courts fixés afin d'effectuer la demande d'allocation, le dossier devant être déposé auprès du BCR de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) un an à compter du décès du titulaire direct de l'allocation de reconnaissance, ou avant le 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant le 1^{er} janvier 2016. Cette allocation se destine pourtant à permettre un accompagnement optimal des veuves de harkis en reconnaissance des multiples épreuves qu'elles ont subies lors de leur parcours exemplaire au service de la France et des nombreux sacrifices qu'elles ont effectués pour le pays. En effet, les veuves de harkis font face à de grandes difficultés à la suite du décès de leur conjoint et méritent ainsi une compensation à la hauteur de leur dévouement pour la Nation. Or le dépassement de ce délai d'un an dans le dépôt du dossier a de fait entraîné la forclusion de 154 demandes (pourtant complètes) à la date du 1^{er} janvier 2021, ainsi que l'impossibilité perpétuelle pour ces veuves de harkis de bénéficier de l'allocation viagère qui devrait leur être normalement reversée. Si les délais établis par la loi sont d'application stricte, il n'en demeure pas moins vrai que certaines exceptions doivent leur être appliquées lorsque celles-ci s'avèrent justifiées. La jurisprudence admet ainsi régulièrement le dépassement des délais légaux par l'intermédiaire d'un relevé de forclusion, notamment lorsqu'il est établi que le retard n'est pas dû au fait de l'intéressé. Ainsi, il lui demande quelles seront les mesures d'exception mises en places par le Gouvernement afin de rendre justice aux veuves des harkis morts pour la France n'ayant pu déposer leur dossier dans les temps afin de leur permettre d'accéder à l'allocation viagère qui leur est due.

Réponse. – Conformément à la volonté du Président de la République, le Gouvernement a présenté un projet de loi portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les harkis, par les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par leurs familles du fait des conditions de leur accueil sur le territoire français. Ce texte supprime les dispositifs de forclusion des demandes d'allocations viagères opposables aux conjoints survivants des anciens membres des formations supplétives. Il ouvre ainsi le bénéfice de l'allocation aux personnes n'ayant jamais déposé de demande ou ayant déposé une demande tardive. Il l'étend également aux personnes dont les conjoints décédés ont fixé leur domicile dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ce texte prévoit le bénéfice, pour ces deux catégories de demandeurs, des arrérages de l'allocation afférents à la période remontant jusqu'au décès de leur conjoint, dans la limite des quatre années précédant celle de leur demande. Il consacre enfin formellement l'application du dispositif aux veuves des personnes « assimilées » aux membres des formations supplétives. Voté récemment par l'Assemblée nationale, ce texte sera prochainement examiné par le Sénat en vue d'une adoption en début d'année. Enfin, le Gouvernement souhaite accomplir un geste fort à l'égard de l'ensemble des harkis et de leurs veuves. Il a donc été décidé de doubler les montants des allocations de reconnaissance et viagère, qui ont déjà fait l'objet d'importantes revalorisations, soit 600 euros depuis 2017 en ce qui concerne l'allocation viagère.

356

Anciens combattants et victimes de guerre

Reclassement des anciens combattants

42348. – 9 novembre 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur le reclassement des anciens combattants des opérations extérieures (OPEX) après la fin de leur contrat. En effet, les anciens combattants disposant de la carte d'ancien combattant peuvent s'inscrire à des associations d'entraide dont l'une des plus importantes est l'Union nationale des anciens combattants (UNC) qui regroupe des adhérents de toutes origines combattantes, à savoir la seconde guerre mondiale, l'Algérie, les OPEX. Depuis la fin du service militaire, l'armée engage chaque année environ 20 000 jeunes pour un contrat de cinq ans, renouvelable. Au cours de leur contrat, les jeunes militaires acquièrent diverses compétences avec des formations adaptées et ils ont l'occasion de participer à des opérations sur le terrain hors des frontières françaises. Lorsque ces derniers arrivent au terme de leur contrat, ils pourront selon des conditions édictées avoir le statut d'ancien combattant. Ces jeunes rentrent alors sur le marché du travail et souvent ils sont livrés à eux-mêmes pour la recherche d'un emploi et aucune association d'entraide n'est informée précisément du nombre des anciens combattants qui viennent de terminer leur contrat et qui recherchent un emploi. Les associations pourraient être un bon relais pour aider ces personnes, elles seraient un bon soutien dans leur recherche d'emploi et ou de formation. Or elles n'ont pas toujours connaissance des militaires qui sont en fin de contrat et qui deviennent alors des anciens combattants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les armées pourraient communiquer à l'ONACVG la liste des anciens combattants de tous les corps, y compris les OPEX, libérés de leur contrat afin que les associations puissent être au

plus près de ces personnes qui ont souvent besoin de soutien. Elle la prie également de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable de délivrer une carte d'ancien combattant à chacun de ceux qui y ont droit à l'issue de leur contrat d'engagement.

Réponse. – Le Ministère des Armées met en place une politique ambitieuse d'accompagnement à la reconversion. La reconversion des militaires quittant le service actif est du ressort de Défense mobilité, service à compétence nationale, rattaché à la direction des ressources humaines du ministère des armées. Défense mobilité accompagne dans leur transition professionnelle tous les militaires, titulaires ou non de la carte du combattant, dès lors qu'ils le souhaitent et jusqu'à trois ans après avoir quitté les armées, voire sans limite de temps pour les militaires blessés en opération ou en service. Cet accompagnement permet de définir un projet professionnel solide en adéquation avec les compétences du militaire, ses aspirations et le marché de l'emploi. Défense mobilité propose une offre de service riche et variée : bilan de compétences, formation, stages en entreprise. Pôle emploi lui délègue l'aide à la recherche d'emploi des anciens militaires jusqu'à 36 mois après leur départ des armées, dans le cadre d'une convention de partenariat mettant à disposition ses prestations. Dans le cadre de la modernisation du ministère et de l'amélioration de l'information des combattants de la 4^{ème} génération du feu participant aux opérations extérieures (OPEX), l'état-major des armées a demandé de fluidifier et sécuriser l'attribution des cartes et titres pouvant être délivrés par l'ONACVG à ces militaires (carte du combattant et titre de reconnaissance de la Nation (TRN), qui reconnaît également l'engagement militaire en opérations extérieures). En ce sens, une convention de partenariat a été signée entre le directeur central du service du commissariat des armées et la directrice générale de l'ONACVG le 27 avril 2020 visant à proposer une offre de services diversifiée au profit des militaires ressortissants de l'Office et de leur famille. 25 000 militaires quittent l'institution chaque année dont plus de 40 % sont éligibles au TRN ou à la carte du combattant. En 2020, 12 087 cartes de combattant ont ainsi été attribuées par l'ONACVG au titre des OPEX (hors carte Algérie 1962/1964). L'octroi de cette carte s'accompagne d'une information sur les droits ouverts et les titulaires de la carte du combattant peuvent obtenir auprès des services de l'ONACVG la liste des associations d'anciens combattants, nationales ou locales selon leur lieu de résidence. L'octroi systématique de la carte du combattant ou du TRN à chacun de ceux qui y ont droit à l'issue de leur contrat d'engagement est toutefois incompatible avec le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui précise que : « La carte du combattant prévue à l'article L. 311-1 est délivrée, sur demande de l'intéressé présentée auprès du service mentionné à l'article R. 347-4, par le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée aux articles R. 311-27 et R. 311-28 et dans les conditions prévues à ces articles. » La demande de carte du combattant est donc individuelle et l'ONACVG a pour mission de contrôler la légitimité et la validité de celle-ci avant d'attribuer la carte à l'intéressé.

357

Anciens combattants et victimes de guerre

Accès aux cercles et mess de la défense pour les orphelins de guerre

42505. – 16 novembre 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'accès aux cercles de la défense des orphelins de guerre. Aujourd'hui, pour se faire établir une carte de membre des cercles et mess de la défense, il faut être militaire ou civil de rangs équivalents en retraite ou réservistes, agents civils de rang des établissements publics placés sous tutelle du ministère de la défense ou conjoints de militaires décédés. Cependant, les orphelins de guerre, titulaires d'une carte d'orphelin délivrée par l'ONAC, ne peuvent prétendre être membres de ces cercles. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mettre un terme à ce qui s'apparente à une anomalie et pour que les orphelins de guerre, titulaires d'une carte délivrée par l'ONAC, puissent devenir membres de ces cercles et mess de la défense.

Réponse. – Les missions et le fonctionnement des cercles dans les armées sont régis par les articles R3412-1 à R3412-19 du code de la défense qui prévoient notamment que les cercles ont vocation à organiser des activités sociales et culturelles au profit des militaires et du personnel civil du ministère des armées en activité et de leurs familles. Le code de la défense distingue les membres de droit (personnel civil et militaire du ministère des armées en activité) et les membres adhérents (admis comme membre sur leur demande). Cette dernière catégorie n'incluant pas les orphelins de guerre, ceux-ci ne disposent donc pas au plan réglementaire d'un droit d'accès aux cercles des armées. Néanmoins, compte tenu du lien qui lie un orphelin de guerre à la communauté militaire, la direction d'un cercle, en conformité avec les orientations de son conseil d'administration, peut autoriser à titre exceptionnel l'accès d'un orphelin de guerre à certaines manifestations organisées par le cercle, sous réserve qu'il en ait effectivement la capacité. Par ailleurs, les conjoints des officiers, sous-officiers, ou officiers marinières décédés

ainsi que les conjoints des personnels civils décédés peuvent, sur leur demande, faire partie d'un cercle en tant que membre adhérent. Ainsi, un orphelin de guerre mineur accompagnant un parent veuf ou veuve de guerre peut avoir accès aux cercles. Les orphelins de guerre bénéficiant d'un ensemble de mesures spécifiques d'accompagnement dans le domaine social, professionnel et éducatif, il n'est pas prévu de leur conférer la qualité de membres des cercles et mess de la défense.

Défense

Devenir du Cercle National des Armées (CNA)

42659. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le devenir du Cercle National des Armées (CNA). Le CNA offre à l'ensemble de ses ayants droit et adhérents une capacité de rayonnement et d'action sociale et culturelle depuis plus de cent ans. Le bail emphytéotique de l'emprise immobilière du CNA et des immeubles de la rue de la Pépinière arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Les emprises retourneront alors à la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Des projets sont à l'étude. Les militaires demeurant particulièrement attachés à cet organisme, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du CNA.

Réponse. – Le cercle national des armées (CNA) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du gouverneur militaire de Paris par délégation de la ministre des armées. La loi du 16 avril 1924 a autorisé le département de la guerre à concéder une partie des terrains de la caserne de la Pépinière à Paris, en vue de faciliter l'installation du cercle national des armées de terre et de mer. Certains terrains ont donc été octroyés à la société concessionnaire des immeubles de la Pépinière (SCIP), société de droit privé, avec l'obligation d'y construire un immeuble, d'en transférer la propriété à l'Etat au fur et à mesure de la construction et d'y accueillir le CNA, contre le paiement d'une redevance modique. En contrepartie, le bénéficiaire a été autorisé à exploiter commercialement les locaux inoccupés par le CNA, hébergeant actuellement une quarantaine de locataires. Les relations entre les parties prenantes ont été formalisées par deux actes : un contrat de concession du 18 juillet 1925 entre l'Etat et la SCIP, et l'établissement d'un bail le 28 septembre 1928 entre le CNA et la SCIP, désormais AVIVA. C'est ce partenariat entre l'Etat, AVIVA et le CNA qui arrivera à terme le 31 décembre 2024. Afin de déterminer le devenir de l'ensemble immobilier, plusieurs scénarii ont été identifiés et sont en cours d'expertise par le ministère des armées. Cependant, l'un des prérequis du futur montage sera de garantir le maintien du CNA, de ses conditions d'occupation et de sa vocation sociale, sujets auxquels le ministère des armées demeure très attaché.

358

Défense

Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce

42660. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce. Dans l'attente de la reconversion de l'ancien hôpital militaire, celui-ci reste occupé par le ministère des Armées qui y stationne des unités de l'opération Sentinelle. Les projets font encore l'objet de concertations interministérielles. En cohérence avec les objectifs du Plan Famille, il considère que la réhabilitation du site permettrait au ministère d'augmenter l'offre d'hébergements au bénéfice de ses personnels civils et militaires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la reconversion de ce site.

Réponse. – Le site du Val-de-Grâce comprend une partie historique, composée de la chapelle, des bâtiments abbatiaux et des jardins à la française. Dévolu aux activités de soutien sanitaire des armées depuis 1793, ce site héberge l'école du Val-de-Grâce, ainsi que l'inspection, le musée et la bibliothèque centrale du service de santé des armées (SSA). L'empreinte du SSA sur cette emprise sera confortée par l'arrivée de sa direction de la formation, de la recherche et de l'innovation et de sa direction des hôpitaux. La restructuration de la composante hospitalière du SSA et le regroupement de ses services franciliens sur deux sites (hôpitaux Bégin et Percy) a entraîné la libération, en 2016, de la partie hospitalière du Val-de-Grâce. Le ministère des armées y a installé provisoirement, et au moins jusqu'à la fin des jeux olympiques de 2024, des militaires du groupement de Paris de l'opération Sentinelle qui bénéficient *in situ* d'une centaine de places d'hébergement. En décembre 2020, le Président de la République a validé l'installation, sur l'ancienne partie hospitalière du site, du projet Parisanté Campus, porté par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en lien avec le ministère chargé de la santé. Ce projet, qui regroupe des acteurs publics et des partenaires privés, vise à constituer un pôle de recherche, d'innovation et d'expertise, à même de structurer une filière en santé numérique de rayonnement mondial. Le

ministère des armées a anticipé la perte de ce site, dont les coûts de mise aux normes auraient été prohibitifs. Ainsi, les unités Sentinelle seront redéployées sur d'autres emprises en Ile-de-France, garantissant ainsi une capacité d'intervention optimale dans l'exercice de leurs missions. Enfin, dans le cadre des plans d'actions mis en œuvre par le ministère en faveur du logement des familles et l'hébergement des célibataires (plan hébergement, contrat d'externalisation pour la gestion des logements domaniaux du ministère des armées), la construction de nouveaux bâtiments au profit des ressortissants du ministère est à l'étude.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre

42883. – 7 décembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale a vocation à s'appliquer particulièrement pour les enfants de victimes de la déportation. Toutefois, ce faisant, il crée une inégalité de traitement entre les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, qui, pour une majorité d'entre eux, n'ont pas accès, si ce n'est avec l'assistance de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC-VG), à un dispositif spécifique d'aide financière. Les associations représentatives demandent ainsi depuis de nombreuses années une harmonisation et une extension des programmes d'indemnisation à destination des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Aussi, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition portée par les pupilles de la Nation.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Chargé de l'instruction de ces dossiers pour le compte du Premier Ministre, le Ministère des Armées, et plus précisément l'ONACVG, s'attache à étudier les demandes déposées au titre des décrets de 2000 et de 2004 au cas par cas, dans une interprétation compréhensive mais respectueuse du droit, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir dont l'accompagnement dans un pays se relevant des cicatrices de la guerre de ces pupilles a pu être hétérogène. Toutefois, l'expérience de la commission interministérielle réunie en 2009-2010 suite au rapport de Monsieur Jean-Yves Audouin a montré qu'il n'existe pas de solution consensuelle satisfaisant toutes les associations concernées par la seconde guerre mondiale, associations d'orphelins, associations de déportés et enfants de déportés et associations d'anciens combattants. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 660 000 € en 2021, soit une augmentation de plus de 300 % en 10 ans. En 2021, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 046 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

43164. – 21 décembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des veuves d'anciens combattants. Lorsque leur conjoint titulaire de la carte d'ancien combattant disparaît, ces dernières peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale à compter de l'année de leur 74 ans. Cette possibilité n'est cependant ouverte que si le conjoint décède après ses 65 ans. Cette situation constitue un progrès récent puisque, auparavant, le décès devait intervenir après 75 ans mais elle génère toujours une situation inéquitable puisque les conjointes d'anciens combattants disparus avant leur 65^e anniversaire en demeurent exclues. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position sur un élargissement de cette disposition à l'ensemble des veuves d'anciens combattants.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

360

MER

Sécurité des biens et des personnes
Les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM).

24284. – 5 novembre 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les besoins de financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Le Gouvernement a certes consenti un effort de 4,5 millions d'euros pour compenser le « raté fiscal » de la surtaxation des yachts de luxe. Ce dispositif n'aurait rapporté que 288 000 euros, au lieu des 10 millions d'euros attendus. Si le geste de l'État est louable, il reste insuffisant. En effet, cette enveloppe supplémentaire permettra seulement le renouvellement d'une partie de la flotte de la SNSM. Mais, les moyens manqueront pour assurer l'ensemble des besoins de renouvellement de sa flotte, ainsi que pour la formation des sauveteurs. D'une part, la SNSM a annoncé la signature d'un contrat de l'ordre de 50 millions d'euros pour le renouvellement de 70 bateaux, durant les dix prochaines années. Cependant, ce programme baptisé « nouvelle flotte » ne couvre pas l'ensemble des besoins : au total, quelque 140 bateaux devraient être remplacés, au cours de la prochaine décennie. D'autre part, la SNSM est composée d'environ 8 400 bénévoles, œuvrant à partir de 213 stations situées en métropole et outre-mer, qui ont secouru en 2018 plus de 10 500 personnes. En l'absence de consolidation des financements provenant de l'État, c'est la formation de ces sauveteurs qui pourrait être compromise, avec des conséquences dommageables pour la sécurité des personnes sur les littoraux métropolitains et ultramarins. Actuellement, 80 % des ressources de l'association proviennent de dons privés, le reste étant financé par l'État et les collectivités territoriales. Il est donc essentiel que la SNSM puisse disposer de moyens indispensables à la poursuite de sa mission de service public. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour affecter une ressource pérenne à la SNSM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est un acteur majeur du dispositif national de sécurité maritime. L'action de l'association reconnue d'utilité publique permet chaque année de porter assistance à près de 35 000 personnes en difficulté en mer, sur les plages, dans le cadre du pouvoir de police spéciale des maires, mais également au large, sous la coordination opérationnelle des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). Le drame survenu le 7 juin 2019 aux Sables d'Olonne a rappelé avec force les conditions d'intervention particulièrement difficiles auxquelles peuvent être confrontés les 8500 bénévoles qui composent la SNSM. Le Président de la République a réaffirmé, au moment de ce drame, sa volonté de « faire vivre ce beau modèle, solidaire et fraternel, du sauvetage en mer ». La démarche de modernisation initiée avant cet événement particulièrement douloureux s'est accentuée et doit permettre à la SNSM de maintenir ses activités au profit de l'ensemble des usagers de la mer. Il s'agit à la fois de permettre à la SNSM de renforcer le dispositif de formation interne au profit de ses bénévoles et de disposer de moyens nautiques d'intervention adaptés aux exigences de la mission, notamment la composante hauturière qui fait et va continuer de faire l'objet d'un renouvellement dans les années à venir. Une feuille de route partenariale entre l'État et la SNSM a été signée en décembre 2020 par mes soins et par le président de la SNSM. Cette feuille a pour objet : Stabiliser le modèle économique de la SNSM Le financement privé est au cœur du modèle économique de la SNSM et de son projet associatif. Il doit être consolidé grâce aux mécanismes de collecte interne qui ont été mis en place, et par l'accompagnement des pouvoirs publics, illustré par la déclaration du sauvetage en mer comme grande cause nationale pour l'année 2017 et le soutien apporté à des initiatives telles que le « Mille SNSM » qui se tient chaque année à la fin du mois de juin. Le potentiel de don reste très important avec un écart encore trop important entre le nombre de pratiquants en mer, que l'on estime aux environs de 4 millions sur le littoral national, et le nombre de donateurs à la SNSM, dont le nombre reste à peine supérieur à 100 000. Il est certain que le soutien de la SNSM par les pouvoirs publics revêt une importance toute particulière. Sur ce point, le Gouvernement n'a pas attendu le drame des Sables d'Olonne pour augmenter le montant de la subvention annuelle allouée à l'association : l'appui financier de l'État a été renforcé de façon significative ces dernières années, il a triplé en quatre ans pour atteindre 6,4 millions d'euros en 2019 puis 11 millions d'euros à compter de 2020. La trajectoire financière de l'association doit toutefois être stabilisée en interne et s'inscrire dans une dynamique de long terme, autour d'un partenariat renforcé entre les acteurs publics et les acteurs privés où chacun pourra participer. L'enjeu est bien de maintenir l'autonomie financière indispensable au statut associatif et de reconnaître la pluralité des missions de la SNSM, qui ne ressortent de différents modèles de financement. L'apport des collectivités locales, concernées par l'avenir de la SNSM en raison du lien étroit entre la sécurité et l'attractivité du littoral, reste également un élément essentiel pour soutenir la modernisation de l'association et le renouvellement de ses moyens. La concentration des enjeux de renouvellement sur la décennie à venir appelle la mobilisation du plus grand nombre pour assurer la pérennité de la SNSM. La solidarité au travers des dons ou du mécénat doit aussi pouvoir continuer de monter en puissance. Conforter la condition du bénévole et renforcer l'attractivité Il résulte un besoin de protection et de reconnaissance des bénévoles dans leur engagement quotidien. Pour cela, il est notamment prévu d'approfondir les axes suivants : améliorer les conditions de disponibilité des bénévoles et mieux valoriser leurs employeurs, faciliter la formation, en permettant aussi que certaines puissent être qualifiantes, renforcer la protection des sauveteurs et de leurs familles, améliorer le soutien des sauveteurs pour les tâches de gestion et de collecte, et plus largement les conditions matérielles de leur engagement bénévole, Elargir le vivier de recrutement des bénévoles. Accompagner l'association dans ses choix de gouvernance Les conclusions de la mission commune d'information du Sénat sur le sauvetage en mer, rendues en 2019, appellent également à faire évoluer la gouvernance de la SNSM, ce qui relève d'un travail à mener en interne dans un dialogue rénové entre le siège et l'ensemble des stations. La SNSM dans le cadre de sa réforme CAP 2030 travaille à cette évolution. Ses statuts ont d'ailleurs évolué à ce titre.

Animaux

Protection du dauphin commun

30132. – 9 juin 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire sur les prises accidentelles de dauphins. En 2019, 11 300 dauphins sont morts dans les filets de pêche, et des centaines se sont échoués sur les plages françaises. Cette saison, malgré le confinement, ce sont déjà 1 160 dauphins qui se sont échoués, ce qui signifie que plus de 10 000 dauphins sont morts, pris au piège dans les filets selon l'ONG France nature environnement. Les captures dans les filets de pêche sont la première menace pour ces mammifères. Des mesures ont été mises en place en France, mais elles n'ont pas permis de réduire significativement les captures. Dans un avis publié le 26 mai 2020, les scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ont appelé la Commission européenne à prendre d'urgence et sur le long terme diverses mesures, pour éviter la mort de milliers de dauphins chaque année. Pour cela, le CIEM et diverses ONG

ont préconisé notamment la fermeture pendant l'hiver des pêches responsables des captures de dauphins dans le golfe de Gascogne. En dehors des périodes de fermeture des pêches, ils préconisent un effort d'observation en mer et le recours aux *pingers*, répulsifs acoustiques, sur les chalutiers pélagiques. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour assurer la survie du dauphin commun. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les échouages hivernaux de petits cétacés sont en augmentation régulière depuis une quinzaine d'années. Alors qu'on en comptait moins d'une centaine en 2005, nous en comptons 10 fois plus aujourd'hui. De plus, la plupart des individus retrouvés sur les plages présentent des traces indiquant des interactions avec les activités de pêche. Durant l'hiver 2020 - 2021, une baisse du nombre d'échouages a été observé (756 individus recensés du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 contre 1130 durant la même période l'année précédente). Cette baisse est significative mais elle est très probablement ponctuelle et doit être rapportée à la très forte variabilité interannuelle de ce phénomène. Il est donc beaucoup trop tôt pour invoquer une quelconque inversion de tendance. Face à cette situation, le ministère de la mer, conjointement avec le ministère de la transition écologique est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié aux captures accidentelles de cétacés, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques, la Commission européenne, des associations environnementales (LPO, FNE et WWF), les représentants des professionnels de la pêche ainsi que le représentant de l'ambassade d'Espagne a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. L'objectif partagé par l'ensemble des acteurs est de comprendre les circonstances (écologiques, environnementales, comportementales, technologiques) qui conduisent aux captures accidentelles de dauphins communs et de petits cétacés dans le golfe de Gascogne. La compréhension des interactions entre les navires de pêche et les populations de cétacés est un sujet complexe. D'importants travaux nationaux, européens et internationaux impliquant scientifiques et organisations non gouvernementales ont permis une première identification des engins impliqués dans ces interactions. Le rapport du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), publié le 26 mai 2020 résume parfaitement l'état de l'art en la matière, et identifie plusieurs méthodes de pêche pouvant potentiellement donner lieu à des interactions avec les dauphins. Ces connaissances scientifiques ne permettent cependant ni de comprendre les conditions précises de ces interactions en mer, ni d'expliquer leur augmentation en période hivernale. Les données disponibles, bien que très fragmentaires encore à jour, font cependant apparaître les éléments suivants : la population de dauphins de l'Atlantique nord-est, et *a fortiori* celle du golfe de Gascogne dont elle n'est qu'un petit sous-ensemble, est, selon les indicateurs, soit stable soit en augmentation. A titre d'exemple, des comptages effectués au mois de mai indiquent qu'entre 2005 et 2016, la population de dauphins dans le golfe de Gascogne a été multipliée par 2 à 2,5 ; sur la même période, l'effort de pêche dans le golfe de Gascogne a baissé de 5 à 25 % selon l'indicateur choisi (nombre de navires, puissance totale des navires, nombre de jour de mer...). De plus, aucune modification significative des pratiques ou des engins n'a été observée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer sur cette période ; au cours de la période critique (janvier à mars) la densité de dauphins dans le golfe de Gascogne est 5 à 10 fois supérieure celle qui est observée durant la période estivale. L'action de la France s'exerce à deux niveaux : Au niveau européen, une approche concertée entre États membres est privilégiée pour mettre en place des mesures efficaces et équitables. La France a ainsi fortement contribué au succès de la révision du règlement « mesures techniques », notamment sur les points relatifs à l'équipement de « dissuasifs acoustiques » face à la problématique des captures accidentelles de mammifères marins ou la possibilité de prendre des mesures dans le cadre du processus de régionalisation de la politique commune des pêches. L'objectif est que l'ensemble des mesures s'applique à tous les navires pêchant dans le golfe de Gascogne, quelle que soit leur nationalité, afin de maximiser leur effet. Au niveau national, sur la base des travaux scientifiques, et face au niveau élevé des échouages, la France a décidé de mettre en place un plan d'action ambitieux qui mobilise l'ensemble des parties prenantes, des pêcheurs aux organismes scientifiques. Ce plan s'articule notamment autour de deux axes : l'adoption de mesures de conservation immédiates dans le Golfe de Gascogne, associées à des mesures de contrôle. Les chalutiers doivent aussi tous s'équiper de dispositif de dissuasion acoustique, ou « pinger », durant toute l'année, depuis le 1er janvier 2021 ; l'acquisition de connaissances, pour mieux évaluer le statut de conservation du dauphin. En effet, de nombreuses actions sont prévues telles que la déclaration des captures accidentelles, l'observation embarquée des activités de pêche sur les chalutiers pélagiques et des fileyeurs, l'expérimentation de caméras embarquées sur 5 navires en 2021 puis 20 pour la saison de pêche de 2021-2022, le baguage des individus rejetés en mer, un programme de survol aérien du golfe de Gascogne pour estimer la population de dauphin et l'étude de la flexibilité d'usage des engins de pêche pendant la période à risque. La France est également moteur dans un projet européen lancé le 1^{er} juillet 2021, visant à proposer une stratégie

coordonnée France-Espagne-Portugal d'évaluation, de surveillance et de gestion des captures accidentelles de cétacés dans le golfe de Gascogne et la sous-région de la côte ibérique. Au fur et à mesure de son déroulement, ce plan pourra être complété, de manière concertée, de mesures pragmatiques dans le but d'accélérer encore davantage la diminution des captures accidentelles et des échouages.

Mer et littoral

Immatriculation en catégorie professionnelle des épaves données à la SNSM

41408. – 28 septembre 2021. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'utilisation qui pourrait être faite de l'important matériel maritime - en particulier des embarcations et des moteurs - saisi lors des opérations de lutte contre l'immigration clandestine dans le détroit du Pas-de-Calais par les services terrestres et maritimes de l'État, à terre et en mer. Actuellement, ce matériel est récupéré et vient même saturer les capacités de stockage des administrations concernées. Face à cette situation, le préfet du Pas-de-Calais, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le procureur de la République près le tribunal judiciaire ont donné instruction de céder à titre gratuit ces moyens, qualifiés juridiquement d'épaves mais souvent en parfait état de marche, à des organismes publics ou privés qui pourraient en avoir l'usage. La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), association reconnue d'utilité publique agréée pour le sauvetage en mer, fait partie des potentiels bénéficiaires. Toutefois, cette instruction n'est aujourd'hui pas suivie d'effet en raison du refus des affaires maritimes d'immatriculer en catégorie professionnelle les épaves données à la SNSM, qui, ne pouvant pas employer les bateaux qu'elle a déjà récupérés, renonce désormais à demander de nouvelles cessions. Il l'interroge donc sur les mesures qui pourraient être prises afin de permettre la mise en œuvre effective du dispositif pertinent de cession d'épaves à la SNSM actuellement inopérant.

Réponse. – L'immatriculation d'un navire pour un usage professionnel ou plaisance nécessite une vérification préalable de sa conformité technique par l'administration ou par un organisme délégué. Cette vérification constitue, en application de l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les "mesures nécessaires" qui doivent être prises par l'État pour "assurer la sécurité en mer", celles des personnes présentes à bord, tout comme la prévention de la pollution. Elle peut prendre différentes formes selon la destination et l'usage des navires (marquage CE, examen de structure, certificats de sécurité et de prévention de la pollution...) et repose sur des contrôles documentaires et des vérifications physiques du navire, de ses équipements et de ses moyens de propulsion. Cette vérification est d'autant plus indispensable lorsque les embarcations sont utilisées de manière intensive lors des opérations de sauvetage en mer. Une grande partie de ces embarcations saisies sont de conception plaisance et de type semi-rigide. La réglementation communautaire encadre spécifiquement les règles essentielles de sécurité pour les bateaux de plaisance construits ou mis en service dans l'Union européenne. Cette conformité est matérialisée par un marquage CE, apposé sous la responsabilité d'organismes notifiés, qui justifie que son fabricant ou son mandataire a procédé à une évaluation de conformité en suivant des procédures identifiées par module (Abis, B, C, D ...). Un navire de plaisance destiné à une utilisation professionnelle doit satisfaire des modules de conformité CE minimaux selon ses conditions d'utilisation. Les moteurs de ces embarcations sont également soumis à des règles de marquage CE qui ne diffèrent pas selon la destination envisagée (professionnelle ou plaisance). Il est constaté que pour ces embarcations et moteurs saisis, tous les moyens permettant d'identifier leur origine ou leur propriétaire ont été détruits par leurs utilisateurs (plaque constructeur, plaque signalétique, numéro de série...). Par ailleurs, dans certains cas ces embarcations ou moteurs ont été sérieusement endommagés ou significativement modifiés pour pouvoir être utilisés (démarreurs, circuit de combustibles, circuit électrique, coupe-circuits). Les embarcations ont en outre parfois été dangereusement surchargées au-delà des limites pour lesquelles elles ont été conçues, ce qui est susceptible d'avoir fragilisé structurellement le flotteur. En conséquence, en l'absence de justificatifs de conformité, faute de pouvoir vérifier de leur conformité à leur configuration d'origine, et en raison de certaines dégradations constatées, il n'est pas possible d'immatriculer en l'état ces embarcations ou moteurs saisis pour une utilisation professionnelle ou plaisance. Lorsque ces embarcations ou moteurs sont des produits identifiés pour avoir été fabriqués par un constructeur connus ou certifiés par un organisme notifié, il pourrait être envisagé que ces fabricants récupèrent ces équipements, les remettent en état si nécessaire et les réévaluent à titre gracieux ou à tarif préférentiel. Cela pourrait constituer une forme de mécénat dont il pourrait être fait publicité. L'autre possibilité est qu'il soit établi une conformité équivalente au marquage CE sur la base d'une évaluation après construction (*module EAC ou PCA en anglais*). Cette démarche est toutefois coûteuse car elle nécessite pour le nouveau propriétaire qu'il fasse appel à un bureau d'études pour l'élaboration du dossier technique, éventuellement à un chantier pour la réparation ou remise en état de l'embarcation et à un organisme notifié pour son examen de conformité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Pharmacie et médicaments**Liste en sus*

14838. – 4 décembre 2018. – M. Paul Christophe alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'iniquité d'accès aux soins entre la ville et l'hôpital, induit par les conditions d'inscription des médicaments innovants sur la liste en sus. L'inscription d'un produit innovant sur la liste en sus, et donc son accès par les patients, est conditionné à son niveau d'évaluation par la Commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS). En plus de son niveau de service médical rendu (SMR), il doit obtenir un niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR) élevé pour pouvoir être inscrit sur la liste. Sans ce niveau d'ASMR, il ne pourra pas être inscrit sur la liste en sus et ne fera donc pas l'objet d'une prise en charge. L'ASMR, conçu dans les textes comme un outil d'aide à la fixation du prix, est aujourd'hui détourné de son objectif initial, puisqu'il est utilisé comme un critère d'accès au remboursement dans le cadre de la liste en sus. Des médicaments innovants, réservés à l'usage hospitalier, bénéficiant d'un SMR majeur ou important peuvent ainsi se voir refuser leur inscription sur la liste, privant de fait les patients de l'innovation qu'ils constituent. Cette situation engendre une rupture d'égalité avec les médicaments disponibles en ville pour lesquels seul le SMR est un critère d'accès au remboursement. Les médicaments anticancéreux sont particulièrement touchés par cette inégalité, cette situation contrevenant clairement aux objectifs fixés par le « plan cancer 2014-2019 » qui promeut la lutte contre les inégalités et les pertes de chance pour les patients. Cette situation s'inscrit également en contradiction avec les annonces du Gouvernement qui souhaite développer le virage ambulatoire. Aussi, au regard de cette analyse, il souhaiterait savoir si le ministère compte faire évoluer les critères d'inscription sur la liste en sus pour rétablir une situation d'équité d'accès aux produits innovants pour les patients, entre la ville et l'hôpital. – **Question signalée.**

Réponse. – La liste en sus a été initiée en 2005 afin de faciliter l'accès au marché des innovations thérapeutiques employées dans un cadre hospitalier. Les thérapies éligibles à ce système dérogatoire peuvent ainsi être financées en sus des Groupes homogènes de séjour (GHS) pour les indications remplissant les critères cumulatifs fixés par décret en 2016. La liste en sus a été initialement bâtie comme un système dérogatoire temporaire afin de financer les innovations thérapeutiques les plus récentes. Le dispositif actuel de la liste en sus pose certaines questions. Il est perçu comme difficile d'accès au regard des critères d'inscription actuels, notamment le niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR) requis et représente un impact financier de plus en plus conséquent pour l'assurance maladie. Afin de tenter de pallier ces limites actuelles, un dispositif liste en sus modifié est en cours d'expérimentation dans le cadre des expérimentations « article 51 » (dispositif introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018). Cette expérimentation a débuté le 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 3 ans et 3 mois. Ce projet ambitieux vise à tester de nouvelles conditions de prise en charge des molécules onéreuses en milieu hospitalier, tant sur leur périmètre que sur les modalités de financement. Ainsi, l'objectif est de permettre un plus large accès à la prise en charge en sus de produits onéreux tout en responsabilisant davantage les acteurs et en améliorant la qualité des pratiques. Une généralisation à l'échelle nationale pourra être envisagée en cas de succès de cette expérimentation.

*Maladies**Endométriose : vers un dépistage efficace et une meilleure prise en charge*

26933. – 25 février 2020. – M. Éric Pauget* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de mener une politique de sensibilisation et de prévention de l'endométriose. Il lui rappelle tout d'abord que cette pathologie chronique qui touche en France une femme sur dix en capacité de procréer, menace gravement leur fertilité. Elle se développe chez des patientes d'âge variable et son dépistage intervient sur la base du volontariat. En conséquence, cela rend, de fait, son diagnostic d'autant plus difficile. Enfin, à ce jour, il n'existe pas de technique totalement fiable permettant de dépister l'endométriose et les protocoles existants comme l'échographie pelvienne accompagnée d'une IRM, ne permettent pas toujours de détecter cette affection. Le recours à la chirurgie reste le seul traitement permettant, en aval, l'élimination des lésions constatées et associées à cette maladie. Aussi, il serait pertinent de conduire une campagne de prévention sur le modèle de celle consacrée à la lutte contre le papillomavirus dans les années 1990, imposant un diagnostic préventif obligatoire chez les jeunes femmes âgées de 16 à 18 ans. Elle sensibiliserait efficacement les jeunes femmes au risque de développer cette pathologie et leur éviterait potentiellement de connaître le drame de l'infertilité et de compromettre leur projet familial. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, d'une part, mettre en œuvre une véritable

politique de sensibilisation et de prévention des risques auprès des jeunes adolescentes concernant l'endométriose et d'autre part, accompagner financièrement son diagnostic obligatoire chez les 16-18 ans et prendre en charge le remboursement des contraceptifs permettant de limiter sa propagation.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose

35206. – 22 décembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le besoin de reconnaissance de l'endométriose, notamment par la nécessité de reconnaissance par le corps médical, mais aussi par l'intégration dans la liste des affections de longue durée (ALD30) de cette maladie. L'endométriose touche de très nombreuses femmes, puisqu'elle toucherait entre 10 % et 25 % des femmes. Pourtant cette maladie gynécologique chronique est évolutive, handicapante au quotidien, et pour l'instant incurable. Beaucoup de patientes relatent des douleurs continues et importantes, affectant les vies personnelles, professionnelles et impactant la santé psychique de celles-ci. Certaines interventions chirurgicales telles que l'ablation de l'utérus peuvent atténuer les douleurs sans pour autant les guérir. Dès lors il est regrettable que l'ablation de l'utérus soit perçue comme dernier espoir pour ces femmes et que les médecins considèrent l'hystérectomie comme un remède. Certains médecins émettent même des liens de corrélation entre infécondité et endométriose. Le diagnostic et la prise en charge s'apparentent à un parcours du combattant pour chacune d'elles. Nombreuses sont les patientes qui mettent plusieurs années à rencontrer des professionnels de santé qui les prennent au sérieux et qui soient à leur écoute. L'exclusion de la liste des ALD30 est avancée en raison des disparités de présentation, de gravité et d'évolution chez les malades. Si elles peuvent demander à être prises en charge au titre d'une affection hors liste (ALD31), l'endométriose ne répond généralement pas aux critères de l'ALD31. En effet, dans le cas de cette pathologie il est impossible de corréler la localisation, l'étendue, la quantité des lésions ou nodules avec les douleurs et le handicap engendrés, tout comme de prévoir l'évolution de la maladie. D'autre part, les prises en charge sont totalement inégalitaires à l'échelle du territoire, avec des collectivités plus enclines à accepter une ALD31 que d'autres. Il appelle son attention sur la nécessité d'aller encore plus loin en faveur des malades atteintes de l'endométriose en la plaçant dans la liste des ALD30 pour modifier l'absence d'information et de formations au sein du corps médical, les délais de diagnostic tout comme le regard porté sur les malades ; il lui demande ses intentions sur ce sujet. – **Question signalée.**

365

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose comme une affection de longue durée

35207. – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée afin de garantir aux patientes une véritable reconnaissance institutionnelle de leur maladie. La crise sanitaire actuelle rappelle à quel point la prise en charge des affections de longue durée est essentielle pour la santé des patients. Or l'endométriose n'est à ce jour toujours pas reconnue comme telle alors qu'il s'agit bien d'une maladie gynécologique chronique, évolutive, handicapante, douloureuse et incurable. Cette maladie touche plus d'une femme sur dix, avec des spécificités propres à chaque patiente. La douleur ressentie par les femmes n'est en effet pas proportionnelle aux altérations des organes engendrées par l'endométriose. Ainsi, une patiente pourra connaître de véritables altérations de ses organes, tout en étant par ailleurs asymptomatique, sans pour autant ressentir de douleurs. En outre, si certaines possibilités de prise en charge existent, force est de constater l'absence de prise en charge homogène de la maladie au niveau national. Complexes, les démarches à effectuer dépendent bien trop souvent des caisses d'assurance maladie départementales, qui n'appliquent pas les mêmes critères. Ainsi, d'un département à l'autre, les prises en charge des patientes peuvent être très différentes et donc très inégales. Il convient également de rappeler le nombre très restreint de professionnels de santé et de centres spécialisés - souvent privés - sur l'endométriose, qui engendre des frais supplémentaires qui ne sont pas pris en charge. Au-delà de la prise en charge financière, la reconnaissance de l'endométriose comme une affection de longue durée permettrait d'amorcer une véritable reconnaissance institutionnelle nationale de l'endométriose. En effet, touchant une femme sur dix, elle demeure encore insuffisamment connue du corps médical, comme du grand public. Aujourd'hui encore, une femme touchée par l'endométriose doit, en moyenne, attendre sept ans avant qu'un diagnostic ne soit établi. Dès lors, entamer la reconnaissance institutionnelle de l'endométriose en la faisant entrer dans la liste des affections de longue durée constitue un enjeu sanitaire, social, d'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi d'égalité des

chances. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour faire reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée afin de garantir aux patientes une véritable reconnaissance institutionnelle de leur maladie.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée

37248. – 16 mars 2021. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée (ALD). Dans le cadre de la semaine de sensibilisation à l'endométriose qui a lieu en ce moment même, une pétition soutenue par de nombreuses associations a été lancée pour que cette maladie soit reconnue comme une affection de longue durée, et que les femmes qui en souffrent puissent bénéficier de cette reconnaissance. L'endométriose touche entre un million et trois millions de femmes en France et cette maladie est difficile à diagnostiquer et surtout, à éradiquer. En ce sens, la reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée permettrait à ces femmes, et particulièrement aux plus précaires, d'avoir un parcours de soin plus linéaire et adapté à leurs besoins et de bénéficier d'un suivi qui leur permettra de mieux vivre leur maladie au quotidien. Pour cette raison, elle souhaite connaître sa position sur cette question et quelles solutions il entend mettre en place pour améliorer les conditions de ces femmes atteintes d'endométriose.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée (ALD)

39433. – 8 juin 2021. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée (ALD). Actuellement, l'endométriose fait partie de l'ALD « hors liste » c'est-à-dire que des patientes peuvent bénéficier de l'ALD sous certaines conditions. La demande doit être effectuée auprès du médecin traitant et ensuite l'assurance maladie va évaluer la demande. Une demande ne garantit pas l'obtention de l'ALD ; elle dépendra du parcours médical et du suivi proposé. De ce fait, il existe des inégalités entre celles qui auront leur demande acceptée et les autres qui verront leur dossier rejeté. Or on sait aujourd'hui qu'« il s'agit bien d'une maladie gynécologique chronique, évolutive, handicapante, douloureuse et incurable ». L'endométriose touche entre un million et trois millions de femmes en France et cette maladie est difficile à diagnostiquer et surtout, à éradiquer. En ce sens, la reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée permettrait à ces femmes d'avoir un parcours de soin plus linéaire et adapté à leurs besoins et de bénéficier d'un suivi qui leur permettra de mieux vivre leur maladie au quotidien. Pour cette raison, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et quelles solutions il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de ces femmes atteintes d'endométriose.

366

Maladies

Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

41407. – 28 septembre 2021. – **Mme Lamia El Aaraje*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. Cette maladie gynécologique touche environ 10 % des femmes en France, provoquant de très fortes douleurs et pouvant aller dans certains cas jusqu'à l'infertilité ou à des douleurs invalidantes. L'endométriose, qui complique ardemment le quotidien de presque 2,5 millions de femmes, est encore trop difficile à diagnostiquer et à être prise en charge. Alors que le ministère des solidarités et de la santé a lancé en mars 2021 la stratégie nationale contre l'endométriose, confiée à la docteur Chrysoula Zacharopoulou, dont les conclusions devaient être présentées en avril 2021. Elle souhaite connaître l'avancement des travaux de cette stratégie et les mesures qui en découleront.

Maladies

Dépistage et prévention contre l'endométriose

41806. – 12 octobre 2021. – **Mme Edith Audibert*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire mise en place d'une politique de sensibilisation et de prévention de l'endométriose. En effet, cette maladie chronique qui touche en France une femme sur dix en capacité de procréer menace gravement leur fertilité car elle se développe chez des patientes d'âge variable et son dépistage intervient sur la base du volontariat. C'est pourquoi cela rend son diagnostic très difficile. À ce jour, il n'existe malheureusement pas de technique totalement fiable permettant de dépister l'endométriose et les protocoles existants comme l'échographie pelvienne

accompagnée d'une IRM ne permettent pas toujours de détecter cette affection. Le recours à la chirurgie reste le seul traitement permettant, en aval, l'élimination des lésions constatées. Aussi, il serait pertinent de conduire une campagne de prévention sur le modèle de celle consacrée à la lutte contre le papillomavirus dans les années 1990, imposant un diagnostic préventif obligatoire chez les jeunes femmes âgées de 16 à 18 ans. Elle sensibiliserait efficacement les jeunes femmes au risque de développer cette pathologie et leur éviterait potentiellement de connaître le drame de l'infertilité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mettre en œuvre une véritable politique de sensibilisation et de prévention des risques auprès des jeunes adolescentes, d'accompagner financièrement son diagnostic obligatoire chez les 16-18 ans et de prendre en charge le remboursement des contraceptifs permettant de limiter la propagation de l'endométriose.

Maladies

Prise en charge de l'endométriose

42949. – 7 décembre 2021. – **M. Pierre Dharréville*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge de l'endométriose. Cette maladie complexe, chronique, qui touche une femme sur dix en âge de procréer, soit plus de 2,5 millions de femmes en France, peut se montrer très invalidante pour celles qui la subissent et ce dans tous les domaines de leur vie (vie intime, vie sociale, vie professionnelle). Trop souvent méconnue et donc mal diagnostiquée, cette maladie entraîne souvent une errance médicale chez les patientes affectées. En 2019, Mme la ministre Agnès Buzyn avait annoncé des mesures pour mieux appréhender cette maladie, avec des consultations obligatoires à destination des jeunes filles, une meilleure formation des médecins, une meilleure prise en charge des patientes. En mars 2021, M. le ministre a confié au docteur Chrysoula Zacharopoulo une mission d'élaboration de la stratégie nationale contre l'endométriose dans la même optique, avec un volet dédié à la recherche sur cette maladie. Huit mois après, qu'en est-il de cette question ? Sur le terrain, les patientes ne voient pas leur quotidien s'améliorer. M. le député s'interroge sur la réalité des moyens en rapport avec cet enjeu crucial de santé publique, notamment en termes de recherche publique et de formation des soignants. Il attire aussi son attention sur la nécessaire reconnaissance de cette maladie comme affection de longue durée. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer la vie de toutes les femmes atteintes de cette maladie.

Réponse. – L'endométriose est une maladie de très grande ampleur, qui touche près d'une femme sur dix en France et dans le monde. Première cause d'infertilité en France, elle reste pourtant mal connue par la société, les professionnels de santé, et le monde de la recherche. Les personnes qui en souffrent voient ainsi leur qualité de vie affectée à tous les niveaux, dans leur cadre de travail, dans leur vie personnelle, et dans leur vie intime, sans que le système de santé ne puisse actuellement offrir à toutes une réponse appropriée. Au printemps 2021, le ministre des solidarités et de la santé a confié à Mme Chrysoula Zacharopoulou, députée européenne et docteur en gynécologie, l'élaboration d'un rapport de propositions pour une stratégie nationale contre l'endométriose. Ces travaux importants de concertation ont donné lieu à un rapport riche de plus de 150 propositions concrètes et actionnables à courts et moyens termes. Ce rapport a été remis le 12 janvier 2022 au Président de la République qui désigne trois actions prioritaires et confie la définition et le pilotage de la stratégie nationale au ministre des solidarités et de la santé. La première priorité de la stratégie nationale endométriose sera le développement de la recherche. Afin de mieux comprendre cette maladie, ses causes et ses conséquences, et faire progresser les thérapeutiques, un programme d'investissements massif dans la recherche sur l'endométriose sera élaboré. Par ailleurs, en s'appuyant sur les 6 cohortes nationales, la plus grande base de données épidémiologique au monde dédiée à la maladie va être constituée et pourra servir de base à de nombreuses études nationales et internationales épidémiologiques. La seconde priorité est de permettre aux personnes atteintes par l'endométriose d'accéder rapidement, et sur l'ensemble du territoire, à un diagnostic fiable et rapide suivi d'une prise en charge de qualité. Actuellement, le constat est sans appel : en moyenne, l'errance de diagnostic est en moyenne de sept ans et les retards de prise en charge ne sont pas acceptables. Des filières territoriales spécifiques à l'endométriose vont se développer dans chaque région sous l'égide des agences régionales de santé. Elles permettront d'informer, de former, d'organiser le diagnostic, de soigner et si nécessaire d'orienter vers des centres chirurgicaux. L'accroissement de la connaissance sur l'endométriose à l'ensemble de la population française est la troisième urgence, tant l'impact de la maladie sur le quotidien de nombreuses femmes est important. Cette meilleure connaissance du grand public sera possible grâce à l'implication des associations, des ambassadeurs et patientes expertes de la maladie, en milieu scolaire, à l'université, dans les entreprises, où l'endométriose est particulièrement invalidante et nécessite des adaptations. De même, l'endométriose doit devenir une priorité des formations initiale et continue des professionnels de santé. Afin de mettre en œuvre ces propositions, le ministre des solidarités et de la santé, réunira le 14 février 2022 un comité de pilotage interministériel réunissant les ministères de

l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances qui définira le plan d'actions concrètes et suivra sa mise en œuvre. Il associera les associations de personnes atteintes d'endométriose et les acteurs de terrain, qui porteront la stratégie dans les territoires, au plus près des malades et des professionnels concernés. S'agissant de l'accès financier aux soins, il est assuré par l'assurance maladie et les assurance complémentaires pour les formes les plus simples pour les formes complexes, la reconnaissance en ALD 31 permet de prendre en charge les soins, les transports et les arrêts de travail à 100%. Par ailleurs, les soins et explorations réalisés dans le cadre de traitement de l'infertilité sont également pris en charge à 100%. Naturellement si à l'avenir de nouveaux traitements ou examens diagnostiques devaient le justifier, la procédure d'expertise impliquant notamment la Haute autorité de santé permettant de conduire à une reconnaissance en ALD 30 serait relancée.

Associations et fondations

Prime covid pour les associations

32234. – 22 septembre 2020. – M. **Antoine Savignat** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'État (programmes 177 et 137) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire, qui prévoit le financement de cette prime pour le personnel associatif qui en dépend. Il l'alerte aussi sur les inégalités de traitement qui en découlent. Au sein de la même association, tous les salariés ne dépendent pas de ces programmes : la justice, le département et la Directe sont d'autres financeurs. Certaines associations se retrouvent donc dans une situation dans laquelle l'attribution de la prime ne sera pas possible pour certains salariés et non défiscalisée, ce qui crée une réelle différence de traitement. Pour être défiscalisée, la prime doit être prise en charge par le financeur et cette exclusion n'est due qu'à une chose : le financeur. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'accorder aux associations œuvrant dans le champ social la possibilité de verser cette prime à tous les salariés ayant travaillé pendant la pandémie et que celle-ci soit défiscalisée et sans charge pour l'employeur, et ce malgré l'absence de prise en charge par le financeur, afin de leur apporter le soutien et la reconnaissance qu'ils méritent. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social a été particulièrement précieux dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et dans la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation et la participation des professionnels du secteur social et médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle financée par l'Assurance maladie pour les professionnels des établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance maladie, quel que soit leur statut. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 ouvre la possibilité aux employeurs relevant de la fonction publique de verser une prime exceptionnelle COVID d'un montant de 1 000 ou 1 500 euros, exonérée de toutes cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, aux personnels du secteur social et médico-social. Afin d'étendre ce dispositif à l'ensemble du secteur social et médico-social privé, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 a modifié l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020, pour que les salariés des établissements sociaux et médico-sociaux mobilisés pendant la période d'urgence sanitaire bénéficient également de cette prime exceptionnelle. Pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance maladie, une compensation financière assurée par l'Assurance maladie est prévue pour l'ensemble de ces établissements, publics comme privés et un dispositif analogue est également prévu pour les personnels du secteur social financés par le budget de l'Etat, ce qui représente en tout un effort financier de près de 750 millions d'euros. En outre, au-delà de la prime COVID, le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été reconduit par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 qui prévoit la possibilité pour les employeurs de verser à leurs salariés (dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC) une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contribution. Le montant de la prime, le plafond et les modulations éventuelles font l'objet d'un accord d'entreprise, de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Cette prime doit être versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022.

Enseignement supérieur

Conditions de formation des étudiants sages-femmes

34932. – 15 décembre 2020. – M. **Brahim Hammouche*** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants sages-femmes. Bien que le métier de sage-femme évolue, que leur rôle soit mieux

reconnu et qu'ils soient appelés à prendre plus de responsabilités dans le cadre de la pérennisation et la montée en charge des maisons de naissance ou la rénovation des centres périnataux de proximité, la situation des étudiants sages-femmes restent préoccupante. Ainsi, selon le rapport de l'association nationale des étudiants sages-femmes, « un tiers des étudiants sages-femmes considèrent leur situation financière comme mauvaise à très mauvaise », « 70 % d'entre eux présentent des symptômes dépressifs » et 41 % déclarent que leur santé « s'est dégradée à fortement dégradée au fur et à mesure de leur formation ». Plusieurs améliorations pourraient pourtant être apportées rapidement. Il en va par exemple de la gratuité des tenues et de leur entretien complet, ou de la fin des frais complémentaires dans le cadre de leur formation assurée par les régions. Par ailleurs, l'équivalence d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture permettrait de régulariser la présence des étudiants sages-femmes en service de gynécologie-obstétrique ou de pédiatrie, présence devenue indispensable au bon fonctionnement de certains services et établissements lors de cette crise sanitaire ou des congés estivaux. Enfin, la mise en place d'un statut de praticien hospitalier pour les sages-femmes permettrait d'harmoniser les codifications de leur statut dans le code de la santé et celui de la fonction publique, en réaffirmant le caractère médical de la profession de sages-femmes et leur autonomie d'exercice en milieu hospitalier, en conformité avec leurs obligations déontologiques. Il attire donc son attention sur la nécessaire évolution de la situation des sages-femmes et des conditions de leur formation, et souhaite connaître son avis sur le sujet.

Professions de santé

Revalorisation du Ségur pour les sages-femmes

39725. – 22 juin 2021. – M. Sébastien Chenu* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance attendue par les sages-femmes. La clôture du Ségur de la santé a laissé un goût amer dans la bouche de cette profession, dont les conclusions du Ségur face à la covid-19 ont catalysé le sentiment d'exclusion. La profession exige désormais une formation qui s'est vu allongée avec la reconnaissance d'un master propre à cette filière, intégrée à la réforme LMD en normes avec les standards européens ; l'élargissement des compétences qui en résulte a permis un suivi des patients femmes, de l'adolescence à la ménopause, faisant des sages-femmes les acteurs de la santé des femmes de première envergure. Aussi bien en matière de contraceptions que d'IVG par voie médicamenteuse, sans rappeler leur rôle essentiel dans l'accompagnement à la grossesse et à l'accouchement, les professionnels sages-femmes ont observé leurs prérogatives dans la santé dépasser le cadre de la maïeutique au gré des besoins sociétaux, que certains ont décidé de satisfaire en adjoignant à ce cercle d'acquis des diplômes supplémentaires. Ces formations complémentaires, souvent longues, donnent un aperçu indiscutable de la richesse et de la diversification des responsabilités et compétences de ces professionnels. Malgré la lente autonomisation et la confiance plénière des médecins avec qui ils collaborent, les sages-femmes n'ont obtenu aucune reconnaissance, au profit même d'une méconnaissance de leur statut réel. En effet, alors que les services d'urgence générale ont bénéficié d'une prime de risque à hauteur de 100 euros net mensuels, visant à soutenir et mieux reconnaître leur exposition aux risques, les urgences gynécologiques et obstétricales, malgré cette inscription sur les devantures des établissements français, ont délaissé un pan entier des professionnels de santé dont les sages-femmes. Néanmoins, les sages-femmes ne sont pas moins exposées à ces risques liés à la pandémie, car l'obstétrique ne se déprogramme pas. Ils ont organisé en fonction des nouvelles exigences leurs habitudes, comme la création d'un nouveau service dédié à la covid-19. Il faut même insister sur l'exposition au risque, d'abord inhérent à la transmission entre soignant et patient, fort étant donné l'accueil d'urgence réelle de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, qui s'étend à des risques propres à des circonstances particulières, comme le contact permanent avec les liquides biologiques. Et cet effort est valorisé de 1,07 euro brut horaire, ce qui offre seulement 9,63 euros durant les gardes d'heures de nuits. Il est donc compréhensible que les sages-femmes se sentent d'autant plus abandonnés lorsqu'ils ne retrouvent aucune valorisation dans les directives de Ségur, lorsque M. le ministre annonce publiquement une prime de 183 euros net mensuels, au même titre que les secrétaires médicaux, moins que leurs collègues paramédicaux, et lorsqu'on lit « filières de rééducation et médico-technique » pour décrire une profession qui porte avant tout sur l'urgence. Ce décalage entre les réalités et les positions du Ségur tend, comme déjà énoncé plus tôt, à dévoiler, plus qu'une absence de reconnaissance, une certaine méconnaissance et un traitement disproportionnée, au détriment de la filière des sages-femmes. En continuité avec les attentes que les sages-femmes de Douai lui ont collectivement rapportées, il lui demande une réelle reconnaissance du caractère médical de ce métier ainsi que la liberté de pratiquer qui en découle, une meilleure sécurité des patients en accroissant le nombre d'effectifs, et une réévaluation des grilles et la revalorisation de leur profession.

*Professions de santé**Reconnaissance des sages-femmes*

40608. – 3 août 2021. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la profession de sages-femmes. Si le Ségur de la santé a permis de repenser l'exercice du soin et la revalorisation salariale des professions soignantes, la profession de sages-femmes figure comme la grande oubliée de cet accord. En effet, ces professionnels n'ont pas été conviés au pilier 1 du Ségur de la santé portant sur les revalorisations salariales. Aussi, l'augmentation de leur salaire prévue dans le cadre des accords syndicaux du Ségur a été calquée sur les professions paramédicales et non médicales, alors que ces professionnels ont réalisé cinq ans d'études, que le code de déontologie les définit comme une profession médicale à part entière et que leurs compétences et missions - obstétrique, gynécologique, orthogénique, pédiatrique etc. - n'ont cessé de s'élargir ces dernières années. Outre les revendications salariales, cette profession réclame une reconnaissance à part entière de son utilité et de son statut. En effet, cette profession pâtit de son statut hybride : d'une part, à l'hôpital, les sages-femmes sont considérées comme des professionnelles médicales au même titre que les médecins et dentistes et d'autre part, elles sont reléguées au rang de professions non-médicales, au niveau administratif. Ces professionnels souffrent aussi d'un manque de considération dans les textes de loi et dans les parcours de santé des femmes. Particulièrement éprouvés par la crise sanitaire, leur situation est préoccupante et constitue un enjeu de santé publique majeur, tant leur rôle est primordial pour les Françaises, les nouveau-nés et plus largement pour la société. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en œuvre pour répondre aux attentes légitimes de cette profession. – **Question signalée.**

*Établissements de santé**Manque de personnel - maternités*

40669. – 10 août 2021. – **Mme Sandra Boëlle*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de personnel soignant au sein des maternités où plus de 120 000 naissances sont attendues dans les deux mois à venir. Comme tout hôpital, une maternité vit 24h / 24 et ne peut s'arrêter. Ce n'est pas la première fois que les sages-femmes s'inquiètent d'un manque de personnel, d'une dégradation des soins, du manque de vacataires, des congés non remplacés et de l'épuisement des personnels en raison de la catastrophe sanitaire que la France traverse. Avec les vacances d'été, les congés se multiplient et les remplaçantes manquent à l'appel dans le milieu hospitalier. Habituellement, les étudiants et jeunes sages-femmes viennent compléter les rangs mais en 2021, pour la première fois, elles ne sont pas assez nombreuses pour prendre la relève dans les maternités, préférant s'orienter vers l'exercice libéral, selon le conseil national des sages-femmes. Épuisées par des gardes de jour comme de nuit qui s'accumulent, le stress, les responsabilités, une faible rémunération et le manque de reconnaissance, telles sont les conséquences immédiates du départ des sages-femmes vers l'exercice libéral et de nombreux services au sein des maternités restent donc exsangues. Certains sont contraints de fermer, faute de personnel. Cette pénurie de personnel a pour conséquence de mettre des femmes et des bébés en danger. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement va mettre en place dans les plus brefs délais afin que les sages-femmes puissent exercer dans de meilleures conditions afin d'assurer tous les soins nécessaires aux patientes et aux nouveau-nés dans une plus grande sérénité et en toute sécurité.

*Professions de santé**Revalorisation du statut des sages-femmes*

41665. – 5 octobre 2021. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation du statut des sages-femmes, trop souvent oubliées des différentes réformes portées par son ministère. En effet, les sages-femmes souffrent d'un manque de reconnaissance de leur métier, d'un point de vue financier et d'un point de vue sociétal. Reconnue profession médicale depuis plus de 200 ans, les sages-femmes ont été dernièrement les grandes oubliées : aucune mention de leur profession au début de la crise sanitaire notamment pour les dotations de masques et très peu d'évolution obtenue lors du Ségur de la santé. De plus, elles demandent une revalorisation juste et qui concerne l'ensemble de la profession. En effet, les 4 000 euros de revalorisation annoncés comprennent les 183 euros obtenus lors du Ségur de la santé et deux primes de 100 euros qui ne comptent pas pour la retraite et qui ne concernent que les sages-femmes hospitalières. Leur demande est légitime si l'on considère le manque de reconnaissance de leur profession, le degré de responsabilité qu'elles ont (notamment pénale) et leur charge de travail, dans un secteur de plus en plus tendu, à cause du manque d'attractivité de leur profession. Or les sages-femmes ont un niveau de formation bac + 5 en ayant passé la

première année de médecine. Pourtant, en sortant d'étude, leur salaire s'élève à 1 400 euros net environs. Et leur possibilité d'évolution salariale est très restreinte. Au bout de quinze années, la plupart peuvent prétendre à 2 100 euros net par mois, c'est-à-dire une évolution de 46 euros par an sur leur salaire. C'est pourquoi M. le député demande que le Gouvernement prenne en compte l'importance de cette profession et son rôle majeur pour la société, qu'il reconnaisse à sa juste valeur leur profession et ouvre les primes suite au Ségur de la santé à toutes les sages-femmes, quel que soit leur statut. Et qu'enfin, il revalorise leur rémunération compte tenu du nombre d'heures de formation qu'elles effectuent tout au long de leur cursus, de l'importance pour la société que ces professionnels soient présents sur l'ensemble du territoire français en nombre suffisant et de la charge horaire qu'elles supportent.

Professions de santé

Revendications des sages-femmes

41667. – 5 octobre 2021. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des sages-femmes, qui ont fait part de leur mécontentement ces derniers jours à travers un mouvement de grève suivi dans plus de 150 maternités et plus de 60 % de cabinets libéraux. Alors qu'elles déplorent que depuis 20 ans, leurs conditions de travail se détériorent, mettant à mal la permanence et la qualité des soins auprès des femmes et des nouveau-nés, rien n'est proposé pour donner à la profession plus de moyens et rendre le métier plus attractif. De nombreuses maternités continuent de fermer, ne parvenant pas à recruter de sages-femmes. La profession défend ainsi plusieurs mesures telles que la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et améliorer le bien-être étudiant ; la révision des décrets de périnatalité qui permettraient de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes, soutenues entre autres par le Collège national des gynécologues-obstétriciens ; la création d'un statut médical pour les sages-femmes en accord avec le code de la santé publique. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer le statut des sages-femmes et leur donner plus de moyens afin d'améliorer la prise en charge de leurs patientes.

Professions de santé

Dégradation des conditions de travail des sages-femmes

41856. – 12 octobre 2021. – M. Pierre Dharréville* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation des conditions de travail des sages-femmes. Jeudi 7 octobre 2021, les sages-femmes étaient mobilisées partout en France. Leur mouvement prend de l'ampleur : c'est la troisième fois depuis le début du mois de septembre 2021. Les négociations entamées en 2019 et réclamées depuis plus de dix ans, pour réviser les décrets de périnatalité, visant à augmenter et rendre obligatoire le seuil minimum de personnel, n'apportent pas de réponses à la hauteur des enjeux. Et pour cause : seules de rares maternités en bénéficieront et seulement partiellement. La revalorisation salariale accordée demeure bien en deçà des préconisations syndicales. Pourtant, la sonnette d'alarme a été tirée à de nombreuses reprises, notamment par les principales organisations représentatives de la profession, qui peinent à trouver des candidates et des candidats. Elles exigent, entre autres, la reconnaissance de leur statut médical et non paramédical ; des horaires de travail acceptables (pour en finir avec les gardes de 12h, jusqu'à 16 fois par mois) ; davantage de personnel (d'après les études, une maternité moyenne devrait contenir 25 sages-femmes, au lieu de 14 actuellement). Cet environnement délétère menace directement la santé maternelle et périnatale, ainsi que les patientes elles-mêmes. Face à cette situation, M. le député demande à ce que les revendications des sages-femmes soient réexaminées. Pour la dignité et le bien-être des personnes soignantes, pour la sécurité des femmes et de leurs enfants, il souhaite donc connaître la manière dont le Gouvernement entend rapidement répondre à cette crise.

Professions de santé

Difficultés rencontrées par les sages-femmes

41858. – 12 octobre 2021. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les sages-femmes. En effet, celles-ci connaissent une dégradation continue de leurs conditions de travail, se caractérisant par une insécurité des patientes et des nouveaux-nés. Il s'y ajoute un manque d'effectifs, tant dans les secteurs hospitaliers que privés, qui entraîne parfois la fermeture temporaire de certains services, ainsi que de lits, ou même de structures entières. Ces phénomènes ne cessent de s'aggraver. Il en résulte qu'avec des sous-effectifs chroniques, des sages-femmes quittent leurs fonctions pour s'installer en libéral ou

se reconvertissent, sans oublier le découragement de celles continuant à exercer au sein de l'hôpital ou du secteur privé. Elles dénoncent donc une précarité grandissante et celle-ci ne s'est malheureusement pas améliorée depuis la crise sanitaire de la covid-19. Elles appellent la mise en place d'une filière physiologique, afin d'éviter des suivis tardifs dans la prise en charge des patientes, notamment par le biais d'une campagne de communication régionale et nationale. Enfin, elles attendent une revalorisation de leur métier, en matière de salaires et de statut, ainsi que de leurs conditions de travail. Elles souhaitent ardemment, en qualité de professionnelles de santé paramédicales, une revalorisation de leurs salaires à 200 points d'indice, comme l'avait initialement proposé l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Or seule une revalorisation de 22 points d'indice est envisagée, ce qui explique amplement leur légitime colère. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour améliorer la situation de ces professionnelles de santé de premier recours.

Professions de santé

Reconnaissance et revalorisation des sages-femmes

41862. – 12 octobre 2021. – **M. Fabien Di Filippo*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le malaise grandissant des sages-femmes, confrontées à la fois à un manque de reconnaissance de leur profession et à un manque de moyens au quotidien pour accomplir leur travail dans des conditions satisfaisantes. Alors qu'elles cherchent à faire entendre leur voix, à la fois pour elles-mêmes et pour toutes les femmes, enfants à naître et nouveau-nés, il est urgent d'écouter leur cri d'alarme et d'apporter enfin des réponses à la hauteur de leurs attentes. Les sages-femmes sont fatiguées de manifester sans que leurs revendications ne soient jamais entendues. Il convient tout d'abord de rappeler que le code de la santé publique reconnaît la profession de sage femme comme une profession médicale. Malgré cela, les sages-femmes ne sont pas reconnues comme telles, notamment au sein de la fonction publique hospitalière, ce qui constitue une véritable injustice. Ces hommes et ces femmes ont vu leurs compétences et leurs missions considérablement élargies ces dernières années, notamment en obstétrique-gynécologie-orthogénie-pédiatrie pour pallier le manque de médecins, sans obtenir pour autant des moyens à la mesure des besoins que nécessitent ces évolutions. Les rémunérations au sein de cette profession, notamment, sont trop basses compte tenu du niveau de responsabilité et de compétences, des actes pratiqués, ainsi que des cinq années d'études requises pour exercer. Il est urgent de répondre à ce manque de reconnaissance, qui entraîne également un manque de visibilité et d'attractivité de la profession, par des mesures fortes. À ces rémunérations trop basses s'ajoutent des contrats souvent précaires ; dans certaines maternités, plus de la moitié des sages-femmes sont contractuelles, des contrats qui peuvent durer des années malgré des postes vacants. De plus, les fermetures des lits et des petites maternités de proximité entraînent pour elles une surcharge de travail, des difficultés d'organisation et compliquent leur prise en charge des femmes, des couples, des bébés (1/3 des maternités en France ont fermé depuis 1975). En raison du manque de personnel dans de nombreuses structures, des sages-femmes se retrouvent parfois seules dans les urgences d'un service de maternité, à gérer cinq à dix femmes ou couples, aux problèmes de santé et profils variés. Le Collège national des gynécologues et obstétriciens de France (CNGOF) lui-même se déclare « très inquiet de la situation dans laquelle se trouvent déjà nombre de maternités publiques ou privées » en France, structures dans lesquelles les « sages-femmes jouent un rôle fondamental » et alerte sur le fait qu'« il est urgent de rendre les carrières hospitalières des sages-femmes plus attractives » car « il en va de la santé des femmes et des nouveau-nés du pays ». Certaines situations nécessitent une surveillance accrue ou une réaction en urgence, d'autres nécessitent du temps et de l'empathie (fausse couche) : c'est la santé et le bien-être des patients qui est en jeu. De nombreuses sage-femmes réclament ainsi une augmentation des effectifs dans les maternités, afin d'offrir un accompagnement de qualité aux femmes enceintes, à la hauteur des enjeux de santé physique et psychique entourant une grossesse ou l'arrivée d'un bébé. Les revendications des sage-femmes vont en effet bien au-delà de leur intérêt personnel. À ce jour, 1,6 million de femmes âgées de 15 à 49 ans résident dans une commune sous-dense en sages-femmes, 968 000 femmes vivent à 45 minutes ou plus de la maternité la plus proche et 167 000 femmes en âge de procréer rencontrent ces deux difficultés dans le domaine de la grossesse et de l'accouchement, vivant ainsi dans ce que l'on peut appeler un désert obstétrical. Une proportion qui passe à 5,4 % de la population si le seuil d'éloignement est raccourci à 30 minutes. Or ce cumul d'une faible accessibilité aux unes (les sages-femmes) et d'un éloignement aux autres (les maternités) peut entraîner des difficultés de suivi de grossesse extrêmement préjudiciables. À l'heure où les inégalités sociales et territoriales de la santé se creusent et où l'attractivité des métiers du soin se complique, la situation des sages-femmes est préoccupante et constitue un enjeu majeur de santé publique et de démographie. Il est urgent de reconnaître la place essentielle qui est la leur dans le système de soin et de leur donner les moyens d'exercer au plus près des besoins des femmes et des familles.

Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en matière de reconnaissance et de revalorisation de ces personnels, dont les missions au quotidien sont d'une utilité sociale primordiale pour toute la société française.

Professions de santé

Revalorisation des sages-femmes

41866. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Michel Jacques* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes et leur demande de revalorisation de leur profession. Depuis de nombreuses années, de plus en plus de responsabilités et de connaissances précises incombent à ces professionnels dans le cadre de l'exercice de leur activité : suivi obstétrique, accompagnement pré et post natal, activité d'interruption volontaire de grossesse, diagnostic de l'endométriase etc. Ces professionnels qui sont par ailleurs formés au cours de cinq années d'études, perçoivent en début de carrière un salaire compris en moyenne entre 1 600 et 1 800 euros en fonction des structures d'accueil. Bien que depuis le 1^{er} septembre 2020 et les accords du Ségur de la santé, les sages-femmes bénéficient d'une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois, celle-ci correspond toutefois à celle réservée aux professions paramédicales. En effet, elles souhaiteraient que leur profession soit notamment reconnue par l'instauration d'un statut médical propre, correspondant à leurs compétences et responsabilités. Le 16 septembre 2021, a été annoncé le versement d'une prime de 100 euros à celles qui travaillent à l'hôpital et une hausse de salaire d'environ 100 euros brut par mois pour 2022. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place, dans la continuité de ces annonces, vers une meilleure prise en compte et revalorisation du métier de sage-femme.

Professions de santé

Revalorisation du statut de sage-femme

41867. – 12 octobre 2021. – Mme Isabelle Santiago* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes qui continuent leur mouvement de grève pour faire valoir des revendications portées de longue date. En effet, depuis 20 ans, leurs conditions de travail se détériorent sans cesse, mettant à mal la permanence et la qualité des soins à l'intention des femmes et des enfants. Malgré la remise du rapport de l'IGAS et de nombreux espoirs donnés par le Gouvernement, les réponses ne viennent pas et le manque d'attractivité de la profession crée de plus en plus de problèmes concrets dans la bonne prise en charge des patients, allant même jusqu'à la fermeture de maternités et services entiers l'été 2021 faute de sages-femmes. Les demandes concernent notamment la revalorisation de leur statut et plus particulièrement la création d'un statut médical pour les sages-femmes en accord avec le code de la santé publique, en effet, elles sont aujourd'hui rattachées à la grille de la fonction publique hospitalière qui regroupe les professions paramédicales ; or elles exercent une profession médicale en assurant en autonomie le suivi des femmes à bas risques, en réalisant près de 85 % des accouchements par voie basse et la prise en charge des urgences obstétricales. À cela doit s'associer une revalorisation salariale significative, comme l'approuve le rapport de l'IGAS. La pénibilité de plus en plus forte, les manques d'effectifs et le manque de reconnaissance mettent gravement en danger l'attractivité et les recrutements dans cette profession, notamment au niveau hospitalier, ce qui aura à termes de réels impacts sur la prise en charge en toute sécurité des femmes et nouveau-nés. Elle lui demande quand et avec quelles mesures il compte enfin prendre en compte le besoin de revalorisation de cette profession et lui assurer un avenir décent.

Professions de santé

Revalorisation du statut des sages-femmes

41868. – 12 octobre 2021. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence de revalorisation du statut des sages-femmes et de reconnaissance pour leur métier. En effet, jeudi 7 octobre 2021, pour la cinquième fois en 2021 à travers un mouvement de grève suivi dans des très nombreuses maternités et cabinets libéraux et des manifestations dans toute la France, elles souhaitent alerter le Gouvernement sur leurs préoccupations et la pénurie de ces professionnelles, ainsi que sur les dangers que cela représente. Aujourd'hui, elles déclenchent le « code noir » tant la situation leur paraît désespérée. Alors qu'elles déplorent le fait que depuis 20 ans leurs conditions de travail se détériorent, mettant à mal la qualité des soins auprès des femmes et des nouveau-nés, rien n'est proposé pour donner à la profession plus de moyens et rendre le métier plus attractif. En effet, depuis quelques années, de nombreuses maternités ferment car elles ne parvenaient pas à recruter de sages-femmes. Alors que leur activité est inscrite dans le code de santé publique en tant que profession médicale, elles

sont systématiquement rattachées aux fonctions paramédicales, à l'instar des infirmiers et des secrétaires. C'est notamment pourquoi les sages-femmes trouvent que la revalorisation de leurs salaires dépend du changement de leur statut. Selon elles, ce manque de reconnaissance est dû, entre autres, à l'ancienne vision paternaliste de la médecine et le fait qu'elles soient considérées comme de simples accoucheuses. Soutenues également par le Collège national des gynécologues-obstétriciens, elles réclament aujourd'hui plusieurs mesures telles que la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et améliorer le bien-être étudiant ; et enfin la révision des décrets de périnatalité qui permettrait de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement compte déployer en urgence pour répondre à leurs revendications sur le statut, conditions de travail et salaires et ainsi sauver une profession médicale reconnue depuis 200 ans et devenue « une grande oubliée » ces dernières années. – **Question signalée.**

Professions de santé

Situation des sages-femmes et maïeuticiens - Préconisations de l'IGAS

41872. – 12 octobre 2021. – **Mme Florence Lasserre*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et maïeuticiens. Diplômées d'État après cinq années d'étude, notamment après une première année commune aux études de santé très sélectives, les sages-femmes assurent non seulement la surveillance de la grossesse, la pratique de l'accouchement, les soins post-natalité pour la mère et l'enfant, mais elles peuvent aussi réaliser des consultations de contraception, des suivis d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses, des suivis gynécologiques de prévention ainsi que des activités liées à l'assistance à la procréation médicale. Pourtant, les sages-femmes sont exclues du statut administratif des personnels médicaux et pharmaceutiques dans le milieu hospitalier et des avantages qui y sont liés tels que la rémunération. En juillet 2021, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié un rapport préconisant notamment de revaloriser les rémunérations des sages-femmes à l'hôpital en cohérence avec leurs responsabilités ; de relancer et mener à son terme l'ancrage universitaire de la formation et de la recherche en maïeutique à travers notamment la création d'un statut « bi-appartenant » universitaire ; de développer l'exercice mixte, l'accès à la formation continue et l'aménagement des temps de travail pour améliorer les conditions concrètes d'exercice ; de modifier substantiellement le cadre statutaire d'exercice à l'hôpital, afin d'apporter les réponses adaptées et précises sur les sujets précités, qui débordent à la fois du statut de la fonction publique hospitalière et du statut de praticien hospitalier. Elle demande donc au Gouvernement s'il compte mettre en œuvre les préconisations du rapport de l'IGAS afin d'apporter une réponse efficace au malaise ressenti aujourd'hui par cette profession pourtant essentielle dans la société française.

374

Professions de santé

Statut et revalorisation des sages-femmes

41874. – 12 octobre 2021. – **Mme Bénédicte Taurine*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en compte des alertes sur le statut et la rémunération des sages-femmes exprimées dans le dernier rapport de l'Inspection générale des affaires sociales. En effet, le 15 juillet 2021, à la demande du ministre des solidarités et de la santé et du secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, un rapport sur « L'évolution de la profession de sage-femme » a été remis par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Trente recommandations sont ainsi faites afin d'apporter des réponses au « malaise profond très clairement exprimé par les sages-femmes ». Du point de vue des collectifs regroupant la profession, le statut des sages-femmes est dans un « entre deux » qui fragilise la profession et qu'il reste donc à clarifier. Elles appartiennent aux professions médicales mais leurs compétences définies les rapprochent des professions paramédicales. En écho, le rapport recommande également un statut « sur-mesure » face à la « dégradation préoccupante de l'attractivité des postes hospitaliers ». Les inspecteurs des affaires sociales proposent de leur octroyer « un statut d'agent public spécifique », arguant que « seul ce sur-mesure statutaire permettrait une réponse complète et adaptée ». Or le jeudi 16 septembre 2021, M. Olivier Véran a fait le choix de ne répondre ni aux demandes des collectifs de sages-femmes ni aux recommandations de l'IGAS et de « conforter leur statut médical au sein de la fonction publique hospitalière ». Par ailleurs, le rapport de l'IGAS souligne bien que les niveaux de rémunération des sages-femmes sont inadaptés à leurs responsabilités. Mais sur cette préoccupation, le ministre de la santé n'aura là encore pas apporté de solutions significatives. Certes, elles ont bénéficié de la revalorisation du Ségur de la santé portée à 183 euros et le ministère a notamment annoncé une hausse des salaires d'environ 100 euros brut par mois pour les sages-femmes en milieu hospitalier à partir de janvier 2022 et une prime de 100 euros net. Mais cela signifie qu'elles ne gagneront toujours pas plus de 1 700 euros en début de carrière. Ce salaire reste sans rapport avec les responsabilités qu'elles assument

et leur diplôme à bac + 5. Le cas des sages-femmes est typique des métiers féminisés à fortes compétences mais pourtant sous-rémunérés. Pour quelles raisons le ministère n'a-t-il pas accédé aux recommandations de l'IGAS s'agissant d'un changement de statut ? Pour quelles raisons cette profession médicale reste-t-elle sous-payée par rapport aux compétences et aux niveaux d'études exigés ? Par ces manques de considérations pour les sages-femmes, le signal également envoyé par le ministère est la relégation de la périnatalité et de la santé des femmes au second plan. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Professions de santé

Formation des étudiants sages-femmes

41997. – 19 octobre 2021. – **Mme Émilie Bonnard*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très dégradée que connaissent les étudiants sages-femmes en raison de l'effectif réduit au sein des maternités. Les encadrements et les formations ne cessent de se fragiliser en raison du manque de temps que les sages-femmes en poste dans les maternités peuvent consacrer aux étudiants. En effet, le manque de sages-femmes se répercute directement sur la qualité de l'apprentissage. Le nombre d'opportunités d'apprentissage de gestes techniques perdu est tout à fait considérable, les étudiants sages-femmes étant relégués à faire de la documentation, à brancarder les patientes, descendre des analyses au laboratoire, faire les soins de confort que le personnel soignant n'a pas eu le temps de faire, par exemple. Or ces conditions les freinent dans l'acquisition des compétences et l'atteinte des objectifs de stage. Les conséquences du manque d'effectif des sages-femmes sont choquantes, les étudiants étant à la fois victimes et témoins de cette insuffisance. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de mesures comme la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne pratique de la profession de sages-femmes qui évolue vers plus de compétences. Il convient d'envisager la révision des décrets de périnatalité qui cadrent les effectifs de sages-femmes au niveau hospitalier, publiés en 1998, permettant de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes, cette mesure étant soutenue par le Collège national des gynécologues-obstétriciens. C'est aussi la nécessité de créer un réel statut médical pour les sages-femmes, ouvrant l'accès au statut de praticien hospitalier, au même titre que les autres professions médicales. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

375

Professions de santé

Reconnaissance des spécificités du métier de sage-femme

42002. – 19 octobre 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession des sages-femmes en milieu hospitalier et en cabinets libéraux. Le mouvement de grève des 24, 25 et 26 septembre 2021, qui a été particulièrement suivi par cette profession et dans toute la France, et la manifestation ayant réuni plusieurs milliers de sages-femmes le 7 octobre 2021, montrent bien la déception qui a suivi les annonces de M. le ministre du 16 septembre 2021. À Béziers, c'est par exemple environ 90 % des sages-femmes du centre hospitalier qui ont suivi le mouvement. En effet, depuis de nombreuses années, les sages-femmes dénoncent régulièrement leur statut « hybride » qui les classe plus dans les professions paramédicales que médicales. Pourtant, les acteurs médicaux sont bien conscients du rôle joué par l'ensemble de cette profession dans l'obstétrique avec, notamment, le suivi pré et post-natal. Or, malgré les avancées générales pour l'ensemble des personnels hospitaliers à la suite du Ségur de la santé ou plus spécifiques comme le parcours des « 1 000 jours » visant à améliorer la santé des futures générations, cette profession a, une fois de plus, le sentiment d'être la grande oubliée de la santé. Ainsi, à la suite de l'intervention de M. le ministre en visio-conférence devant plus de 8 500 sages-femmes, celles-ci ont le sentiment que les diverses commissions et groupes de travail mis en place depuis plusieurs mois n'auront servi à rien. Les revalorisations salariales, uniquement annoncées pour le milieu hospitalier, ne font globalement que reprendre l'augmentation de 183 euros déjà actée par le Ségur de la santé en y ajoutant une prime de 100 euros. Et contrairement aux recommandations du rapport de l'IGAS concernant la réévaluation des salaires - qui préconisait une augmentation de 200 points d'indice -, c'est seulement 22 points qui leur ont été attribués. Les sages-femmes ne cessent de rappeler qu'elles réalisent près de 80 % des accouchements en totale autonomie, sans intervention du gynécologue. Plusieurs organisations syndicales viennent d'ailleurs de tirer la sonnette d'alarme ainsi que le conseil national de l'Ordre des sages-femmes dans un courrier du 23 septembre 2021 pour alerter sur un quotidien professionnel particulièrement difficile : « Aujourd'hui, les jeunes sages-femmes enchaînent les contrats à durée déterminée... rémunérés sur la base d'anciennes grilles salariales désavantageuses... Parallèlement, les sages-femmes en poste, déjà déçues par les accords du Ségur, n'ont reçu ni la reconnaissance médicale légitime, ni l'évolution notable de leur statut... ». Le courrier dénonce enfin la réforme des décrets de périnatalité de 1998 qui est actuellement au « point mort malgré

l'unanimité des professionnels de santé », une situation particulièrement complexe à gérer pour les établissements de santé qui doivent faire face à des départs et un déficit d'attractivité qui risque de fragiliser à terme le système de santé périnatal. Elle lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux attentes, que la profession qualifie même d'« ancestrales », et ainsi assurer la sécurité des femmes et des nouveau-nés dans les maternités françaises.

Professions de santé

Revalorisation du statut et des moyens donnés aux sages-femmes

42006. – 19 octobre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le malaise exprimé par les sages-femmes confrontées à la fois à un manque de reconnaissance de leur profession et à un manque de moyens au quotidien pour accomplir leur travail dans des conditions satisfaisantes. En effet, le code de la santé publique reconnaît la profession de sage-femme comme une profession médicale. Malgré cela, les sages-femmes ne sont pas reconnues comme telles, notamment au sein de la fonction publique hospitalière, ce qui constitue une véritable injustice. Ces hommes et ces femmes ont vu leurs compétences et leurs missions considérablement élargies ces dernières années, notamment en obstétrique-gynécologie-orthogénie-pédiatrie pour pallier le manque de médecins, sans obtenir pour autant des moyens à la mesure des besoins que nécessitent ces évolutions. Les rémunérations au sein de cette profession, notamment, sont trop basses compte tenu du niveau de responsabilité et de compétences, des actes pratiqués, ainsi que des cinq années d'études requises pour exercer. À cela s'ajoutent des contrats souvent précaires ; dans certaines maternités, plus de la moitié des sages-femmes sont contractuelles, des contrats qui peuvent durer des années malgré des postes vacants. En raison du manque de personnel dans de nombreuses structures, des sages-femmes se retrouvent parfois seules dans les urgences d'un service de maternité, à gérer cinq à dix femmes ou couples, aux problèmes de santé et profils variés. De nombreuses sages-femmes réclament ainsi une augmentation des effectifs dans les maternités, afin d'offrir un accompagnement de qualité aux femmes enceintes, à la hauteur des enjeux de santé physique et psychique entourant une grossesse ou l'arrivée d'un bébé. À l'heure où les inégalités sociales et territoriales de la santé se creusent et où l'attractivité des métiers du soin se complique, la situation des sages-femmes est préoccupante et constitue un enjeu majeur de santé publique et de démographie. Il est indispensable de reconnaître la place essentielle qui est la leur dans le système de soin et de leur donner les moyens d'exercer au plus près des besoins des femmes et des familles. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en matière de reconnaissance et de revalorisation de ces personnels.

376

Professions de santé

Revendication des sages-femmes

42007. – 19 octobre 2021. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cri d'alarme des sages-femmes et la crise sans précédent que traverse cette profession et ses conséquences sur la santé et les droits des femmes. En effet, la mise en tension de la périnatalité en France fragilise actuellement la sécurité des femmes et des nouveau-nés. Demain, la qualité et la sécurité de la prise en charge de ces populations pourraient être fortement compromises dans un contexte de fragilité extrême des maternités en raison d'effectifs insuffisants et de professionnelles épuisées par leurs conditions de travail détériorées. Suite aux mesures annoncées le 16 septembre 2021, les sages-femmes françaises ont entrepris un mouvement de grève suivi dans plus de 150 maternités et dans plus de 60 % des cabinets libéraux. L'ordre des sages-femmes dénonce des mesures inadéquates qui ne traitent pas les causes profondes du malaise des sages-femmes. En ignorant les problématiques croissantes d'effectifs dans les maternités, l'enjeu essentiel de la sécurité physique et psychique, de la qualité de la prise en charge des patientes et des nouveau-nés reste non résolu. Aujourd'hui, les jeunes sages-femmes enchaînent les contrats à durée déterminée très précaires, rémunérées sur la base d'anciennes grilles salariales désavantageuses et sont rarement titularisées. Parallèlement, les sages-femmes en poste, déjà déçues par les accords du Ségur de la santé, n'ont reçu ni la reconnaissance médicale légitime, ni l'évolution notable de leur statut. Le déficit d'attractivité sans précédent des maternités révèle, dès lors, un enjeu de santé publique majeur et urgent fragilisant davantage un système périnatal déjà plus que précaire. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires afin de répondre aux revendications légitimes des sages-femmes, leur donner un statut et un positionnement conformes à leur rôle et enfin accorder à la périnatalité et à la santé des femmes des moyens suffisants.

*Professions de santé**Revendications des sages-femmes*

42009. – 19 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des sages-femmes, qui ont fait part de leur mécontentement à travers un mouvement de grève suivi dans plus de 150 maternités et plus de 60 % de cabinets libéraux. Alors qu'elles déplorent que, depuis 20 ans, leurs conditions de travail se détériorent, mettant à mal la permanence et la qualité des soins auprès des femmes et des nouveau-nés, rien n'est proposé pour donner à la profession plus de moyens et rendre le métier plus attractif. De nombreuses maternités continuent de fermer, ne parvenant pas à recruter de sages-femmes. La profession défend ainsi plusieurs mesures telles que la création d'une sixième année d'études afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et améliorer le bien-être étudiant ; la révision des décrets de périnatalité qui permettraient de reprendre en charge les femmes dans des conditions décentes, soutenues entre autres par le Collège national des gynécologues-obstétriciens ; la création d'un statut médical pour les sages-femmes en accord avec le code de la santé publique. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement indique les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le statut des sages-femmes et leur donner plus de moyens afin d'améliorer la prise en charge de leurs patientes.

*Professions de santé**Situation des sages-femmes*

42011. – 19 octobre 2021. – **M. Hugues Renson*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. La profession connaît actuellement une crise de vocations, qui entraîne dans de nombreux hôpitaux des manques d'effectifs chroniques, obligeant les personnels à enchaîner des horaires démesurés, qui augmentent leur fatigue ainsi que les risques d'erreurs médicales. Les effectifs minimaux restent définis par un décret datant de 1998, alors même qu'une augmentation des tâches et des activités est constatée. Le 16 septembre 2021, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) a appelé à la revalorisation du salaire des sages-femmes. Conscient que cette profession a bénéficié d'une prime brute de 100 euros ainsi que d'une augmentation de salaire de 100 euros net qui s'ajoutent aux 183 euros prévus par le Ségur de la santé, le rapport de l'Igas préconise néanmoins une revalorisation de 600 euros par mois. Par ailleurs, une crise de statut est également à l'œuvre : les sages-femmes, alors même qu'elles disposent du statut médical, sont parfois considérées par les médecins comme des professions paramédicales, ce qui entraîne un sentiment de déclassement. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement quant à l'amélioration des conditions de travail et de la revalorisation des salaires des sages-femmes.

*Professions de santé**Situation des sages-femmes en France*

42012. – 19 octobre 2021. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes en France. Les sages-femmes traversent depuis plusieurs années une importante crise. Pour faire face aux 700 000 naissances qui ont lieu chaque année en France, les sages-femmes doivent bénéficier de conditions de travail optimales afin de pouvoir correctement prendre en charge toutes les patientes qui en ont besoin. Or de plus en plus d'entre elles sont débordées par le nombre de consultations à cause d'un manque d'effectifs qui s'aggrave chaque année. La profession n'attire pas suffisamment de nouveaux professionnels, notamment car la charge de travail est souvent trop importante alors que les salaires ne sont pas assez élevés. Les sages-femmes ont des revenus qui ne prennent pas en compte leur statut de profession médicale et leur niveau d'études de 5 ans après le baccalauréat. Le nombre de sages-femmes pourrait diminuer dans les prochaines années et, si cette tendance se confirme, cela pourrait nuire gravement à la santé des patientes et de leurs enfants. La France est passée en trente ans du 17^e au 23^e rang des pays européens ayant le moins de morbidité périnatale. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre, et à quelle échéance, pour remédier à ce problème.

*Fonction publique hospitalière**La revalorisation du statut de sage-femme*

42268. – 2 novembre 2021. – **M. Benoit Simian*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du statut de sage-femme. Les sages-femmes sont les grandes oubliées du Ségur de la santé, puisque, contrairement aux autres professionnels de santé, les sages-femmes n'ont pas vu leurs conditions de travail

s'améliorer. Le rôle des sages-femmes s'inscrit dans un enjeu majeur de la santé publique, en ce qu'il garantit la sécurité et la prise en charge de la santé des femmes et des nouveaux nés de demain. Cet oubli a créé un fort sentiment d'humiliation et d'injustice au sein de la profession. Les compétences des sages-femmes sont en constantes mutations, notamment quand il s'agit de pallier la carence de médecins généralistes ou gynécologues obstétriciens. La loi Rist a d'ailleurs prévu d'étendre les missions de sages-femmes au dépistage et au traitement d'IST, à la prescription d'arrêts de travail, ou encore à la réalisation de l'IVG instrumentale, par exemple. Les compétences et responsabilités de la profession s'élargissent mais la reconnaissance statutaire des sages-femmes reste figée. Le rapport de l'IGAS préconise pour les hospitalières du secteur public *a minima* une augmentation d'indice allant de 100 points à 175 points, soit une revalorisation nette de 356 euros à 624 euros pour les sages-femmes. La revalorisation salariale prévue par le Gouvernement, en janvier 2022, est donc très éloignée des préconisations faites par l'IGAS. De surcroît, les sages-femmes souhaitent aussi une clarification de leur statut, par la reconnaissance du statut médical dans le code de la santé publique. Par ailleurs, le nombre de sages-femmes souffrant de syndrome d'épuisement professionnel est significatif puisqu'il concerne plus de 40 % des cliniciennes salariées. Le métier de sage-femme n'est plus attractif. Il est donc fondamental d'améliorer les conditions de travail à l'hôpital. Pour ce faire, au-delà de réévaluation des salaires, les professionnels recommandent la création d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession et la révision des décrets de périnatalité de 1998. Ainsi, les sages-femmes souhaitent une réévaluation totale de leur statut avec une refonte des grilles indiciaires en adéquation avec leurs compétences et responsabilités et conformément aux recommandations de l'IGAS. Soucieux des difficultés rencontrées par les sages-femmes, il lui demande si le Gouvernement prévoit de répondre aux revendications de la profession avant la fin du quinquennat.

Professions de santé

Mesures envisagées pour améliorer la situation des sages-femmes

42307. – 2 novembre 2021. – **M. Stéphane Buchou*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. La profession connaît une crise de vocations, qui entraîne dans de nombreux hôpitaux des manques d'effectifs chroniques, obligeant les personnels à enchaîner des horaires démesurés, qui augmentent leur fatigue ainsi que les risques d'erreurs médicales. Les effectifs minimaux restent définis par un décret datant de 1998, alors même qu'une augmentation des tâches et des activités est constatée. La profession a bénéficié d'une prime brute de 100 euros ainsi que d'une augmentation de salaire de 100 euros net qui s'ajoutent aux 183 euros prévus par le Ségur de la santé. Toutefois le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) du 16 septembre 2021 préconise une revalorisation de 600 euros par mois. Un autre problème est lié au fait que les sages-femmes, alors même qu'elles disposent du statut médical, sont parfois considérées par les médecins comme des professions paramédicales, ce qui entraîne un sentiment de déclassement. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement quant à l'amélioration des conditions de travail et de la revalorisation des salaires des sages-femmes.

378

Professions de santé

Revalorisation du métier de sage femme

42313. – 2 novembre 2021. – **Mme Sonia Krimi*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du métier de sage-femme. Le Gouvernement a missionné l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour analyser trois aspects essentiels de la profession de sage-femme : leur mission, leur statut à l'hôpital et leur formation. Il en a résulté plusieurs recommandations. Tout d'abord, le rapport préconise une revalorisation significative de la rémunération des sages-femmes en adéquation avec leur compétences et responsabilités, la loi Rist ayant, d'ailleurs, largement élargi les missions de la profession. Le rapport de l'IGAS prévoit ainsi une refonte de la grille indiciaire des hospitalières avec *a minima* une augmentation d'indice allant de 100 points à 175 points, soit une revalorisation nette de 356 euros à 624 euros pour les sages-femmes. Outre l'augmentation des salaires, le rapport de l'IGAS va également dans le sens d'une clarification du statut de sage-femme. Les membres de la profession revendiquent la création d'un statut médical pour les sages-femmes dans le code de la santé publique. Cette clarification est légitime au regard du rôle majeur qu'elles occupent dans la santé des femmes et des nouveaux-nés de demain. De plus, il apparaît aussi fondamental d'améliorer les conditions de formation. Il est, notamment, recommandé la création d'une sixième année d'étude permettant aux étudiantes d'acquérir l'ensemble des compétences que requiert désormais le métier de sage-femme. Alertée par les difficultés rencontrées par les sages-femmes, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de réformer la profession.

*Professions de santé**Situation des sages-femmes en France*

42315. – 2 novembre 2021. – **M. Xavier Paluszkiwicz*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et plus précisément sur les actuelles difficultés rencontrées par cette profession. Force est de constater que, avec plus de 740 000 naissances annuelles en France, les sages-femmes font face à une crise de vocations, entraînant dans de nombreux hôpitaux et territoires un manque d'effectifs qui s'aggrave d'année en année, obligeant ces professionnels à augmenter leur charge de travail sans la reconnaissance y afférente. Il est primordial de générer les meilleures conditions de travail et salariales possibles pour que les sages-femmes puissent prendre correctement en charge toutes les patientes qui en ont besoin. Il est important que cette profession soit reconnue au vu de leur cinq années d'études et d'attribuer le statut de profession médicale en raison de l'augmentation des tâches et des activités. Au regard de ce qui précède, il est à considérer les dernières mesures annoncées par le Gouvernement : les sages-femmes hospitalières seront revalorisées de 360 euros nets en moyenne par mois, auxquels il faut ajouter le budget de 18 millions d'euros dans le cadre de la convention médicale en cours de signature entre les syndicats libéraux et l'assurance maladie. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des sages-femmes, tout en répondant au demande légitime de reconnaissance professionnelle et de revalorisation salariale.

*Professions de santé**Conditions de travail et revendications des sages-femmes*

42452. – 9 novembre 2021. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail et les revendications des sages-femmes, qui ont fait part de leur mécontentement à travers un mouvement de grève suivi dans plus de 150 maternités et plus de 60 % de cabinets libéraux. Dans le cadre du Ségur de la santé, les soignants ont bénéficié d'une revalorisation importante et bien méritée de leur salaire, attendue depuis longtemps, d'environ 183 euros net par mois. Cependant, les sages-femmes qui travaillent à l'hôpital se verront verser une hausse de salaire d'environ 100 euros brut par mois à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'une prime de 100 euros. Pour une grande partie de la profession, cette différence est ressentie comme une injustice. Alors que depuis 20 ans, les sages-femmes subissent une extension considérable de leurs missions, il est indispensable de rendre ces métiers plus attractifs. Les sages-femmes dénoncent une rémunération trop basse compte tenu du niveau de responsabilité et de compétences, ainsi que des cinq années d'études requises pour exercer. Les fermetures de lits et des petites maternités de proximité entraînent une surcharge de travail alors que le manque de personnel persiste dans de nombreuses structures. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement lui indique les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation des sages-femmes et leur donner les moyens nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions leurs compétences étendues à de nouveaux domaines, comme l'endométriose, par la création des « maisons de naissance » gérées par des sages-femmes.

379

*Professions de santé**Revalorisation salariale des sages-femmes*

42460. – 9 novembre 2021. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale et les inégalités existant au sein de la profession de sage-femme. Dans le contexte de la crise sanitaire, le métier de sage-femme a été mis en lumière par son importance et le dévouement de ces professionnels dans tout le parcours périnatal. En effet, l'inspection générale des affaires sociales a pointé dans son rapport de juillet 2021 la nécessaire revalorisation salariale des sages-femmes au vu des responsabilités et du travail fourni. Ce rapport a entraîné une série de mesures prises par le ministère de la santé, mesures jugées insuffisantes par les professionnelles du secteur au regard des propositions faites par l'IGAS. En parallèle de la revalorisation des salaires demandée par l'ensemble de la profession, une inégalité doit cesser de régner entre les sages-femmes. Celles et ceux qui accompagnent les familles et les parents depuis la période prénatale et dans tout le processus médico-psycho social ne sont pas reconnus au même titre que les sages-femmes hospitalières. En effet, il apparaît que les sages-femmes protection maternelle infantile (PMI) n'ont pas les mêmes droits que les sages-femmes hospitalières puisqu'elles ne bénéficient pas des mesures du Ségur accordées seulement aux sages-femmes hospitalières. Il apparaît pourtant que les sages-femmes PMI ont pendant le contexte de la crise sanitaire continué à exercer et à accompagner les femmes, notamment celles qui nécessitaient le plus d'aide, à travers des entretiens par téléphone ou encore par visioconférence. Les sages-femmes PMI ont donc continué d'exercer pendant la crise sanitaire et rien

ne vient justifier qu'elles ne bénéficient pas de la prime accordée aux sages-femmes hospitalières. La variété des modes d'exercice de la profession de sage-femme ne doit pas justifier une inégalité de traitement à diplôme égal. Cette égalité de traitement est d'ailleurs défendue par l'ensemble des sages-femmes et par la plateforme « assurer l'avenir des PMI ». De ce fait et pour l'ensemble des arguments énoncés plus haut, il requiert d'accéder à la demande de l'ensemble des sages-femmes pour la revalorisation de leur salaire ainsi que l'égalité des droits sans discrimination à l'encontre des sages-femmes territoriales. Il lui demande donc son avis à ce sujet.

Professions de santé

Situation des sages-femmes

42723. – 23 novembre 2021. – **M. Bruno Questel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. En effet, compte tenu des difficultés de recrutement des personnels médicaux, ces professionnels sont amenés à avoir davantage de responsabilités et à acquérir des connaissances de plus en plus précises qui pourraient justifier l'instauration d'un statut médical qui leur serait propre. Bien que depuis le 1^{er} septembre 2020 et les accords du Ségur de la santé les sages-femmes bénéficient d'une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois, celle-ci correspond toutefois à celle réservée aux professions paramédicales. Le 16 septembre 2021 a été annoncé le versement d'une prime de 100 euros à celles qui travaillent à l'hôpital et une hausse de salaire d'environ 100 euros brut par mois pour 2022. L'ajout d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession pourrait être corrélé à une revalorisation salariale. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place, dans la continuité de ces annonces, vers une meilleure prise en compte et revalorisation du métier de sage-femme.

Professions de santé

Situation des sages-femmes

42849. – 30 novembre 2021. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Lundi 22 novembre 2021, un plan de sortie de crise a été signé entre le Gouvernement et les principaux syndicats du secteur. Mme la députée salue cet accord qui permet aux professionnels de bénéficier, à compter du 1^{er} février 2022, d'une revalorisation salariale de 500 euros par mois. Elle salue également l'engagement du Gouvernement afin que ce protocole soit transposé au secteur privé, la création d'une sixième année de formation en maïeutique et la réaffirmation du rôle spécifique des sages-femmes au sein des établissements de santé. Néanmoins, certaines interrogations demeurent parmi les sages-femmes, à l'instar de la révision des décrets de périnatalité et de l'évolution statutaire du métier. Connaissant son engagement sur le sujet et sa volonté pour arriver à un accord qui convient à l'ensemble des organisations syndicales du secteur, elle souhaite connaître la feuille de route du ministère sur ces deux points.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a pleinement connaissance du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes et par leur engagement auprès des patientes durant la crise sanitaire et pour leur rôle déterminant dans la vaccination. Il souhaite rappeler que cette profession médicale est bien sûr concernée par les Accords du Ségur de la Santé signés en juillet 2020 pour marquer concrètement la reconnaissance de la nation envers la mobilisation exemplaire des soignants durant la crise sanitaire. Les sages-femmes hospitalières ont bénéficié dès décembre 2020 de la revalorisation socle (CTI) de 183 € nets mensuels et sont éligibles à la rémunération liée à l'engagement collectif dans des projets d'amélioration des pratiques, de qualité et sécurité des soins qui leur permettront de percevoir une prime allant jusqu'à 100 euros nets mensuels en moyenne. Conscient que la profession de sage-femme doit être reconnue à sa juste valeur au sein de notre système de santé, le ministre avait missionné l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour analyser la situation et formuler des recommandations sur les missions de la profession qui ont beaucoup évolué récemment, le statut hospitalier et la formation en maïeutique. A la suite de ce rapport remis en juillet 2021, le ministre a repris un dialogue nourri avec les représentants de la profession. Les discussions ont abouti à un accord global et à la signature le 22 novembre, avec une majorité d'organisations syndicales représentatives (FO, CFDT, UNSA) et la Fédération hospitalière de France (FHF) d'un protocole pour les sages-femmes de la fonction publique. Dans ce cadre, plusieurs mesures ont été actées qui consacrent des avancées importantes pour la profession : - Une revalorisation de 500 euros nets mensuels pour les sages-femmes hospitalières comprenant : 183€ de complément de traitement indiciaire, 78€ de revalorisation de la grille indiciaire qui va être mise en place et prendra effet en mars 2022. Cette grille sera transposée dans la fonction publique territoriale, 240€ de prime d'exercice médical à compter de février 2022, qui reconnaît ainsi la spécificité de la profession et traduit la création d'une filière médicale dans la FPH. Cette prime sera également versée aux sages-femmes contractuelles. Ces revalorisations seront transposées dans le

secteur privé lucratif et non lucratif. - La prolongation du doublement du taux de promu-promouvables dans la fonction publique hospitalière sur la période 2022-2024, soit un taux porté à 22 %. - La publication d'une instruction sur les principaux enjeux relevés par la profession concernant les modalités organisationnelles et de travail à l'hôpital (développement de la filière médicale dans la fonction publique hospitalière, gestion RH par les directions des affaires médicales, accès à la formation continue, rôle et place des coordonnateurs en maïeutique, incitation au développement des unités physiologiques dans les maternités...). Au-delà des termes de cet accord, le Gouvernement a pris plusieurs engagements : - La création d'une 6ème année de formation en maïeutique qui s'appliquera dès la promotion 2022/2023. Les modalités opérationnelles seront définies par une mission flash « IGAS-IGESR » (Inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche) qui rendra ses conclusions au premier trimestre 2022. - Pour le secteur libéral, la finalisation de la discussion sur l'avenant conventionnel n° 5 entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats professionnels, incluant l'entretien post natal précoce, signé le 17 décembre 2021. - La publication d'ici la fin de l'année des décrets concernant les maisons de naissance, la mise en place de la sage-femme référente ainsi que l'expérimentation par les sages-femmes d'IVG instrumentale dans un cadre hospitalier. Le décret n° 2021-1526 relatif aux maisons de naissance a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre. Ces mesures représentent un engagement du Gouvernement de 100 M€ pour 2022. Elles marquent la reconnaissance de l'engagement, des missions spécifiques des sages-femmes et de leur statut de profession médicale.

Pauvreté

Campagne nationale de sensibilisation - lutte contre la précarité et la pauvreté

35223. - 22 décembre 2020. - M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 en matière de pauvreté et de précarité. Les dernières données publiées par l'Insee et certaines associations caritatives pour l'année 2020 dressent un constat dramatique et alarmant sur la progression de la pauvreté en France. Dans son rapport annuel, le Secours populaire français fait état de chiffres qui donnent le tournis : 45 % de nouveaux bénéficiaires, 1,2 million de personnes supplémentaires aidées de mi-mars à fin août 2020, perte de revenus pour un tiers de Français. Parmi eux se trouvent des jeunes actifs, des intérimaires, des personnes en contrat à durée déterminée (CDD) mais aussi des étudiants. Les Restos du cœur ont annoncé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2020 une augmentation à venir de plus de 30 % de ces nouveaux publics pour cette saison hivernale. L'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) prévoit 900 000 demandeurs d'emploi de plus en 2020. Les dépenses consacrées au RSA ont bondi de 9,2 % entre août 2019 et août 2020, selon l'Assemblée des départements de France, qui se base sur un échantillon de quinze départements. La demande d'aide alimentaire explose avec plus de 5 millions de Français bénéficiaires, selon une estimation du ministère de la santé. Toutes ces données sont vertigineuses et les conséquences humaines sont terribles car ce sont les plus fragiles qui sont les plus à même de totalement basculer dans la précarité. Un « plan pauvreté » présenté le 24 octobre 2020 a été initié. Mais face à l'ampleur de cette crise, les mesures annoncées demeurent bien faibles et manquent véritablement d'ambition et d'envergure. La lutte contre la pauvreté doit être une priorité absolue. La France ne pourra se relever de cette crise et ne pourra regagner en performance économique sans renforcer la solidarité, envers les plus démunis comme envers ceux qui travaillent mais peinent à s'en sortir. La réussite de la lutte contre la pauvreté est l'affaire de tous. Elle dépendra de l'information et de la mobilisation de chacun, citoyen ou acteur public et associatif. C'est pourquoi il est impérieux de lancer une campagne nationale de sensibilisation de grande envergure à la hauteur des drames humains et sociaux qui se profilent. Aussi, il lui demande quelle stratégie d'information et de sensibilisation sera enfin mise en œuvre pour lutter efficacement contre la pauvreté et la précarité.

Réponse. - Le Gouvernement a fait de la lutte contre la pauvreté une priorité du quinquennat, il porte depuis 2018 la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Celle-ci mobilise des crédits nouveaux et engage une méthode d'action renouvelée, fondée sur la contractualisation avec les collectivités et la participation des personnes concernées. Au-delà de cet engagement, les mesures exceptionnelles prises pendant la crise témoignent d'un engagement à la hauteur des enjeux, avec des ouvertures de crédits exceptionnelles en 2020 pour un total de plus d'un milliard, via deux lois de finances rectificatives (LFR) ayant permis de financer des aides exceptionnelles aux plus démunis (aides exceptionnelles de solidarité, chèques alimentaires, maintien des jeunes majeurs dans l'aide sociale à l'enfance, protection des femmes victimes de violences notamment pendant les périodes de confinement, ...). L'action du gouvernement a fait preuve de son efficacité, puisque l'INSEE a souligné que le taux de pauvreté était resté stable entre 2019 et 2020. Malheureusement, la mise en œuvre de campagnes de communications n'est pas de nature à répondre aux enjeux de la lutte contre la pauvreté. En revanche, les actions mentionnées ci-après soulignent la diversité des dispositifs que les pouvoirs publics ont mobilisés. S'agissant de la lutte contre la

précarité alimentaire, l'engagement du gouvernement en faveur du renforcement des dispositifs de lutte alimentaire est total. En outre, le gouvernement a également mobilisé 100 M€ dans le cadre de France Relance pour soutenir les associations de lutte contre la pauvreté. L'appel à projets a permis de financer plus de 700 projets au niveau national et régional qui s'inscrivent dans quatre thématiques : accès aux biens essentiels, accès aux droits, insertion sociale et professionnelle et soutien aux familles. La transversalité des projets retenus témoigne de la souplesse et du fort potentiel d'innovation du monde associatif, amené par la crise sanitaire à mettre en place de nouveaux types d'actions solidaires pour faire face à l'évolution du profil des bénéficiaires et de leurs besoins dans des domaines divers. La lutte contre la pauvreté est incarnée dans l'ambition de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée le 13 septembre 2018 par le Président de la République qui est née du constat que notre modèle social ne tenait pas toutes ses promesses, notamment celle de l'émancipation. Aussi, trois grands axes ont été retenus comme prioritaires : un investissement inédit en faveur de la jeunesse dès le plus jeune âge, l'insertion sociale par l'emploi durable et la sortie de la précarité par le logement avec le plan quinquennal pour le Logement d'abord. La crise sanitaire a confirmé la pertinence de ces priorités et certaines mesures ont été renforcées dans le cadre des mesures « Ségur ». 3 ans après, les investissements ciblés de la stratégie ont porté leurs fruits avec la revalorisation de prestations afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ceux qui ne peuvent pas travailler (ASPA et AAH) et des travailleurs pauvres (prime d'activité). Les familles monoparentales ont fait l'objet de mesures dédiées : bonification de la prime d'activité, hausse de 30% du complément mode de garde, déploiement du service public des pensions alimentaires. Face à l'augmentation de certaines dépenses, des réponses ont été apportées comme la revalorisation du chèque énergie. L'accès de tous les enfants aux mêmes conditions de socialisation, ambition forte de la stratégie est possible par la dynamique de création de places de crèches destinées notamment à réduire le reste à charge pour les communes les moins riches et à les accompagner en ingénierie. La mixité et la qualité des modes d'accueil progressent. Malgré le contexte sanitaire, 100 000 élèves ont bénéficié de petits déjeuners gratuits lors de l'année scolaire 2020/2021 et près de 300 000 devraient en bénéficier lors de cette année scolaire. Près de 2,5 millions de repas à moins de 1€ ont été servis dans les cantines des petites communes rurales. L'Etat soutient l'effort des départements dans la lutte contre les sorties sans solutions de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, des budgets d'insertion sans précédent ont été alloués pour permettre une sortie de la pauvreté par l'accès à l'emploi durable, avec notamment le plan 1 jeune, 1 solution qui a bénéficié à plus de 3 millions de jeunes, étudiants, sans formation ou sans emploi, complété par des actions de repérage des publics invisibles financées dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences. La priorité a été donnée à la simplification des parcours d'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Ce sont désormais 50% des allocataires du RSA qui sont orientés vers une offre d'accompagnement en moins d'un mois. A travers la garantie d'activité, l'accompagnement vers l'emploi est renforcé par l'accompagnement global co-piloté par Pôle emploi et les départements, et qui débouche sur un tiers de sorties en emploi ou positives. Et, afin de mieux mobiliser toutes les parties prenantes sur les territoires autour de l'insertion, le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) constituera un levier essentiel d'information et de sensibilisation. En effet, le SPIE a pour ambition de renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles pour s'insérer sur le marché du travail. Il poursuit les objectifs suivants : simplifier les démarches, mieux coordonner les acteurs, proposer des parcours à visée « emploi » tout en levant les difficultés rencontrées, garantir un parcours suivi et sans rupture. L'Etat soutient le déploiement du SPIE sur les territoires en cofinçant et en accompagnant des projets portés par de larges groupements d'acteurs, appelés « consortiums ». Ces consortiums sont généralement composés du conseil départemental, de Pôle emploi, de la caisse d'allocations familiales, de la mutualité sociale agricole et des services déconcentrés de l'Etat, mais également des caisses centrales d'activités sociales, du conseil régional, des missions locales, de Cap Emploi, de PLIE, d'associations du champ social, de représentants de l'entreprise et de l'insertion par l'activité économique. En outre, certains consortiums prévoient aussi d'intégrer les acteurs de la santé, du logement ou encore de la garde d'enfants. Ensemble, ces acteurs de l'insertion cherchent à développer une approche de l'accompagnement qui traite concomitamment l'insertion professionnelle et sociale des personnes, structurer et approfondir la coordination opérationnelle et le maillage des professionnels pour simplifier et fluidifier le parcours d'insertion et donc en renforcer l'efficacité.

Alcools et boissons alcoolisées

Fiscalité vins - stratégie décennale contre le cancer

35440. – 12 janvier 2021. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des recommandations relatives à la stratégie décennale contre le cancer. La proposition de stratégie, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut national contre le cancer (INCA) le 27 novembre 2020,

prévoit notamment d'augmenter les droits d'accise sur le vin, d'étudier la mise en place d'un prix minimum et de taxer les dépenses de promotions de boissons alcoolisées. Pour cela, elle avance qu'une « meilleure harmonisation de la fiscalité actuelle pourrait être proposée dans le sens d'une réduction des écarts de fiscalité les plus manifestes entre produits à même titrage alcoométrique. Il conviendra en parallèle de poursuivre l'évaluation des expériences étrangères en matière de prix minimum et de leur applicabilité dans le contexte français. Une taxation des dépenses de promotion de l'alcool pourrait également être proposée afin de cibler spécifiquement les actions de *marketing* et de publicité des industriels ». Sans être nommé, le vin est ici directement ciblé car ses droits d'accises sont inférieurs à ceux des autres boissons alcoolisées. Dans un contexte économique particulièrement tendu, et alors que la consommation de vin en France est à son niveau historique le plus bas, la mise en place d'une fiscalité comportementale, à l'efficacité non prouvée sur la réduction de la consommation abusive, affaiblirait davantage encore une filière qui participe pourtant au rayonnement économique et culturel de la France à travers le monde. De nombreux pays européens et mondiaux ne comprennent pas les attaques répétées de la puissance publique française à l'égard de sa filière viti-vinicole, qui draine des dizaines de milliers d'emplois et de la valeur ajoutée pour son économie. Alors que ces propositions sont actuellement examinées par le Gouvernement, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend arbitrer en faveur de mesures d'équilibre permettant de concilier entre la prévention des comportements à risques et la préservation d'un modèle de consommation responsable soutenu par la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Alcools et boissons alcoolisées

Alcools boissons alcoolisées - Fiscalité - Stratégie décennale contre le cancer

35739. – 26 janvier 2021. – M. Patrick Loiseau* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des recommandations relatives à la stratégie décennale contre le cancer. La proposition de stratégie, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut national contre le cancer (INCA) le 27 novembre 2020, prévoit notamment d'augmenter les droits d'accise sur le vin, d'étudier la mise en place d'un prix minimum et de taxer les dépenses de promotions de boissons alcoolisées. Pour cela, elle avance qu'une « meilleure harmonisation de la fiscalité actuelle pourrait être proposée dans le sens d'une réduction des écarts de fiscalité les plus manifestes entre produits à même titrage alcoométrique. Il conviendra en parallèle de poursuivre l'évaluation des expériences étrangères en matière de prix minimum et de leur applicabilité dans le contexte français. Une taxation des dépenses de promotion de l'alcool pourrait également être proposée afin de cibler spécifiquement les actions de *marketing* et de publicité des industriels ». Sans être nommé, le vin est ici directement ciblé car ses droits d'accises sont inférieurs à ceux des autres boissons alcoolisées. Dans un contexte économique particulièrement tendu, et alors que la consommation de vin en France est à son niveau historique le plus bas, la mise en place d'une fiscalité comportementale, à l'efficacité non prouvée sur la réduction de la consommation abusive, affaiblirait encore une filière qui participe pourtant au rayonnement économique et culturel de la France à travers le monde. De nombreux pays européens et mondiaux ne comprennent pas les attaques répétées à l'égard de sa filière viti-vinicole, qui draine des dizaines de milliers d'emplois et de la valeur ajoutée pour son économie. Alors que ces propositions sont actuellement examinées par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend arbitrer en faveur de mesures d'équilibre permettant de concilier entre la prévention des comportements à risques et la préservation d'un modèle de consommation responsable soutenu par la filière.

Réponse. – Réduire de 60 000 par an le nombre de cancers évitables, à horizon 2040, constitue l'objectif ambitieux que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer. En annonçant une stratégie qui s'appuiera notamment sur le premier programme national de prévention du risque alcool, le Président de la République a appelé à regarder avec lucidité la situation française en matière de consommation d'alcool et à lui apporter une réponse publique, équilibrée mais univoque. L'alcool est la deuxième cause de cancer évitable après le tabac, avec 28 000 nouveaux cas de cancer par an et 41 000 décès par an toutes causes confondues. L'alcool intervient également comme facteur de risques d'autres maladies chroniques : maladies cardiovasculaires, hépatiques, risque de démence. Chez les jeunes, adolescents et jeunes adultes, la consommation d'alcool produit des effets neurotoxiques qui impactent les capacités d'apprentissage et de mémorisation. Enfin, l'alcoolisation fœtale est la première cause de handicap mental d'origine non génétique. Dans la continuité de la Stratégie nationale de santé, le Gouvernement s'est engagé de façon inédite en faveur de la prévention. Cet engagement s'est concrétisé par la création en 2018 du premier Plan national de santé publique, le plan « Priorité prévention », qui promeut les comportements et les environnements de vie favorables à la santé pour prendre en considération l'individu et son parcours. Ce plan a fait de la réduction de la prévalence des pratiques addictives et comportements à risque une de ses priorités, notamment sur le sujet de l'alcool. Il a ainsi servi de levier pour mettre en œuvre un certain nombre d'actions de prévention du risque alcool, en cohérence avec les priorités du

plan national de mobilisation contre les addictions piloté par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives également investie sur cette problématique. C'est d'abord la mise à disposition auprès du grand public des repères de consommation à moindre risque, éléments essentiels de la clarification du discours public sur ce sujet, favorisant une consommation raisonnée en connaissance de cause, et qui concilie le risque attribuable en santé publique au risque acceptable pour un individu. Ces repères ont été intégrés au Plan national nutrition santé en 2019 et font l'objet d'une campagne de Santé publique France régulièrement diffusée. Leur diffusion est réitérée régulièrement depuis lors pour favoriser leur appropriation. D'autres mesures viennent renforcer notre action : sensibilisation aux risques de la consommation d'alcool dans le parcours de grossesse de chaque femme enceinte ; systématisation des partenariats entre établissements scolaires du secondaire et consultations jeunes consommateurs d'un même territoire. Il faut souligner également l'apport récent du fonds de lutte contre les conduites addictives (FLCA), qui depuis 2019, permet de soutenir au niveau national et régional des interventions en faveur de la prévention des usages nocifs d'alcool, notamment vers les jeunes, ainsi que la recherche sur ce sujet. L'action de communication autour des repères est amplifiée grâce à cette ressource dédiée à la lutte contre les addictions. Pour autant, ces mesures apparaissent insuffisantes car la consommation d'alcool reste élevée en France, la population dépassant les repères de consommation à moindre risque étant estimée à 10 millions d'adultes.

Maladies

Dépistage de la drépanocytose

40254. – 20 juillet 2021. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage néonatal de la drépanocytose. La drépanocytose est une maladie rare d'origine génétique qui se caractérise par une anomalie de l'hémoglobine des globules rouges. Si sa prévalence est d'environ 1 / 3 000 en France avec un mode de transmission autosomique récessif, cette dernière augmente régulièrement de par le brassage de populations. La drépanocytose fait partie des maladies dépistées à la naissance afin de permettre une prise en charge précoce. Cependant, contrairement aux autres pathologies testées dans ce cadre, son dépistage n'est pas systématique mais ciblé. Il n'est réalisé que pour les nouveau-nés dont les parents résident dans les DOM ou sont tous deux originaires d'une région considérée à risque. Cette stratégie ciblée en fonction de l'origine des parents ne semble plus en phase avec la mobilité géographique et le métissage des populations, peut être considérée discriminatoire et, surtout, peut engendrer des cas manqués. En conséquence, il lui demande si la systématisation du dépistage néonatal de la drépanocytose est envisagée par son ministère.

Réponse. – Le programme national de dépistage néonatal (DNN) destiné à tous les nouveau-nés qui naissent en France, vise à détecter et à prendre en charge de manière précoce des maladies rares, sévères, le plus souvent d'origine génétique. Son extension à d'autres pathologies est une priorité du 3^{ème} plan national Maladies rares 2018-2022. Dans cet objectif, l'organisation des DNN biologiques a été revue en 2018 avec dans chaque région la création d'un centre régional de dépistage néonatal (CRDN) et au niveau national, un centre national de coordination du dépistage néonatal biologique (CNCDN), rattaché au CHU de Tours. Depuis le 1^{er} décembre 2020, ce programme a été étendu au DNN du déficit en acyl-CoA déshydrogénase (MCAD), portant ainsi à six, le nombre de maladies dépistées à la naissance par des examens de biologie médicale. Dans ce cadre, le DNN de la drépanocytose est proposé depuis 1995 pour tous les nouveau-nés dans les départements et régions d'outre-mer, et en métropole pour ceux considérés comme à risque de développer la maladie, ce risque étant évalué principalement sur l'origine géographique des parents. En 2014, la Haute autorité de santé (HAS) interrogée sur la question de la généralisation de ce dépistage néonatal en métropole, a rendu un rapport d'orientation dans lequel elle indiquait qu'il n'existait pas alors d'éléments permettant de conclure à la pertinence d'une stratégie de dépistage systématique en termes d'efficacité et d'efficience, et pas de données robustes sur le nombre d'enfants drépanocytaires non détectés par la stratégie de dépistage ciblée. Depuis, de nouveaux éléments ont conduit la direction générale de la santé à saisir à nouveau la HAS pour réévaluer la pertinence du ciblage de ce DNN et son éventuelle généralisation en France métropolitaine. Son avis qui était attendu en 2021 a été différé du fait de la crise sanitaire.

Eau et assainissement

Légionellose à Marseille : il faut un plan d'assainissement des réseaux

41531. – 5 octobre 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, au sujet de la légionnelle à Marseille. Le 15 juillet 2021, une locataire marseillaise de la résidence La Couronne (15^e arrondissement) a perdu la vie après une contamination par la

légionnelle. Présente dans les réseaux d'eau, cette bactérie provoque de graves infections respiratoires. En 2017, un habitant d'Air-Bel (11^e arrondissement) en était déjà décédé. Selon l'Agence régionale de santé, le taux maximum doit être inférieur à 1 000 unités formant colonie par litre (UFC/L). Or selon l'association Syndicat des quartiers populaire de Marseille, les taux de légionelle prélevés à la Couronne sont 750 fois supérieurs au taux maximum autorisé. Le bailleur social Logirem prétend avoir pris toutes les mesures nécessaires pour stopper la prolifération de cette bactérie. Pourtant, il semble que l'opération de désinfection et d'information des habitants se soit déroulée deux semaines seulement après le décès de la locataire. Ce fléau est un enjeu sanitaire majeur pour la ville. Il ne date pas d'hier : Air-Bel l'affronte depuis les années 2010. La légionellose empoisonne au sens propre comme au figuré la vie des habitants. Outre le danger mortel, l'impact psychologique et financier est conséquent. En effet, les habitants sont obligés d'acheter des *packs* d'eau en bouteille pour éviter de boire celle du robinet. Les plus précaires n'ont pas cette possibilité. Pour finir, cette situation se superpose à de multiples fléaux déjà subis et dénoncés par les habitants : insalubrité, moisissures, rats, punaises de lit etc. Comment prétendre faire de Marseille une « capitale de la Méditerranée » tant ses habitants courent le risque de mourir en buvant l'eau du robinet ? Par conséquent, il lui demande quand le ministère procédera à un audit de l'ensemble du parc social de la ville de Marseille et mettra en œuvre un plan d'assainissement d'ampleur des réseaux d'eau concernés et susceptibles de l'être. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les légionelles sont naturellement présentes dans l'eau et les sols humides. Elles colonisent et prolifèrent généralement dans les réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS) lorsque les conditions y sont favorables : une température de l'eau située entre 25°C et 45 °C, en présence d'une eau stagnante, d'une mauvaise conception ou d'un mauvais entretien des canalisations par exemple. La voie d'exposition la plus courante est l'inhalation d'eau contaminée diffusée sous forme de micro-gouttelettes ou d'aérosols contaminés par des bactéries Legionella. Les sources possibles d'émissions d'aérosols dans l'air sont notamment les appareils pour apnées du sommeil, les humidificateurs d'air, les bains à remous, les douches et douchettes en ce qui concerne les usages sanitaires. La maladie ne se contracte pas au contact d'une personne infectée ni en buvant une eau contenant des légionelles. La réglementation française n'a pas défini d'obligation de surveillance des légionelles dans les installations de distribution d'eau chaude sanitaire des immeubles d'habitation collectifs. Néanmoins, elle a rendu obligatoire la surveillance des légionelles au niveau de points d'usages à risques d'émission d'aérosols tels que les douches, douchettes alimentées par une installation collective d'eau chaude sanitaire (ECS) au sein des établissements recevant du public (ERP) par l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Ainsi, les responsables de ces ERP doivent s'assurer du respect de l'objectif cible fixé à 1000 UFC/L en Legionella pneumophila au niveau des points d'usages à risques précisés par cet arrêté. Le dépassement de cet objectif cible entraîne la mise en œuvre de mesures de gestion par le responsable de l'établissement. Par ailleurs, la réglementation impose des consignes de températures pour maîtriser à la fois le risque de prolifération des Legionella dans les réseaux d'ECS ainsi que les risques de survenue de brûlures (arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public). Concernant le cas de légionellose survenu à Marseille en juillet 2021 : comme le prévoit le système de surveillance des cas de légionellose, les services de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur (ARS PACA) ont été destinataires le 7 juillet 2021 de la déclaration d'un cas de légionellose d'une patiente âgée de 64 ans. Des investigations ont été demandées au bailleur du logement de la patiente à la résidence la Couronne où elle a séjourné pendant la totalité de la période d'incubation. Des prélèvements d'eaux ont ainsi été réalisés les 12 et 13 juillet et qui ont révélé des contaminations très importantes en légionelles dans le logement, bien supérieures à la valeur de 1000 UFC/L. L'analyse des légionelles nécessitant au moins 8 à 10 jours, le bailleur a réceptionné les résultats le 26 juillet 2021 et a mis en place des actions correctives : chloration de l'eau du réseau d'ECS, distribution de pommeaux filtrants anti-légionelles dès le 28 juillet ainsi qu'une diffusion de recommandations vis-à-vis du risque « légionelles » auprès des locataires. Un bureau d'études mandaté pour réaliser un audit technique des installations d'ECS a conclu à des défauts de conception des canalisations d'eau chaude qui ne permettent pas une bonne circulation de l'eau et donc créent des conditions favorables à la prolifération des légionelles. Une étude hydraulique complémentaire est en cours de réalisation pour déterminer le programme de travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés. Dans l'attente de l'achèvement des travaux (prévu d'ici la fin de l'année) et afin de sécuriser les usages au niveau des douches, la chloration est maintenue ainsi que la présence des pommeaux filtrants. Par ailleurs, des campagnes régulières de surveillance des légionelles sont réalisées jusqu'à la fin des travaux (1 fois tous les 15 jours). S'agissant de la demande de réalisation d'un audit de l'ensemble du parc social de la ville de Marseille et de la mise en œuvre d'un plan d'assainissement des réseaux d'eau concernés : il est signalé qu'à la suite de l'effondrement de deux immeubles

d'habitation de la rue d'Aubagne dans le centre-ville de Marseille en novembre 2018, un audit a été mené sur certains immeubles pour que soit engagé un programme de préservation des conditions de sécurité, avant d'envisager les aménagements nécessaires. La majorité des bailleurs locaux ont fait l'objet d'un contrôle par l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Le territoire de Marseille et l'implication des bailleurs pourraient relever du prochain Rapport public annuel de contrôle de l'ANCOLS. L'Etat s'est engagé à consacrer 300 millions d'euros à la rénovation urbaine à Marseille, dans le cadre des travaux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Professions et activités sociales

Actions en faveur de l'aide à domicile

41673. – 5 octobre 2021. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'aide à domicile. Alors que le Gouvernement se targue de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées pour justifier des moyens désolants réservés aux Ehpad, l'aide à domicile est en réalité délaissée elle aussi. Les aides à domicile l'ont dénoncé vendredi 24 septembre 2021 par une journée de grève. SOS Médecin l'a dénoncé le lundi 27 septembre 2021 par une journée d'arrêt total de ses activités. Le nombre et la proportion de personnes âgées ne cessent d'augmenter et les maladies chroniques également. Or depuis quinze ans l'indemnité de déplacement pour les visites de jour n'a pas évolué alors que les prix, eux, ont augmenté. En conséquence, on peine de plus en plus à trouver des médecins généralistes pour réaliser les visites. De leur côté, les aides à domicile rencontrent des conditions de travail terriblement humiliantes que l'annonce d'un tarif horaire socle des services d'aide et d'accompagnement à domicile à 22 euros est bien loin d'améliorer : absence de véhicule de service pour les aides à domicile (SAAD), journées découpées et à rallonge, temps entre deux patients non rémunérés, salaire indécent. Les annonces de la ministre Bourguignon à l'approche du projet de loi de financement de la sécurité sociale font craindre des propositions au rabais, financées en outre par l'impôt le plus injuste et le moins redistributif qui soit : la contribution sociale généralisée. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre d'ici à la fin du quinquennat de véritables mesures en faveur de l'aide à domicile financées *via* des impôts mettant à contribution les plus riches. – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; ils représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. La crise sanitaire a démontré l'importance de « l'aller vers » pour les personnes en situation de dépendance. C'est dans ce contexte que les partenaires conventionnels ont souhaité inciter les médecins traitants à se rendre au domicile de leurs patients âgés en perte d'autonomie au moins une fois par trimestre. Le dernier avenant à la convention médicale signé avec les représentants des médecins libéraux a permis des avancées très significatives sur ce sujet et devrait faciliter le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. La visite longue et complexe (VL) à 70 euros (dont 10 euros de majoration de déplacement) jusqu'alors réservée aux patients les plus lourds est élargie à tous les patients de plus de 80 ans en affection longue durée, dans la limite de 4 fois par an et par patient. Cette mesure représente un effort annuel pour l'assurance maladie de 145 M€ et un bénéfice d'environ 2 800 € par an et par médecin traitant. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le champ du grand âge et de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation... En matière de rémunérations d'abord, des avancées significatives ont été enregistrées dans le secteur depuis 2020, que ce soit sur le champ des établissements (EHPAD) ou des services d'aide à domicile (SAAD, SSIAD). Ainsi, les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficient d'une revalorisation de 183 euros nets mensuels dans le cadre des accords Laforcade et du complément de traitement indiciaire. Ces mesures sont étendues par le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2022 à l'ensemble des établissements pour personnes âgées qu'ils soient financés ou non par l'assurance maladie (résidences autonomie, accueils de jour). Dans le champ de l'aide à domicile, l'avenant 43 de la convention collective nationale de l'aide à domicile, résultat de plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, qui a fait l'objet d'un agrément par le Gouvernement, permet une revalorisation historique moyenne de 15% des rémunérations des salariés exerçant dans les structures relevant de la branche de l'aide à domicile, soit une augmentation pouvant aller jusqu'à 300 euros bruts mensuels qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021. Cette revalorisation repose sur une refonte des classifications qui permettra

ainsi de rendre plus attractifs les métiers du domicile et de tenir davantage compte de l'ancienneté et des compétences. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilise jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. L'amélioration de la qualité de vie au travail des salariés travaillant auprès des personnes en perte d'autonomie constitue une préoccupation majeure également. Ainsi, un programme national permet d'accompagner la mise en place de démarches spécifiques dans les établissements et de financer des investissements et du matériel permettant d'améliorer les conditions de travail (matériel pour réduire le poids des charges par exemple). Et pour faire face aux besoins croissants de recrutement, le nombre de places de formation d'aides-soignants et d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux sera augmenté de 12 600 d'ici à 2022. Un travail spécifique est également entrepris pour orienter plus facilement les demandeurs d'emploi vers ces métiers en tension (renforcement du partenariat entre les agences régionales de santé et le service public de l'emploi, développement de formations courtes). Un travail est également engagé pour fluidifier la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur médico-social. Par ailleurs, pour 2023, la refonte de la tarification des services de soins infirmiers à domicile, en cours de construction avec les représentants du secteur, permettra de prendre en compte le besoin en soins et le niveau de perte d'autonomie des personnes. Le besoin de financement pour une plus juste tarification de l'offre de soins à domicile est estimé à 39 M€ en 2023 avec une montée en charge progressive pour atteindre 127 M€ en 2025. Enfin, en tirant les enseignements d'une expérimentation portant sur les services proposant conjointement des activités d'aide et de soins (SPASAD intégrés), il est également prévu de mettre en place le versement d'un financement complémentaire aux services dispensant ces deux prestations. Il sera affecté au fonctionnement des activités d'aide et de soins au sein des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégrés en 2022 puis des nouveaux services autonomie à domicile à compter de 2023. En effet, la LFSS pour 2022 prévoit une recomposition du paysage des services à domicile, en accompagnant la fusion des différentes catégories de services à domicile existants (SAAD, SSIAD, SPASAD) en une seule catégorie dénommée « services autonomie à domicile ».

Sang et organes humains

Manque de médecins pour les collectes de sang

41691. – 5 octobre 2021. – **Mme Nathalie Porte** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins de collecte, nécessaires au bon déroulement des collectes de sang. Elle lui indique que ce manque de professionnels entraîne des annulations de collectes ou des réductions des créneaux horaires, tout ceci dans un contexte plus général où le nombre de poches de sang stockées d'avance n'est pas suffisant. Elle lui évoque des expérimentations où des médecins peuvent être présents en visioconférence, afin de superviser la collecte. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour permettre que les collectes de sang puissent se dérouler normalement. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la santé mesure le rôle essentiel que l'Etablissement français du sang (EFS) joue pour la couverture des besoins en produits sanguins. C'est la raison pour laquelle l'offre de collecte doit être suffisante et être en mesure de répondre aux attentes des donneurs, afin qu'ils puissent effectuer leurs dons sans difficulté. Depuis 2017, pour garantir une offre de collectes, en particulier mobiles, avec un maillage territorial adapté à la répartition des donneurs sur le territoire et dans un contexte de tensions sur la démographie médicale, le personnel infirmier diplômé d'Etat disposant de deux ans d'expérience est autorisé à conduire seul l'entretien préalable au don du sang. Depuis 2019, une modification du cadre réglementaire permet la mise en place des collectes de sang total supervisées par du personnel infirmier, avec l'assistance à distance d'un médecin, sollicité par le personnel par l'intermédiaire d'un équipement vidéo. Ce dispositif de téléassistance médicale en collecte s'est déployé progressivement à compter de novembre 2020 et poursuit actuellement sa montée en charge sur l'ensemble du territoire. Il est remarquable que la crise sanitaire n'a pas eu d'impact significatif sur cette montée en charge. L'évaluation du dispositif, en septembre 2021, montre une bonne adhésion des équipes à ce dispositif et confirme le maintien d'un haut niveau de sécurité pour le donneur. Ces deux réformes récentes permettent l'adaptation des moyens de la collecte de produits sanguins, et contribuent ainsi à la pérennité du système de collecte assuré par l'EFS.

*Institutions sociales et médico sociales**Difficultés de recrutement dans le secteur du handicap privé non lucratif*

43069. – 14 décembre 2021. – Mme Nicole Le Peih appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontre le secteur du handicap, notamment les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif exclus de toute augmentation salariale, contrairement aux personnels du secteur public qui ont bénéficié d'une augmentation à l'issue du Ségur de la santé et de la mission Laforcade. Cette situation est fortement préjudiciable. Cette différence de traitement fait que certains professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différente. Sur tout le territoire, les associations du réseau UNAPEI rencontrent des difficultés pour recruter des personnels qualifiés qui n'acceptent pas cette différence de traitement alors qu'ils exercent le même métier. Cette situation est d'autant plus fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et pour leurs familles qui doivent assurer elles-mêmes les actes quotidiens et essentiels à la vie. Le PLFSS pour 2022 ne prévoit une amélioration pour ce personnel que s'il dépend d'une structure financée par la sécurité sociale (article 29), ce qui exclut le personnel qui dépendrait d'un établissement financé par le département. Elle lui demande en conséquence quelles mesures pourrait prendre le Gouvernement pour corriger cette différence de traitement afin de maintenir une offre de service de qualité en établissement ou à domicile en faveur des personnes vulnérables et de leurs familles.

Réponse. – A la suite du Ségur de la santé qui concernait les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement a confié à M. Michel Laforcade une mission sur les métiers de l'autonomie, qui a permis de nombreuses avancées, notamment dans le champ professionnel du handicap. Ainsi, un accord de méthode proposé par le Gouvernement a été signé le 28 mai par la CFDT, l'UNSA, la FEHAP, NEXEM, ACCESS, l'UGECAM et l'UCANSS concernant les structures accueillant les personnes en situation de handicap et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du secteur privé à but non lucratif financés par l'assurance maladie. Les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux mentionnés dans le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'accompagnant éducatif et social qui exercent dans ces structures bénéficient ou bénéficieront d'un complément de rémunération de 183€ nets par mois. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, cette revalorisation a été avancée au 1^{er} novembre 2021 pour les personnels soignants, afin de répondre aux tensions de recrutement du secteur, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre dans son discours du 8 novembre 2021. Cette anticipation concerne 64 000 soignants. Le Premier ministre a également annoncé le financement intégral par l'Etat de cette même revalorisation pour les professionnels soignants des foyers et établissements du handicap financés par les départements. 20 000 professionnels supplémentaires sont concernés. L'accompagnement des personnes en situation de handicap doit aussi beaucoup aux travailleurs sociaux et médico-sociaux. Une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social fixera le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il s'agira d'apporter une réponse coordonnée associant l'Etat, les départements largement financeurs du secteur et les partenaires sociaux, dont il est attendu qu'ils engagent des négociations dans la branche de l'action sanitaire et sociale, comme cela a été fait pour la branche de l'aide à domicile avec notamment l'agrément de l'avenant 43. Des solutions de court et moyen terme seront en outre mobilisées dans le domaine de la formation et du recrutement pour le champ médico-social, par la création de cellules exceptionnelles d'appui au sein des agences régionales de santé, la mobilisation du réseau des agences de Pôle emploi pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat, et le lancement d'une campagne de communication autour des métiers du champ du handicap. Ces axes d'action viendront renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation pour les infirmiers et les aides-soignants et le développement de l'apprentissage pour les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux. Plus généralement, le Gouvernement est pleinement engagé pour mettre en œuvre la réforme du grand-âge et de l'autonomie, qui entend revaloriser les métiers du secteur, améliorer les conditions de travail, moderniser les formations et restructurer l'offre d'accompagnement des personnes âgées ou dépendantes. De nombreuses avancées ont d'ores-et-déjà été consacrées par la loi relative à la dette sociale et à l'autonomie, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 et le plan d'action pour les métiers du grand âge. Cette ambition se poursuit au travers de la LFSS pour 2022, qui intègre plusieurs propositions consacrées à l'autonomie : 0,8 Md€ de revalorisations supplémentaires des salaires, le renforcement de la médicalisation des EHPAD, le développement des liens entre EHPAD et services d'aide à domicile, la restructuration des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et leur meilleur financement sur tout

le territoire font ainsi partie des mesures envisagées. L'ensemble des moyens mobilisés permettra de transformer en profondeur un secteur souvent oublié depuis plusieurs décennies, et de redonner une attractivité nouvelle à ces métiers.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Rupture conventionnelle au sein de la fonction publique d'État

32155. – 15 septembre 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en place du dispositif de rupture conventionnelle au sein de la fonction publique d'État. En application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, deux décrets ont été adoptés et sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 prévoyant les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 6 février 2020, a fixé, en outre, les modèles de convention entre les deux parties. Cependant, des difficultés subsistent à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles dans l'éducation nationale. Des académies refusent d'avoir recours à ce dispositif sous le prétexte d'être dans l'attente d'informations ministérielles. Plus d'un an après l'adoption de la loi de transformation de l'action publique, ces délais sont incompréhensibles pour nombres d'agents de la fonction publique d'État. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre afin que soit appliqué l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

Réponse. – La rupture conventionnelle dans la fonction publique constitue un nouveau cas de cessation de fonctions pour les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 et un nouveau cas pérenne de rupture du contrat pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée. Elle est prévue au I et au III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le dispositif a été précisé par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle et le décret n° 2019-1596 du même jour relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Par ailleurs, le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public détaille les conditions d'ouverture du droit à chômage en cas de rupture conventionnelle. Dans le cadre de la procédure et à l'issue de toute demande formelle de rupture conventionnelle, au moins un entretien doit être organisé entre l'agent et son administration, au minimum dix jours francs et au maximum un mois après réception de la lettre de demande. Certains ministères ont toutefois affirmé avoir rencontré des obstacles dans l'organisation de ce premier entretien obligatoire, en raison notamment des périodes de confinement et de la crise sanitaire qui ont provoqué des retards. De plus, certains ministères ont souhaité attendre que des éléments de doctrine ou de cadrage supplémentaires soient produits aux niveaux interministériel et ministériel. Toutefois, le cadre réglementaire est suffisant pour conduire des procédures de rupture conventionnelle depuis l'entrée en vigueur du dispositif le 1^{er} janvier 2020. Les ministères doivent donc se conformer à l'obligation de réaliser au moins un entretien obligatoire dans les délais impartis. En revanche, ce premier entretien n'est pas nécessairement conclusif et les administrations peuvent souhaiter organiser des entretiens supplémentaires qui, eux, ne sont pas encadrés par des délais réglementaires. Il est également important de rappeler que les administrations n'ont en aucun cas l'obligation d'accepter toutes les demandes de rupture conventionnelle, la convention de rupture ne pouvant être conclue que d'un commun accord entre les deux parties. À ce titre, la rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour l'agent qui souhaite en bénéficier. Pour faciliter la mise en œuvre effective de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, un modèle non obligatoire de convention de rupture a été élaboré par arrêté du 6 février 2020, et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a créé une boîte fonctionnelle dédiée à la rupture conventionnelle afin de répondre aux nombreuses questions et sollicitations des ministères. De plus, pour faciliter le déploiement du dispositif, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a organisé des ateliers au printemps 2020 afin que les ministères réfléchissent collectivement à l'élaboration de doctrines d'emploi sur la rupture conventionnelle et aux déterminants financiers leur permettant d'orienter leur décision à l'égard des agents qui demandent à en bénéficier. Un premier bilan de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les différents ministères réalisé par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques au cours de l'automne 2020 a révélé ainsi que la plupart des ministères disposait désormais de notes de cadrage interne et de doctrines d'emploi ministérielles qui devraient permettre d'accélérer la mise en œuvre par les services de ce dispositif. Ce premier bilan fait par ailleurs apparaître des perspectives d'évolution positives en ce qui

concerne la conduite systématique du premier entretien obligatoire, pratiquée par la plupart des ministères et le respect des délais réglementaires encadrant cet entretien. L'ensemble de ces actions a eu des impacts positifs et significatifs sur le déploiement du dispositif. En effet, les bilans chiffrés révèlent que, pour l'année 2020, 428 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées et, donc, que tout autant de ruptures conventionnelles ont été conclues. Parmi elles, 253 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et 3 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, soit plus de 60 % du total des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC). Plus encore, entre janvier et juillet 2021, 1100 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées, dont 73 % par ces deux ministères, signe d'une montée en puissance constante du dispositif. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) envisage à présent d'organiser un deuxième atelier réunissant les ministères afin de dresser un bilan des procédures de rupture conventionnelle achevées et d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées par les ministères.

Fonction publique territoriale

Promotion interne des fonctionnaires territoriaux

40671. – 10 août 2021. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les promotions internes permettant aux fonctionnaires territoriaux de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie. Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires, calculée sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées. Une possibilité de promotion interne existe dès lors que trois recrutements sont intervenus à la suite de concours, par détachement ou intégration directe ou par mutation. Lorsque trop peu de recrutements sont intervenus, le centre de gestion peut également choisir d'appliquer la clause de sauvegarde, si celle-ci est plus favorable ; elle consiste à appliquer ce même quota à 5 % de l'effectif total du cadre d'emploi de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Enfin, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude de promotion interne si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. En 2021 et à titre d'exemple, l'application de ces règles de quotas ouvrirait la possibilité au président du centre de gestion du Doubs d'inscrire 25 agents sur les listes d'aptitudes de promotion interne alors que 179 dossiers étaient présentés. Ainsi, 1 candidat sur 8 pouvait bénéficier de la promotion au cadre d'emplois des ingénieurs, moins d'1 candidat sur 10 de celle au cadre d'emplois des rédacteurs et 1 candidat sur 16 de celle au cadre d'emplois des techniciens. Il convient de souligner que le nombre de candidats présentés est bien inférieur au nombre d'agents qui remplissent les conditions réglementaires pour prétendre à la promotion interne. En effet, chaque employeur sélectionne les fonctionnaires les plus expérimentés et méritants pour présenter leurs dossiers à la promotion interne. Par ailleurs, de nombreux postulants à certains grades (ingénieur, rédacteur principal de 2^{de} classe, technicien principal de 2^{de} classe) ont réussi un examen professionnel dont la finalité est précisément d'appréhender et d'évaluer la valeur professionnelle du candidat et sa capacité à exercer les missions du grade supérieur. Cependant, malgré leur réussite à cet examen, ces agents ne peuvent bénéficier directement de la promotion, mais doivent passer sous les fourches caudines des règles de quotas. Ils se retrouvent lauréats d'examen, qu'ils ont parfois obtenu après un long investissement, mais qu'ils ne peuvent valoriser faute de postes suffisants. Par voie de conséquence, certains dossiers sont présentés pendant de nombreuses années (jusqu'à 7 années consécutives) avant de pouvoir bénéficier de la promotion. Ce système paraît d'autant plus inéquitable que la fonction publique territoriale compte dans ses effectifs 76 % d'agents de catégorie C (contre 20 % dans la fonction publique d'État), dont certains occupent des postes clés. Cette promotion est donc un facteur d'attractivité des collectivités qui peinent parfois à recruter les compétences dont elles ont besoin. Ce système pénalise à la fois les élus et les professionnels, en raison des restrictions qu'il apporte à la liberté de choix des collectivités et du peu de possibilité de promotion qu'il offre. Aussi, il souhaiterait connaître ce qu'elle entend mettre en œuvre afin d'accorder la possibilité aux collectivités de promouvoir plus largement leurs agents et de faire bénéficier aux agents lauréats d'un examen professionnel de bénéficier de cette promotion en dehors des règles de quotas. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ». Ainsi, le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours, garant de l'égalité de traitement des agents. Aussi, le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode privilégié de progression des fonctionnaires dans leur carrière. Toutefois, aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés à

des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Ces dispositions dérogatoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Cette règle des *quotas* permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité entre collectivités. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nominations à la promotion interne au sein d'une collectivité. Le principe des *quotas* constitue une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les deux fonctions publiques et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation des *quotas* de promotion interne des agents de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, le sujet des promotions interne renvoyant à la question de l'attractivité de la fonction publique territoriale, et aux perspectives salariales de ses agents, il est utile de rappeler les deux initiatives lancées par la ministre de la transformation et de la fonction publiques en la matière. Suite au constat posé en matière de difficulté de recrutement ou de sélectivité des concours, la ministre a commandé un rapport entièrement consacrée à la question de l'attractivité dans la fonction publique territoriale. Elle a missionné le Président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. Philippe Laurent, une Inspectrice générale de l'administration et une administratrice territoriale, directrice générale des service d'un Centre de gestion, et Présidente de l'Association Nationale des DRH des Grandes Collectivités. La restitution du rapport est prévu pour le début de l'année 2022. Enfin, la ministre a souhaité lancé un cycle de conférence sur les perspectives salariales dans la fonction publique territoriale. Ce cycle a été annoncé au mois de juillet 2021 et fait de la question des perspectives de carrière des agents l'une des priorité du gouvernement. La conférence doit conclure ses travaux au mois de février prochain.

Fonction publique territoriale

Géomaticiens au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale

41964. – 19 octobre 2021. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la question de l'accès des géomaticiens au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale. En effet, le diplôme requis par l'article 1^{er} du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 impose au candidat d'être titulaire d'un « autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ». À ce titre, de nombreux candidats issus de cursus en géomatique, qui sont des formations exigeantes et professionnalisantes, prétendent alors à cette équivalence du diplôme en saisissant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), comme le prévoit l'article 15 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Cependant, ces demandes sont très souvent rejetées, malgré la qualité des diplômes et leurs connivences certaines avec les conditions requises par le concours. Déboutés, ces candidats font face à une forme d'incompréhension qui les empêche tout bonnement de concourir et d'embrasser leur vocation. Mme la députée rappelle par ailleurs que ces géomaticiens doivent pouvoir servir l'intérêt général et mettre toutes leurs compétences au service des territoires, auprès des collectivités. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend favoriser l'accès des géomaticiens au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale et assouplir les demandes d'équivalences pour les diplômes reconnus.

Réponse. – En application du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique reconnu comme équivalent par la commission d'équivalence de diplômes (CED), placée auprès du président du centre national de la fonction publique territoriale. Lorsqu'elle est saisie, la CED vérifie que les diplômes présentés par les candidats consacrent un parcours de formation de cinq années d'études supérieures à caractère scientifique ou technique, au regard des référentiels des diplômes exigés. Lorsque les diplômes présentés ne consacrent pas un tel parcours, elle analyse en complément l'expérience professionnelle du candidat. Le concours d'ingénieur territorial propose cinq spécialités, dont celle intitulée "informatique et systèmes d'information (ISI) " qui peut concerner la géomatique. Les statistiques réalisées par la CED montrent que les candidats présentant un parcours diplômant en géomatique et/ou une expérience professionnelle en géomatique représentent approximativement 25 % de la spécialité ISI et que, dans cette spécialité, la CED délivre près de 40 % d'avis favorable, ce qui est supérieur à la proportion d'avis favorables délivrés pour les demandes d'équivalence concernant d'autres spécialités du concours d'ingénieur. Les

candidats issus d'un cursus en géomatique qui ont obtenu une décision favorable de la CED ne justifiaient pas, pour la plupart, de cinq années d'études supérieures scientifiques ou techniques mais ont pu compenser cet écart en présentant une expérience nécessitant des compétences ou connaissances équivalentes à celles délivrées par les diplômes requis (chef de projet informatique, géomaticien analyste cartographe, administrateurs système...). Du fait de la nature spécifique des diplômes requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial, les connaissances scientifiques ou techniques ne sont pas vérifiées lors des épreuves du concours externe. Un élargissement du vivier de ce concours nécessiterait donc une modification des épreuves actuelles pour s'assurer de la compétence scientifique ou technique qui est attendue par les collectivités locales. Le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une telle modification, les candidats présentant un parcours diplômant en géomatique et/ou une expérience professionnelle en géomatique étant déjà représentés dans le vivier.

Fonction publique territoriale

Revalorisation du statut des chefs de cuisine

42414. – 9 novembre 2021. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation des statuts de chefs de cuisine en restauration scolaire. En effet, ces professionnels sont actuellement des agents publics de catégorie C alors même qu'ils exercent des fonctions d'encadrement d'équipe et que leurs tâches demandent une grande technicité. Ces chefs sont en charge de l'organisation du service, de la commande et de la gestion des stocks, de la conception des menus et de la comptabilité de leur cuisine. Ils sont également responsables du respect des règles d'hygiène ainsi que du recrutement et des emplois du temps des équipes. Entre tâches administratives et temps passé en cuisine, ils travaillent souvent en moyenne près de 70 heures par semaine. Une telle charge de travail associée à un haut niveau de responsabilité et une grande polyvalence, pour un salaire et un statut de catégorie C, entraînent une désertion du métier et des problèmes de recrutement. On observe d'ailleurs des demandes de reclassement de chef de cuisine vers le poste de cuisinier car les différences de salaires sont minimales entre les deux postes alors que les missions varient grandement. Les chefs de cuisine sont pourtant des postes clés dans la nécessaire transformation des modes d'alimentation notamment des enfants, tant pour des raisons écologiques que sanitaires. En reconnaissance de leur charge de travail, de la grande polyvalence et du dévouement dont font preuve les chefs de cuisine en restauration scolaire, il lui demande si elle va accéder sans délai à la requête de ces professionnels en revalorisant leur statut de la catégorie C à B de la fonction publique.

Réponse. – La fiche métier du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précise que l'emploi de chef de cuisine, dénommé également responsable de production culinaire, peut relever des cadres d'emplois d'agent de maîtrise, en catégorie C, ou de technicien territorial, en catégorie B. Ils sont chargés de planifier, gérer et contrôler les productions d'une unité centrale, d'une ou plusieurs unités de fabrication ou d'un secteur de production. S'agissant de la catégorie B, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux comprend la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » qui correspond aux missions de ces agents. Dans ce cadre, les candidats au concours externe doivent détenir un diplôme de niveau Baccalauréat, cette condition n'étant toutefois pas exigée dans le cadre d'un concours interne ou d'une promotion interne. C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient de définir le niveau hiérarchique des fonctionnaires occupant ce type d'emploi, les dispositions statutaires lui laissant le choix entre la catégorie C et la catégorie B. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent dès à présent d'importantes marges de manœuvre pour reconnaître et valoriser les fonctions de chef de cuisine dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux peuvent ainsi bénéficier d'un régime indemnitaire fixé dans la limite de 12 600 euros annuels bruts. Les agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux peuvent quant à eux bénéficier d'un régime indemnitaire fixé dans la limite de 22 340 euros annuels bruts depuis l'adhésion à ce régime indemnitaire de leur corps équivalent de la fonction publique de l'État, les techniciens supérieurs du développement durable, par l'arrêté du 5 novembre 2021.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Transports**Aides de l'État et lutte contre le bruit lié aux transports - pollution sonore*

30103. – 2 juin 2020. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire intégration des objectifs de réduction de la pollution sonore dans les contreparties environnementales aux aides octroyées par l'État aux entreprises du secteur des transports. La crise sanitaire actuelle et ses conséquences économiques, notamment pour les acteurs du transport, rendent indispensable le soutien financier de l'État envers ces entreprises qui remplissent une mission de service public et contribuent à l'attractivité, la vitalité économique et à l'activité touristique des territoires. Cependant, ce soutien de l'État aux acteurs des mobilités ne peut se réaliser sans contreparties sociales et environnementales claires et exigeantes, comme cela a été clairement affirmé par le Gouvernement dans le cadre du dispositif de soutien à la compagnie Air France ou au secteur automobile. Ce soutien public doit constituer un levier de verdissement des mobilités mais également l'opportunité d'une réelle amélioration de l'environnement sonore des Français, qui se doit d'être sain en vertu de l'article L. 571-1 du code de l'environnement. L'étude co-pilotée en 2016 par l'Ademe et le Conseil national du bruit sur le coût social du bruit révèle que plus de 25 millions de personnes en France sont affectées significativement par le bruit des transports, dont 9 millions exposées à des niveaux sonores critiques pour leur santé. Le coût social induit par le bruit des transports est ainsi évalué par cette étude à 20,6 milliards d'euros par an, cette évaluation ne tenant compte que de l'exposition des personnes depuis leur domicile. Le contexte de crise sanitaire actuel et la période de confinement traversée témoignent de l'impact du bruit des transports (routiers, aériens, ferroviaires, maritimes) sur le cadre de vie, notamment à travers la diminution des bruits dont ils sont la source. Il apparaît donc indispensable que l'amélioration des performances acoustiques des mobilités soit pleinement prise en compte dans les conditions du soutien financier de l'État dans le cadre des exigences environnementales fixées. Le renouvellement de la flotte aérienne et maritime, la construction des véhicules automobiles et la modernisation du réseau comme du matériel roulant ferroviaires doivent désormais s'engager clairement dans cette démarche de lutte contre la pollution sonore, au même titre que la pollution de l'air. Elle lui demande, par conséquent, si la réduction du bruit sera intégrée aux contreparties exigées par le Gouvernement vis-à-vis des acteurs des mobilités qui feront l'objet d'une aide financière de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bruit est la première nuisance dont se plaignent nos concitoyens et qui affecte leur existence au quotidien. L'ADEME a ainsi estimé en juillet dernier à 155 milliards d'€ le surcoût pour la société induit par ces nuisances sonores. La crise sanitaire de la COVID-19, et notamment la période de confinement qui a dû être imposée, a entraîné l'arrêt de pans entiers de l'économie non seulement française mais internationale, avec des conséquences lourdes pour les entreprises de transport, que ce soit de marchandises ou de personnes, par les voies terrestres, maritimes ou aériennes. De nombreuses mesures ont été mises en œuvre par le Gouvernement pour aider les entreprises de transport françaises, comme celles d'autres secteurs de l'économie, durant cette crise : dispositif de chômage partiel, aides financières, prorogation des délais administratifs. Ces entreprises, qui se sont largement impliquées pour assurer l'approvisionnement de nos concitoyens, ou leur transport dans des conditions très particulières, doivent bénéficier du soutien de la société afin de permettre leur maintien et celui des services qu'elles rendent, alors que la situation demeure toujours très incertaine. La lutte contre le bruit en provenance des aéroports est un des points qui seront intégrés dans le Plan national Santé, notamment les moyens de lutte contre le bruit seront pris en compte lors de la rénovation thermique des bâtiments autour des aéroports dont les activités sont à l'origine du plus grand nombre de plaintes. Elle fait l'objet d'une action dédiée dans le Plan national santé environnement qui a été publié en mai 2021. Pour ce qui concerne les émissions sonores des véhicules automobiles ou des avions de transport, ceux-ci doivent se conformer à des normes d'émission qui sont régulièrement révisées à la baisse. Ces normes d'émission sont reprises dans les règles européennes d'homologation. Il convient de rappeler que le Gouvernement lance en 2022 une expérimentation de dispositifs automatisés de détection des véhicules en infraction sonore, que les médias appellent « radars sonores ». Si cette expérimentation est concluante, ces dispositifs seront généralisés.

*Énergie et carburants**Exclusions des catégories de travaux générées par l'arrêté du 14 janvier 2020*

35401. – 5 janvier 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les exclusions des catégories de travaux générées par l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition

énergétique. L'alinéa 6 du premier article de l'arrêté est ainsi rédigé : « Dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, la mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage, ainsi que le nombre d'équipements remplacés ; un équipement s'entend d'une menuiserie et des parois vitrées qui lui sont associées ». Il exclut ainsi du bénéfice de la prime de rénovation les changements de fenêtres disposant déjà de double vitrage. Or, il arrive fréquemment que d'anciennes fenêtres disposant pourtant de double vitrage ou survitrage ne soient plus performantes au niveau isolation. Ainsi, un couple âgé de nonagénaires, aux ressources modestes, se voit refuser la prime de rénovation au motif que leurs anciennes fenêtres étaient pourvues de double vitrage. Or, ces fenêtres ont plus de quarante années d'existence et sont devenues de réelles passoires énergétiques. Leur changement correspond bien à une recherche d'économie énergétique. De plus, il aurait également permis le maintien à domicile dans de meilleures conditions. Au regard de ces arguments, il lui demande de compléter la liste des travaux définis dans l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition écologique permettant d'éradiquer l'ensemble des passoires énergétiques, telles que de vieilles fenêtres pourtant équipées de double vitrage. – **Question signalée.**

Réponse. – Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide de l'État MaPrimeRénov' rencontre un véritable succès. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, environ 190 000 dossiers ont été déposés en 2020 auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah). En 2021, MaPrimeRénov' est ouverte à de nouveaux publics : limitée aux propriétaires occupants aux ressources modestes en 2020, elle peut désormais bénéficier à tous les propriétaires occupants, et à compter du 1^{er} juillet à tous les propriétaires bailleurs ainsi qu'aux usufruitiers. De nouveaux forfaits ont également été créés pour financer les travaux de rénovation globale, l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), ainsi que des bonus qui peuvent être distribués en fonction de l'atteinte de certaines classes énergétiques. Par ailleurs, MaPrimeRénov' Copropriété étend l'ancien programme « Habiter Mieux Copropriétés » de l'Anah à tous les syndicats de copropriétaires. L'enjeu de ces évolutions est de permettre la massification des gestes de rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire. Dans une logique de justice sociale, MaPrimeRénov' continue de cibler prioritairement les ménages aux revenus très modestes et modestes, à travers des forfaits plus incitatifs et visant à limiter leur reste à charge. Dans le même temps, afin de renforcer l'efficacité économique du dispositif et permettre l'atteinte financièrement soutenable des objectifs nationaux liés à la transition énergétique, MaPrimeRénov' couvre les travaux permettant les gains énergétiques les plus significatifs au regard de leurs coûts. Le changement de fenêtre, même en passant d'un simple à un double vitrage, ne fait pas partie des gestes les plus efficaces. En revanche, dans la mesure où il est peu contraignant et participe à l'amélioration du confort dans le logement sur plusieurs aspects (isolation thermique, isolation phonique, lumière, etc.), ce geste reste fortement sollicité par les ménages. Le choix du compromis a donc été fait en maintenant un forfait incitatif dédié mais en le limitant aux remplacements des équipements les plus vétustes (en l'occurrence les fenêtres à simple vitrage). A ce stade, pour rester cohérent avec les principes directeurs exposés plus haut et *a fortiori* compte tenu du succès massif que rencontre la prime, il n'est pas envisagé de faire évoluer ce forfait. En revanche, il est fort probable que d'autres forfaits MaPrimeRénov' (ou même « Habiter Mieux Sérénité ») soient mobilisables pour améliorer la consommation énergétique et le confort thermique du logement cité en exemple. Le réseau FAIRE peut utilement être contacté pour accompagner les ménages dans la conception de leur projet.

394

Consommation

Les pratiques de démarchages en matière de fourniture d'énergie

35591. – 19 janvier 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les démarchages en matière de fourniture d'énergie. Une alerte a été portée à la connaissance de Mme la Députée, par plusieurs administrés, concernant l'agressivité des démarchages commerciaux à domicile en matière d'énergie. Cette situation s'amplifie avec la fin des tarifs réglementés. En 2019, 61 % des ménages déclaraient avoir été sollicités pour la souscription d'une offre de fourniture d'électricité ou de gaz. Parallèlement, le nombre de litiges concernant la souscription de contrats a augmenté de 32 %. Le médiateur national de l'énergie alerte depuis plusieurs mois sur ces situations, de plus en plus fréquentes, qui révèlent des pratiques à caractère frauduleux. Les méthodes rapportées sont malhonnêtes, particulièrement dans les ensembles d'habitations collectives où les démarcheurs se présentent sous couvert d'un mandat du bailleur, mandat qui ne leur a jamais été donné. Ces comportements inadmissibles mettent en danger les plus fragiles. Tout comme la santé ou les services sociaux, qui font déjà l'objet d'une interdiction de démarchage, l'énergie n'est pas un bien de consommation comme les autres. Il est impératif de veiller à la protection du citoyen tout autant que du consommateur en matière d'énergie. Elle souhaiterait connaître les actions que le ministère envisage de conduire pour protéger les consommateurs de ces pratiques de démarchage à domicile.

Réponse. – La lutte contre les abus et les fraudes en matière de démarchage commercial dans le secteur de la fourniture d'énergies constitue une priorité du Gouvernement. Le Gouvernement poursuit donc une action répressive résolue pour sanctionner le démarchage illégal et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. La détermination du Gouvernement s'est traduite par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. La loi porte ainsi plusieurs avancées majeures : - l'interdiction du démarchage téléphonique dans le domaine de la rénovation énergétique, secteur où de trop nombreuses pratiques frauduleuses s'appuient sur des campagnes agressives de démarchage téléphonique ; - un encadrement des jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection téléphonique est possible lorsqu'elle est autorisée ; - une nette augmentation des sanctions applicables en cas de manquements aux réglementations encadrant le démarchage et les fraudes aux numéros surtaxés pour les rendre plus dissuasives. Le texte prévoit par ailleurs la nullité des contrats conclus sur la base d'un démarchage téléphonique pour les consommateurs inscrits sur la liste d'opposition à celui-ci. Par ailleurs il convient de rappeler que dans ses relations avec le fournisseur d'énergie tout consommateur a des droits, qui sont les suivants : le fournisseur d'énergie doit donner au consommateur toutes les informations relatives au contrat en amont de tout engagement ; en cas de souscription à une offre, le fournisseur doit envoyer le contrat au client (par voie postale ou électronique, selon le choix de ce dernier) ; le consommateur a le droit de se rétracter dans un délai de 14 jours s'il a été démarché à distance (par internet, par téléphone, par courrier,...); Pour se rétracter, le client n'a qu'à envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception ; en cas d'infraction au code de la consommation, le client peut se tourner vers la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rattachée au ministère de l'économie. Il convient alors d'envoyer à la DGCCRF les factures et contrats, les échanges de courriers avec le fournisseur, et l'autorisation de citation (qui permet à la DGCCRF de donner l'identité du plaignant pendant l'enquête). Des poursuites pénales pourront éventuellement être engagées par la DGCCRF si elle le juge pertinent, mais elle ne pourra pas résoudre le litige rapidement elle-même puisque les délais d'instruction et d'enquête sont généralement importants ; le client peut également se tourner vers une association de consommateurs. Enfin dans le cadre d'un litige avec un fournisseur d'énergie, il est conseillé de saisir le Médiateur national de l'énergie. Cette autorité indépendante au service des consommateurs, les aide à trouver des solutions à l'amiable. Elle peut également les informer sur leurs droits.

Énergie et carburants

Déploiement des appels d'offres - Production d'électricité solaire innovante

36335. – 16 février 2021. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la CRE pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire du ministère de la transition écologique, et en particulier par les installations agrivoltaïques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. Grâce à des persiennes agricoles mobiles, l'agrivoltaïsme protège les cultures des excès du climat, de plus en plus fréquents, notamment dans le pourtour méditerranéen : fortes chaleurs, stress hydrique, gelées tardives, grêles, etc. L'intelligence artificielle qui pilote ces persiennes priorise à chaque instant les besoins agronomiques des plantes, et améliore ainsi la production agricole, faisant de l'agrivoltaïsme une technologie avant tout agricole. Des cellules photovoltaïques installées sur ces persiennes permettent, de façon secondaire, de produire de l'électricité solaire photovoltaïque, et ce faisant de renforcer encore davantage la pérennité économique des exploitations, préservant le potentiel agricole français et la souveraineté alimentaire. Les critères de sélection de la Commission de régulation de l'énergie pour ces appels d'offres garantissent que les installations agrivoltaïques des projets lauréats associent bien une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Pourtant, les agriculteurs porteurs de ces projets d'adaptation aux changements climatiques avec les lauréats de ces appels d'offres sont aujourd'hui confrontés à un changement d'interprétation des services déconcentrés de l'État, comme sur la commune de Saint-André-de-Lidon, où l'exploitation agricole de David Moreau, en partenariat avec Sun'Agri et la chambre d'agriculture, a été lauréate de ces appels d'offres pour le déploiement d'un projet agrivoltaïque. Certains services déconcentrés ne considèrent plus ces projets comme agricoles et donc soumis à instruction en mairie, mais comme des projets principalement de production d'énergie soumis à autorisation préfectorale, et ce à l'encontre de la plupart des décisions jurisprudentielles et sans qu'aucune règle de droit n'ait été modifiée. Cette interprétation menace l'exploitation agricole de David Moreau, qui, en l'absence de permis, ne peut procéder à la plantation des cultures et risque de perdre plusieurs années de récolte ainsi que ses droits à planter. En effet, le calendrier de délivrance d'un permis en préfecture est rigoureusement incompatible avec celui des agriculteurs qui obéissent à des contraintes autres (droits de plantation, planification

des investissements) et avec le calendrier des appels d'offres. Cela susciterait l'incompréhension du secteur agricole et le fragiliserait encore davantage alors qu'il subit déjà des crises nombreuses et les effets des changements climatiques. L'annulation de ces projets serait également très néfaste pour le développement des entreprises innovantes françaises de la filière agrivoltaïque, filière d'excellence émergente financée par les investissements d'avenir et dont la France est *leader* mondial. Cela empêcherait les retours d'expérience sur ces projets, attendus par l'État et notamment l'ADEME, qui compte sur ces données pour élaborer des référentiels de bonnes pratiques. Cette requalification des projets *a posteriori* met ainsi en péril le déploiement sur le terrain des appels d'offres du ministère de la transition écologique. Aussi, il souhaiterait savoir quelles solutions pourraient être proposées aux lauréats de ces appels d'offres et aux agriculteurs porteurs de projets d'adaptation de leur exploitation aux changements climatiques.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé dans un développement sans précédent des énergies renouvelables électriques, tout en prenant en compte de manière renforcée les enjeux environnementaux et d'intégration des énergies renouvelables dans leur environnement, afin d'éviter d'éventuels conflits d'usages. L'agrivoltaïsme permet cette synergie entre production solaire et production agricole grâce à un pilotage dynamique des panneaux solaires sur des serres solaires et pour les autres projets innovants. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié un cahier des charges pour l'appel d'offres sur le photovoltaïque innovant. Celui-ci compte deux familles de projets : les installations innovantes au sol (entre 500 kilowatt-crête (kwc) et 5 Mégawatt-crête) pour un volume de 60 Mégawatt (MW) à chaque période et les installations innovantes sur les bâtiments entre 100 kilowatt-crête et 3 Mégawatt-crête. Cette catégorie comprend aussi les hangars agricoles, les ombrières des parkings et l'agrivoltaïsme (avec un système de pilotage) pour un volume total de 80 Mégawatt. Cet appel d'offres, qui concerne notamment les projets d'agrivoltaïsme constitue une opportunité pour le développement de projets permettant de concilier production agricole et production d'électricité. Parallèlement à cet appel d'offres, le Gouvernement soutient l'innovation sur ce type de projets à l'aide des investissements d'avenir. Ces projets d'agrivoltaïsme peuvent prendre différentes formes (centrales photovoltaïques au sol réalisées en milieu rural où sont intégrées des activités agricoles, ombrières photovoltaïques dynamiques, installations photovoltaïques sur bâtiments agricoles). Si de multiples réalisations ont vu le jour depuis une dizaine d'années pour combiner l'énergie photovoltaïque et l'agriculture, les acteurs souhaitent aujourd'hui mieux définir les conditions du développement de projets qui, sans seulement juxtaposer les composantes agricoles et énergétiques, les combinent réellement. D'un point de vue réglementaire, la principale difficulté vient de l'application du droit de l'urbanisme. Dans l'objectif de limiter le développement des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles, la loi de modernisation de l'agriculture votée en 2010 a instauré l'obligation pour les projets d'intérêt collectif, dont font partie les projets de production d'électricité de source renouvelable, de justifier de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. La jurisprudence a précisé que l'activité agricole, pastorale ou forestière devait être significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. Ces typologies de projets étant par nature nouvelles, les processus administratifs doivent s'adapter en permanence et le Gouvernement est particulièrement attentif à la mise en place de conditions permettant une réalisation et une mise en service rapide des installations. Afin de trouver le bon équilibre entre le développement du photovoltaïque et le maintien d'une activité agricole, un groupe de travail associant les services du ministère de la transition écologique et solidaire et ceux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la Confédération paysanne, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et les chambres d'agriculture, a été constitué, afin d'établir un retour d'expérience des différents projets d'agrivoltaïsme développés et d'identifier les projets solaires permettant une réelle poursuite de l'activité agricole. Toutes ces mesures permettront de faire émerger des projets qui allient transition énergétiques, innovation et développement de l'activité agricole. Enfin pour harmoniser et fluidifier les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ces projets, les services du ministère de la transition écologique ont établi une instruction spécifique aux projets agrivoltaïques à destination des services déconcentrés et ayant vocation à clarifier les règles d'instruction de ces projets. Celle-ci vise tout particulièrement à couvrir les difficultés que vous citez et précise notamment que les installations en ombrières lauréates de l'appel d'offres relèvent de la procédure de permis de construire délivré par la mairie.

Déchets

Mise en oeuvre de l'article 62 de la loi économie circulaire

38028. – 13 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'article 62 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cet article prévoit que les produits et matériaux de construction listés dans un décret soient soumis à la responsabilité élargie du producteur (REP) à compter du 1^{er} janvier 2022. Les acteurs de la filière du recyclage et celle du béton craignent que cela instaure une menace sur le fonctionnement de la filière et du système en place, en prévoyant notamment la reprise gratuite sur les chantiers des déchets de la construction et de la déconstruction et le financement du recyclage par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché des produits. En effet, cela risque d'introduire une distinction entre d'un côté les déchets inertes du bâtiment et de l'autre ceux des travaux publics, quand bien même ils bénéficient d'une même chaîne de recyclage. Cela nécessiterait en outre l'instauration d'un dispositif coûteux afin de synchroniser les flux. Par ailleurs, la spécificité des sites déjà existants sur le territoire qui ne fonctionnent pas selon le même modèle ne sera pas pris en compte par l'imposition d'un unique mode de financement du recyclage des déchets inertes du bâtiment. Aussi, afin de répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière, elle lui demande de bien vouloir préciser les actions qu'entend engager le Gouvernement et s'il envisage leur consultation avant l'instauration desdites mesures.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier producteur de déchets en France. Réduire cette production et veiller à diminuer leur dangerosité, gérer ces déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement représente une préoccupation environnementale majeure pour notre société. Il est nécessaire de rappeler aussi que l'insuffisance du nombre d'installations permettant d'entreposer ces déchets dans l'attente de leur traitement, ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises, est la principale cause de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets, et est souvent à l'origine d'actes de malveillance et même de violences. Chacun a en mémoire le décès en 2019 du maire de Signes qui avait pris sur le fait deux individus en train de déverser des gravats en pleine nature. La question de la prise en compte des déchets inertes dans le champ d'application de la filière REP créée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a fait l'objet de débats lors de l'examen de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce qui a été retenu par le Parlement, c'est que la nouvelle filière sur les « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinée aux ménages ou aux professionnels » prendrait en charge les déchets inertes du bâtiment mais exclurait ceux des travaux publics, déjà très largement valorisés, ce qui a conduit l'ADEME à mener des réflexions sur des mécanismes de redevance appropriés à cette distinction. Cette nouvelle filière devra permettre de développer le nombre de points de collecte des déchets du bâtiment afin que le territoire soit mieux couvert qu'actuellement et, l'admission des déchets étant gratuite, de lutter ainsi contre les dépôts illégaux de ces déchets. A cet effet, les capacités d'entreposage, de tri et de traitements existantes ont été prises en compte par l'ADEME dans le cadre de l'exercice de préfiguration, en distinguant bien entre les déchets du bâtiment et ceux des travaux publics qui ne sont pas soumis aux obligations de la filière REP. Enfin, le Gouvernement a prévu, à la demande de la filière des matériaux inertes, et notamment la filière du béton, la possibilité de créer un écoorganisme dédié à la collecte et à la valorisation des déchets inertes, ce qui permettra de tenir compte des spécificités de ce secteur.

Automobiles

Chèque location électrique

40180. – 20 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place d'un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, sous la forme d'un « chèque location électrique », dont l'objectif sera d'encourager les consommateurs à louer ce type de véhicule et susciter des comportements d'achat. Soumis à des obligations d'achat de véhicules propres depuis la loi d'orientation des mobilités, les loueurs sont des acteurs majeurs du verdissement des mobilités. Ils contribuent au renouvellement du parc automobile privé et public et alimentent le marché du véhicule électrique d'occasion. Si la crise sanitaire a fortement impacté les mobilités, la reprise progressive se traduit, spécialement en période estivale, par une augmentation significative des trajets automobiles. Aussi, il est urgent de rendre la location de véhicule électrique plus attractive, afin de susciter l'engouement pour l'électromobilité sur tout le territoire et accélérer le verdissement des mobilités. Le « chèque location électrique » serait utilisable par le bénéficiaire dès lors qu'il recourt à la location courte durée d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable à faibles émissions. Ce chèque sera pris en compte, comme le chèque réparation vélo, en déduction du montant total de la facture d'une location, permettant ainsi d'être tracé et géré par les loueurs de véhicules. Son montant pourrait être majoré pour les concitoyens en difficulté, sous conditions de ressources, pour essayer un véhicule électrique. Ce chèque est un outil

simple, visible et vertueux, qui permet de valoriser l'action du Gouvernement pour la mobilité durable du quotidien et de promouvoir massivement l'usage du véhicule électrique auprès du grand public. Enfin, ce chèque permettrait également à l'État de générer une consommation de service, soumise à 20 % de TVA. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte réfléchir à un tel dispositif et quel en serait le calendrier. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place deux aides à l'acquisition qui visent à soutenir le développement du véhicule électrique : le bonus et la prime à la conversion. Les loueurs de courte durée sont éligibles à ces aides pour leurs achats de véhicules électriques. Pour une voiture électrique neuve acquise par une personne morale, le bonus s'élève à 4 000 € et la prime à la conversion s'élève à 2 500 €. Pour une camionnette électrique neuve acquise par une personne morale, le bonus s'élève à 5 000 € et la prime à la conversion atteint jusqu'à 9 000 € selon la masse du véhicule. La prime à la conversion est majorée de 1 000 € lorsque le loueur est situé dans une zone à faibles émissions, sous réserve qu'une collectivité territoriale ait accordé une aide similaire. Le bonus est également majoré de 1 000 € dans les départements et les régions d'outre-mer. De plus, les loueurs de courte durée acquérant des véhicules électriques bénéficient de plusieurs avantages fiscaux : ils sont exonérés de taxe régionale au titre de la délivrance d'un certificat d'immatriculation, ainsi que du malus sur la masse en ordre de marche de véhicule prévu à partir du 1^{er} janvier 2022. Le plafond de déductibilité fiscale de l'amortissement est porté à 30 000 € pour les véhicules électriques (au lieu de 18 300 €). Enfin, les loueurs de courte durée sont désormais éligibles aux aides à l'installation de points de recharge à destination des flottes, prévues dans le cadre du programme de certificats d'économies d'énergie Advenir, et un plan spécifique aux professionnels des services de l'automobile (dont les loueurs) sera déployé dans le cadre de ce même programme. Les loueurs de véhicules électriques pour de courte durée sont donc soutenus pour l'acquisition et le déploiement de ces véhicules.

Sécurité des biens et des personnes

La gestion des risques concernant les installations de production d'énergie

41054. – 14 septembre 2021. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la gestion des risques concernant les installations de production d'énergie, par l'identification et des actions d'information et de prévention auprès des acteurs du secteur. En effet, parmi les sites de production d'énergie, les installations photovoltaïques, les éoliennes, les piles à combustibles et les installations de stockage d'énergie électrique, majoritairement installées en zones peu urbanisées, sont confrontées à des risques d'atteinte aux biens et aux personnes. Cependant, ces risques sont encore peu connus et les procédures de secours bénéficient d'un retour d'expérience insuffisant. Il conviendrait de mieux les connaître pour s'en prémunir ou assurer une meilleure protection en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. Ainsi, les panneaux photovoltaïques, installés au sol ou sur les toitures des bâtiments, présentent des risques liés à la production permanente d'électricité, même durant les nuits claires et lors d'éclairage artificiel ou de flammes, au poids supplémentaire sur les structures et à la chute des panneaux en cas d'incendie. Les éoliennes transforment l'énergie du vent en électricité par un alternateur situé dans la nacelle supportant les pales et contenant des installations électriques et des produits combustibles, mais ces nacelles sont très difficiles d'accès, surtout en cas de sinistre. Quant aux piles à combustible, qui sont amenées à se développer, les risques résident dans le stockage et l'utilisation de l'hydrogène, hautement inflammable avec une flamme quasi-invisible et par la production électrique qui peut continuer encore 20 à 30 minutes après une coupure d'urgence. Enfin, les installations de stockage d'électricité, principalement sous forme électrochimique par batteries d'accumulateurs, sont de plus en plus présentes près des installations et bâtiments isolés. Elles présentent des risques liés au dégagement d'hydrogène possible lors de leur recharge, aux produits électrolytes pouvant engendrer des brûlures chimiques graves et le risque d'explosion des batteries en fonctionnement ou en cas d'incendie. Globalement, en plus des risques encourus par les services de secours, les dégâts occasionnés par les sinistres sont humainement et financièrement très coûteux pour les personnes touchées, pour la collectivité, les assurances et les exploitants des sites. Aussi, tous les moyens investis dans la prévention seraient financés par les économies générées sur les sinistres. Il l'interroge sur les actions à mener pour répertorier les sites des installations de production d'énergie et améliorer la connaissance des risques et des actions de prévention chez les gérants, en concertation avec les services de l'État et les services de secours et d'incendie.

Réponse. – La majorité des installations de production d'énergie mentionnées dans la question sont soumises, en raison des dangers et inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts protégés, à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi : les éoliennes sont classées au titre de la rubrique 2980. Elles sont soumises à autorisation dès lors que leur hauteur atteint 50 mètres. Elles sont réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) dont la section 5, relative aux

risques, a été significativement renforcée en juin 2020 ; le stockage d'hydrogène est classé au titre de la rubrique 4715. Il est soumis à déclaration à partir de 100kg, à autorisation à compter d'une tonne et au régime Seveso à compter de 5 tonnes. Les installations à déclaration sont régies par un AMPG qui définit notamment les mesures de prévention ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place ; les ateliers de charge d'accumulateurs électriques sont classés au titre de la rubrique 2925. Ils sont soumis à déclaration au-delà d'une puissance de 600 kW. Un AMPG relatif aux ateliers de charge de plus de 10 véhicules de transport en commun a été pris en 2018. La direction générale de la prévention des risques envisage, en 2022, de compléter ce corpus réglementaire par un AMPG relatif aux stockages stationnaires, accompagné d'une évolution de la nomenclature. La base de données Géorisques référence l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement ce qui répond aux besoins d'information des populations. En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, qui ne sont pas des ICPE, la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 définissent un ensemble de prescriptions techniques encadrant l'installation de panneaux photovoltaïques lorsqu'elle celle-ci a lieu au sein d'ICPE. Ces dispositions permettent de prendre en compte les risques à associés à ce type d'installations et la mise en place de mesures de prévention adaptées.

Élevage

Gestion des effluents

41772. – 12 octobre 2021. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion des effluents soumis pour avis par le ministère aux organisations professionnelles entre le 9 septembre 2021 et le 9 octobre 2021 qui a suscité de vives inquiétudes au sein du monde de l'élevage. En réglementant l'épandage et le stockage des effluents de toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans distinction de secteur, cet arrêté pourrait constituer un frein pour le développement et la modernisation de l'élevage en France. Il prévoit par exemple un doublement de la distance minimale d'implantation des ouvrages de stockage d'effluents des élevages en régimes « enregistrement et autorisation » (14 000 élevages en France) dans les mois à venir. M. le député se demande dès lors si cette mesure ne constituerait pas un frein à l'implantation des élevages et à la modernisation de ceux existants, venant ainsi restructurer négativement les territoires agricoles ruraux. Cet exemple n'est qu'un parmi tant d'autres au sein d'un texte considéré par les organisations interprofessionnelles de l'élevage comme venant complexifier une réglementation en vigueur jugée suffisante, comme venant remettre en cause la souveraineté alimentaire du pays et comme venant redéfinir les capacités de production des territoires ruraux au profit des territoires urbains et péri-urbains. Ainsi, il aimerait savoir si des aménagements de l'arrêté seront prévus pour les ICPE du secteur spécifique de l'élevage.

399

Élevage

Réglementation de la gestion des effluents d'élevage

42093. – 26 octobre 2021. – **Mme Florence Lasserre*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'arrêté sur la gestion des effluents, soumis pour avis aux organisations professionnelles par le MTE. Ce texte vise à réglementer dans un même arrêté l'épandage et le stockage des effluents de toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), quel que soit leur secteur d'activité. Ce projet d'arrêté aurait toutefois un impact déstructurant pour l'ensemble de l'élevage français et des territoires ruraux. D'une part, il serait une source de complexification pour les éleveurs, du fait de l'introduction du secteur de l'élevage dans un dispositif initialement pensé pour l'industrie. Les enjeux environnementaux liés aux effluents d'élevage, qui constituent des fertilisants naturels de proximité (les effluents d'élevage représentent 95 % des matières organiques retournant au sol) et dont la composition est connue, sont proprement spécifiques et ainsi difficilement comparables aux autres secteurs. Dans quel but encadrer la gestion des effluents d'élevage dans la même réglementation que les autres secteurs, tout en maintenant l'épandage des boues urbaines dans une réglementation distincte ? Peu lisibles par les acteurs de terrain, les nouvelles mesures ne correspondent pas aux enjeux des effluents d'élevage. En outre, les prescriptions pour leur épandage sont déjà harmonisées par les arrêtés « ICPE élevage » de 2013 : le fait que l'épandage et le stockage des effluents d'élevage puissent être encadrés par une réglementation distincte du reste de l'ICPE élevage, présente, dans l'état actuel du projet d'arrêté, un risque de complexification des procédures. Ce texte imposerait en effet davantage de contraintes administratives et économiques pour les 78 000 élevages ICPE concernés, sans réel bénéfice pour l'environnement. Certaines de ces contraintes sont susceptibles d'avoir des conséquences majeures sur le terrain et de limiter fortement les

perspectives d'évolution des éleveurs dans leurs projets de modernisation, essentiels pour la pérennité des entreprises. Le projet d'arrêté prévoit par exemple de faire passer de 100 à 200 mètres la distance minimale d'implantation des ouvrages de stockage d'effluents vis-à-vis des tiers, pour les élevages en régimes enregistrement et autorisation, à partir de 2023. Dans un contexte de mitage et d'urbanisation croissante des territoires ruraux, cela amplifierait de façon radicale les difficultés pour trouver des emplacements pour installer de nouveaux élevages. Cette disposition fait courir le risque d'empêcher la modernisation des élevages existants et de reléguer les activités d'élevage dans les espaces que l'urbanisation croissante des territoires lui laissera. En outre, le projet d'arrêté imposera à l'ensemble des élevages un relèvement très important des obligations de suivi et de gestion des risques liés aux épandages. Or l'épandage des effluents d'élevage est déjà fortement réglementé et leur retour au sol en tant que fertilisants organiques ne justifie pas d'imposer aux éleveurs des précautions relevant de la gestion des déchets. De nombreuses dispositions du projet d'arrêté mériteraient ainsi de faire l'objet d'une étude approfondie pour en mesurer l'intérêt environnemental et les conséquences pour l'élevage, telles que l'introduction d'un contrôle par un organisme externe de l'étanchéité des ouvrages de stockage, ou encore la transformation du plan d'épandage ICPE. C'est pourquoi il semblerait judicieux de suspendre le processus d'adoption de ce projet d'arrêté en vue du maintien d'une spécificité « élevage » dans la réglementation sur les ICPE, afin de trouver le bon équilibre entre la gestion des enjeux environnementaux et la recherche de simplification administrative. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les réponses que son ministère entend apporter pour répondre aux inquiétudes légitimes du secteur et préserver la capacité de production à moyen et long terme des productions animales en France.

Réponse. – Le stockage et l'épandage de matières fertilisantes sont des sujets très sensibles, de toute première importance pour notre environnement car ils sont directement responsables de pollutions conséquentes du sol, de l'eau et de l'air, qui présentent un facteur de risques pour la santé. 94 % des émissions nationales d'ammoniac dans l'air proviennent de l'activité agricole. Par ailleurs, les effluents d'élevage émettent des nitrates dans les sols qui se retrouvent ensuite dans les eaux. Cela dégrade la qualité sanitaire des eaux, avec notamment une eutrophisation des cours d'eau et la prolifération sur certains bassins versants d'algues vertes. Des captages d'alimentation en eau potable sont arrêtés du fait de concentrations trop importantes en nitrates. Pour d'autres, la présence de ce polluant génère un surcoût de traitement. Enfin, un contentieux entre la France et l'Europe subsiste en raison de la pollution des eaux par ces nitrates. Du fait d'une trop grande hétérogénéité des prescriptions applicables au retour au sol des matières fertilisantes au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, un arrêté ministériel est actuellement en préparation. Il permettra de rassembler dans un texte unique l'ensemble des prescriptions actuellement réparties dans plusieurs arrêtés ministériels. Ce texte vise par ailleurs à permettre la mise en œuvre des simplifications de procédures relatives aux plans d'épandages et la révision de ceux-ci, ce qui devrait en premier lieu bénéficier aux éleveurs. C'est justement l'objectif des consultations en cours sur ce projet de texte que de recenser l'ensemble des difficultés qu'il pourrait présenter. Tout le temps nécessaire sera pris pour parfaire la concertation et toutes les difficultés rencontrées devront trouver une solution.

400

Matières premières

Tensions d'approvisionnement en rPET

42430. – 9 novembre 2021. – **M. Bruno Millienne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers. Ainsi, alors que les minéraliers sont engagés dans une démarche d'économie circulaire et investissent dans des chaînes de production industrielle visant à augmenter l'incorporation de rPET dans leurs bouteilles, allant jusqu'à 100 % de rPET incorporé dans certaines bouteilles, ils font face à des tensions d'approvisionnement en matière recyclée. Ces tensions d'approvisionnement en rPET proviennent d'une demande de plus en plus grande et en décalage avec l'offre, en raison notamment d'une collecte pour recyclage des bouteilles en stagnation, alors même que les bouteilles en PET sont 100 % recyclables et intégrées dans une filière de recyclage « bouteille à bouteille ». Ces tensions d'approvisionnement entraînent une hausse des prix des matières recyclées et pourraient compliquer les objectifs d'incorporation de matière recyclée fixés par la directive SUP et repris dans le projet de décret issu de l'article 61 de la loi AGECE de 25 % minimum en 2025 pour les bouteilles en plastique de type PET. Dans ce contexte, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour : organiser une priorisation d'accès au gisement de rPET pour les minéraliers afin de favoriser un recyclage 100 % circulaire, de la bouteille à la bouteille et une augmentation du taux d'incorporation de rPET dans les bouteilles, mettre en place une collecte pour recyclage *via* la consigne pour recyclage, dans un modèle travaillé avec l'ensemble des parties prenantes, afin d'assurer l'atteinte des taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boissons de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, en cohérence avec l'objectif fixé par la loi AGECE (article 66).

Réponse. – Le Gouvernement a démontré par la loi dite AGEC sa détermination à voir se développer le recyclage des matériaux et soutient l'incorporation de matières recyclées dans les produits afin de préserver les ressources non renouvelables. La crise sanitaire que le monde traverse actuellement et depuis près de 2 ans a cependant profondément affecté la logistique du recyclage et en particulier celui des plastiques. Le coût actuel du transport maritime a également une incidence certaine sur la compétitivité des plastiques recyclés. La première solution aux problèmes d'approvisionnement de rPET est de parfaire l'efficacité de la collecte et le tri de déchets de ce matériau afin de permettre d'en développer le recyclage dans les centres de recyclage du plastique. S'agissant des emballages, notamment des bouteilles en plastique, les éco-organismes agréés par l'Etat dans le cadre des filières dites à responsabilité élargie du producteur (REP) et l'ADEME financent la modernisation des centres de tri des emballages ménagers, ce qui permet d'inviter les habitants à mettre dans le bac de tri tous les plastiques, sans distinction. Le geste de tri étant simplifié pour les consommateurs, il en résulte une amélioration notable pour les collectivités qui ont mis en œuvre ces nouvelles orientations. Cette amélioration attendue du geste de tri des consommateurs pourrait aussi être renforcée par des campagnes publicitaires des industriels eux-mêmes appelant les consommateurs de leurs produits à bien jeter les bouteilles en plastique les ayant contenus. Afin d'améliorer également la quantité de rPET obtenue des déchets d'emballages, le gouvernement appuie de façon considérable les efforts de recherche et d'industrialisation de techniques innovantes, notamment par : la création d'un comité stratégique de filière (CSF) pour animer l'ensemble de la chaîne de valeur ; le plan de relance, qui prévoit plusieurs actions en ce sens ; le programme d'investissements d'avenir, qui dispose d'une stratégie sur la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux recyclés qui va aider à lever des obstacles techniques concernant le recyclage de certaines formes de PET qui sont aujourd'hui difficilement recyclables ; le programme France 2030 qui apportera des soutiens financiers à l'industrialisation de solutions, notamment pour le recyclage chimique.

Déchets

Loi AGEC et cahier des charges des éco-organismes de la filière DEEE

42521. – 16 novembre 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la rédaction du décret portant sur le cahier des charges des éco-organismes de la filière déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et en particulier sur les dispositions de la loi AGEC qui concernent la réparation et le réemploi. Concernant le volet réparation, Mme la députée s'interroge sur la place des entreprises de l'ESS dans la labellisation des réparateurs éligibles au fond de réparation. Dans sa rédaction actuelle, le décret n'intègre pas de critères sociaux ni environnementaux, ce qui fait craindre la mise en place de stratégies de contournement (délocalisation des activités, reconditionnement concentré sur les appareils neuf ou récents) qui participent de pratiques peu vertueuses. Concernant le volet réemploi, elle s'étonne de la possibilité ouverte pour les acteurs de la filière du reconditionnement (fabriquant, distributeur) d'accéder au gisement réemploi sans aucun critère d'accessibilité. Cette disposition crée une inégalité de fait entre les entreprises en question avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, qui doivent se soumettre à des critères exigeants d'accessibilité. Par ailleurs, Mme la députée s'étonne que les invendus soient intégrés dans le calcul du taux de réemploi, alors même qu'un invendu n'est pas un équipement usagé. Plus largement, elle réaffirme que les objectifs de lutte contre le gaspillage par le développement du réemploi et de la réparation sont indissociables de l'essor de bonnes pratiques sociales et environnementales des entreprises. Par conséquent, elle lui demande si elle entend réviser le décret portant sur le cahier des charges des éco-organisme de la filière déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), afin d'y introduire des critères exigeants de responsabilité sociale et environnementale, évitant ainsi toute stratégie de contournement.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la place donnée à l'économie sociale et solidaire dans les actions financées par les filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP), notamment pour les actions de réemploi et de réparation. S'agissant du réemploi, il convient de rappeler qu'à l'initiative du Gouvernement, l'intégralité du fonds financier dédié est désormais fléché sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS). Afin de ne pas désorganiser complètement, néanmoins, des filières françaises qui fonctionnent correctement à ce jour et peuvent être complémentaires des petites structures issues de l'ESS, le dispositif prévoit que les éco-organismes peuvent mettre à disposition des produits susceptibles de faire l'objet de ré-emploi à tous les acteurs, dès lors que cette mise à disposition n'est pas discriminatoire. Seuls les acteurs de l'ESS bénéficieront toutefois de soutien financier. S'agissant de la réparation, le Gouvernement est attaché à ce que les conditions d'accès au fonds ne soient pas un frein à l'accès par les acteurs de l'économie sociale et solidaire. L'encadrement réglementaire mis en place apporte cette garantie. C'est d'ailleurs l'une des raisons ayant conduit à ce que la demande de ré-agrément

pour 6 ans déposée par les éco-organismes à l'automne 2021 n'a pas reçu de suite positive de la part du Gouvernement. Les éco-organismes, s'ils souhaitent un agrément jusqu'à 2027, doivent fournir des propositions complémentaires au Gouvernement.

Santé

Effets nocifs des éoliennes sur la santé des riverains

42601. – 16 novembre 2021. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les effets nocifs des éoliennes sur la santé des riverains. Le 7 novembre 2021, la cour d'appel de Toulouse a reconnu dans une décision pour le moins inédite en France la réalité d'un « syndrome éolien ». Par cette décision, elle a reconnu que ces installations d'éoliennes étaient nocives pour un couple de riverains installé à 700 et 1 300 mètres de ces instruments. D'une part, cette décision a mis en lumière le caractère néfaste des éoliennes pour la santé humaine. Du balisage lumineux du parc, qui constitue une agression visuelle et auditive pour les riverains, aux infrasons produits par les éoliennes, le parc à proximité duquel étaient installés les riverains est bien source de nuisances, des nuisances qui ont conduit l'expertise mandatée à reconnaître la présence d'un « syndrome éolien ». D'autre part, cette décision révèle que les zones « naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique » peuvent faire l'objet de telles nuisances alors même qu'elles sont censées être garantes de la préservation du patrimoine naturel. Enfin, elle révèle l'inaction des pouvoirs publics face à la détresse de leurs ressortissants, puisque les collectivités seront tentées de favoriser un dispositif qui rapporte des centaines de milliers d'euros à la communauté de commune. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour prévenir la multiplication des syndromes éoliens.

Réponse. – La décision du 7 novembre 2021 évoquée provient d'une juridiction civile traitant un litige d'ordre privé entre l'exploitant du parc éolien et les riverains. Cette décision qui porte sur la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage, est relative à un cas d'espèce et précise qu'elle est indépendante de la situation administrative du parc éolien en question. Le fonctionnement des parcs éoliens relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des installations classées est encadré par un arrêté ministériel de prescriptions générales. Conscients des nuisances qui peuvent être générées par les éoliennes, les ministères chargés de la transition énergétique et de la santé se sont intéressés à cette question et ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes basse fréquence et infrasons dus aux parcs éoliens. Les investigations qu'elle a menées ont conduit l'ANSES à confirmer que : "les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré". Par ailleurs, l'Académie nationale de médecine s'est saisie de la question des possibles risques sanitaires liés aux éoliennes et de l'opportunité de modifier la distance minimale réglementaire d'éloignement de 500 mètres, pour la porter à 1 000 mètres. Sur le volet acoustique, le rapport de l'académie publié en 2017 souligne que le rapport précise que « le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques » et que « en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres ». Des projets de recherche sont en cours sur le sujet des infrasons en cohérence avec les recommandations formulées par l'ANSES en 2017. À ce stade, il n'y a donc pas d'éléments pouvant conduire à un encadrement réglementaire des infrasons. Enfin, ces derniers mois, plusieurs actions ont été adoptées pour réduire les nuisances des parcs éoliens pour les riverains, en particulier pour ce qui concerne l'éventuel impact sonore, dont le contrôle est désormais systématique à la mise en service des parcs éoliens, et l'impact visuel. La généralisation des mesures de réduction de l'impact lumineux est engagée depuis fin 2021, à la suite de tests menés par l'aviation civile et militaire.

Déchets

Suppression des débouchés de valorisation des déchets professionnels - Big-bags

42773. – 30 novembre 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la suppression de débouchés commerciaux visant à valoriser certains déchets professionnels. Suite au décret n° 2020-157 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, de nouvelles infractions pénales ont été créées dont le fait de mélanger des déchets qui ont été collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes. Cette infraction concerne notamment la valorisation et le traitement des big-bags d'un

mètre cube pouvant contenir jusqu'à 1 500 kilogrammes. Désormais sanctionnée d'une contravention de quatrième classe, cette disposition pénalise lourdement les professionnels qui, auparavant valorisaient ces déchets auprès d'autres acteurs de la filière et qui sont désormais contraints de les stocker, voire de les détruire. Au-delà des conséquences financières importantes qu'une telle mesure fait supporter aux entreprises tant en matière de stockage que de coût de destruction, la suppression des débouchés commerciaux de valorisation des déchets est contraire aux enjeux environnementaux liés à l'économie circulaire puisque les déchets sont encore utilisables. Elle lui demande donc quelles solutions sont envisagées pour permettre à ces acteurs économiques de valoriser les déchets ainsi conditionnés et si la mise en place d'un fonds de compensation constitue une alternative portée par le ministère.

Réponse. – En transposition de la directive cadre déchets de 2008 révisée en 2018, l'article L. 541-21 du code de l'environnement prévoit que "les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes." L'objectif de cette disposition est de conserver la qualité du tri effectué par le producteur des déchets, puisque la bonne valorisation des déchets dépend de leur pureté et donc de leur tri. Ainsi, il est interdit de mélanger, par exemple, des ordures ménagères résiduelles avec des déchets d'emballages ménagers triés en vue de leur recyclage. À l'inverse, les déchets ayant des propriétés similaires peuvent être traités ensemble : c'est le cas des déchets présentant une qualité similaire et pouvant être valorisés dans une même opération de valorisation. Loin d'être un frein à la valorisation des déchets, cette mesure permet donc de favoriser une valorisation de qualité des déchets. La contravention pénale prévue par le décret n° 2020-157 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets vient sanctionner le non-respect de cette interdiction de mélange prévue par la loi.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 7 septembre 2021, à la page 6670, dans la réponse à la question écrite no 37713 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier: Au troisième paragraphe, la directive 2024/24/UE est visée alors que son numéro est le 2014/24/UE